

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

---

#### ETATS CONTRACTANTS

Etats parties au PCT au 1er juin 1978\*\*

Date de l'entrée en vigueur du PCT  
à l'égard de l'Etat considéré

Allemagne (République fédérale d') . . . . .	24 janvier 1978
Brésil . . . . .	9 avril 1978
Cameroun . . . . .	24 janvier 1978
Congo . . . . .	24 janvier 1978
Empire centrafricain . . . . .	24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique* . . . . .	24 janvier 1978
France* . . . . .	25 février 1978
Gabon . . . . .	24 janvier 1978
Luxembourg* . . . . .	30 avril 1978
Madagascar . . . . .	24 janvier 1978
Malawi . . . . .	24 janvier 1978
Royaume-Uni . . . . .	24 janvier 1978
Sénégal . . . . .	24 janvier 1978
Suède . . . . .	17 mai 1978
Suisse* . . . . .	24 janvier 1978
Tchad . . . . .	24 janvier 1978
Togo . . . . .	24 janvier 1978
Union soviétique . . . . .	29 mars 1978

---

\* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

\*\* Date à partir de laquelle peuvent être déposées des demandes internationales.

*REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION  
EN MATIERE DE BREVETS (UNION PCT)*

**ASSEMBLEE**

Première session  
(Première session extraordinaire)

(Genève, 10 au 14 avril 1978)

**Note\***

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) a tenu sa première session (extraordinaire) à Genève du 10 au 14 avril 1978. Les membres de l'Assemblée étaient les 18 Etats qui avaient déposé auprès du Directeur général de l'OMPI, avant l'ouverture de la session, un instrument de ratification ou d'adhésion concernant le PCT. Les 12 Etats membres suivants étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Luxembourg, Madagascar, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique. Le Congo, l'Empire centrafricain, le Gabon, le Malaïi, le Tchad et le Togo n'étaient pas représentés.

Les Etats et organisations internationales suivants ont participé à la session comme observateurs spéciaux : Australie, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Irlande, Japon, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Office européen des brevets (OEB) (14). En outre, les cinq Etats et les onze organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales indiqués ci-après étaient représentés par des observateurs : Algérie, Italie, Portugal, République démocratique allemande, Uruguay, Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire, Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMPI), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Pacific Industrial Property Association (PIPA), Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA), Union des industries de la communauté européenne (UNICE). La liste des participants figure à la suite de la présente note.

La session a été ouverte par M. Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, qui a aussi assuré la présidence pendant l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur et pendant l'élection du bureau de l'Assemblée. En souhaitant la bienvenue aux participants, parmi lesquels figuraient sept invités d'honneur (dont les noms sont indiqués dans la liste qui suit la présente note), le Dr Bogsch a souligné la grande importance de cette première session de l'Assemblée dans l'histoire du Traité de coopération en matière de brevets. Un grand nombre de délégations ont marqué leur satisfaction devant l'entrée en vigueur du PCT et la tenue de la première session de l'Assemblée, en rendant hommage à l'excellent travail préparatoire accompli au cours de la période qui a suivi l'adoption du PCT, en 1970, et en soulignant l'importance du PCT pour les inventeurs et les offices de brevets et pour la promotion du progrès technique dans tous les pays, notamment dans les pays en développement. Les délégations du Japon, de l'Autriche, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Finlande et de la Norvège ont fait des déclarations au sujet de la ratification du PCT par leurs pays respectifs, prévue pour 1978 ou 1979. Les délégations du Japon, de l'Autriche, de l'Italie et des Pays-Bas ont toutes

\* La présente note a été établie par le Bureau international.

indiqué que leurs pays ratifieraient probablement le PCT en 1978 et la délégation du Japon a précisé, pour sa part, qu'elle espérait que son pays pourrait devenir lié par le PCT dès le 1er octobre 1978.

**Adoption du règlement intérieur de l'Assemblée.** L'Assemblée a adopté son règlement intérieur\*.

**Admission d'observateurs.** L'Assemblée a décidé d'admettre à ses sessions, comme observateurs spéciaux ou comme observateurs, les Etats et les organisations mentionnés ci-après.

*Observateurs spéciaux*

(a) les Etats qui ne sont pas membres de l'Union du PCT mais qui contribuent au budget de cette Union (c'est-à-dire à l'heure actuelle : l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, Cuba, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Iran, l'Irlande, Israël, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Roumanie et la Yougoslavie (19)\*\*).

(b) l'Office européen des brevets

(c) l'Office de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

*Observateurs*

(a) tous les Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT et qui n'ont pas le statut d'observateur spécial;

(b) les organisations intergouvernementales suivantes :

- Organisation des Nations Unies (ONU)
- Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)\*\*\*
- Commission des Communautés européennes (CCE)\*\*\*
- Secrétariat intérimaire de la Convention sur le brevet communautaire\*\*\*

(c) les organisations internationales non gouvernementales suivantes :

- Asian Patent Attorneys Association (APAA)
- Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)
- Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CEIF)
- Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMPI)
- Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle (EIRMA)
- Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)
- Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)
- Chambre de commerce internationale (CCI)
- Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)
- Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)
- Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)
- Licensing Executives Society (International) (LES)
- Pacific Industrial Property Association (PIPA)
- Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l'Office européen des brevets (UNEPA)
- Union des industries de la Communauté européenne (UNICE).

\* Ce règlement intérieur sera publié dans le numéro du 29 juin 1978 de la présente gazette.

\*\* La liste des Etats invités à assister aux sessions de l'Assemblée comme observateurs spéciaux est sujette à modification, en raison des conditions déterminant la reconnaissance dudit statut à ces Etats (s'agissant d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union du PCT mais qui contribuent à son budget).

\*\*\* Lorsque l'ordre du jour de la session comporte une ou plusieurs questions particulières qui, de l'avis du Directeur général, intéressent spécialement et directement cette organisation, celle-ci sera invitée à suivre la réunion pendant le débat relatif à cette question ou à ces questions particulières.

Date à partir de laquelle des demandes internationales pourront être déposées et des demandes d'examen préliminaire international être présentées. L'Assemblée a fixé au 1er juin 1978 la date à partir de laquelle les déposants pourront déposer des demandes internationales selon le PCT et présenter des demandes d'examen préliminaire international.

Taxes. L'Assemblée a adopté les montants suivants pour les taxes dont le montant est fixé par le règlement d'exécution du PCT :

*Règle 15.2*

Taxe internationale

taxe de base . . . . .	165 dollars E.U. ou 300 francs suisses
supplément par feuille au-delà de 30 . . . . .	3 dollars E.U. ou 6 francs suisses
taxe de désignation (pour chaque Etat ou chaque groupe d'Etats pour lequel un brevet distinct est demandé) . . . . .	40 dollars E.U. ou 80 francs suisses

*Règle 57.2*

Taxe de traitement . . . . .	50 dollars E.U. ou 96 francs suisses
------------------------------	--------------------------------------

L'Assemblée a noté qu'en ce qui concerne le paiement des taxes en d'autres monnaies prescrites soit par les offices récepteurs (dans le cas de la taxe internationale) soit par les administrations chargées de l'examen préliminaire international (dans le cas de la taxe de traitement), les montants (équivalents) suivants avaient été fixés :

Pays monnaie	Taxe de base Règle 15.2 a)i)	Supplément par feuille au-delà de 30 Règle 15.2 a)ii)	Taxe de désignation Règle 15.2 b)	Taxe de traitement Règle 57.2 a)
Allemagne (République fédérale d') Deutsche Marks	325	6	80	100
Brésil cruzeiros	2900	50	720	900
France francs français	735	14	180	225*
Luxembourg francs luxembourgeois	5060	90	1250	1560*
Royaume-Uni livres sterling	83	1,5	21	25
Suède couronnes suédoises	740	14	185	230
Union soviétique roubles	110	2	30	35

\* Ces montants ne seront pas applicables tant que la France et le Luxembourg ne seront pas liés par le chapitre II du PCT.

**Modifications du règlement d'exécution du PCT.** L'Assemblée a modifié plusieurs règles du règlement d'exécution du PCT et a aussi adopté plusieurs règles nouvelles. (Les textes des règles modifiées et des nouvelles règles figurent pages 11 à 14).

**Nomination des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international.** Après avoir approuvé les accords nécessaires\* avec le Bureau international, l'Assemblée a nommé

*comme administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international :*

- l'Office des brevets de l'Autriche\*\*
- l'Office des brevets du Japon\*\*
- le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes
- l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède
- l'Office européen des brevets

*comme administration chargée de la recherche internationale :*

- l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique

*comme administration chargée de l'examen préliminaire international :*

- l'Office des brevets du Royaume-Uni

A propos de la nomination de l'Office européen des brevets et de l'accord y relatif, l'Assemblée a noté que "pour les demandes internationales pour lesquelles il serait la seule administration chargée de l'examen préliminaire international compétente, l'Office européen des brevets acceptera les demandes d'examen préliminaire international à partir des dates qui découlent de l'application des dispositions de cet accord"\*\*\*\*.

**Etablissement des comités.** L'Assemblée a adopté les décisions établissant le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC), le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) et le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) ainsi que les règlements intérieurs de chacun de ces comités\*\*\*\*\*.

**Instructions administratives.** Le Directeur général a informé l'Assemblée de son intention de promulguer et publier\*\*\*\*\* les instructions administratives, à la lumière de l'avis favorable émis par les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, qui avaient été consultés à cet effet. Les instructions administratives entreront en vigueur le 1er juin 1978.

\* Ces accords, qui précisent, entre autres, les pays pour lesquels les administrations sont prêtes à exercer leurs fonctions, ainsi que les langues de travail de ces administrations et les taxes qu'elles perçoivent, seront publiés dans le numéro du 25 mai 1978 de la gazette, à l'exception des accords conclus avec l'Autriche et le Japon, qui seront publiés après leur signature (voir la note \*\*).

\*\* L'Autriche et le Japon n'ayant pas encore ratifié le PCT, mais les procédures de ratification étant en cours, les accords entre le Bureau international et l'Office autrichien des brevets et entre ledit Bureau et l'Office japonais des brevets ont été approuvés, étant entendu, conformément aux Protocoles d'accord relatifs aux accords approuvés par l'Assemblée, que lesdits accords seront signés lorsque les procédures en cause auront été menées à bien et que la nomination de ces offices ne prendra effet qu'à la signature des accords correspondants, et qu'à partir du moment où l'Autriche et le Japon deviendront liés par le PCT.

\*\*\* Voir l'article 6 de l'accord.

\*\*\*\* Ces décisions ainsi que les règlements intérieurs seront publiés dans le numéro du 29 juin 1978 de la présente gazette.

\*\*\*\*\* Voir pages 15 à 97

“Documentation minimale”. L’Assemblée a pris note d’une déclaration du Directeur général l’informant que les administrations chargées de la recherche internationale qu’il avait réunies à cet effet avaient arrêté la liste des éléments de la littérature autre que celle des brevets devant faire partie de la documentation minimale selon la règle 34.1 b)iv)\*.

## LISTE DES PARTICIPANTS

### I. Invités d’honneur

M. J. Bob van Benthem; Professeur George H.C. Bodenhausen; M. Denis Ekani; Dr. Kurt Haertel; Dr. Albrecht Krieger; Professeur François Savignon et M. William E. Schuyler, Jr.

### II. Etats membres

**Allemagne (République fédérale d’)** : A. Krieger; E. Häusser; M. Deiters; U.C. Hallmann; A. Schäfers; N. Haugg; A. Mühlen. **Brésil** : U.Q. Cabral. **Cameroun** : D. Ekani. **Etats-Unis d’Amérique** : L.F. Parker; H.D. Hoinkes; D.W. Banner; G.R. Clark; L.O. Maassel; W.E. Schuyler, Jr; I.A. Williamson. **France** : G. Vianès; F. Savignon; P. Guérin; A. Nemo. **Luxembourg** : J.-P. Hoffmann. **Madagascar** : S. Rabearivelo. **Royaume-Uni** : R. Bowen; E.F. Blake; D. Cecil. **Sénégal** : P. Crespin. **Suède** : G. Borggard; L. Jonson; U. Jansson. **Suisse** : P. Braendli; R. Kämpf. **Union soviétique** : L. Komarov; E. Buryak; S. Egorov.

### III. Observateurs spéciaux

**Australie** : F.J. Smith; D. B. Fitzpatrick. **Autriche** : O. Leberl; H. Querner. **Canada** : E.W. Bown. **Danemark** : K. Skjodt; D. Simonsen. **Espagne** : A. Villalpando Martinez; J. Delicado Montero-Rios. **Finlande** : E. Tuuli; P. Salmi. **Hongrie** : E. Tasnádi; G. Pusztai. **Irlande** : J. Quinn. **Japon** : Z. Kumagai; H. Iwata. Y. Hashimoto; K. Hatakawa. **Norvège** : A. Gerhardsen; O. Os. **Pays-Bas** : J. Dekker; S. de Vries. **Roumanie** : V. Tudor. **Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)** : D. Ekani. **Office européen des brevets (OEB)** : J.B. van Benthem; J. Staehelin; U. Schatz; J.A.H. van Voorthuizen; J.-F. Mézières.

### IV. Observateurs

#### *Etats*

**Algérie** : L. Zebdji; F. Bouzid. **Italie** : S. Samperí; I. Papini; M.F. Pini. **Portugal** : R. Serrao. **République démocratique allemande** : C. Micheel. **Uruguay** : A. Moerzinger.

#### *Organisations intergouvernementales*

**Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire** : G.A.U.M. van Grevenstein; K. Mellor.

#### *Organisations internationales non gouvernementales*

**Comité des instituts nationaux d’agents de brevets (CNIPA)** : C.G. Wickham. **Conseil des fédérations industrielles d’Europe (CEIF)** : M. van Dam. **Fédération européenne des mandataires de l’industrie en propriété industrielle (FEMIFI)** : C. Gugerell. **Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)** : D. Merrylees. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)** : G.R. Clark. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)** : S.-E. Angert; P. Feldmann. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)** : E. Gutmann; G.E. Kirker. **Pacific Industrial Property Association (PIPA)** : D.J. Mugford. **Union des conseils européens en brevets et autres mandataires agréés auprès de l’Office européen des brevets (UNEPA)** : U. Kador. **Union des industries de la communauté européenne (UNICE)** : R. Kockläuner.

\* La liste de ces éléments sera publiée dans le numéro du 25 mai 1978 de la présente gazette.

### V. Bureau

*Président:* D. Ekani (Cameroun). *Vice-présidents:* P. Braendli (Suisse); L. Komarov (Union soviétique).  
*Secrétaire:* E.M. Haddrick (OMPI).

### VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); F.A. Sviridov (*Vice-directeur général*);  
E.M. Haddrick (*Chef de la Division PCT*); J. Franklin (*Chef de la Section administrative "PCT",  
Division PCT*); V. Trousov (*Conseiller principal, Division PCT*); N. Scherrer (*Conseiller, Division PCT*);  
D. Bouchez (*Conseiller technique, Division PCT*); Y. Gyrdymov (*Conseiller technique, Division PCT*);  
A. Okawa (*Consultant, Division PCT*).

---

## REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

### MODIFICATIONS

Adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération  
en matière de brevets (Union PCT), le 14 avril 1978

#### Liste des modifications

Règle 4.4.c) . . . . .	.modifiée
Règle 4.10.d) . . . . .	.modifiée
Règle 11.6.a) . . . . .	.modifiée
Règle 11.6.b) . . . . .	.modifiée
Règle 11.13.a) . . . . .	.modifiée
Règle 15.2.a) . . . . .	.modifiée
Règle 15.2.b) . . . . .	.modifiée
Règle 32bis.1 . . . . .	nouvelle règle
Règle 48.2.a) . . . . .	.modifiée
Règle 48.3.c) . . . . .	.modifiée
Règle 57.2.a) . . . . .	.modifiée
Règle 57.2.b) . . . . .	.modifiée
Règle 58.2 . . . . .	nouvelle règle
Règle 58.3 . . . . .	nouvelle règle
Règle 61.1.b) . . . . .	.modifiée
Règle 74bis.1 . . . . .	nouvelle règle
Règle 86.3.a) . . . . .	.modifiée
Règle 86.3.b) . . . . .	nouvelle règle
Règle 86.4.a) . . . . .	.modifiée
Règle 86.4.b) . . . . .	nouvelle règle

**Textes des modifications****Règle 4****Requête (contenu)****4.4 Noms et adresses**

c) Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripneur et le numéro de téléphone éventuels.

**4.10 Revendication de priorité**

d) Si la date du dépôt de la demande antérieure, telle qu'elle est indiquée dans la requête, ne tombe pas dans la période d'un an qui précède la date du dépôt international, l'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international invite le déposant soit à annuler la déclaration présentée selon l'article 8.1), soit, si la date de la demande antérieure a été indiquée d'une façon erronée, à corriger la date ainsi indiquée. Si le déposant n'agit pas en conséquence dans un délai d'un mois à compter de cette invitation, la déclaration visée à l'article 8.1) est annulée d'office. L'office récepteur effectuant la correction ou l'annulation la notifie au déposant; si des exemplaires ou des copies de la demande internationale ont déjà été adressés au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, cette notification est également faite audit Bureau et à ladite administration. Si la correction ou l'annulation est effectuée par le Bureau international, ce dernier notifie ce fait au déposant et à l'administration chargée de la recherche internationale.

**Règle 11****Conditions matérielles de la demande internationale****11.6 Marges**

a) Les marges minimales des feuilles contenant la requête, la description, les revendications et l'abrégé doivent être les suivantes :

- marge du haut : 2 cm.
- marge de gauche : 2,5 cm.
- marge de droite : 2 cm.
- marge du bas : 2 cm.

b) Le maximum recommandé, pour les marges visées à l'alinéa a), est le suivant :

- marge du haut : 4 cm.
- marge de gauche : 4 cm.
- marge de droite : 3 cm.
- marge du bas : 3 cm.

**11.13 Conditions spéciales pour les dessins**

a) Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits durables, noirs, suffisamment denses et foncés, uniformément épais et bien délimités, sans couleurs ni lavis.



**Règle 15****Taxe internationale****15.2 Montants**

- a) Le montant de la taxe de base est de :
- i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles : 165 dollars E.U. ou 300 francs suisses;
  - ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles : 165 dollars E.U. ou 300 francs suisses, plus 3 dollars E.U. ou 6 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.
- b) Le montant de la taxe de désignation est de 40 dollars E.U. ou 80 francs suisses pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé.

**Règle 32bis****Retrait de la revendication de priorité****32bis.1 Retraits**

- a) Le déposant peut retirer la revendication de priorité faite dans la demande internationale selon l'article 8.1) jusqu'à la publication internationale de la demande internationale.
- b) Lorsque la demande internationale contient plus d'une revendication de priorité, le déposant peut exercer le droit prévu à l'alinéa a) à l'égard de l'une, de plusieurs ou de la totalité des dites revendications.
- c) Lorsque le retrait de la revendication de priorité ou bien, s'il y a plus d'une revendication, le retrait de l'une d'entre elles entraîne une modification de la date de priorité de la demande internationale, tout délai calculé à partir de la date de priorité initiale qui n'a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité résultant de la modification. Dans le cas du délai de 18 mois mentionné à l'article 21.2)a), le Bureau international peut néanmoins procéder à la publication internationale sur la base dudit délai calculé à partir de la date de priorité initiale si le retrait est effectué dans les 15 jours qui précèdent l'expiration de ce délai.
- d) Pour tout retrait prévu à l'alinéa a), les dispositions de la règle 32.1.c) et d) et de la règle 74bis.1 s'appliquent *mutatis mutandis*.

**Règle 48****Publication internationale****48.2 Contenu**

- a) La brochure contient :
- i) une page normalisée de couverture;
  - ii) la description;
  - iii) les revendications;

- iv) les dessins, s'il y en a;
- v) sous réserve de l'alinéa g), le rapport de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a); la publication du rapport de recherche internationale dans la brochure ne doit cependant pas obligatoirement comprendre la partie du rapport de recherche internationale qui contient seulement les éléments visés à la règle 43 et figurant déjà sur la page de couverture de la brochure;
- vi) toute déclaration déposée selon l'article 19.1), sauf si le Bureau international considère que la déclaration n'est pas conforme aux dispositions de la règle 46.4.

### 48.3 *Langues*

*a)* Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2.a)v), ou la déclaration visée à l'article 17.2)a), et l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

## Règle 57

### Taxe de traitement

#### 57.2 *Montant*

*a)* Le montant de la taxe de traitement est de 50 dollars E.U. ou 96 francs suisses, augmentés d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

*b)* Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant de 50 dollars E.U. ou 96 francs suisses par langue additionnelle, doit être payé.

## Règle 58

### Taxe d'examen préliminaire

#### 58.2 *Défaut de paiement*

*a)* Lorsque la taxe d'examen préliminaire fixée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international selon la règle 58.1.b) n'est pas payée comme l'exige cette règle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international invite le déposant à payer la taxe ou la fraction manquante de celle-ci dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation.

*b)* Si le déposant donne suite à l'invitation dans le délai fixé, tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire est considéré comme payé en temps voulu.

*c)* Si le déposant ne donne pas suite à l'invitation dans le délai fixé, la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée.

### 58.3 Remboursement

Les administrations chargées de l'examen préliminaire international informent le Bureau international de la mesure et des conditions dans lesquelles, le cas échéant, elles rembourseront tout montant versé à titre de taxe d'examen préliminaire si la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée selon la règle 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c) et le Bureau international publie sans tarder ces indications.

## Règle 61

### Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

#### 61.1 *Notifications au Bureau international, au déposant et à l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

b) L'administration chargée de l'examen préliminaire international informe par écrit, à bref délai, le déposant de la date de réception de la demande d'examen préliminaire international. Lorsque cette demande est considérée, conformément aux règles 57.4.c), 58.2.c) ou 60.1.c), n'avoir pas été présentée, cette administration le notifie au déposant.

## Règle 74bis

### Notification d'un retrait selon la règle 32

#### 74bis.1 *Notification à l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

Si, au moment du retrait de la demande internationale ou de la désignation de tous les Etats désignés selon la règle 32.1, une demande d'examen préliminaire international a déjà été déposée et que le rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi, le Bureau international notifie sans tarder ce retrait ainsi que la date de réception de la notice de retrait à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

## Règle 86

### Gazette

### 86.3 Périodicité

a) Sous réserve de l'alinéa b), la gazette est publiée une fois par semaine.

b) Pendant une période transitoire consécutive à l'entrée en vigueur du traité et prenant fin à une date fixée par l'Assemblée, la gazette peut être publiée lorsque le Directeur général le juge opportun compte tenu du nombre des demandes internationales et de la quantité d'autres textes à publier.

### 86.4 Vente

a) Sous réserve de l'alinéa b), les prix de l'abonnement et des autres ventes de la gazette sont fixés dans les instructions administratives.

b) Pendant une période transitoire consécutive à l'entrée en vigueur du traité et prenant fin à une date fixée par l'Assemblée, la gazette peut être diffusée dans les conditions que le Directeur général juge opportunes compte tenu du nombre des demandes internationales et de la quantité d'autres textes qui y sont publiés.

## TEXTE

Promulguées par le Directeur général  
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
conformément au PCT, règle 89.2  
avec effet au 1er juin 1978

## Table des matières

**Première partie: Instructions relatives aux questions de caractère général**

- Instruction 101: Expressions abrégées
- Instruction 102: Utilisation des formulaires
- Instruction 103: Langue des formulaires
- Instruction 104: Langue utilisée par le déposant dans la correspondance
- Instruction 105: Plusieurs déposants
- Instruction 106: Mandataire commun pour plusieurs déposants
- Instruction 107: Identification des administrations internationales
- Instruction 108: Correspondance destinée au déposant
- Instruction 109: Notification d'autorisation ou de refus de rectification
- Instruction 110: Dates

**Deuxième partie: Instructions relatives à la demande internationale**

- Instruction 201: Noms des Etats; Annulation des désignations
- Instruction 202: Titres de protection
- Instruction 203: Brevets régionaux
- Instruction 204: Titres des éléments de la description
- Instruction 205: Numérotation des revendications après modification
- Instruction 206: Représentant commun désigné dans la requête
- Instruction 207: Disposition des éléments et pagination de la demande internationale

**Troisième partie: Instructions relatives à l'office récepteur**

- Instruction 301: Notification de réception des documents constituant préten-  
dument une demande internationale
- Instruction 302: Notification concernant une revendication de priorité consi-  
dérée comme n'ayant pas été présentée
- Instruction 303: Suppression d'indications additionnelles dans la requête
- Instruction 304: Corrections soumises à l'office récepteur concernant les  
expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande  
internationale
- Instruction 305: Identification des exemplaires de la demande internationale
- Instruction 306: Changement relatif à la personne, au nom ou à l'adresse  
du déposant
- Instruction 307: Système de numérotation des demandes internationales
- Instruction 308: Numérotation des feuilles de la demande internationale
- Instruction 309: Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement
- Instruction 310: Procédure dans le cas de dessins manquants
- Instruction 311: Nouvelle pagination de la demande internationale
- Instruction 312: Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande  
internationale est considérée comme retirée

- Instruction 313: Manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires
- Instruction 314: Manière d'indiquer une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité
- Instruction 315: Notification que l'exemplaire original n'a pas été retiré
- Instruction 316: Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale

**Quatrième partie: Instructions relatives au bureau international**

- Instruction 401: Annotation des feuilles de l'exemplaire original
- Instruction 402: Notification de la correction de la date de priorité ou de l'annulation de la revendication de priorité
- Instruction 403: Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
- Instruction 404: Numéro de publication internationale
- Instruction 405: Taxe spéciale de publication
- Instruction 406: Brochures
- Instruction 407: La gazette
- Instruction 408: Numéro de la demande prioritaire
- Instruction 409: Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
- Instruction 410: Pagination de la demande internationale aux fins de la publication internationale
- Instruction 411: Notification que la copie certifiée conforme du document de priorité n'a pas été présentée

**Cinquième partie: Instructions relatives à l'administration chargée de la recherche internationale**

- Instruction 501: Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale
- Instruction 502: Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative
- Instruction 503: Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale
- Instruction 504: Classification de l'objet de la demande internationale
- Instruction 505: Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale
- Instruction 506: Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale
- Instruction 507: Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale
- Instruction 508: Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

**Sixième partie: Instructions relatives à l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

- Instruction 601: Détermination du droit pour un déposant de présenter une demande

- Instruction 602: Annotation des feuilles de remplacement et repagination de la demande internationale
- Instruction 603: Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
- Instruction 604: Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international

- Annexe A:** Noms des Etats (Membres de l'Union de Paris)
- Annexe B:** Code d'identification des Etats et des organisations
- Annexe C:** Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets
- Annexe D:** Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)
- Annexe E:** Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)
- Annexe F:** Formulaires
-

**PREMIÈRE PARTIE**  
**INSTRUCTIONS RELATIVES AUX QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

*Instruction 101*

*Expressions abrégées*

Au sens des présentes instructions administratives, on entend par :

- i) « traité », le Traité de coopération en matière de brevets ;
- ii) « règlement d'exécution », le règlement d'exécution du traité ;
- iii) « article », un article du traité ;
- iv) « règle », une règle du règlement d'exécution ;
- v) « Bureau international », le Bureau international tel qu'il est défini à l'article 2.xix) du traité ;
- vi) « administrations internationales », les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international.

*Instruction 102*

*Utilisation des formulaires*

a) Les formulaires faisant l'objet de l'*annexe F\** des présentes instructions administratives (ci-après « les formulaires ») font partie intégrante des instructions administratives.

b) Sous réserve de l'alinéa c), les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires précisés ci-après, ou en exiger l'utilisation :

*Formulaires dont l'impression est exigée, ou qui sont prévus par ailleurs, dans le règlement d'exécution*

- PCT/RO/101 — Requête (y compris la feuille de décompte des taxes qui y est annexée)
- PCT/ISA/210 — Rapport de recherche internationale
- PCT/IPEA/401 — Demande d'examen préliminaire international
- PCT/IPEA/409 — Rapport d'examen préliminaire international

*Formulaires à l'usage du Bureau international*

Formulaires PCT/IB/301 à 345, à l'exception du formulaire PCT/IB/328.

\* Cette annexe est publiée séparément : elle peut être obtenue, sur demande adressée au Bureau international, au prix de 40 francs suisses.

*Autres formulaires*

PCT/RO/103**	PCT/ISA/201**	PCT/IPEA/405**
PCT/RO/104*	PCT/ISA/202*	PCT/IPEA/407*
PCT/RO/106*	PCT/ISA/203*	PCT/IPEA/408**
PCT/RO/109*	PCT/ISA/205*	PCT/IPEA/410*
PCT/RO/111*	PCT/ISA/206**	PCT/IPEA/412*
PCT/RO/112*	PCT/ISA/209*	PCT/IPEA/414*
PCT/RO/113*	PCT/ISA/212**	PCT/IPEA/415*
PCT/RO/114*	PCT/ISA/214*	PCT/IPEA/418*
PCT/RO/115**	PCT/ISA/215*	PCT/IPEA/419*
PCT/RO/116*	PCT/ISA/217*	PCT/IPEA/420**
PCT/RO/117*	PCT/ISA/218*	
PCT/RO/118*	PCT/ISA/219*	
PCT/RO/121*		
PCT/RO/123*		
PCT/RO/129*		
PCT/RO/130*		

c) L'obligation faite aux administrations internationales d'utiliser les formulaires obligatoires ou d'en exiger l'utilisation est subordonnée aux dispositions suivantes :

- i) de légères modifications de présentation nécessitées par l'impression de ces formulaires en différentes langues sont autorisées ;
- ii) dans tous les formulaires autres que ceux qui se rapportent à la requête, au rapport de recherche internationale, à la demande d'examen préliminaire international et au rapport d'examen préliminaire international, de légères modifications de présentation sont également autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales ;
- iii) lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, l'obligation d'utiliser les formulaires obligatoires ne s'étend pas aux communications adressées dans le cadre de cet office ;
- iv) les annexes aux formulaires PCT/RO/106, PCT/ISA/215 et PCT/IB/313 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;
- v) le caractère obligatoire des formulaires visés à l'alinéa b) ne s'étend pas aux notes qui y sont jointes.

d) L'utilisation des formulaires qui sont annexés aux présentes instructions administratives mais qui ne sont pas mentionnés à l'alinéa b) est facultative.

*Instruction 103**Langue des formulaires*

a) Les formulaires à l'usage des offices récepteurs sont établis dans la langue dans laquelle est déposée la demande internationale, étant entendu, toutefois, que l'office récepteur peut utiliser, dans ses communications avec le déposant, toute autre langue qui serait l'une de ses langues officielles.

\* Formulaires à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international.

\*\* Formulaires adressés aux déposants, à propos de questions devant être examinées ou traitées de manière plus approfondie par les administrations internationales.



b) Les formulaires à l'usage des administrations chargées de la recherche internationale sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 16.3)b).

c) Les formulaires à l'usage des administrations chargées de l'examen préliminaire international sont établis dans la langue ou dans les langues précisées dans l'accord applicable visé à l'article 32.3).

d) Tout formulaire utilisé par le Bureau international est établi en anglais si la demande internationale est rédigée en anglais ou en français si la demande internationale est rédigée en français. Lorsque la demande internationale n'est rédigée ni en anglais ni en français, les formulaires utilisés par le Bureau international dans les communications qu'il adresse à toute autre administration internationale ou au déposant sont établis en anglais ou en français, au choix de ladite administration ou du déposant, suivant le cas.

#### *Instruction 104*

##### *Langue utilisée par le déposant dans la correspondance*

a) Toute lettre du déposant à l'office récepteur doit être rédigée dans la même langue que la demande internationale à laquelle cette lettre se rapporte. Toutefois, l'office récepteur peut autoriser expressément l'usage d'une autre langue.

b) Toute lettre du déposant au Bureau international doit être rédigée en anglais si la langue de la demande internationale est l'anglais ou en français si la langue de la demande internationale est le français. Lorsque la langue de la demande internationale n'est ni l'anglais ni le français, les lettres du déposant au Bureau international doivent être rédigées en anglais ou en français, au choix du déposant.

#### *Instruction 105*

##### *Plusieurs déposants*

Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour identifier cette demande, d'indiquer sur tout formulaire ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné le premier dans la requête.

#### *Instruction 106*

##### *Mandataire commun pour plusieurs déposants*

S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire désigné dans la requête signée par tous les déposants selon la règle 4.7 ou nommé dans un pouvoir distinct signé par tous les déposants selon la règle 90.3 est considéré comme mandataire commun.

#### *Instruction 107*

##### *Identification des administrations internationales*

a) Chaque fois que la nature d'une communication qui émane du déposant ou d'une administration internationale ou qui leur est adressée le permet, toute administration internationale peut être indiquée dans ladite communication par le code à deux lettres figurant à l'annexe B.

b) Lorsque l'administration internationale est un office récepteur, une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international, son indication doit être précédée des lettres «RO», «ISA» ou «IPEA», respectivement, suivies d'un trait oblique (par exemple, «RO/JA», «ISA/US», «IPEA/SU».

#### *Instruction 108*

##### *Correspondance destinée au déposant*

a) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou, s'ils sont plusieurs, aux déposants, doit être adressée comme suit :

- i) Lorsque le déposant a désigné ou nommé un mandataire, la correspondance doit être adressée à ce mandataire. Dans le cas de plusieurs déposants représentés par un représentant ou un mandataire commun, la correspondance doit être adressée à ce représentant ou à ce mandataire.
- ii) Lorsque le déposant a désigné plusieurs mandataires dans la requête, la correspondance doit être adressée à celui qui y est mentionné le premier. Dans le cas de plusieurs déposants ayant désigné plusieurs mandataires communs dans la requête, la correspondance doit être adressée au mandataire commun qui y est mentionné le premier.
- iii) Lorsque le déposant a nommé plusieurs mandataires dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée à celui qui est mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. Dans le cas de plusieurs déposants ayant nommé plusieurs mandataires communs dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée au mandataire commun mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable.

b) Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères.

#### *Instruction 109*

##### *Notification d'autorisation ou de refus de rectification*

Toute administration internationale qui autorise ou refuse la rectification d'erreurs évidentes de transcription selon la règle 91 en informe à bref délai le déposant, en motivant sa décision s'il s'agit d'un refus.

#### *Instruction 110*

##### *Dates\**

Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes. A côté ou en dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du

\* Ce système d'indication des dates correspond aux normes de l'ICIREPAT, les normes de l'ISO prévoyant un ordre inverse. Au cas où l'application des normes de l'ISO deviendrait la pratique la plus couramment suivie dans le domaine de la propriété industrielle, cette instruction serait modifiée en conséquence.

déposant, le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point (par exemple, «30 mars 1978 (30.03.78)»).

## DEUXIÈME PARTIE

### INSTRUCTIONS RELATIVES À LA DEMANDE INTERNATIONALE

#### *Instruction 201*

##### *Noms des Etats; annulation des désignations*

a) Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A, si les indications sont données en anglais ou en français. L'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire de requête, le code à deux lettres du pays, tel qu'il figure à l'annexe B (par exemple, si la France est le troisième Etat désigné dans le cadre V du formulaire de requête, «FR 3. France» ou «FR 3. République française»).

b) L'office récepteur annule d'office les désignations d'Etats autres que les Etats contractants et en informe le déposant à bref délai.

#### *Instruction 202*

##### *Titres de protection*

a) Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12.a) en faisant suivre directement le nom dudit Etat des mots «certificat d'auteur d'invention», «certificat d'utilité», «modèle d'utilité», «brevet d'addition», «certificat d'addition», «certificat d'auteur d'invention additionnel» ou «certificat d'utilité additionnel», ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) Lorsque le déposant désire obtenir deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12.b) en insérant, directement après le nom dudit Etat et dans la langue de la demande internationale, soit:

- i) deux des termes suivants, reliés entre eux par le mot «et»: «brevet», «certificat d'auteur d'invention», «certificat d'utilité», «modèle d'utilité», «brevet d'addition», «certificat d'addition», «certificat d'auteur d'invention additionnel», «certificat d'utilité additionnel»; soit
- ii) deux des termes indiqués au point i) ci-dessus, en faisant précéder l'un d'eux du mot «principalement» et l'autre du mot «subsidièrement».

#### *Instruction 203*

##### *Brevets régionaux*

Lorsque le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1.b)iv) en insérant la mention «brevet régional» ou

son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

i) lorsque l'article 4.1)ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause;

ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1)ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots, même s'ils ont été omis par le déposant.

#### *Instruction 204*

##### *Titres des éléments de la description*

Les titres visés à la règle 5.1.c) devraient être les suivants:

- i) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)i), «Domaine technique»;
- ii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)ii), «Technique antérieure»;
- iii) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iii), «Exposé de l'invention»;
- iv) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)iv), «Description sommaire des dessins»;
- v) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)v), «Meilleure manière de réaliser l'invention»;
- vi) pour les éléments visés à la règle 5.1.a)vi), «Possibilités d'exploitation industrielle».

#### *Instruction 205*

##### *Numérotation des revendications après modification*

a) Toute revendication soumise après la date de dépôt de la demande internationale et qui n'est pas identique aux revendications figurant précédemment dans la demande internationale doit être présentée, au choix du déposant,

- i) soit comme une revendication modifiée qui portera alors le numéro de la revendication précédente qu'elle modifie; ce numéro doit être suivi de la mention «(modifiée)» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale;
- ii) soit comme une nouvelle revendication, qui portera alors le numéro immédiatement supérieur à celui de la revendication précédente ayant le numéro le plus élevé; ce numéro doit être suivi de la mention «(nouvelle)», ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale.

b) La suppression de toute revendication figurant précédemment dans la demande internationale est opérée en indiquant le numéro de ladite revendication suivi de la mention «(annulée)» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale.

#### *Instruction 206*

##### *Représentant commun désigné dans la requête*

Si les déposants désignent un représentant commun conformément à la règle 4.8.a), l'identité de ce représentant commun doit être indiquée sur la première page du formulaire de requête. Cette

indication doit revêtir la forme d'une déclaration désignant nommément un déposant pour agir à titre de représentant commun au nom de tous les déposants.

*Instruction 207*

*Disposition des éléments et pagination de la demande internationale*

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la pagination continue de la demande internationale, les éléments de la demande internationale doivent être placés dans l'ordre suivant: requête, description, revendications, abrégé, dessins.

b) On doit utiliser, pour procéder à cette pagination continue, trois séries de numérotation distinctes, la première s'appliquant uniquement à la requête et commençant avec la première feuille de celle-ci, la deuxième commençant avec la première feuille de la description et se poursuivant avec les revendications jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé, la troisième enfin s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci.

**TROISIÈME PARTIE**

**INSTRUCTIONS RELATIVES À L'OFFICE RÉCEPTEUR**

*Instruction 301*

*Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale*

Tout office récepteur peut notifier au déposant la réception des documents constituant prétendument une demande internationale. La notification devrait indiquer la date de réception effective, le numéro de demande internationale de la prétendue demande internationale mentionné dans l'instruction 307 et la cote de dépôt du déposant, si cette cote est disponible et, lorsque cela est utile à l'identification, le titre de l'invention.

*Instruction 302*

*Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée*

Lorsque la revendication de priorité est considérée, aux fins de la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée parce qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises à la règle 4.10.b), l'office récepteur l'indique dans la demande internationale en portant, à l'emplacement du formulaire de requête prévu pour les renseignements concernant la revendication de priorité, la mention «A NE PAS PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PCT», ou son équivalent dans la langue de la demande internationale. L'office récepteur adresse au déposant une notification en conséquence. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur le notifie également à ce Bureau et à cette administration.

*Instruction 303*

*Suppression d'indications additionnelles dans la requête*

Lorsque, selon la règle 4.17.b), l'office récepteur biffe d'office des indications contenues dans la requête, il met lesdites indications entre crochets et porte dans la marge de droite et à proximité

immédiate de ces indications, la mention «SUPPRIMÉ» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale, et adresse au déposant une notification en conséquence. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur le notifie également à ce Bureau et à cette administration.

*Instruction 304*

*Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale*

Lorsque le déposant soumet à l'office récepteur des corrections en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1 et que des copies de la demande internationale n'ont pas encore été transmises au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, ledit office joint des copies de ces corrections à la demande internationale. Si des copies de la demande internationale ont déjà été transmises, l'office récepteur transmet à ce Bureau et à cette administration des copies de ces corrections.

*Instruction 305*

*Identification des exemplaires de la demande internationale*

*a)* Lorsque, selon la règle 11.1.a), la demande internationale a été déposée en un seul exemplaire, l'office récepteur, après avoir préparé conformément à la règle 21.1.a) les exemplaires supplémentaires exigés selon l'article 12.1), appose

- i) la mention «EXEMPLAIRE ORIGINAL» dans le coin supérieur gauche de la première page de l'exemplaire original,
- ii) au même endroit, sur un exemplaire supplémentaire, la mention «COPIE DE RECHERCHE» et
- iii) au même endroit, sur l'exemplaire restant, la mention «COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR»,

ou leur équivalent dans la langue de la demande internationale.

*b)* Lorsque, selon la règle 11.1.b), la demande internationale a été déposée en plusieurs exemplaires, l'office récepteur choisit l'exemplaire le mieux adapté aux fins de la reproduction et appose la mention «EXEMPLAIRE ORIGINAL» sur la première page de celui-ci, dans le coin supérieur gauche. Après avoir vérifié la conformité de tous les exemplaires supplémentaires et après avoir préparé, le cas échéant, sa propre copie conformément à la règle 21.1.b), l'office récepteur appose, dans le coin supérieur gauche de la première page de ces exemplaires, sur l'un la mention «COPIE DE RECHERCHE» et sur l'autre la mention «COPIE POUR L'OFFICE RÉCEPTEUR», ou l'équivalent de ces mentions dans la langue de la demande internationale.

*Instruction 306*

*Changement relatif à la personne, au nom ou à l'adresse du déposant*

Toute requête tendant à l'enregistrement d'un changement relatif à la personne ou au nom du déposant selon les règles 18.5 ou 54.4, ou d'un changement d'adresse du déposant, doit être signée par le déposant ou par l'office récepteur si ce dernier a demandé ledit changement selon la règle 18.5 ou la règle 54.4. La requête doit indiquer le nom et l'adresse du déposant pour lequel ce changement est demandé.

*Instruction 307**Système de numérotation des demandes internationales*

Les documents constituant prétendument une demande internationale selon la règle 20.1 reçoivent un numéro de demande internationale constitué par les lettres «PCT», suivies d'un trait oblique puis du code à deux lettres, prévu à l'annexe B, identifiant l'office récepteur, de deux chiffres indiquant l'année de réception des premiers de ces documents, d'un trait oblique et d'un numéro à cinq chiffres attribués dans l'ordre continu de réception des demandes internationales (par exemple, «PCT/SU78/00001»). Toutefois, dans le cas d'une constatation négative selon la règle 20.7 ou d'une déclaration selon l'article 14.4), l'office récepteur doit supprimer les lettres «PCT» de l'indication du numéro de demande internationale sur tous les documents portant déjà ce numéro et, par la suite, celui-ci doit être utilisé sans lesdites lettres dans toute correspondance ultérieure relative à la prétendue demande internationale.

*Instruction 308**Numérotation des feuilles de la demande internationale*

a) L'office récepteur appose le numéro de demande internationale mentionné dans l'instruction 307 dans le coin supérieur droit de chacune des feuilles de chaque exemplaire de la prétendue demande internationale, et ce de manière indélébile afin de permettre la reproduction directe par tous les moyens énoncés à la règle 11.2.a).

b) Les indications à faire figurer sur chaque feuille de remplacement selon la règle 26.4.b) doivent être apposées par l'office récepteur dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, et ce de manière indélébile afin de permettre la reproduction directe par tous les moyens énoncés à la règle 11.2.a).

*Instruction 309**Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement*

a) L'office récepteur appose de façon indélébile sur toute feuille qui lui parvient à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues, l'indication de la date à laquelle cette feuille a été reçue: cette date doit être apposée directement en dessous du numéro de demande internationale mentionné dans l'instruction 307 et ce de manière à permettre la reproduction directe par tous les moyens énoncés à la règle 11.2.a).

b) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur dans les délais prévus à la règle 20.2.a)i) et ii), cet office:

- i) corrige en conséquence la date du dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale;
- ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;
- iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur communiquant une copie de la première page corrigée de la requête et leur adresse des copies des feuilles remises postérieurement;
- iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original et à la copie de recherche une copie des feuilles remises postérieurement.

c) Lorsque des feuilles remises postérieurement parviennent à l'office récepteur après l'expiration des délais prévus à la règle 20.2.a)i) et ii), ledit office:

- i) le notifie au déposant en indiquant la date de réception des feuilles remises postérieurement;
- ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international une copie des feuilles remises postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces feuilles pour la procédure internationale;
- iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original une copie des feuilles remises postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces feuilles pour la procédure internationale.

#### *Instruction 310*

##### *Procédure dans le cas de dessins manquants*

a) Lorsque la demande internationale se réfère à des dessins qui, en fait, ne figurent pas dans la demande, l'office récepteur porte l'indication prévue à la règle 26.6.a) en apposant la mention appropriée sur le formulaire de requête.

b) L'instruction 309.a) est également applicable dans le cas de dessins parvenus à l'office récepteur à une date postérieure à celle des premières feuilles reçues par cet office.

c) Lorsque des dessins manquants parviennent à l'office récepteur dans le délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office:

- i) corrige en conséquence la date de dépôt international ou, lorsque cette date n'a pas encore été attribuée, la date de réception des documents constituant prétendument la demande internationale et supprime l'indication portée selon l'alinéa a) ci-dessus;
- ii) notifie au déposant la correction effectuée conformément au point i) ci-dessus;
- iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, notifie au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale toute correction effectuée conformément au point i) ci-dessus en leur communiquant une copie de la première page corrigée de la requête et leur adresse des copies des dessins remis postérieurement;
- iv) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original et à la copie de recherche une copie des dessins remis postérieurement.

d) Lorsque les dessins manquants parviennent à l'office récepteur après l'expiration du délai prévu à la règle 20.2.a)iii), ledit office:

- i) notifie ce fait et la date de réception des dessins remis postérieurement au déposant;
- ii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) ont déjà eu lieu, adresse au Bureau international une copie des dessins remis postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces dessins ni de toute référence à ces dessins pour la procédure internationale;
- iii) lorsque les transmissions prévues à l'article 12.1) n'ont pas encore eu lieu, joint à l'exemplaire original une copie des dessins remis postérieurement en indiquant qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces dessins ni de toute référence à ces dessins pour la procédure internationale.



*Instruction 311**Nouvelle pagination de la demande internationale*

a) Dans le cas d'adjonction d'une nouvelle feuille, de suppression de feuilles entières ou de modification dans l'ordre des feuilles, ou pour toute autre raison, l'office récepteur doit repaginer de manière continue toutes les feuilles de la demande internationale, sous réserve des dispositions de l'instruction 207.

b) Les feuilles de la demande internationale sont provisoirement repaginées de la façon suivante:

- i) lorsqu'une feuille est supprimée, l'office récepteur la remplace par une feuille blanche portant le même numéro et la mention «supprimé» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale sous ce numéro ou bien il marque entre crochets, sous le numéro de la feuille suivante, le numéro de la feuille supprimée et la mention «supprimé» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale;
- ii) lorsqu'une feuille est remplacée, l'office récepteur inscrit sous le numéro de la nouvelle feuille la mention «feuille de remplacement» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale;
- iii) lorsqu'une ou plusieurs feuilles sont ajoutées, chacune est identifiée par le numéro de la précédente suivi d'une barre oblique et d'une série numérique naturelle, commençant toujours par le chiffre 1 pour la première feuille ajoutée qui vient après une feuille non changée (par exemple, 10/1, 15/1, 15/2, 15/3, etc.). S'il est nécessaire d'ajouter ultérieurement des feuilles à une série existante de feuilles ajoutées, un chiffre supplémentaire doit être utilisé pour identifier les additions ultérieures (par exemple, 15/1, 15/1/1, 15/1/2, 15/2, etc.).

c) Dans les cas mentionnés aux points i) et iii) ci-dessus, il est recommandé que l'office récepteur inscrive, sous le numéro de la dernière feuille, le nombre total de feuilles de la demande internationale suivi de la mention «TOTAL DES FEUILLES» ou de son équivalent dans la langue de la demande internationale. Il est en outre recommandé d'insérer, en bas de la dernière feuille ajoutée, la mention «DERNIÈRE FEUILLE AJOUTÉE» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale.

*Instruction 312**Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée*

Lorsque l'office récepteur, après avoir notifié au déposant conformément à la règle 29.4 son intention de faire une déclaration selon l'article 14.4), décide de ne pas faire cette déclaration, il le notifie au déposant.

*Instruction 313**Manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires*

Lorsque, selon la règle 3.3.b), l'office récepteur remplit lui-même le bordereau, cet office appose, en marge de ce bordereau, la mention «REPLI PAR RO» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale. Lorsque l'office récepteur n'a rempli qu'une partie du bordereau, cette mention et chaque indication portée par cet office doivent être identifiées par un astérisque.

*Instruction 314*

*Manière d'indiquer une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité*

a) Lorsque, selon la règle 4.10.d), le déposant corrige la date de dépôt erronée d'une demande antérieure, l'office récepteur inscrit la date corrigée dans la requête et biffe la date antérieure, mais de manière que celle-ci reste lisible.

b) Lorsque, selon la règle 4.10.d), l'office récepteur annule la déclaration faite selon l'article 8.1), il appose sur ladite déclaration la mention «ANNULÉ À LA DEMANDE DU DÉPOSANT» ou «ANNULÉ D'OFFICE PAR L'OFFICE RÉCEPTEUR», ou son équivalent dans la langue de la demande internationale, selon le cas.

*Instruction 315*

*Notification que l'exemplaire original n'a pas été retiré*

Lorsque, selon la règle 22.2.d), l'office récepteur a tenu l'exemplaire original à la disposition du déposant, conformément au vœu de ce dernier, et que le déposant ne l'a pas retiré avant l'expiration du délai de réception dudit exemplaire par le Bureau international, l'office récepteur le notifie au déposant.

*Instruction 316*

*Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale*

Lorsque, selon l'article 14.1)a)i), l'office récepteur constate qu'une demande internationale est entachée d'irrégularité du fait de défaut de la signature prescrite, il adresse au déposant, en l'invitant à effectuer la correction nécessaire conformément à l'article 14.1)b), un exemplaire de la partie de la demande internationale constituée par la requête. Le déposant doit retourner ledit exemplaire dans le délai fixé, après y avoir apposé la signature prescrite.

**QUATRIÈME PARTIE****INSTRUCTIONS RELATIVES AU BUREAU INTERNATIONAL***Instruction 401*

*Annotation des feuilles de l'exemplaire original*

Le Bureau international doit, selon la règle 24.1, indiquer la date de réception de l'exemplaire original à l'emplacement prévu du formulaire de requête et apposer son timbre dans le coin inférieur droit de chaque feuille de l'exemplaire original.

*Instruction 402*

*Notification de la correction de la date de priorité ou de l'annulation de la revendication de priorité*

Lorsque, selon la règle 4.10.d), la correction de la date de priorité ou l'annulation de la revendication de priorité est effectuée par le Bureau international, la manière d'indiquer la correction

ou l'annulation énoncée dans l'instruction 314 est applicable *mutatis mutandis*. Le Bureau international adresse à cet effet une notification à l'office récepteur, comme au déposant et à l'administration chargée de la recherche internationale.

*Instruction 403*

*Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle  
et de la décision y relative*

Le Bureau international satisfait à toute requête formulée par le déposant selon les règles 40.2.c) ou 68.3.c) et demandant la transmission à l'un des offices désignés ou élus du texte de sa réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et du texte de la décision prise à ce sujet par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

*Instruction 404*

*Numéro de publication internationale*

Le Bureau international attribue à chaque demande internationale publiée un numéro de publication internationale qui est différent de celui de la demande internationale. Le numéro de publication internationale doit être utilisé sur la brochure et dans l'avis inséré dans la gazette. Ce numéro se compose du code à deux lettres «WO» suivi des deux derniers chiffres de l'année de publication, d'un trait oblique et d'un numéro de série à cinq chiffres (par exemple, «WO78/12345»).

*Instruction 405*

*Taxe spéciale de publication*

La taxe spéciale de publication prévue à la règle 48.4 s'élève à 200.— francs suisses.

*Instruction 406*

*Brochures*

- a) Les brochures mentionnées à la règle 48.1 font l'objet d'une publication hebdomadaire à jour fixe.
- b) Toutes les brochures sont éditées en format A4 et imprimées par offset, recto verso.
- c) La forme et les détails de la page de couverture de chaque brochure sont arrêtés par le Directeur général.

*Instruction 407*

*La gazette*

- a) La gazette mentionnée à la règle 86 est éditée en format A4 et imprimée par offset, recto verso.
- b) Outre le contenu indiqué à la règle 86, la gazette contient, pour chaque demande internationale publiée, les renseignements indiqués à l'annexe D.

c) Les informations visées à la règle 86.1.v) doivent être conformes aux indications figurant à l'annexe E.

d) Le prix de l'abonnement à la gazette est celui fixé par le Directeur général\*. Le prix d'un numéro isolé de la gazette est celui fixé par le Directeur général\*.

#### *Instruction 408*

##### *Numéro de la demande prioritaire*

a) Si le numéro de la demande antérieure visé à la règle 4.10.c) (numéro de la demande prioritaire) est communiqué au Bureau international dans le délai prescrit, ledit Bureau inscrit ce numéro à l'emplacement prévu du formulaire de requête.

b) Si le numéro de la demande prioritaire est communiqué après l'expiration du délai prescrit, le Bureau international indique, dans la publication internationale, la date à laquelle ledit numéro a été communiqué, en apposant sur la page de couverture de la brochure, à côté du numéro de la demande prioritaire, la mention «FOURNI APRÈS EXPIRATION DU DÉLAI, LE ... (date)», et son équivalent dans la langue de la demande internationale, à condition que cette langue soit l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe.

c) Si le numéro de la demande prioritaire n'a pas été communiqué à la date de la publication internationale, le Bureau international l'indique en apposant sur la page de couverture de la brochure, dans l'espace prévu pour le numéro de la demande prioritaire, la mention «NON FOURNI A LA DATE DE CETTE PUBLICATION» et son équivalent dans la langue de la demande internationale, à condition que cette langue soit l'allemand, l'anglais, le japonais ou le russe.

#### *Instruction 409*

##### *Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée*

Lorsque le Bureau international constate que l'office récepteur n'a pas adressé au déposant de notification selon l'instruction 302, il adresse au déposant, à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale une notification au même effet.

#### *Instruction 410*

##### *Pagination de la demande internationale aux fins de la publication internationale*

Lors de la préparation de la demande internationale aux fins de la publication internationale, le Bureau international ne doit repaginer de manière continue les feuilles de la demande internationale que lorsque cela est rendu nécessaire par l'adjonction d'une nouvelle feuille, la suppression de feuilles entières ou une modification dans l'ordre des feuilles. Dans les autres cas, la pagination prévue à l'instruction 207 doit être conservée.

#### *Instruction 411*

##### *Notification que la copie certifiée conforme du document de priorité n'a pas été présentée*

Lorsque le délai prévu à la règle 17.1.a) est expiré et que le Bureau international n'a pas reçu une copie certifiée conforme du document de priorité, il le notifie au déposant et aux offices désignés.

\* Cette disposition s'applique pendant la période de transition mentionnée à la règle 86.4.b).

## CINQUIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE*Instruction 501*

*Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale*

Lorsque le déposant soumet à l'administration chargée de la recherche internationale des corrections en vue d'observer les prescriptions de la règle 9.1, ladite administration en transmet copie à l'office récepteur et au Bureau international.

*Instruction 502*

*Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative*

L'administration chargée de la recherche internationale transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport de recherche internationale, toute décision prise en application de la règle 40.2.c) sur la réserve du déposant à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices désignés du texte de sa réserve et du texte de la décision.

*Instruction 503*

*Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale*

Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5.b), en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après :

- a) *S'il s'agit d'un document de brevet* (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2.ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives) :
- i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'*annexe B*;
  - ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus à l'*annexe C*;
  - iii) le numéro attribué au document par l'office de publication; (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);
  - iv) la date de publication du document de brevet cité telle qu'elle figure sur ce document;
  - v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins; et
  - vi) le nom du titulaire du brevet ou du déposant.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus :

JA, B, 5014535, publié le 28 mai 1975, voir colonne 4, lignes 3 à 27, NCR Corporation).

- b) *S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément :*

- i) le nom de l'auteur;
- ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);

- iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);
- iv) le nom de l'éditeur;
- v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication); et
- vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa *b)* ci-dessus:

H. Walton, «Microwave Quantum Theory», volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148).

*c) S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série:*

- i) le titre du périodique ou de la publication en série;
- ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;
- iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);
- iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et
- v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa *c)* ci-dessus:

IBM Technical Disclosure Bulletin, volume 17, N° 5, publié en octobre 1974 (Armonk, New York), J. G. Drop, «Integrated Circuit Personalization at the Module Level», voir pages 1344 et 1345).

*d) S'il s'agit d'abrévés:*

- i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas *a)*, *b)* ou *c)*, respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication éditée isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;
- ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa *d)ii)* ci-dessus:

Chemical Abstracts, volume 75, N° 20, publié le 15 novembre 1971 (Columbus, Ohio, U.S.A.), D. I. Shetulov, «Surface Effects During Metal Fatigue», voir page 163, colonne 1, l'abrégé N° 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7-11 (Russ)).

#### *Instruction 504*

##### *Classement de l'objet de la demande internationale*

*a)* Lorsque l'objet de la demande internationale est tel que son classement nécessite plus d'un symbole de classification, selon les principes à suivre pour l'application de la classification interna-

tionale des brevets à un document de brevet déterminé, le rapport de recherche internationale indique tous ces symboles.

b) Lorsqu'il est fait usage d'un système national de classification, le rapport de recherche internationale peut également indiquer tous les symboles de classification applicables d'après ce système.

c) Lorsque l'objet de la demande internationale est classé à la fois selon la classification internationale des brevets et selon un système national de classification, le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte, lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux classifications.

#### *Instruction 505*

##### *Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale*

Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5.c) consiste à apposer la lettre «X» à côté de la citation dudit document.

#### *Instruction 506*

##### *Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale*

a) Lorsque le déposant a soumis, dans le délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, des commentaires sur le projet de traduction établi selon la règle 48.3.b), cette administration notifie au déposant si elle a modifié le projet de traduction et, dans l'affirmative, lui communique les modifications apportées.

b) Lorsque le déposant soumet des commentaires sur le projet de traduction après l'expiration du délai fixé par l'administration chargée de la recherche internationale, et que cette administration modifie le projet de traduction, elle le notifie au déposant.

#### *Instruction 507*

##### *Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale*

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1.b), l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre «O» à côté de la citation dudit document.

b) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet tels que définis à la règle 33.1.c), la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre «E» à côté de la citation dudit document.

c) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document qui définit l'état général de la technique, il est indiqué par la lettre «A» apposée à côté de la citation dudit document.

d) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué par la lettre «P» apposée à côté de la citation dudit document.

e) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont incorrects, il est indiqué par la lettre «T» apposée à côté de la citation dudit document.

f) Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont mentionnées aux alinéas précédents, il est indiqué par la lettre «L» apposée à côté de la citation dudit document.

#### *Instruction 508*

#### *Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents*

Les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités sont pertinents sont indiquées en inscrivant dans la colonne appropriée du rapport de recherche internationale:

i) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une seule revendication, le numéro de cette revendication; par exemple (2) ou (17);

ii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de deux ou de plus de deux revendications numérotées consécutivement, les numéros de la première et de la dernière revendication de la série, reliés par un trait d'union; par exemple (1-15) ou (2-3);

iii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une ou de plusieurs revendications qui ne sont pas numérotées consécutivement, les numéros de chacune de ces revendications, dans l'ordre croissant, séparés par une ou des virgules; par exemple (1,6) ou (1,7,10);

iv) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de plusieurs séries de revendications selon le point ii) ci-dessus ou de revendications des deux catégories visées aux points ii) et iii) ci-dessus, les séries, ou les numéros des revendications isolées et les séries indiqués par ordre croissant, en utilisant des virgules pour séparer d'une part les différentes séries et d'autre part les numéros des revendications isolées et chaque série de revendications; par exemple (1-6, 9-10, 12-15) ou (1, 3-4, 6, 9-11).

### SIXIÈME PARTIE

#### INSTRUCTIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

#### *Instruction 601*

#### *Détermination du droit pour un déposant de présenter une demande*

a) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate que le déposant n'est pas autorisé selon l'article 31.2) ou, dans le cas de plusieurs déposants, qu'aucun d'eux n'est autorisé selon la règle 54.2 à présenter une demande, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au(x) déposant(s) et au Bureau international.

b) Lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate que, dans le cas de déposants différents pour différents Etats élus, aucun des déposants indiqués pour un Etat élu donné n'est autorisé selon la règle 54.3 à présenter une demande et qu'en conséquence l'élection de cet Etat doit être considérée comme n'ayant pas été faite, l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au(x) déposant(s) ainsi indiqué(s) et au Bureau international.



*Instruction 602**Annotation des feuilles de remplacement et repagination de la demande internationale*

a) Les indications à faire figurer sur chaque feuille de remplacement conformément à la règle 66.8.b) doivent être apposées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans le coin supérieur droit de chaque feuille de remplacement, et ce de manière indélébile, de manière à permettre la reproduction directe par l'un quelconque des moyens énoncés à la règle 11.2.a).

b) Les dispositions de l'instruction 311 s'appliquent, *mutatis mutandis*, pour la repagination de la demande internationale.

*Instruction 603**Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au déposant, au plus tard en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, toute décision prise en application de la règle 68.3.c) sur la réserve du déposant à l'égard du paiement de la taxe additionnelle. En même temps, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission à l'un des offices élus du texte de sa réserve et du texte de la décision.

*Instruction 604**Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international*

Les explications selon la règle 70.8 doivent indiquer clairement celui des trois critères visés à l'article 35.2), pris séparément, auquel s'applique tout document cité et préciser, en se référant aux documents cités, les raisons qui ont amené à conclure qu'il a été satisfait ou non à l'un quelconque desdits critères.

[Les annexes suivent]

## ANNEXE A

## Noms des Etats

(Membres de l'Union de Paris, situation au 31 mai 1977)

<i>Titre abrégé</i>	<i>Titre officiel</i>
Afrique du sud	République sud-africaine
Algérie	République algérienne démocratique et populaire
Allemagne, République fédérale d'	République fédérale d'Allemagne
Argentine	République argentine
Australie	Commonwealth d'Australie
Autriche	République d'Autriche
Bahamas	Commonwealth des Bahamas
Belgique	Royaume de Belgique
Bénin	République populaire du Bénin
Brésil	République fédérative du Brésil
Bulgarie	République populaire de Bulgarie
Cameroun	République-Unie du Cameroun
Canada	Canada
Chypre	République de Chypre
Congo	République populaire du Congo
Côte d'Ivoire	République de Côte d'Ivoire
Cuba	République de Cuba
Danemark	Royaume du Danemark
Egypte	République arabe d'Egypte
Empire centrafricain	Empire centrafricain
Espagne	Etat espagnol
Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique
Finlande	République de Finlande
France	République française
Gabon	République gabonaise
Ghana	République du Ghana
Grèce	République hellénique
Haïti	République d'Haïti
Haute-Volta	République de Haute-Volta
Hongrie	République populaire hongroise
Indonésie	République d'Indonésie
Irak	République d'Irak
Iran	Empire d'Iran
Irlande	Irlande
Islande	République d'Islande
Israël	Etat d'Israël
Italie	République italienne
Jamahiriya arabe libyenne	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
Japon	Japon
Jordanie	Royaume hachémite de Jordanie
Kenya	République du Kenya
Liban	République libanaise
Liechtenstein	Principauté de Liechtenstein

## Annexe A, page 2

<i>Titre abrégé</i>	<i>Titre officiel</i>
Luxembourg	Grand-Duché de Luxembourg
Madagascar	République démocratique de Madagascar
Malaïi	République du Malaïi
Malte	République de Malte
Maroc	Royaume du Maroc
Maurice	Maurice
Mauritanie	République islamique de Mauritanie
Mexique	Etats-Unis du Mexique
Monaco	Principauté de Monaco
Niger	République du Niger
Nigeria	République fédérale du Nigeria
Norvège	Royaume de Norvège
Nouvelle-Zélande	Nouvelle-Zélande
Ouganda	République de l'Ouganda
Pays-Bas	Royaume des Pays-Bas
Philippines	République des Philippines
Pologne	République populaire de Pologne
Portugal	République portugaise
République démocratique allemande	République démocratique allemande
République Dominicaine	République Dominicaine
République socialiste du Viet Nam	République socialiste du Viet Nam
Rhodésie du Sud	Rhodésie du Sud
Roumanie	République socialiste de Roumanie
Royaume-Uni	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Saint-Marin	République de Saint-Marin
Saint-Siège	Saint-Siège
Sénégal	République du Sénégal
Sri Lanka	République de Sri Lanka
Suède	Royaume de Suède
Suisse	Confédération helvétique
Surinam	République du Surinam
Syrie	République arabe syrienne
Tanzanie	République-Unie de Tanzanie
Tchad	République du Tchad
Tchécoslovaquie	République socialiste tchécoslovaque
Togo	République togolaise
Trinité-et-Tobago	République de Trinité-et-Tobago
Tunisie	République tunisienne
Turquie	République turque
Union soviétique	Union des Républiques socialistes soviétiques
Uruguay	République orientale de l'Uruguay
Yougoslavie	République socialiste fédérative de Yougoslavie
Zaïre	République du Zaïre
Zambie	République de Zambie

[L'annexe B suit]

## ANNEXE B

## Code d'identification des Etats et des organisations\*

AR	Argentine
AT	Autriche
AU	Australie
BE	Belgique
BG	Bulgarie
BJ	République populaire du Bénin
BR	Brésil
BS	Bahamas
CA	Canada
CF	Empire centrafricain
CG	Congo
CH	Suisse
CI	Côte d'Ivoire
CM	Cameroun
CS	Tchécoslovaquie
CU	Cuba
CY	Chypre
DD	République démocratique allemande
DE	Allemagne, République fédérale d'
DK	Danemark
DO	République dominicaine
DZ	Algérie
EG	Egypte
ES	Espagne
FI	Finlande
FR	France
GA	Gabon
GB	Royaume-Uni
GH	Ghana
GR	Grèce
HT	Haïti
HU	Hongrie
HV	Haute-Volta
ID	Indonésie
IE	Irlande
IL	Israël
IQ	République d'Irak
IR	Iran
IS	Islande
IT	Italie
JO	Jordanie
JP	Japon
KE	Kenya
LB	Liban
LI	Liechtenstein

\* Les Etats cités sont les Etats membres de l'UNION de Paris. Ce code est établi sur la base des recommandations de l'ICIREPAT et est valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

## Annexe B, page 2

LK	Sri Lanka
LU	Luxembourg
LY	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
MA	Maroc
MC	Monaco
MG	Madagascar
MR	Mauritanie
MT	Malte
MU	Maurice
MW	Malaŵi
MX	Mexique
NE	Niger
NG	Nigeria
NL	Pays-Bas
NO	Norvège
NZ	Nouvelle-Zélande
PH	Philippines
PL	Pologne
PT	Portugal
RH	Rhodésie du Sud
RO	Roumanie
SE	Suède
SM	Saint-Marin
SN	Sénégal
SR	Surinam
SU	Union soviétique
SY	République arabe syrienne
TD	Tchad
TG	Togo
TN	Tunisie
TR	Turquie
TT	Trinité-et-Tobago
TZ	République-Unie de Tanzanie
UG	Ouganda
US	Etats-Unis d'Amérique
UY	Uruguay
VA	Saint-Siège
VN	Vietnam, République socialiste du
YU	Yougoslavie
ZA	Afrique du Sud
ZM	Zambie
ZR	Zaïre
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
EP	Office européen des brevets
WO	Bureau international de l'OMPI

[L'annexe C suit]

## ANNEXE C

**Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets***Introduction*

1. La recommandation prévoit des groupes de lettres de code destinées à distinguer entre eux les documents de brevets. Les lettres de code facilitent également le classement et la recherche de tels documents.
2. Si un Office désire approfondir l'information contenue dans le code littéral, il peut associer celui-ci, à titre facultatif, à un code numérique. La signification d'un tel code numérique doit dans ces conditions être définie par chaque Office de brevets utilisant cette option.
3. Le code prévoit également une lettre pour les documents de la littérature n'appartenant pas au domaine des brevets (N) et pour les documents réservés à une utilisation interne au sein des Offices de brevets (X) (par exemple, des documents confidentiels à ne pas diffuser à l'extérieur de l'Office). Voir également à cet égard la norme SI.1 (Manuel de l'ICIREPAT pages 4.3.1.1 à 4.3.1.4).

*Définitions*

4. Dans le cadre de cette recommandation, l'expression « documents de brevets » désigne les brevets d'invention, les certificats d'auteur d'invention, les certificats d'utilité, les modèles d'utilité, les brevets ou les certificats d'addition, les certificats d'auteur d'invention additionnels, les certificats d'utilité additionnels, les brevets de plantes et les demandes publiées correspondantes.
5. Dans le cadre de cette recommandation, l'expression « avis dans une gazette officielle » désigne au moins une annonce détaillée insérée dans une gazette officielle pour rendre accessible au public le texte complet d'un document de brevet accompagné, le cas échéant, des revendications et des dessins.
6. Dans le cadre de cette recommandation, la signification des termes « publication » et « publié(s) » se réfère
  - i) à la mise à la disposition du public d'un document de brevet pour inspection ou à la fourniture d'une copie de ce document sur demande;
  - ii) à la mise à la disposition d'un document de brevet en plusieurs exemplaires obtenus par impression ou par un procédé similaire.

*Explication :* Si, lors d'un stade particulier de la procédure, une copie du document est tout d'abord mise à la disposition du public pour inspection ou reproduction puis est mise à disposition en plusieurs exemplaires obtenus par impression ou par un procédé similaire *au même stade de la procédure*, on considère qu'une seule publication s'est produite. Si, au contraire, l'impression en plusieurs exemplaires résulte d'un nouveau stade de la procédure, cette impression est considérée comme une nouvelle publication du document, même si les deux textes résultant de ces deux stades de la procédure sont identiques.

7. Selon certaines lois ou réglementations nationales, la même demande de brevet peut être publiée à différents stades de la procédure. Dans le cadre de cette recommandation, un niveau de publication est défini comme le niveau correspondant à un stade de la procédure auquel, normalement, un document fait l'objet d'une publication conformément à une loi nationale sur les brevets déterminée.

## Annexe C, page 2

*Recommandation*

8. Il est recommandé que le code :

a) soit utilisé pour l'enregistrement du «type de document» sur les supports d'information déchiffrables par machine tels que les cartes perforées à 80 colonnes, les bandes magnétiques, les cartes à fenêtre, etc.,

b) soit utilisé sur la première page des documents de brevets, de préférence près du numéro du document, si ces documents ont fait l'objet d'une publication au sens du paragraphe 6,

c) soit utilisé dans les avis insérés dans les gazettes officielles ou, si tous les avis figurant dans une section d'une gazette se rapportent au même type de document, au commencement d'une telle section,

d) soit utilisé pour identifier les documents de brevets cités dans les «avis documentaires» et les «listes de références» indiquées sur les documents de brevets (numéro INID 56).

9. *Code*

Le code se subdivise en groupes de lettres *s'excluant mutuellement*. Les groupes caractérisent les documents de brevets et les documents spécifiés au paragraphe 3. Les groupes 1 à 5 comprennent une ou plusieurs lettres permettant d'identifier les documents appartenant à différents niveaux de publication.

*Groupe 1* A utiliser pour les séries de documents de brevets principales ou majeures

- A Premier niveau de publication
- B Deuxième niveau de publication
- C Troisième niveau de publication

*Groupe 2* A utiliser pour les séries secondaires de documents de brevets

- E Premier niveau de publication
- F Deuxième niveau de publication
- G Troisième niveau de publication

*Groupe 3* A utiliser pour les séries supplémentaires de documents de brevets, en fonction des besoins particuliers de chaque Office

- H
- I

*Groupe 4* A utiliser pour les principaux types spéciaux de documents de brevets

- M Documents de brevets de médicament
- P Documents de brevets de plantes

*Groupe 5* A utiliser pour les documents de modèles d'utilité dont la série de numérotation est différente de celle des documents du groupe 1

- U Premier niveau de publication
- Y Deuxième niveau de publication
- Z Troisième niveau de publication

*Groupe 6* Autres (voir paragraphe 3)

- N Documents de la littérature n'appartenant pas au domaine des brevets
- X Documents réservés à une utilisation interne au sein des Offices

10. Il est entendu que les documents résultant d'une demande de brevet et identifiés comme appartenant à une série majeure relèvent du groupe 1 (par exemple, DT: Offenlegungsschrift, Auslegeschrift et Patentschrift). Au contraire, les documents identifiés comme appartenant à une série secondaire relèvent du groupe 2 (par exemple, FR: certificat d'addition à un brevet d'invention

## Annexe C, page 3

selon l'ancienne loi, US: reissue). Le groupe 3 est prévu pour les cas exceptionnels où une série supplémentaire s'avère nécessaire (par exemple, US: publication défensive). Le groupe 4 s'applique uniquement, pour le moment, aux documents particuliers relatifs aux brevets de médicament publiés en France et aux brevets de plantes publiés aux Etats-Unis. Si des documents similaires étaient publiés dans un autre pays, le groupe 4 devrait être utilisé pour ces documents.

11. Comme précisé dans le paragraphe 2, le code ci-dessus peut être associé à titre facultatif à un code numérique afin d'approfondir l'information contenue dans le code littéral. Seuls les chiffres de 1 à 9 devraient être utilisés pour ce code numérique. Chaque Office national mettant en application un tel code définira la signification de ce code et communiquera celle-ci au Bureau international qui publiera cette information. Le code numérique devra nécessairement être interprété en corrélation avec le code pour les pays et le code littéral ci-dessus.

12. Une liste d'exemples de documents de brevets publiés actuellement et dans le passé et dont la publication future est envisagée, répartis conformément au code, est jointe à titre d'appendice.

[Les appendices I et II suivent]

---

Original: STAC N° 43d, étendu à STAC III N° 93a

Adopté par le PLC lors de sa première session

Première version amendée et adoptée par le PLC lors de sa cinquième session ordinaire (document IC/PLC/V/11, paragraphes 65 à 68)

Deuxième version amendée et adoptée par le PLC lors de sa septième session ordinaire (document IC/PLC/VII/16, paragraphe 30)

Troisième version amendée et adoptée par le PLC lors de sa dixième session ordinaire (document IC/PLC/X/11, paragraphe 24).



## Annexe C, page 4

## Appendice I

Liste de documents de brevets publiés actuellement et dans le passé, et dont la publication future est envisagée, répartis conformément à ce code

Code : A Documents de brevets numérotés dans des séries principales ou majeures – premier niveau de publication

Exemples: Allemagne (République

fédérale d')	Offenlegungsschrift
Autriche	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Belgique	Brevet d'invention/Uitvindingsoetrooti
Belgique	Brevet de perfectionnement/Verbeteringsoetrooti
Brevet européen	Document publié après 18 mois
Bulgarie	Opisanie na izobretenie po patent
Canada	Patent
Cuba	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Danemark	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Egypte	Patent specification
Espagne	Patente de invención
Etats-Unis	Patent
Finlande	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
France	Brevet d'invention (ancienne loi)
France	Brevet d'invention, première et unique publication
France	Certificat d'addition à un brevet d'invention, première et unique publication
France	Certificat d'utilité, première et unique publication
France	Certificat d'addition à un certificat d'utilité, première et unique publication
France	Demande de brevet d'invention, première publication
France	Demande de certificat d'addition à un brevet d'invention, première publication
France	Demande de certificat d'utilité, première publication
France	Demande de certificat d'addition à un certificat d'utilité, première publication
Hongrie	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Inde	Patent specification
Irlande	Patent specification
Italie	Brevetto per invenzione industriale
Japon	Kokai tokkyo koho
Luxembourg	Brevet d'invention
Luxembourg	Certificat d'addition à un brevet d'invention
Norvège	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Pakistan	Patent specification
Pays-Bas	Terinzagelegging
PCT	Brochure publiée après 18 mois
Pologne	Opis patentowy
République démocratique allemande	Patentschrift (Ausschliessungspatent) délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande

## Annexe C, page 5

*Code : A (suite)*

Exemples: République démocratique allemande	Patentschrift (Wirtschaftspatent) délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande
Roumanie	Descrierea invenției
Royaume-Uni	Patent specification
Suède	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Suisse	Auslegeschrift/Mémoire exposé/Esposito memoriale (demande de brevet publiée au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii) appartenant aux domaines techniques pour lesquels une recherche et un examen de nouveauté sont effectués)
Suisse	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposito d'invenzione (brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels ni recherche ni examen de nouveauté ne sont effectués)
Tchécoslovaquie	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)
Tchécoslovaquie	Demande de certificat d'auteur d'invention publiée au sens du paragraphe 6.i)
Union soviétique	Opisanie izobreteniya k patentu
Union soviétique	Opisanie izobreteniya k avtorskomu svidetelstvu
Yougoslavie	Patentni spis

*Code : B Documents de brevets numérotés dans des séries principales ou majeures – deuxième niveau de publication*

## Exemples: Allemagne (République

fédérale d')	Auslegeschrift
Australie	Patent specification
Autriche	Patentschrift
Canada	Brevet de redélivrance
Cuba	Patente de invención
Danemark	Fremlaeggelseskraft
Finlande	Kuulutusjulkaisu/Utläggningsskrift
France	Brevet d'invention, deuxième publication de l'invention
France	Certificat d'addition à un brevet d'invention, deuxième publication de l'invention
France	Certificat d'utilité, deuxième publication de l'invention
France	Certificat d'addition à un certificat d'utilité, deuxième publication de l'invention
Hongrie	Szabadalmi leírás
Japon	Tokkyo koho
Norvège	Utlegningskrift
Pays-Bas	Openbaarmaking
République démocratique allemande	Patentschrift (Ausschließungspatent), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande
République démocratique allemande	Patentschrift (Wirtschaftspatent), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande
Royaume-Uni	Amended Patent specification

## Annexe C, page 6

*Code: B (suite)*

Exemples: Suède	Utläggningsskrift
Suisse	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposito d'invenzione (brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels une recherche et un examen de nouveauté sont effectués)
Tchécoslovaquie	Popis vynálezu k patentu
Tchécoslovaquie	Popis vynálezu k autorskému osvědčení

*Code: C Documents de brevets numérotés dans des séries principales ou majeures – troisième niveau de publication*

Exemples: Allemagne (République fédérale d')	Patentschrift
Danemark	Patent
Finlande	Patentti/Patent
Norvège	Patent
Pays-Bas	Octrooi
Suède	Patentskrift

*Code: E Documents de brevets numérotés dans des séries secondaires – premier niveau de publication*

Exemples: Etats-Unis	Reissue
France	Certificat d'addition à un brevet d'invention (ancienne loi)

*Code: H Documents de brevets numérotés dans des séries supplémentaires*

Exemple: Etats-Unis	Publication défensive
---------------------	-----------------------

*Code: M Documents de brevets de médicament*

Exemples: France	Brevet spécial de médicament
France	Addition à un brevet spécial de médicament

*Code: P Documents de brevets de plantes*

Exemple: Etats-Unis	Brevet de plante
---------------------	------------------

*Code: U Documents de modèles d'utilité dont la série de numérotation est différente de celle des documents du groupe 1 – premier niveau de publication*

Exemples: Allemagne (République fédérale d')	Gebrauchsmuster
Espagne	Demande de modèle d'utilité publiée au sens du paragraphe 6.i)
Japon	Kokai jitsuyo shinan koho

*Code: Y Documents de modèles d'utilité dont la série de numérotation est différente de celle des documents du groupe 1 – deuxième niveau de publication*

Exemples: Espagne	Modelo de utilidad
Japon	Jitsuyo shinan koho

[L'appendice II suit]

## Annexe C, page 7

## Appendice II

Liste de documents de brevets publiés actuellement et dans le passé,  
présentés par pays de publication et codés selon le Code SI.8

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Allemagne (République fédérale d')	Offenlegungsschrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, avant examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	A	
			– 1 <sup>re</sup> publication.	A	1
			– 2 <sup>e</sup> publication.	A	2
	Auslegeschrift	Document ouvert à la consultation	Document modifié réimprimé faisant suite à un Offenlegungsschrift A1 ou à un Auslegeschrift B1		
			– 3 <sup>e</sup> publication.	A	3
			Document modifié réimprimé faisant suite à un Offenlegungsschrift A2 ou à un Auslegeschrift B2		
			Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	B	
			– 1 <sup>re</sup> publication.	B	1
			Sans publication préalable d'un Offenlegungsschrift		
– 2 <sup>e</sup> publication.	B	2			
Fait normalement suite à un Offenlegungsschrift A1 ou à un Auslegeschrift B1					
– 3 <sup>e</sup> publication.	B	3			
Fait suite à un Offenlegungsschrift A2 ou à un Auslegeschrift B2					
– 4 <sup>e</sup> publication.	B	4			
Fait suite à un Offenlegungsschrift A3 ou à un Auslegeschrift B3					
Patentschrift	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C		
		– 1 <sup>re</sup> publication.	C	1	
		Sans publication préalable d'un Offenlegungsschrift et d'un Auslegeschrift			
– 2 <sup>e</sup> publication.	C	2			
Document modifié réimprimé faisant normalement suite à un Auslegeschrift B1 ou à un Patentschrift C1					

## Annexe C, page 8

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Allemagne (République fédérale d') (suite)			– 3 <sup>e</sup> publication. Fait normalement suite à un Auslegeschrift B2 et à un Offenlegungsschrift A1, ou à un Auslegeschrift B2 précédé d'un Auslegeschrift B1	C	3
			– 4 <sup>e</sup> publication. Fait suite à un Auslegeschrift B3 ou à un Patentschrift C3	C	4
			– 5 <sup>e</sup> publication. Fait suite à un Auslegeschrift B4 ou à un Patentschrift C4	C	5
	Gebrauchsmuster	Modèle d'utilité	Modèle d'utilité publié au sens du paragraphe 6.ii)	U	
Australie	Unexamined complete specification open to public inspection (pas indiquée sur le document)	Description complète non examinée, mise à la disposition du public pour inspection	Demande de brevet non examinée, publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
Autriche	Aufgebot (pas indiquée sur le document mais indiquée comme telle dans la gazette officielle)	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patentschrift	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
Belgique	Brevet d'invention/ Uitvindingsoctrooi		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Brevet de perfectionnement/ Verbeteringsoctrooi		Brevet de perfectionnement publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Brevet d'importation/ Invoeringsoctrooi		Brevet d'importation publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Bulgarie	ОПИСАНИЕ НА ИЗОБРЕТЕНИЕ ПО ПАТЕНТ (Opisanie na izobretenie po patent)	Description d'une invention pour un brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	ОПИСАНИЕ НА ИЗОБРЕТЕНИЕ ПО АВТОРСКО СВИДЕТЕЛСТВО (Opisanie na izobretenie po avtorsko svidetelstvo)	Description d'une invention pour un certificat d'auteur	Certificat d'auteur d'invention publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	

## Annexe C, page 9

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Canada	Patent/Brevet		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Reissue Patent/Brevet de redélivrance		Brevet redéveloppé et republié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
Cuba	Publicación de la solicitud (pas indiquée sur le document)	Publication de la demande	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patente de invención	Brevet d'invention	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
Danemark	Almindelig tilgaengelig patentansøgning	Demande de brevet accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Fremlaeggelsesskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	B	
	Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Egypte	إدارة براءات الاختراع (Idarat bara'at alikhtirah)	Autorité pour la délivrance des brevets	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Espagne	Patente de invención	Brevet d'invention	Brevet publié au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patente de introducción	Brevet d'importation	Brevet d'importation publié au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Certificado de adición	Certificat d'addition	Certificat d'addition publié au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Solicitud de Modelo de Utilidad	Demande de modèle d'utilité	Demande de modèle d'utilité publiée au sens du paragraphe 6.i)	U	
	Modelo de Utilidad	Modèle d'utilité	Modèle d'utilité publié au sens du paragraphe 6.i)	Y	
Etats-Unis d'Amérique	Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Reissue Patent	Brevet de redélivrance	Brevet redéveloppé et republié au sens du paragraphe 6.ii)	E	
	Defensive publication	Publication défensive	Demande de brevet publiée sans examen ou sans assertion quant à sa nouveauté, au sens du paragraphe 6.i)	H	

## Annexe C, page 10

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Etats-Unis d'Amérique (suite)	Defensive publication	Publication défensive	Document de brevet publié au sens du paragraphe 5 : Insertion d'un abrégé de la demande dans la gazette officielle	H	
	Defensive publication	Publication défensive	Document de brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) : abrégé d'une demande publié dans un document séparé et numéroté séparément au sein d'une série numérique propre aux publications défensives	H	
	Plant Patent	Brevet de plante	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	P	
Finlande	Julkiseksi tullut patentihakemus (pas indiquée sur le document)	Demande de brevet rendue accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Kuulutuskajaisu – Utläggningsskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	B	
	Patentti-Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
France	Demande de brevet d'invention		Demande de brevet, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	1
	Demande de certificat d'addition à un brevet d'invention		Demande de certificat d'addition, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	2
	Demande de certificat d'utilité		Demande de certificat d'utilité, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	3
	Demande de certificat d'addition à un certificat d'utilité		Demande de certificat d'addition à un certificat d'utilité, première publication, publiée au sens du paragraphe 6.ii)	A	4
	Brevet d'invention		Brevet, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	5

## Annexe C, page 11

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
France (suite)	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	6
	Certificat d'utilité		Certificat d'utilité, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	7
	Certificat d'addition à un certificat d'utilité		Certificat d'addition à un certificat d'utilité, première et unique publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	8
	Brevet d'invention		Brevet, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	1
	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet d'invention, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	2
	Certificat d'utilité		Certificat d'utilité, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	3
	Certificat d'addition à un certificat d'utilité		Certificat d'addition à un certificat d'utilité, deuxième publication, publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	4
	Brevet d'invention		Brevet (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet d'invention (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	E	
	Brevet spécial de médicament		Brevet de médicament (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	M	
Certificat d'addition à un brevet de médicament		Certificat d'addition à un brevet de médicament (ancienne loi), publié au sens du paragraphe 6.ii)	M		
Hongrie	Közzétett szabadalmi bejelentés	Demande de brevet publiée	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Szabadalmi leírás	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	



## Annexe C, page 12

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Inde	Patent specification	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Irlande	Patent specification	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Italie	Brevetto per invenzione industriale	Brevet pour invention industrielle	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Japon	公開特許公報 (Kokai tokkyo koho)	Publication préliminaire d'un brevet	Demande de brevet publiée, avant examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	A	
	特許公報 (Tokkyo koho)	Publication d'un brevet	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	B	
	公開実用新案公報 (Kokai jitsuyo shinan koho)	Publication préliminaire d'un modèle d'utilité	Demande de modèle d'utilité publiée, avant examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.i)	U	
	実用新案公報 (Jitsuyo shinan koho)	Publication d'un modèle d'utilité	Demande de modèle d'utilité publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	Y	
Luxembourg	Brevet d'invention		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Certificat d'addition à un brevet d'invention		Certificat d'addition à un brevet, publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Monaco	Brevet d'invention		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Norvège	Alment tilgjengelige patentsøknader (pas indiquée sur le document)	Demande de brevet accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Utlegningskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens du paragraphe 6.ii)	B	
	Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Pays-Bas	Terinzagelegging	Demande de brevet ouverte à la consultation	Demande de brevet publiée au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	A	

## Annexe C, page 13

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Pays-Bas (suite)	Openbaarmaking	Demande de brevet publiée	Demande de brevet publiée, après examen, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	B	
	Octrooi	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Pakistan	Patent specification	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Pologne	Opis patentowy		Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Patentu tymczasowego	Description du brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
République démocratique allemande	Patentschrift (Ausschliessungspatent)	Fascicule de brevet (brevet exclusif)	Brevet exclusif, délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Patentschrift (Wirtschaftspatent)	Fascicule de brevet (brevet économique)	Brevet industriel, délivré conformément au paragraphe 5.1 de la loi portant modification de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Patentschrift (Ausschliessungspatent)	Fascicule de brevet (brevet exclusif)	Brevet exclusif (2 <sup>e</sup> publication après examen de nouveauté, lorsque cet examen est pratiqué), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	
	Patentschrift (Wirtschaftspatent)	Fascicule de brevet (brevet économique)	Brevet industriel (2 <sup>e</sup> publication après examen de nouveauté, lorsque cet examen est pratiqué), délivré conformément au paragraphe 29 de la loi sur les brevets de la République démocratique allemande, et publié au sens du paragraphe 6.ii)	B	

## Annexe C, page 14

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
République démocratique allemande (suite)	Berichtigte Patentschrift (Ausschliessungspatent)	Fascicule de brevet corrigé (brevet exclusif)	Brevet corrigé (brevet exclusif) publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
	Berichtigte Patentschrift (Wirtschaftspatent)	Fascicule de brevet corrigé (brevet économique)	Brevet corrigé (brevet industriel) publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Roumanie	Descrierea invenției	Description de l'invention	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Royaume-Uni	Patent specification	Fascicule de brevet	Demande de brevet examinée, publiée au sens du paragraphe 6.ii). La délivrance du titre intervient normalement 3 mois après la publication	A	
	Amended patent specification	Fascicule de brevet amendé	Version amendée d'un fascicule de brevet délivré	B	
Suède	Allmänt tillgänglig patentansökan	Demande de brevet accessible au public	Demande de brevet publiée au sens du paragraphe 6.i)	A	
	Utläggningsskrift	Document ouvert à la consultation	Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii)	B	
	Patentskrift	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	C	
Suisse	Auslegeschrift/Mémoire Exposé/Esposto Memoriale		Demande de brevet publiée, après examen de nouveauté, au sens des paragraphes 6.i) et 6.ii), et appartenant aux domaines techniques pour lesquels l'examen de nouveauté est pratiqué. Publiée depuis 1959	A	4
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels l'examen de nouveauté n'est pas pratiqué. Publié depuis 1959	A	5

## Annexe C, page 15

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Suisse (suite)	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) et appartenant aux domaines techniques pour lesquels l'examen de nouveauté est pratiqué. Publié depuis 1959	B	5
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione (Hauptpatent/Brevet principal/Brevetto principale)		Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii), publié de 1888 à 1959	A	
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione (Zusatzpatent/Brevet additionnel/Brevetto addizionale)		Brevet d'addition publié au sens du paragraphe 6.ii) publié de 1907 à 1959	A	
	Patentschrift/Exposé d'invention/Esposto d'invenzione (Zusatzpatent/Brevet additionnel/Brevetto addizionale)		Brevet d'addition publié au sens du paragraphe 6.ii) dans une série secondaire, de 1888 à 1907	E	
Tchécoslovaquie	Přihláška vynálezu (se žádostí o autorské osvědčení)	Demande pour une invention visant à l'obtention d'un certificat d'auteur	Demande de certificat d'auteur d'invention, publiée au sens du paragraphe 6.i), selon la loi N° 84 du 01.11.1972	A	1
	Přihláška vynálezu (se žádostí o patent)	Demande pour une invention visant à l'obtention d'un brevet	Demande de brevet, publiée au sens du paragraphe 6.i), selon la loi N° 84 du 01.11.1972	A	2
	Patentová přihláška ou Přihláška vynálezu	Demande de brevet ou Demande pour une invention	Demande de brevet, publiée au sens du paragraphe 6.i), jusqu'au brevet N° 149 260 (délivré avant l'entrée en vigueur de la loi N° 84 du 01.11.1972)	A	5
	Popis vynálezu k autorskému osvědčení	Description d'une invention pour un certificat d'auteur	Certificat d'auteur d'invention, publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi N° 84 du 01.11.1972	B	1

## Annexe C, page 16

Pays de publication	Type de document de brevet publié			Code littéral	Code numérique associé (si défini)
	Désignation dans la langue du pays de publication (et, si nécessaire, translittération en caractères latins)	Traduction en français (si nécessaire)	Identification du document		
Tchécoslovaquie (suite)	Popis vynálezu k patentu	Description d'une invention pour un brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi N° 84 du 01.11.1972	B	2
	Popis vynálezu k autorskému osvědčení	Description d'une invention pour un certificat d'auteur	Certificat d'auteur d'invention dépendant, publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi N° 84 du 01.11.1972	B	3
	Popis vynálezu k patentu	Description d'une invention pour un brevet	Brevet dépendant, publié au sens du paragraphe 6.ii), délivré selon la loi N° 84 du 01.11.1972	B	4
	Patentový spis	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii), jusqu'au N° 149 620, délivré avant l'entrée en vigueur de la loi N° 84 du 01.11.1972	B	5
Union soviétique	ОПИСАНИЕ ИЗОБРЕТЕНИЯ К ПАТЕНТУ (Opisanie izobreteniya k patentu)	Description de l'invention pour un brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	ОПИСАНИЕ ИЗОБРЕТЕНИЯ К АВТОРСКОМУ СВИДЕТЕЛЬСТВУ (Opisanie izobreteniya k avtorskomu svidetelstvu)	Description de l'invention pour un certificat d'auteur d'invention	Certificat d'auteur d'invention publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
Yougoslavie	Patentni spis	Fascicule de brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	

[L'annexe D suit]

## ANNEXE D

**Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure  
et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)**

Les informations suivantes seront extraites de la page de couverture de la brochure concernant chaque demande internationale publiée et figureront dans la gazette, sous la rubrique correspondante, selon la règle 86.1.i):

1. concernant la publication internationale:
  - 1.1 le numéro de la publication internationale
  - 1.2 la date de la publication internationale
  - 1.3 l'indication de la publication éventuelle des pièces suivantes dans la brochure:
    - 1.31 rapport de recherche internationale
    - 1.32 déclaration selon l'article 17.2)
    - 1.33 revendications modifiées
    - 1.34 déclaration selon l'article 19.1)
    - 1.35 points essentiels des commentaires du déposant sur la traduction de la demande internationale, visés à la règle 48.3.b);
2. concernant la demande internationale:
  - 2.1 le titre de l'invention
  - 2.2 le(s) symbole(s) de la classification internationale des brevets (IPC)
  - 2.3 le numéro de la demande internationale
  - 2.4 la date du dépôt international;
3. concernant une revendication de priorité éventuelle:
  - 3.1 le numéro de la demande antérieure
  - 3.2 la date de la demande antérieure
  - 3.3 le pays dans ou pour lequel la demande antérieure a été déposée;
4. concernant le déposant, l'inventeur et le mandataire:
  - 4.1 son (leur) nom(s)
  - 4.2 son (leur) adresse(s) postale(s);
5. concernant les Etats désignés et élus:
  - 5.1 leurs noms
  - 5.2 l'indication du désir d'obtenir un brevet régional
  - 5.3 l'indication du type de protection recherché, à moins qu'il ne s'agisse d'un brevet.

[L'annexe E suit]

## ANNEXE E

**Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)**

1. Les délais applicables à chaque Etat contractant selon les articles 22 et 39.
2. La liste de documents de la littérature autre que celle des brevets établie par les administrations chargées de la recherche internationale, à inclure dans la documentation minimale.
3. Les noms des offices nationaux qui ne désirent pas recevoir de copies selon l'article 13.2)c).
4. Les dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.
5. Les textes des accords conclus entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale, ou les administrations chargées de l'examen préliminaire international.
6. Les noms des offices nationaux ayant renoncé à la communication prévue à l'article 20, en totalité ou en partie.
7. Les noms des Etats contractants liés par le chapitre II du PCT.
8. Index de concordance des numéros des demandes internationales et des numéros de publication internationale, établis en fonction des numéros des demandes internationales.
9. Index des numéros de publication internationale groupés par Etat désigné, comprenant une indication des Etats pour lesquels un «brevet régional» est demandé.
10. Index des noms des déposants, chaque nom étant accompagné du ou des numéro(s) correspondant(s) de publication internationale.
11. Index des numéros de publication internationale groupés selon les symboles de la classification internationale des brevets.
12. La désignation de tout objet à l'égard duquel les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ne procéderont à aucune recherche ni à aucun examen en vertu des règles 39 et 67.

[L'annexe F (formulaires) suit]

## ANNEXE F

**Formulaires**

La présente annexe, constituant la dernière annexe des instructions administratives, contient les formulaires mentionnés dans l'instruction 102 des instructions administratives (formulaires PCT/RO/101 à 132, PCT/ISA/201 à 228, PCT/IB/301 à 345 et PCT/IPEA/401 à 424).

Eu égard à leur importance particulière, les formulaires

PCT/RO/101	(Requête et feuille de décompte des taxes)
PCT/ISA/210	(Rapport de recherche internationale)
PCT/IPEA/401	(Demande d'examen préliminaire international)
PCT/IPEA/409	(Rapport d'examen préliminaire international)

ont déjà été composés et figurent au début de l'annexe F et non à la place correspondant à leur ordre numérique dans les quatre séries de formulaires.\*

Afin de faciliter l'identification des différentes séries de formulaires, celles-ci ont été reproduites sur du papier coloré dont les couleurs sont identiques à celles qui ont été précédemment utilisées, à l'exception des quatre formulaires imprimés mentionnés ci-dessus. Cependant, aucune administration internationale n'a l'obligation d'utiliser une couleur particulière pour ces formulaires et aucune restriction n'est imposée dans le choix de la couleur, sauf en ce qui concerne la requête qui doit toujours être imprimée sur papier blanc, ainsi que le prescrit le règlement d'exécution.

---

\* Compte tenu de la publication séparée de l'annexe F telle qu'elle est mentionnée dans la note de bas de page se référant à l'instruction 102 des instructions administratives, seuls sont reproduits dans la présente publication les quatre formulaires énumérés dans ce paragraphe.



**DEMANDE INTERNATIONALE  
SELON LE TRAITÉ  
DE COOPÉRATION  
EN MATIÈRE DE BREVETS**

**REQUÊTE**

**LE SOUSSIGNÉ REQUIERT QUE LA PRÉSENTE DEMANDE  
INTERNATIONALE SOIT TRAITÉE CONFORMÉMENT  
AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

(Cadre réservé à l'office récepteur)  
**DEMANDE INTERNATIONALE N°:**

**DATE DU DÉPÔT  
INTERNATIONAL:**

(Cachet)  
Nom de l'office récepteur et « Demande internationale PCT »

Cote du dossier du déposant ou du mandataire. <sup>9</sup>  
(indiquée par le déposant s'il le désire).

**I. TITRE DE L'INVENTION <sup>1</sup>**

**II. DÉPOSANT <sup>2</sup>** Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe

Nom <sup>3, 5</sup>

Adresse <sup>4, 5</sup> (y compris le code postal et le pays)

Nationalité <sup>5, 6</sup> (pays)

Domicile <sup>5, 7</sup> (pays)

Numéro de téléphone  
(le cas échéant) <sup>4</sup>

Adresse télégraphique  
(le cas échéant) <sup>4, 5</sup>

Adresse de télécopieur  
(le cas échéant) <sup>4, 5</sup>

**III. INVENTEUR <sup>8</sup>** (Le déposant est aussi l'inventeur ) Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe

Nom <sup>3, 5</sup>

Adresse <sup>4, 5</sup> (y compris le code postal et le pays)

**IV. MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN (LE CAS ÉCHÉANT) <sup>9</sup>** Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe

A.  Le déposant nomme par la présente le mandataire ou le représentant désigné ci-dessous pour agir en son nom devant les administrations internationales compétentes. <sup>9</sup>

B.  Le déposant a nommé le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous dans un pouvoir séparé ci-joint. <sup>9</sup>

Nom <sup>3, 5</sup>

Adresse <sup>4, 5</sup> (y compris le code postal et le pays).

Numéro de téléphone  
(le cas échéant) <sup>4</sup>

Adresse télégraphique  
(le cas échéant) <sup>4, 5</sup>

Adresse de télécopieur  
(le cas échéant) <sup>4, 5</sup>

**V. DÉSIGNATION DES ÉTATS <sup>10</sup>** (et indication éventuelle du désir d'obtenir des brevets régionaux) <sup>11</sup> (et choix éventuel de certains types de protection) <sup>12</sup> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe

<b>VI. REVENDICATION DE PRIORITÉ (LE CAS ÉCHÉANT) <sup>13</sup></b> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe <input type="checkbox"/>			
La priorité d'une demande antérieure est revendiquée (porter les renseignements suivants):			
Pays (si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, indiquer les pays pour lesquels elle a été déposée).	Date de dépôt <sup>14</sup>		
	Numéro de la demande <sup>15</sup>		
	S'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, indiquer l'office national ou l'organisation intergouvernementale où elle a été déposée.		
<b>VII. DEMANDE PRINCIPALE OU BREVET PRINCIPAL (LE CAS ÉCHÉANT) <sup>16</sup></b> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe <input type="checkbox"/>			
Etat désigné	Type de traitement désiré	Numéro et titre de la demande principale ou du brevet principal	Date de dépôt de la demande principale ou du brevet principal <sup>14</sup>
<b>VIII. RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL ANTÉRIEURE (LE CAS ÉCHÉANT) <sup>17</sup></b> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. <input type="checkbox"/>			
Une recherche internationale antérieure <input type="checkbox"/> ou une recherche de type international antérieure <input type="checkbox"/> a été requise pour la demande suivante:			
Office récepteur/Pays	Demande (internationale) N°	Date de dépôt (international) <sup>14</sup>	
Date de la demande de recherche lorsque la recherche antérieure était de type international <sup>14</sup>	Numéro donné à la demande de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale lorsque la recherche antérieure était de type international		
<b>IX. DÉPOSANTS DIFFÉRENTS POUR DIFFÉRENTS ÉTATS (OU GROUPES D'ÉTATS) DÉSIGNÉS (S'IL Y A LIEU) <sup>18</sup></b> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. <input type="checkbox"/>			
Etats désignés		Nom du déposant	
<b>X. INVENTEURS DIFFÉRENTS POUR DIFFÉRENTS ÉTATS (OU GROUPES D'ÉTATS) DÉSIGNÉS (S'IL Y A LIEU) <sup>19</sup></b> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. <input type="checkbox"/>			
Etats désignés		Nom de l'inventeur	

CADRE ANNEXE... UTILISER CE CADRE SI L'UN DES AUTRES CADRES N'EST PAS ASSEZ GRAND POUR RECEVOIR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR. INDIQUER LES CADRES COMPLÉTÉS DANS LE PRÉSENT CADRE PAR LEUR NUMÉRO (EN CHIFFRES ROMAINS) ET LEUR TITRE (par exemple: « II. DÉPOSANT (SUITE) »)

**XI. SIGNATURE DU DÉPOSANT** <sup>20</sup>

**XII. BORDEREAU** (à remplir par le déposant) <sup>21</sup>

A. La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant:

1. requête .....	feuilles
2. description .....	feuilles
3. revendications .....	feuilles
4. dessins .....	feuilles
5. abrégé .....	feuilles
<b>Total</b>	feuilles

C. La figure numéro.....des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

D. Dessins (à remplir par l'office récepteur)

Pas de dessins <sup>22</sup>

B. La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous:

1.  pouvoir séparé signé
2.  document de priorité
3.  reçu (timbres fiscaux par exemple) pour les taxes payées
4.  chèque de paiement des taxes
5.  rapport de recherche internationale
6.  rapport de recherche de type international
7.  document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur
8.  autres documents (spécifier)

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'office récepteur)

1. Date effective de réception de la prétendue demande internationale:

2. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale:

3. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT:

(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)

Date de réception de l'exemplaire original:

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité, par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives.

**1 Titre de l'invention (règle 4.1 a) ii)**

« Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. » (règle 4.3)

**2 Déposant (règle 4.1 a) iii)**

« La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux. » (règle 4.5 a)

« Lorsque plusieurs personnes sont indiquées comme déposants dans une demande internationale, il suffit, pour identifier cette demande, d'indiquer sur tout formulaire ou dans toute correspondance se rapportant à cette demande, le nom du déposant qui est mentionné le premier dans la requête. » (instruction 105)

Voir aussi le cadre IX du présent formulaire.

Note: Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont désignés, l'un au moins des déposants doit être l'inventeur.

**3 « Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms. » (règle 4.4 a))**

« Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes. » (règle 4.4 b))

**4 « Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de télécopieur et le numéro de téléphone éventuels. » (règle 4.4 c))**

« Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire. » (règle 4.4 d))

**5 « Lorsqu'un nom ou une adresse ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent également être reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Il appartient au déposant de décider quels mots seront simplement translittérés et quels mots seront traduits. » (règle 4.16 a))**

« Lorsque le nom d'un pays n'est pas écrit en caractères latins, il doit être également indiqué en anglais. » (règle 4.16 b))

**6 « La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national. » (règle 4.5 b))**

Voir l'instruction 201 dans la note 10 ci-dessous.

**7 « Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile. » (règle 4.5 c))**

**8 Inventeur (articles 4.1 v) et 22.1, règles 4.1 a) v) et 4.6 a))**

« La requête doit comporter: le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'au moins l'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale... (article 4.1 v)).

« Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité. » (article 22.1))

« Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet ou répéter le nom du déposant dans l'espace réservé à l'indication de l'inventeur. » (règle 4.6 b))

Voir aussi le cadre X du présent formulaire.

**9 Mandataire ou représentant commun (article 49, règles 2.2, 4.1 a) iii), 4.7 et 4.8)**

« Tout avocat, agent de brevets ou autre personne, ayant le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international. » (article 49)

« Le terme « mandataire » doit être compris comme signifiant toute personne autorisée à exercer, auprès des administrations internationales, de la manière définie à l'article 49; sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8. » (règle 2.2)

« S'il y a constitution de mandataires, la requête doit déclarer et indiquer leurs noms et adresses. » (règle 4.7)

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire com-

mun »), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9. » (règle 4.8 a))

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa a), le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est considéré comme représentant commun. » (règle 4.8 b))

« La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8 a), si ledit mandataire ou représentant commun n'est pas nommé dans la requête signée par tous les déposants, doit être effectuée dans un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun) distinct et signé. » (règle 90.3 a))

« Le pouvoir peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international. Celui des deux auprès duquel le pouvoir est déposé le notifie à bref délai à l'autre ainsi qu'à l'administration intéressée chargée de la recherche internationale et à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international. » (règle 90.3 b))

« Si le pouvoir distinct n'est pas signé comme prévu à l'alinéa a), ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée. » (règle 90.3c))

Pour l'indication des noms et adresses, voir les notes 3 et 4.

« On entend par « administrations internationales », les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international. » (instruction 101 vi))

« Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou, s'ils sont plusieurs, aux déposants, doit être adressée comme suit:

Lorsque le déposant a désigné ou nommé un mandataire, la correspondance doit être adressée à ce mandataire. Dans le cas de plusieurs déposants représentés par un représentant ou un mandataire commun, la correspondance doit être adressée à ce représentant ou à ce mandataire. » (instruction 108 a) i))

« Lorsque le déposant a désigné plusieurs mandataires dans la requête, la correspondance doit être adressée à celui qui y est mentionné le premier. Dans le cas de plusieurs déposants ayant désigné plusieurs mandataires communs dans la requête, la correspondance doit être adressée au mandataire commun qui y est mentionné le premier. » (instruction 108 a) ii))

« Lorsque le déposant a nommé plusieurs mandataires dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée à celui qui est mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. Dans le cas de plusieurs déposants ayant nommé plusieurs mandataires communs dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée au mandataire commun mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. » (instruction 108 a) iii))

« Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères. » (instruction 108 b))

« S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire désigné dans la requête signée par tous les déposants selon la règle 4.7 ou nommé dans un pouvoir distinct signé par tous les déposants selon la règle 90.3 est considéré comme mandataire commun. » (instruction 106)

« Si plusieurs mandataires sont nommés par le même déposant ou par les mêmes déposants, tout acte effectué par l'un quelconque de ces divers mandataires ou à son intention a les effets d'un acte effectué par ledit ou lesdits déposants ou à leur intention. » (règle 90.2 c))

« Si les déposants désignent un représentant commun conformément à la règle 4.8 a), l'identité de ce représentant commun doit être indiquée sur la première page du formulaire de requête. Cette indication doit revêtir la forme d'une déclaration désignant nommément un déposant pour agir à titre de représentant commun au nom de tous les déposants. » (instruction 206)

**10 Désignation d'Etats (règle 4.1 a) iv))**

« Les Etats contractants doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms. » (règle 4.9)

« Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A, si les indications sont données en anglais ou en français. L'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire de requête, le code à deux lettres du pays, tel qu'il figure à l'annexe B (par exemple, si la France est le troisième Etat désigné dans le cadre V du formulaire de requête, « FR 3. France » ou « FR 3. République française »). » (instruction 201 a))

« L'office récepteur annule d'office les désignations d'Etats autres que les Etats contractants et en informe le déposant à bref délai. » (instruction 201 b))

« Si le déposant précise ceux des Etats pour lesquels il désire que toute somme versée par lui soit considérée comme taxe de désignation, cette somme est ventilée en conséquence, dans l'ordre indiqué par le déposant, entre ceux des Etats dont la taxe de désignation est couverte par le montant versé. » (règle 15.5 a))

« Si le déposant ne fournit pas une telle précision et si la somme reçue par l'office récepteur est supérieure à la taxe de base et à une taxe de désignation, mais inférieure au montant qui serait dû suivant le nombre des Etats désignés, le montant excédant le total de la

taxe de base et d'une taxe de désignation est considéré comme taxe de désignation pour les Etats suivant l'Etat nommé en premier lieu dans la requête et dans l'ordre de désignation de ces Etats dans la requête, jusques et y compris celui des Etats désignés pour lequel le montant intégral de la taxe de désignation est encore couvert par la somme versée.» (règle 15.5 b)  
«Tous les Etats d'un groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé sont considérés comme couverts par la taxe de désignation afférente à celui de ces Etats qui est mentionné en premier lieu, si cet Etat est précisé au sens de l'alinéa a) ou si le montant de la taxe est couvert pour cet Etat au sens de l'alinéa b).» (règle 15.5 c)

**11** «La requête doit comporter, le cas échéant: ... iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet.» (règle 4.1 b iv))

«Lorsque le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1 b iv) en insérant la mention «brevet régional» ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

- i) lorsque l'article 4.1 ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1 ii), quatrième clause;
- ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2, le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1 ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots même s'ils ont été omis par le déposant.» (instruction 203)

**12** «Le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, que sa demande internationale tend à la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention, d'un certificat d'utilité ou d'un modèle d'utilité et non à celle d'un brevet, ou à la délivrance d'un brevet ou certificat d'addition, d'un certificat d'auteur d'invention additionnel ou d'un certificat d'utilité additionnel, dans tout Etat désigné ou élu dont la législation prévoit la délivrance de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels ou de certificats d'utilité additionnels; les effets découlant de cette indication sont déterminés par le choix effectué par le déposant. Aux fins du présent article et de toute règle y relative, l'article 2ii) ne s'applique pas.» (article 43)

«Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit le déclarer dans la requête. Aux fins du présent alinéa, l'article 2 ii) ne s'applique pas.» (règle 4.12 a)

«Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12 a) en faisant suivre directement le nom dudit Etat des mots «certificat d'auteur d'invention», «certificat d'utilité», «modèle d'utilité», «brevet d'addition», «certificat d'addition», «certificat d'auteur d'invention additionnel» ou «certificat d'utilité additionnel», ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale.» (instruction 202 a)

«Pour tout Etat désigné ou élu dont la législation permet qu'une demande tendant à la délivrance d'un brevet ou de l'un des autres titres de protection mentionnés à l'article 43 puisse également viser un autre de ces titres de protection, le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, les deux titres de protection dont il demande la délivrance; les effets qui en découlent sont déterminés par les indications du déposant. Aux fins du présent article, l'article 2 ii) ne s'applique pas.» (article 44)

«Lorsque le déposant désire obtenir deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12 b) en insérant, directement après le nom dudit Etat et dans la langue de la demande internationale, soit

- i) deux termes suivants, reliés entre eux par le mot «et»: «brevet», «certificat d'auteur d'invention», «certificat d'utilité», «modèle d'utilité», «brevet d'addition», «certificat d'addition», «certificat d'auteur d'invention additionnel», «certificat d'utilité additionnel»; soit
- ii) deux des termes indiqués au point i) ci-dessus, en faisant précéder l'un d'eux du mot «principalement» et l'autre du mot «subsidièrement.» (instruction 202 b))

**13** Revendication de priorité (règles 4.1 b i) et 4.10)

**14** «Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes. A côté ou en-dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quan-

tième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point (par exemple, «30 mars 1978 (30.03.78)»).» (instruction 110)

**15** «Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps. S'il est communiqué après l'expiration de ce délai, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué...» (règle 4.10 c))

**16** Demande principale ou brevet principal (règle 4.1 b v))

«Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se réfèrera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2ii) ne s'applique pas.» (règle 4.13)  
«Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de «continuation» ou de «continuation in part» d'une demande antérieure, il doit le déclarer dans la requête et identifier la demande principale en cause.» (règle 4.14)

**17** Recherche internationale ou de type international antérieure (règle 4.1 b iii))

«Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été demandée sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), la requête peut indiquer ce fait et identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) en indiquant son pays, sa date et son numéro, et identifier la demande de recherche en indiquant sa date et, s'il est disponible, son numéro.» (règle 4.11)

**18** Dépôts différents pour différents Etats (ou groupes d'Etats) désignés. (règle 18.4)

«La demande internationale peut indiquer différents dépôts pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des dépôts indiqués pour cet Etat est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9.» (règle 18.4 a))

**19** Inventeurs différents pour différents Etats (ou groupes d'Etats) désignés.

«Lorsque les exigences, en la matière, des législations nationales des Etats désignés diffèrent, la requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés où une ou plusieurs personnes données, ou la ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme l'inventeur ou les inventeurs.» (règle 4.6 c))

**20** Signature

La signature (règle 4.1 d)) doit être celle du déposant et s'il y en a plusieurs, ils doivent tous signer (règle 4.15); toutefois ce peut être celle du mandataire (règle 2.1) lorsqu'un pouvoir séparé désignant le mandataire est joint à la requête.

«La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8 a), si ledit mandataire ou représentant commun n'est pas nommé dans la requête signée par tous les déposants, doit être effectuée dans un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun) distinct et signé.» (règle 90.3 a))

**21** Bordereau

«a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera:

- i) le nombre total des feuilles de la demande internationale et le nombre des feuilles de chaque élément de cette demande (requête, description, revendications, dessins, abrégé);
- ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), un document de priorité, un reçu pour les taxes payées ou un chèque destiné au paiement des taxes, un rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche de type international, un document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur, ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau);
- iii) le numéro de la figure des dessins que le déposant propose de faire publier avec l'abrégé lors de la publication de ce dernier sur la page de couverture de la brochure et dans la gazette; dans des cas exceptionnels, le déposant peut proposer plus d'une figure.

b) Le bordereau doit être rempli par le déposant, faute de quoi l'office récepteur le remplira lui-même et y portera les mentions nécessaires; toutefois, l'office récepteur n'inscrira pas le numéro mentionné à l'alinéa a) iii).» (règle 3.3)

**22** Dessins manquants (règle 26.6)

«a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'office récepteur indique ce fait dans ladite demande.» (règle 26.6 a))

«Lorsque la demande internationale se réfère à des dessins qui, en fait, ne figurent pas dans la demande, l'office récepteur porte l'indication prévue à la règle 26.6 a) en apposant la mention appropriée sur le formulaire de requête.» (instruction 310 a))

Cette colonne  
est réservée  
à l'usage  
de l'office  
récepteur

**FEUILLE DE DÉCOMPTÉ DES TAXES <sup>1</sup>**

**I. TAXE DE TRANSMISSION <sup>2</sup>** .....

	T
	S

**II. TAXE DE RECHERCHE <sup>3</sup>** .....

**III. TAXE INTERNATIONALE <sup>4</sup>**

**TAXE DE BASE <sup>5</sup>**

Inscrire le nombre de FEUILLES que compte la demande internationale \_\_\_\_\_

premières 30 feuilles ..... 

	b <sub>1</sub>
--	----------------

\_\_\_\_\_ feuilles suivantes ..... = 

	b <sub>2</sub>
--	----------------

Additionner les montants portés dans les cadres b<sub>1</sub> et b<sub>2</sub> et porter le total dans le cadre B  
Ce nombre est le montant de la TAXE DE BASE ..... 

	B
--	---

**TAXES DE DESIGNATION <sup>6</sup>**

Inscrire le nombre d'ÉTATS DÉSIGNÉS pour lesquels  
des brevets régionaux n'ont pas été demandés ..... = 

	d <sub>1</sub>
--	----------------

Inscrire le nombre de GROUPES d'ÉTATS désignés pour lesquels  
des brevets régionaux ont été demandés ..... = 

	d <sub>2</sub>
--	----------------

Additionner les montants portés dans les cadres d<sub>1</sub> et d<sub>2</sub>  
et porter le total dans le cadre D  
Ce nombre est le montant des TAXES DE DÉSIGNATION ..... 

	D
--	---

Additionner les montants portés dans les cadres B et D, et porter le total dans le cadre I.  
Ce nombre est le montant de la TAXE INTERNATIONALE ..... 

	I
--	---

**IV. TOTAL DES TAXES PRESCRITES**

Additionner les montants portés dans les cadres T, S et I, et porter le résultat dans le cadre total.  
Ce nombre représente le montant total des TAXES PRESCRITES ..... 

	↓
	TOTAL

**LE DÉPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHÈQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, PAR VERSEMENT EN ESPÈCES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC... LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ DANS LA MONNAIE PRESCRITE AU COMPTE DE, AU COMPTE INDIQUÉ CI-DESSOUS DE, A L'ORDRE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR.**

## NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101 (ANNEXE)

- 1 Le but de la feuille de décompte des taxes est d'aider le déposant à identifier les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler une erreur éventuelle.
- 2 « Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »). » (règle 14.1 a))
- « Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur. » (règle 14.1 b))
- 3 « Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »). » (règle 16.1 a))
- « La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; toutefois, si cette monnaie n'est pas celle de l'Etat où l'administration chargée de la recherche internationale a son siège, la taxe de recherche doit, lors de son transfert par l'office récepteur à cette administration, être librement convertible en la monnaie de cet Etat. La règle 15.4 a) s'applique pour le délai de paiement de la taxe de recherche. » (règle 16.1 b))
- 4 « Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe internationale ») comprenant:
- i) une « taxe de base » et
  - ii) autant de « taxes de désignation » que la demande internationale comporte d'Etats désignés; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation est due pour l'ensemble de ces Etats. » (règle 15.1)
- « La taxe internationale doit être payée dans la monnaie prescrite par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse. » (règle 15.3 b))
- Les montants des taxes tels qu'ils sont fixés à la règle 15.2 (voir les notes 5 et 6 ci-dessous) servent de base pour fixer les montants des taxes dans la monnaie prescrite (autre que le dollar E.U. et le franc suisse). (Décision prise par l'Assemblée à propos de l'interprétation de la règle 15.3 b)). L'on peut s'assurer des montants dans la monnaie prescrite (autre que le dollar E.U. et le franc suisse) auprès des offices récepteurs; ces montants sont également publiés dans la gazette du PCT.
- 5 « Le montant de la taxe de base est de:
- i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles: 165 dollars E.U. ou 300 francs suisses;
  - ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles: 165 dollars E.U. ou 300 francs suisses plus 3 dollars E.U. ou 6 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième. » (règle 15.2 a))
- 6 « Le montant de la taxe de désignation est de 40 dollars E.U. ou 80 francs suisses pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé. » (règle 15.2 b))

## TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

<b>IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE</b>		Cote du dossier du déposant ou du mandataire <sup>19</sup>
Demande internationale N° <sup>1</sup>	Date de dépôt international <sup>1</sup>	
Office récepteur <sup>1</sup>	Date de priorité revendiquée <sup>2</sup>	
Déposant <sup>1</sup>		
I. <input type="checkbox"/> <b>IL A ÉTÉ ESTIMÉ QUE CERTAINES REVENDECTIONS NE POUVAIENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE RECHERCHE</b> <sup>10</sup> (Observations sur la feuille supplémentaire 2))		
II. <input type="checkbox"/> <b>IL Y A ABSENCE D'UNITÉ DE L'INVENTION</b> <sup>11</sup> (Observations sur la feuille supplémentaire 2))		
<b>III. TITRE, ABRÉGÉ ET FIGURE DES DESSINS</b>		
1. Les éléments indiqués ci-dessous sont approuvés tels que soumis par le déposant <sup>6</sup> :		
<input type="checkbox"/> Titre <span style="margin-left: 100px;"><input type="checkbox"/> Abrégé</span>		
2. Les textes des éléments suivants établis par l'administration chargée de la recherche internationale sont reproduits ci-dessous:		
<input type="checkbox"/> Titre <input type="checkbox"/> Abrégé		
<input type="checkbox"/> Le texte de l'abrége se poursuit sur la feuille supplémentaire 1)		
3. <input type="checkbox"/> Le présent rapport est incomplet en ce qui concerne l'abrége car le délai accordé au déposant pour faire ses commentaires sur le projet établi par l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas expiré. <sup>7</sup>		
4. La figure des dessins indiquée ci-dessous sera publiée avec l'abrége:		
<input type="checkbox"/> Figure N°..... suggérée par le déposant. <sup>8</sup> Figure N°..... pour le motif suivant:		
<input type="checkbox"/> le déposant n'a pas suggéré de figure. <sup>9</sup>		
<input type="checkbox"/> cette figure caractérise mieux l'invention. <sup>9</sup>		



**SUITE DES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS SUR LA PREMIÈRE FEUILLE**

(Ces renseignements ne sont pas destinés à la publication)

# RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE

Demande internationale N°

<b>I. CLASSEMENT DE L'INVENTION</b> (si plusieurs symboles de classification sont applicables, les indiquer tous) <sup>3</sup>				
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et la CIB				
<b>II. DOMAINES SUR LESQUELS LA RECHERCHE A PORTÉ</b>				
Documentation minimale consultée <sup>4</sup>				
Système de classification	Symboles de classification			
Documentation consultée autre que la documentation minimale dans la mesure où de tels documents font partie des domaines sur lesquels la recherche a porté <sup>5</sup>				
<b>III. DOCUMENTS CONSIDÉRÉS COMME PERTINENTS</b> <sup>14</sup>				
Catégorie *	Identification des documents cités, <sup>16</sup> avec indication, si nécessaire, des passages pertinents <sup>17</sup>	N° des revendications visées <sup>18</sup>		
<p>* Catégories spéciales de documents cités: <sup>15</sup></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; border: none;"> <p>« A » document définissant l'état général de la technique</p> <p>« E » document antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>« L » document cité pour raison spéciale autre que celles qui sont mentionnées dans les autres catégories</p> <p>« O » document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p> </td> <td style="width: 50%; border: none;"> <p>« P » document publié avant la date de dépôt international mais à la date de priorité revendiquée ou après celle-ci</p> <p>« T » document ultérieur publié à la date de dépôt international ou à la date de priorité, ou après, et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>« X » document particulièrement pertinent</p> </td> </tr> </table>			<p>« A » document définissant l'état général de la technique</p> <p>« E » document antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>« L » document cité pour raison spéciale autre que celles qui sont mentionnées dans les autres catégories</p> <p>« O » document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p>	<p>« P » document publié avant la date de dépôt international mais à la date de priorité revendiquée ou après celle-ci</p> <p>« T » document ultérieur publié à la date de dépôt international ou à la date de priorité, ou après, et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>« X » document particulièrement pertinent</p>
<p>« A » document définissant l'état général de la technique</p> <p>« E » document antérieur, mais publié à la date de dépôt international ou après cette date</p> <p>« L » document cité pour raison spéciale autre que celles qui sont mentionnées dans les autres catégories</p> <p>« O » document se référant à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou tous autres moyens</p>	<p>« P » document publié avant la date de dépôt international mais à la date de priorité revendiquée ou après celle-ci</p> <p>« T » document ultérieur publié à la date de dépôt international ou à la date de priorité, ou après, et n'appartenant pas à l'état de la technique pertinent, mais cité pour comprendre le principe ou la théorie constituant la base de l'invention</p> <p>« X » document particulièrement pertinent</p>			
<b>IV. CERTIFICATION</b>				
Date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée <sup>2</sup>	Date d'expédition du présent rapport de recherche internationale <sup>2</sup>			
Administration chargée de la recherche internationale <sup>1</sup>	Signature du fonctionnaire autorisé <sup>20</sup>			

**SUITE DES RENSEIGNEMENTS INDIQUÉS SUR LA DEUXIÈME FEUILLE****V. OBSERVATIONS LORSQU'IL A ÉTÉ ESTIMÉ QUE CERTAINES REVENDICATIONS NE POUVAIENT PAS FAIRE L'OBJET D'UNE RECHERCHE <sup>10</sup>**

Selon l'article 17.2) a) certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour les motifs suivants:

1.  Les revendications numéros ..... se rapportent à un objet à l'égard duquel la présente administration n'a pas l'obligation de procéder à la recherche, <sup>12</sup> à savoir:
  
2.  Les revendications numéros ..... se rapportent à des parties de la demande internationale qui ne remplissent pas les conditions prescrites dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut être effectuée, <sup>13</sup> précisément:

**VI. OBSERVATIONS LORSQU'IL Y A ABSENCE D'UNITÉ DE L'INVENTION <sup>11</sup>**

L'administration chargée de la recherche internationale a trouvé plusieurs inventions dans la présente demande internationale, c'est-à-dire:

1.  Comme toutes les taxes additionnelles demandées ont été payées dans les délais, le présent rapport de recherche internationale couvre toutes les revendications de la demande internationale pouvant faire l'objet d'une recherche.
2.  Comme seulement une des parties taxes additionnelles demandées ont été payées dans les délais, le présent rapport de recherche internationale couvre seulement celles des revendications de la demande pour lesquelles les taxes ont été payées, c'est-à-dire les revendications:
3.  Aucune taxe additionnelle demandée n'a été payée dans les délais par le déposant. En conséquence, le présent rapport de recherche internationale est limité à l'invention mentionnée en premier dans les revendications; elle est couverte par les revendications numéros:

Remarque quant à la réserve

- Les taxes additionnelles de recherche étaient accompagnées d'une réserve du déposant.
- Aucune réserve n'a été faite lors du paiement des taxes additionnelles de recherche.

## NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/ISA/210

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergence entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité, par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives.

1 « Le rapport de recherche internationale identifie d'une part l'administration chargée de la recherche internationale qui l'a établi en indiquant le nom de cette administration et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international. » (règle 43.1)

2 « Le rapport de recherche internationale est daté et indique la date à laquelle la recherche internationale a été effectivement achevée. Il doit également indiquer la date du dépôt de toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. » (règle 43.2)

3 « Le rapport de recherche internationale indique la classe dans laquelle entre l'invention, au minimum selon la Classification internationale des brevets. » (règle 43.3 a))

« Ce classement est effectué par l'administration chargée de la recherche internationale. » (règle 43.3 b))

« Lorsque l'objet de la demande internationale est tel que sa classification nécessite plus d'un symbole de classification, selon les principes à suivre pour l'application de la Classification internationale des brevets à un document de brevet déterminé, le rapport de recherche internationale indique tous ces symboles. » (instruction 504 a))

« Lorsqu'il est fait usage d'un système national de classification, le rapport de recherche internationale peut également indiquer tous les symboles de classification applicables d'après ce système. » (instruction 504 b))

« Lorsque l'objet de la demande internationale est classé à la fois selon la Classification internationale des brevets et selon un système national de classification, le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux classifications. » (instruction 504.c))

4 « Le rapport de recherche internationale contient l'identification par symboles de classification des domaines sur lesquels la recherche a porté. Si cette identification est effectuée sur la base d'une classification autre que la Classification internationale des brevets, l'administration chargée de la recherche internationale publie la classification utilisée. » (règle 43.6 a))

5 « Si la recherche internationale a porté sur des brevets, des certificats d'auteur d'invention, des certificats d'utilité, des modèles d'utilité, des brevets ou certificats d'addition, des certificats d'auteur d'invention additionnels, des certificats d'utilité additionnels ou des demandes publiées pour l'un des titres de protection qui précèdent, relatifs à des Etats, des époques ou des langues qui ne sont pas compris dans la documentation minimale telle que définie dans la règle 34, le rapport de recherche internationale identifie, lorsque cela est possible, les types de documents, les Etats, les époques et les langues sur lesquels elle a porté. Aux fins du présent alinéa, l'article 2 ii) ne s'applique pas. » (règle 43.6 b))

6 « Sous réserve des alinéas b) et c), ou bien le rapport de recherche internationale indique que l'administration chargée de la recherche internationale approuve le titre et l'abrégé soumis par le déposant, ou bien il est accompagné du titre et de l'abrégé que cette dernière a établis selon les règles 37 et 38. » (règle 44.2 a))

7 « Si, lorsque la recherche internationale est achevée, le délai accordé au déposant pour commenter toute suggestion, relative à l'abrégé, de l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas expiré, le rapport de recherche internationale indique qu'il est incomplet pour ce qui concerne l'abrégé. » (règle 44.2 b))

8 La (les) figure(s) proposée(s) par le déposant est (sont) indiquée(s) sur le bordereau de la requête; voir la règle 3.3 a) iii).

9 « Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3 a) iii) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique la ou les figures en question. Les publications effectuées par le Bureau international utiliseront la ou les figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Sinon, la ou les figures proposées par le déposant seront utilisées pour ces publications. » (règle 8.2)

10 Cette partie du rapport n'est remplie que lorsque l'article 17.2) b) s'applique. (Lorsque certaines revendications n'ont pas fait l'objet d'une recherche pour cause de défaut d'unité d'invention et non paiement de la taxe additionnelle, on remplit le cadre V — plutôt que celui-ci —.) L'article 17.2 s'énonce comme suit:

« a) Si l'administration chargée de la recherche internationale estime:

i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, de procéder à la recherche, et décide en l'espèce de ne pas procéder à la recherche, ou

ii) que la description, les revendications ou les dessins ne remplissent pas les conditions prescrites, dans une mesure telle qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée, elle le déclare et notifie au déposant et au Bureau international qu'un rapport de recherche internationale ne sera pas établi.

« b) Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'en relation avec certaines revendications, le rapport de recherche internationale l'indique pour ces revendications et il est établi, pour les autres revendications, conformément à l'article 18.»

11 Cette partie du rapport n'est remplie que lorsqu'au cours de la procédure précédant la délivrance de ce rapport, l'administration chargée de la recherche internationale, ayant trouvé que la demande internationale ne satisfaisait pas à l'exigence d'unité d'invention, invite le déposant à payer des taxes additionnelles. Voir l'article 17.3 a) qui s'énonce comme suit:

« Si l'administration chargée de la recherche internationale estime que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention telle qu'elle est définie dans le règlement d'exécution, elle invite le déposant à payer des taxes additionnelles. L'administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale sur les parties de la demande internationale qui ont trait à l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications (« invention principale ») et, si les taxes additionnelles requises ont été payées dans le délai prescrit, sur les parties de la demande internationale qui ont trait aux inventions pour lesquelles lesdites taxes ont été payées. »

« Si le déposant a payé des taxes additionnelles pour la recherche internationale, le rapport de recherche internationale en fait mention. En outre, lorsque la recherche internationale a été faite sur l'invention principale seulement (article 17.3 a)), le rapport de recherche internationale précise les parties de la demande internationale sur lesquelles la recherche a porté. » (règle 43.7)

12 Voir l'article 17.2) a) i) cité dans la note 10 ci-dessus et la règle 39 s'énonçant comme suit:

« Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

v) simples présentations d'informations;

vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes. »

13 Voir l'article 17.2) a) ii) cité dans la note ci-dessus.

14 « La recherche internationale a pour objet de découvrir l'état de la technique pertinent. » (article 15.2)

La règle 33.1 ayant pour titre « Etat de la technique pertinent aux fins de la recherche internationale » se lit comme suit:

« a) Aux fins de l'article 15.2), l'état de la technique pertinent comprend tout ce qui a été rendu accessible au public en tous lieux du monde par une divulgation écrite (y compris des dessins et autres illustrations) et qui est susceptible d'aider à déterminer si l'invention dont la protection est demandée est nouvelle ou non et si elle implique ou non une activité inventive (c'est-à-dire si elle est évidente ou non), à condition que la mise à la disposition du public ait eu lieu avant la date du dépôt international.

« b) Lorsqu'une divulgation écrite se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition, ou à tous autres moyens par lesquels le contenu de la divulgation écrite a été rendu accessible au public, et lorsque cette mise à la disposition du public a eu lieu, à une date antérieure à celle du dépôt international, le rapport de recherche internationale mentionne séparément ce fait et la date à laquelle il a eu lieu, si la mise à la disposition du public de la divulgation écrite a eu lieu à une date postérieure à celle du dépôt international.

« c) Toute demande publiée ainsi que tout brevet dont la date de publication est postérieure, mais dont la date de dépôt — ou, le cas échéant, la date de la priorité revendiquée — est antérieure à la date du dépôt international de la demande internationale faisant l'objet de la recherche, et qui ferait partie de l'état de la technique pertinent aux fins de l'article 15.2) s'ils avaient été publiés avant la date du dépôt international, sont spécialement mentionnés dans le rapport de recherche internationale. »

15 « Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est particulièrement pertinent, l'indication spéciale requise à la règle 43.5 c) consiste à apposer la lettre « X » à côté de la citation dudit document. » (instruction 505)

« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1 b), l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre « O » à côté de la citation dudit document.» (instruction 507 a))

« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet tels que définis à la règle 33.1 c), la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre « E » à côté de la citation dudit document.» (instruction 507 b))

« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document qui définit l'état général de la technique, il est indiqué par la lettre « A » apposée à côté de la citation dudit document.» (instruction 507 c))

« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué par la lettre « P » apposée à côté de la citation dudit document.» (instruction 507 d))

« Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont incorrects, il est indiqué par la lettre « T » apposée à côté de la citation dudit document.» (instruction 507 e))

« Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont mentionnées aux alinéas précédents, il est indiqué par la lettre « L » apposée à côté de la citation dudit document.» (instruction 507 f))

**16** « Le rapport de recherche internationale cite les documents considérés comme pertinents.» (règle 43.5 a))

« Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5 b), en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après:

a) *S'il s'agit d'un document de brevet* (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2 ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives):

i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'annexe B;

ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus à l'annexe C;

iii) le numéro attribué au document par l'office de publication; (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);

iv) la date de publication du document de brevet cité telle qu'elle figure sur ce document;

v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins; et

vi) le nom du titulaire du brevet ou du déposant.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus: JA. B. 5014535, publié le 28 mai 1975, voir colonne 4, lignes 3 à 27, NCR Corporation).

b) *S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément*:

i) le nom de l'auteur;

ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);

iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);

iv) le nom de l'éditeur;

v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication); et

vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus:

H. Walton, « Microwave Quantum Theory », volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.)

c) *S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série*:

i) le titre du périodique ou de la publication en série;

ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;

iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);

iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et

v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus:

IBM Technical Disclosure Bulletin, volume 17, N° 5 publié en octobre 1974 (Armonk, New York), J.G. Drop, « Integrated Circuit Personalization at the Module Level », voir pages 1344 et 1345).

d) *S'il s'agit d'abrévés*:

i) l'identification du document contenant l'abrévé, de la manière indiquée aux alinéas a), b) ou c), respectivement, selon que l'abrévé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication éditée isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;

ii) au cas où l'abrévé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrévé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrévé conformément aux dispositions de l'alinéa d) ii) ci-dessus:

Chemical Abstracts, volume 75, N° 20, publié le 15 novembre 1971 (Columbus, Ohio, U.S.A.), D.I. Shetulov, « Surface Effects During Metal Fatigue », voir page 163, colonne 1, l'abrévé N° 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7-11 (Russ).» (instruction 503)

**17** « Si certains passages seulement du document cité sont pertinents — par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré.» (règle 43.5 e))

**18** « Si des citations ne sont pas pertinentes à l'égard de toutes les revendications, elles sont indiquées en relation avec celle ou celles des revendications qu'elles concernent.» (règle 43.5 d))

« Les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités sont indiquées en inscrivant dans la colonne appropriée du rapport de recherche internationale:

i) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une seule revendication, le numéro de cette revendication; par exemple (2) ou (17);

ii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de deux ou de plus de deux revendications numérotées consécutivement, les numéros de la première et de la dernière revendications de la série, reliés par un trait d'union; par exemple (1-15) ou (2-3);

iii) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis d'une ou de plusieurs revendications qui ne sont pas numérotées consécutivement, les numéros de chacune de ces revendications, dans l'ordre croissant, séparés par une ou des virgules; par exemple (1,6) ou (1,7,10);

iv) lorsque le document cité est pertinent vis-à-vis de plusieurs séries de revendications selon le point ii) ci-dessus ou de revendications des deux catégories visées aux points ii) et iii) ci-dessus, les séries, ou les numéros des revendications isolées et les séries, indiquées par ordre croissant, en utilisant des virgules pour séparer d'une part les différentes séries et d'autre part les numéros des revendications isolées et chaque série de revendications; par exemple (1-6, 12-15) ou (1, 3-4, 6, 9-11).» (instruction 508)

**19** « Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères.» (instruction 108 b))

**20** « Le rapport de recherche internationale est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de la recherche internationale.» (règle 43.8))

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## DEMANDE<sup>1</sup> D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

### SELON L'ARTICLE 31 DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS:

LE SOUSSIGNÉ REQUIERT QUE LA DEMANDE INTERNATIONALE SPÉCIFIÉE CI-DESSOUS FASSE L'OBJET D'UN EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL CONFORMÉMENT AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

<b>I. IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE<sup>2</sup></b>		Cote du dossier du déposant ou du mandataire <sup>3</sup> (indiquée par le déposant s'il le désire):
Demande internationale N°	Date de dépôt international	Office récepteur
Titre de l'invention		
<b>II. DÉPOSANT<sup>4</sup></b> Les autres déposants sont inscrits sur la feuille supplémentaire <input type="checkbox"/>		
Nom		
Adresse (y compris le code postal et le pays)		
Nationalité (pays)	Domicile (pays)	
Numéro de téléphone (le cas échéant)	Adresse télégraphique (le cas échéant)	Adresse de télécopieur (le cas échéant)
<b>III. MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN (LE CAS ÉCHÉANT)<sup>5</sup></b> Les autres mandataires sont indiqués sur la feuille supplémentaire <input type="checkbox"/>		
A. <input type="checkbox"/> Le déposant nomme par la présente le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous pour agir en son nom aux fins de l'examen préliminaire international. <sup>5</sup>		
B. <input type="checkbox"/> Le déposant a nommé le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous dans un pouvoir séparé ci-joint. <sup>5</sup>		
Nom		
Adresse (y compris le code postal et le pays)		
Numéro de téléphone (le cas échéant)	Adresse télégraphique (le cas échéant)	Adresse de télécopieur (le cas échéant)
<b>IV. ÉLECTION D'ÉTATS<sup>6</sup></b>		
<b>V. SIGNATURE DU DÉPOSANT<sup>7</sup></b>		
(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'administration chargée de l'examen préliminaire international)		
1. Date effective de réception de la présente DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL		
2. Date réajustée de réception de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL du fait de ce qui suit: (lorsque les deux dates sont indiquées, c'est la plus récente qui s'applique.)		
a. <input type="checkbox"/> Date de réception, dans les délais, de la TAXE DE TRAITEMENT		
b. <input type="checkbox"/> Date de réception, dans les délais, des CORRECTIONS appropriées concernant la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL		

UTILISER CETTE FEUILLE SI L'UN DES CADRES N'EST PAS SUFFISAMMENT GRAND POUR RECEVOIR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR. INDIQUER LES CADRES COMPLÉTÉS SUR CETTE FEUILLE PAR LEUR NUMÉRO (EN CHIFFRES ROMAINS) ET LEUR TITRE (par exemple: « II. DÉPOSANT (SUITE) »)

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergence entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité, par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives.

#### Demande d'examen préliminaire international

**I** La règle 53 intitulée « Demande d'examen préliminaire international » s'énonce comme suit:  
« 53.1 Forme

- a) La demande d'examen préliminaire international doit être établie sur un formulaire imprimé.
- b) Des exemplaires du formulaire imprimé sont délivrés gratuitement aux déposants par les offices récepteurs.
- c) Les détails relatifs au formulaire imprimé sont prescrits dans les instructions administratives.
- d) La demande d'examen préliminaire international doit être présentée en deux exemplaires identiques. »

#### « 53.2 Contenu

- a) La demande d'examen préliminaire international doit comporter:
  - i) une pétition;
  - ii) des indications concernant le déposant et, le cas échéant, le mandataire;
  - iii) des indications concernant la demande internationale à laquelle elle a trait;
  - iv) l'élection d'Etats.
- b) La demande d'examen préliminaire international doit être signée. »

#### « 53.3 Pétition

La pétition doit tendre à l'effet qui suit et être rédigée de préférence comme suit: « Demande d'examen préliminaire international selon l'article 31 du Traité de coopération en matière de brevets — Le soussigné requiert que la demande internationale spécifiée ci-après fasse l'objet d'un examen préliminaire international conformément au Traité de coopération en matière de brevets. »

#### « 53.4 Déposant

Pour ce qui concerne les indications relatives au déposant, les règles 4.4 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.5 s'applique *mutatis mutandis*. »

#### « 53.5 Mandataire

S'il y a constitution de mandataire, les règles 4.4, 4.7 et 4.16 s'appliquent et la règle 4.8 s'applique *mutatis mutandis*. »

#### « 53.6 Identification de la demande internationale

La demande internationale doit être identifiée par le nom de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée, par le nom et l'adresse du déposant, par le titre de l'invention et, lorsque le déposant les connaît, par la date du dépôt international et par le numéro de la demande internationale. »

#### « 53.7 Election d'Etats

Dans la demande d'examen préliminaire international, au moins un Etat contractant lié par le chapitre II du traité doit, parmi les Etats désignés, être mentionné en tant qu'Etat élu. »

#### « 53.8 Signature

La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant. »

Tout renseignement porté sur le formulaire de la DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL doit, dans toute la mesure du possible, avoir la même présentation, aussi bien en ce qui concerne la forme que le contenu, que le même renseignement tel qu'il figure dans le formulaire de la REQUÊTE.

#### Identification de la demande internationale

- 2 Voir les règles 53.2 a) iii) et 53.6 citées dans la note précédente.
- 3 « Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères. » (instruction 108 b))

#### Déposant

- 4 Voir la règle 53.2 a) ii) et 53.4 citée dans la note 1 ci-dessus.  
« Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms. » (règle 4.4 a))

« Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes. » (règle 4.4 b))

« Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripteur et le numéro de téléphone éventuels. » (règle 4.4 c))

« Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire. » (règle 4.4 d))

« Lorsqu'un nom ou une adresse ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent également être reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Il appartient au déposant de décider quels mots seront simplement translittérés et quels mots seront traduits. » (règle 4.16 a))

« Lorsque le nom d'un pays n'est pas écrit en caractères latins, il doit être également indiqué en anglais. » (règle 4.16 b))

« La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux. » (règle 4.5 a))

« La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national. » (règle 4.5 b))

« Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile. » (règle 4.5 c))

« Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A, si les indications sont données en anglais ou en français. L'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire de requête, le code à deux lettres du pays, tel qu'il figure à l'annexe B (par exemple, si la France est le troisième Etat désigné dans le cadre V du formulaire de requête, « FR 3. France » ou « FR 3. République française »). » (instruction 201 a))

#### Mandataire ou représentant commun

- 5 « Tout avocat, agent de brevets ou autre personne, ayant le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international. » (article 49)

« Le terme « mandataire » doit être compris comme signifiant toute personne autorisée à exercer, auprès des administrations internationales, de la manière définie à l'article 49; sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8. » (règle 2.2)

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire commun »), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9. » (règle 4.8 a))

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa a), le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est considéré comme représentant commun. » (règle 4.8 b))

Voir les règles 53.2 a) ii) et 53.5 citées dans la note 1 ci-dessus. Voir aussi les règles 4.4, 4.8 et 4.16 citées dans les notes 4 et 5 ci-dessus.

« S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire désigné dans la requête signée par tous les déposants selon la règle 4.7 ou nommé dans un pouvoir distinct signé par tous les déposants selon la règle 90.3 est considéré comme mandataire commun. » (instruction 106)

« Si les déposants désignent un représentant commun conformément à la règle 4.8 a), l'identité de ce représentant commun doit être indiquée sur la première page du formulaire de requête. Cette indication doit revêtir la forme d'une déclaration désignant nommément un déposant pour agir à titre de représentant commun au nom de tous les déposants. » (instruction 206)

« S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses. » (règle 4.7)

#### Election d'Etats

- 6 Voir les règles 53.2 a) iv) et 53.7 citées dans la note 1 ci-dessus.

#### Signature

- 7 Voir les règles 53.2 b) et 53.8 citées dans la note 1 ci-dessus.



# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## RAPPORT D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

IDENTIFICATION DE LA DEMANDE INTERNATIONALE		Cote du dossier du déposant ou du mandataire <sup>2</sup>
Demande internationale N° <sup>1</sup>	Date de dépôt international <sup>1</sup>	
Office récepteur <sup>1</sup>	Date de priorité revendiquée	
Déposant (Nom) <sup>1</sup>		
<b>BASE DU RAPPORT</b>		
<p>1. <b>MODIFICATIONS ET/OU CORRECTIONS</b> <sup>3</sup> — Les modifications et/ou les corrections faites auprès de la présente administration chargée de l'examen préliminaire international concernant les revendications, la description et/ou les dessins de la demande internationale identifiée ci-dessus sont annexées à ce rapport.</p> <p>a. <input type="checkbox"/> Le présent rapport a été établi sur la base des revendications telles que modifiées à la (aux) date(s) suivante(s). (préciser)</p> <p>b. <input type="checkbox"/> Le présent rapport a été établi comme si les modifications et/ou les corrections mentionnées ci-après n'avaient pas été faites, étant donné que, pour les raisons indiquées, elles ont été considérées comme allant au-delà de l'exposé de l'invention tel que déposé. (spécifier)</p> <p>2. <b>PRIORITÉ</b> <sup>4</sup></p> <p>a. Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée, du fait de la non-remise dans les délais les documents exigés suivants:</p> <p><input type="checkbox"/> une copie de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée.</p> <p><input type="checkbox"/> une traduction de la demande antérieure dont la priorité a été revendiquée.</p> <p>b. <input type="checkbox"/> Le présent rapport a été établi comme si aucune priorité n'avait été revendiquée du fait que la revendication de priorité a été estimée non valable.</p> <p>Par suite, pour les besoins de ce rapport, la date de dépôt international indiquée ci-dessus est considérée comme étant la date pertinente.</p> <p>3. <input type="checkbox"/> <b>UNITÉ DE L'INVENTION</b> <sup>5</sup> — Pour plus de détails voir la feuille supplémentaire.</p> <p>4. <input type="checkbox"/> <b>NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LES QUESTIONS DE NOUVEAUTÉ, D'ACTIVITÉ INVENTIVE OU D'APPLICATION INDUSTRIELLE</b> <sup>6, 7, 8</sup> — Pour plus de détails voir la feuille supplémentaire.</p>		
<b>CLASSEMENT DE L'OBJET DE L'INVENTION (Si plusieurs symboles de classification s'appliquent, les indiquer tous) <sup>9</sup></b>		
Selon la classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois selon la classification nationale et selon la CIB		

## BASE DU RAPPORT (Suite)

3. UNITÉ DE L'INVENTION <sup>6</sup> — La demande internationale ne satisfait pas à l'exigence d'unité de l'invention.

a. En réponse à une invitation à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, le déposant:

- a limité les revendications.
- a payé des taxes additionnelles.
- a payé des taxes additionnelles sous réserve. Lorsque le déposant le demande, le texte des réserves ainsi que la décision prise à ce sujet sont joints à ce rapport.
- n'a ni limité les revendications, ni payé de taxes additionnelles.

b.  Il n'a pas été envoyé d'invitation. L'avis de la présente administration chargée de l'examen préliminaire international est que la demande internationale ne satisfait pas aux exigences d'unité de l'invention, pour les motifs suivants. (préciser)

c. Par suite, les parties suivantes de la demande internationale ont fait l'objet de l'examen préliminaire international pour l'établissement de ce rapport:

- l'ensemble de la demande.
- les parties de la demande relatives aux revendications limitées, à savoir les revendications N° \_\_\_\_\_.
- les parties relatives à l'invention principale, à savoir les revendications N° \_\_\_\_\_.

4. NON-ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT SUR LES QUESTIONS DE NOUVEAUTÉ, D'ACTIVITÉ INVENTIVE OU D'APPLICATION INDUSTRIELLE <sup>6</sup>

Les questions de savoir si l'invention revendiquée se révèle nouvelle, présente une activité inventive et s'avère susceptible d'application industrielle n'ont pas été abordées pour les motifs indiqués et en ce qui concerne:

- a.  toute la demande internationale
- b.  les revendications N° \_\_\_\_\_

pour les motifs suivants:

- Ladite demande internationale ou lesdites revendications N° \_\_\_\_\_ sont relatives à l'objet suivant à l'égard duquel l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas tenue d'effectuer un examen. <sup>7</sup> (préciser)

La description, les revendications ou les dessins (en indiquer les éléments) ou les revendications N° \_\_\_\_\_ ne sont pas clairs de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée. <sup>8</sup>

Les revendications ou les revendications N° \_\_\_\_\_ ne se fondent pas de façon adéquate sur la description de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée. <sup>8</sup>

**DÉCLARATION QUANT AUX REVENDEMENTS SATISFAISANT AUX CRITÈRES DE NOUVEAUTÉ (N),  
D'ACTIVITÉ INVENTIVE (IS), D'APPLICATION INDUSTRIELLE (IA);  
CITATION DES DOCUMENTS ET EXPLICATIONS ÉTAYANT LA DÉCLARATION**

NUMÉRO DE REVEN- DICA- TION	CRITÈRES SATISFAITS			DÉCLARA- TION	CITATIONS DES DOCUMENTS ET EXPLICATIONS
	(N)	(IS)	(IA)		

<b>DIVULGATIONS NON ÉCRITES</b> <sup>13</sup>			
Type de divulgation non écrite	Date de la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite	Date de la divulgation non écrite	
<b>MENTION DE CERTAINS DOCUMENTS PUBLIÉS</b> <sup>14</sup>			
Demande/brevet	Date de publication	Date de dépôt	Date de priorité (valablement revendiquée)
<b>MENTION DE CERTAINES IRRÉGULARITÉS DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE</b> <sup>15</sup>			
Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu, ont été constatées:			
<b>MENTION DE CERTAINES OBSERVATIONS RELATIVES A LA DEMANDE INTERNATIONALE</b> <sup>16</sup>			
Les observations suivantes ont été indiquées en ce qui concerne la clarté des revendications, de la description et des dessins ou la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description.			
<b>CERTIFICATION</b>			
Date de présentation de la demande d'examen préliminaire international <sup>17</sup>		Date d'achèvement du rapport d'examen préliminaire international <sup>18</sup>	
Administration chargée de l'examen préliminaire international <sup>1</sup>		Signature du fonctionnaire autorisé <sup>19</sup>	

## NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/IPEA/409

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergence entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives.

1 « Le rapport identifie d'une part l'administration chargée de l'examen préliminaire international qui l'a établi, en indiquant le nom de cette administration, et d'autre part la demande internationale par le numéro de cette demande, le nom du déposant, le nom de l'office récepteur et la date du dépôt international. » (règle 70.3)

2 « Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères. » (instruction 108.b)

3 « Si les revendications ont été modifiées, le rapport est établi sur la base des revendications telles que modifiées. » (règle 70.2 a))

« Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère qu'une modification va au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée, le rapport est établi comme si cette modification n'avait pas été faite, et le rapport l'indique. Il indique également les raisons pour lesquelles ladite administration considère que la modification va au-delà dudit exposé. » (règle 70.2 c))

« Il est indiqué dans le rapport si des modifications ou des corrections ont été faites auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. » (règle 70.11)

« Si les revendications, la description ou les dessins ont été modifiés ou si une partie de la demande internationale a été corrigée auprès de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, chaque feuille de remplacement sur laquelle ont été apposées les indications mentionnées à la règle 66.8 b) est annexée au rapport. Les feuilles de remplacement auxquelles d'autres feuilles de remplacement ont été substituées ultérieurement ne sont pas annexées. Si la modification est présentée sous forme de lettre, une copie de cette lettre est également annexée au rapport. » (règle 70.16)

4 « Si, conformément à la règle 66.7 c), le rapport est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée, le rapport doit le préciser. » (règle 70.2 b))

« Si une copie de la demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale est nécessaire à l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international la lui communique à bref délai, sur requête; lorsque la requête est présentée avant que le Bureau international n'ait reçu le document de priorité selon la règle 17.1 a), le déposant doit remettre ladite copie au Bureau international et, directement, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. » (règle 66.7 a))

« Si la demande dont la priorité est revendiquée est rédigée dans une langue autre que la ou les langues de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant communique à cette administration, s'il y est invité, une traduction dans ladite langue ou dans l'une desdites langues. » (règle 66.7 b))

« La copie que le déposant doit remettre selon l'alinéa a) et la traduction visée à l'alinéa b) doivent être communiquées au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la requête ou de l'invitation. Si elles ne sont pas communiquées dans ce délai, le rapport d'examen préliminaire international est établi comme si la priorité n'avait pas été revendiquée. » (règle 66.7 c))

Voir également la règle 70.10 dans la note 14 ci-dessous.

5 « Le rapport indique si le déposant a payé des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, ou si la demande internationale ou l'examen préliminaire international a été limité selon l'article 34.3). En outre, lorsque l'examen préliminaire international a été effectué sur la base de revendications limitées (article 34.3 a)) ou de l'invention principale seulement (article 34.3 c)), le rapport précise les parties de la demande internationale sur lesquelles l'examen préliminaire international a porté. » (règle 70.13)

La règle 68 intitulée « Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international) » s'énonce comme suit:

« 68.1 Pas d'invitation à limiter ou à payer

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide de ne pas inviter le déposant à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle établit le rapport d'examen préliminaire international, sous réserve de l'article 34.4 b), pour la demande internationale entière, mais elle indique dans ce rapport que, selon son opinion, il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et elle spécifie les motifs pour lesquels elle considère que cette exigence n'est pas satisfaisante. »

« 68.2 Invitation à limiter ou à payer

Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, elle indique

au moins une possibilité de limitation qui, à son avis, satisfait à cette exigence; elle précise le montant des taxes additionnelles et spécifie les motifs pour lesquels elle considère que l'exigence d'unité de l'invention n'est pas satisfaite. Elle fixe en même temps un délai, qui tient compte des circonstances du cas d'espèce, pour donner suite à l'invitation; ce délai ne peut être inférieur à un mois ni supérieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. »

« 68.3 Taxes additionnelles

a) Le montant des taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3 a), est fixé par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.

b) Les taxes additionnelles pour l'examen préliminaire international, prévues à l'article 34.3 a), doivent être payées directement à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Un comité de trois membres — ou toute autre instance spéciale — de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ou toute autorité supérieure compétente, examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont annexés au rapport d'examen préliminaire international et notifiés aux offices élus.

d) Le Comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision faisant l'objet de la réserve. »

« 68.4 Procédure en cas de limitation insuffisante des revendications

Si le déposant limite les revendications d'une manière qui ne suffit pas pour satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention, l'administration chargée de l'examen préliminaire international procède conformément à l'article 34.3 c). »

68.5 Invention principale

En cas de doute sur la question de savoir quelle est l'invention principale aux fins de l'article 34.3 c), l'invention mentionnée en premier lieu dans les revendications est considérée comme l'invention principale. »

6 « Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime:

i) que la demande internationale concerne un objet à l'égard duquel elle n'est pas tenue, selon le règlement d'exécution, d'effectuer un examen préliminaire international et décide en l'espèce de ne pas effectuer un tel examen, ou

ii) que la description, les revendications ou les dessins ne sont pas clairs, ou que les revendications ne se fondent pas de façon adéquate sur la description, de sorte qu'une opinion valable ne peut être formée au sujet de la nouveauté, de l'activité inventive (non-évidence) ou de l'application industrielle de l'invention dont la protection est demandée, elle n'aborde pas les questions mentionnées à l'article 33.1) et fait connaître au déposant cette opinion et ses motifs. » (article 34.4 a))

« Si l'une des situations mentionnées au sous-alinéa a) n'existe qu'à l'égard de certaines revendications ou en relation avec certaines revendications, les dispositions dudit sous-alinéa a) ne s'appliquent qu'à l'égard de ces revendications. » (article 34.4 b))

« Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime, lors de l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, que l'une quelconque des situations mentionnées à l'article 34.4 a) existe, le rapport en fait état et indique les motifs... (article 35.3 a))

« Si l'une des situations mentionnées à l'article 34.4 b) existe, le rapport d'examen préliminaire international contient, pour les revendications en question, l'indication prévue au sous-alinéa a) et, pour les autres revendications, la déclaration indiquée à l'alinéa 2). » (article 35.3 b))

7 Voir les articles 34.4 a) i) et 34.4 b) dans la note précédente et la règle 67 intitulée « Objet selon l'article 34.4 a) i) » qui se lit comme suit:

« 67.1 Définition

Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

i) théories scientifiques et mathématiques;

ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;

iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;

- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.»

8 Voir l'article 34.4) a) ii) dans la note 6 ci-dessus.

9 « Le rapport répète le classement indiqué selon la règle 43.3 [classement de l'objet de l'invention dans le rapport de recherche internationale] si l'administration chargée de l'examen préliminaire international maintient ce classement. » (règle 70.5 a))

« Sinon, l'administration chargée de l'examen préliminaire international indique le classement qu'elle considère comme correct, au minimum selon la classification internationale des brevets. » (règle 70.5 b))

10 « Le rapport d'examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l'invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d'une législation nationale quelconque. Il déclare, sous réserve de l'alinéa 3), en relation avec chaque revendication, si cette revendication semble répondre aux critères de nouveauté, d'activité inventive (non-évidence) et d'application industrielle, tels que ces critères sont définis, aux fins de l'examen préliminaire international, à l'article 33.1) à 4). Cette déclaration doit être accompagnée de la citation des documents qui semblent étayer la conclusion déclarée, et de toutes explications qui peuvent s'imposer en l'espèce. A cette déclaration doivent également être jointes les autres observations prévues par le règlement d'exécution. » (article 35.2))

« La déclaration mentionnée à l'article 35.2) consiste en « OUI » ou « NON », ou l'équivalent de ces mots dans la langue du rapport, ou un signe approprié spécifié dans les instructions administratives, et est, le cas échéant, accompagnée des citations, explications et observations mentionnées à la dernière phrase de l'article 35.2). » (règle 70.6 a))

« S'il n'est pas satisfait à l'un quelconque des trois critères mentionnés à l'article 35.2) (à savoir la nouveauté, l'activité inventive (non-évidence) et l'application industrielle), la déclaration est négative. Si, dans un tel cas, il est satisfait à l'un ou à deux de ces critères pris séparément, le rapport précise celui ou ceux auxquels il est ainsi satisfait. » (règle 70.6 b))

11 Voir l'article 35.2) dans la note précédente.

« Le rapport cite les documents considérés comme pertinents pour étayer les déclarations faites selon l'article 35.2). » (règle 70.7 a))

« Les dispositions de la règle 43.5 b) et e) s'appliquent également au rapport. » (règle 70.7 b))

« La méthode d'identification de chaque document cité est fixée dans les instructions administratives. » (règle 43.5 b))

« Si certains passages seulement du document cité sont pertinents ou particulièrement pertinents, ces passages sont identifiés — par exemple en indiquant la page, la colonne ou les lignes où figure le passage considéré. » (règle 43.5 e))

« Tout document cité dans le rapport de recherche internationale est identifié, conformément à la règle 43.5 b), en indiquant les éléments suivants dans l'ordre ci-après :

- a) S'il s'agit d'un document de brevet (les documents de brevets étant constitués par les brevets au sens de l'article 2 ii) ainsi que par les demandes publiées y relatives):
  - i) l'office qui a publié le document, selon le code à deux lettres figurant à l'annexe B;
  - ii) le type du document, selon les symboles appropriés prévus à l'annexe C;
  - iii) le numéro attribué au document par l'office de publication; (pour les documents de brevets japonais, l'indication de l'année du règne de l'Empereur doit précéder le numéro de série du document de brevet);
  - iv) la date de publication du document de brevet cité telle qu'elle figure sur ce document;
  - v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins; et
  - vi) le nom du titulaire du brevet ou du déposant.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un document de brevet conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus: JA, B, 5014535, publié le 28 mai 1975, voir colonne 4, lignes 3 à 27, NCR Corporation).

- b) S'il s'agit d'un livre ou d'une autre publication éditée isolément:
  - i) le nom de l'auteur;
  - ii) le titre (en précisant, le cas échéant, l'édition et/ou le volume);
  - iii) l'année de la publication (lorsque celle-ci coïncide avec l'année de la demande internationale ou de la revendication de priorité, l'administration chargée de la recherche internationale doit s'efforcer de déterminer le mois et, si besoin est, le jour de la publication, et d'indiquer ces données dans le rapport de recherche internationale);
  - iv) le nom de l'éditeur;
  - v) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le livre ou la publication éditée isolément précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication); et

- vi) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un livre ou une autre publication éditée isolément, conformément aux dispositions de l'alinéa b) ci-dessus:

H. Walton, « Microwave Quantum Theory », volume 2, publié en 1973, par Sweet and Maxwell (Londres), voir pages 138 à 192 et plus particulièrement les pages 146 à 148.)

c) S'il s'agit d'un article publié dans un périodique ou une autre publication en série:

- i) le titre du périodique ou de la publication en série;
- ii) le numéro du volume et la date du fascicule qui contient l'article;
- iii) s'il est connu, le lieu de publication (lorsque le périodique ou la publication en série précise uniquement l'adresse de l'éditeur, cette dernière doit être indiquée comme lieu de publication);
- iv) l'auteur et le titre de l'article ainsi que le numéro des pages auxquelles commence et se termine l'article; et
- v) le cas échéant, les pages, les colonnes ou les lignes où se trouvent les passages pertinents ou les figures pertinentes des dessins.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un article publié dans un périodique ou une autre publication en série, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessus:

IBM Technical Disclosure Bulletin volume 17, N° 5, publié en octobre 1974 (Armonk; New York), J. G. Drop, « Integrated Circuit Personalization at the Module Level », voir pages 1344 et 1345).

d) S'il s'agit d'abrévés:

- i) l'identification du document contenant l'abrégé, de la manière indiquée aux alinéas a), b) ou c), respectivement, selon que l'abrégé figure dans un document de brevet, dans un livre ou une publication éditée isolément, ou dans un article publié dans un périodique ou une autre publication en série;
- ii) au cas où l'abrégé n'accompagne pas le document complet qui lui a servi de base, l'identification de l'abrégé et du document complet sur la base des données bibliographiques disponibles à cet égard.

(L'exemple suivant illustre la façon de citer un abrégé conformément aux dispositions de l'alinéa d) ii) ci-dessus:

Chemical Abstracts, volume 75, N° 20, publié le 15 novembre 1971 (Colombus, Ohio, U.S.A.), D. I. Shetulov, « Surface Effects During Metal Fatigue », voir page 163, colonne 1, l'abrégé N° 120718k, Fiz.-Khim. Mekh. Mater. 1971, 7-11 (Russ). » (instruction 503)

12 Voir l'article 35.2) dans la note ci-dessus.

« Les instructions administratives contiennent des principes directeurs pour les cas où les explications mentionnées à l'article 35.2) devraient ou ne devraient pas être données, ainsi que pour la forme de ces explications. Ces principes directeurs doivent se baser sur les principes suivants:

- i) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est négative à l'égard d'une revendication quelconque;
- ii) des explications doivent être données chaque fois que la déclaration est positive, sauf si les raisons qui ont conduit à citer un document quelconque sont faciles à imaginer sur la base de la consultation du document cité;
- iii) en règle générale, des explications doivent être données dans le cas prévu à la dernière phrase de la règle 70.6 b)) (règle 70.8)

« Les explications selon la règle 70.8 doivent indiquer clairement celui des trois critères visés à l'article 35.2), pris séparément, auquel s'applique tout document cité et préciser, en se référant aux documents cités, les raisons qui ont amené à conclure qu'il a été satisfait ou non à l'un quelconque desdits critères. » (instruction 604)

13 « Toute divulgation non écrite visée dans le rapport en raison de la règle 64.2 est mentionnée par l'indication de son genre, par la date à laquelle la divulgation écrite qui se réfère à la divulgation non écrite a été rendue accessible au public et par la date à laquelle cette dernière a été faite publiquement. » (règle 70.9)

« Dans les cas où la mise à la disposition du public a eu lieu par le moyen d'une divulgation orale, d'une utilisation ou d'une exposition, ou par d'autres moyens non écrits (« divulgation non écrite ») avant la date pertinente telle que définie à la règle 64.1 b), et où la date de cette divulgation non écrite est indiquée dans une divulgation écrite qui a été rendue accessible au public après la date pertinente, la divulgation non écrite n'est pas considérée comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle divulgation non écrite de la manière prévue à la règle 70.9. » (règle 64.2)

14 « Toute demande publiée et tout brevet visés dans le rapport en raison de la règle 64.3 sont mentionnés en tant que tels; le rapport indique leur date de publication, leur date de dépôt et leur date de priorité revendiquée (le cas échéant). A l'égard de la date de priorité d'un tel document, le rapport peut indiquer que l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime que cette date n'a pas été valablement revendiquée. » (règle 70.10)

« Lorsqu'une demande ou un brevet, qui ferait partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3) s'il avait été publié avant la date pertinente mentionnée à la règle 64.1, a été publié, en tant que tel, après la date pertinente mais a été déposé avant la date pertinente ou revendique la priorité d'une demande antérieure déposée avant la date pertinente, cette demande publiée ou ce brevet publié n'est pas considéré comme faisant partie de l'état de la technique aux fins de l'article 33.2) et 3). Toutefois, le rapport d'examen préliminaire international doit mentionner une telle demande ou un tel brevet de la manière prévue à la règle 70.10. » (règle 64.3)

15 « Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'au moment où elle prépare le rapport:

- i) la demande internationale tombe sous le coup de la règle 66.2 a) iii) [la demande internationale est incorrecte quant à sa forme ou à son contenu selon le traité ou son règlement d'exécution] elle l'indique dans le rapport en motivant son opinion;

ii) la demande internationale appelle l'une des observations mentionnées à la règle 66.2 a) v) [observations relatives à la clarté des revendications, de la description ou des dessins, ou à la question de savoir si les revendications se basent entièrement sur la description] elle peut l'indiquer dans le rapport et, si elle le fait, elle motive son opinion. » (règle 70.12)

16 Voir la règle 70.12 ii) dans la note précédente.

17 « Le rapport indique:

- i) la date à laquelle la demande d'examen préliminaire a été présentée;
- ii) la date du rapport; cette date est celle de l'achèvement du rapport. » (règle 70.4)

18 Voir la règle 70.4 ii) dans la note précédente.

19 « Le rapport est signé par un fonctionnaire autorisé de l'administration chargée de l'examen préliminaire international. » (règle 70.14)

*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL***PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes:

- les éditions de mars 1978 du *Guide* en allemand, anglais et français
- les annexes datées du 28 avril 1978, en anglais et en français.

L'édition révisée (mai 1978) du *Guide* sera publiée vers la fin du mois de mai. Il est possible de se procurer l'édition de mai 1978 en adressant une demande\* à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

---

\* Les demandes déjà formulées en vue de l'obtention de l'édition révisée (mai 1978) ont été enregistrées et ne doivent pas être réitérées.



## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

---

#### *ETATS CONTRACTANTS*

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)  
au 1er juin 1978\*\*

Date de l'entrée en vigueur du PCT  
à l'égard de l'Etat considéré

Allemagne (République fédérale d') . . . . .	24 janvier 1978
Brésil . . . . .	9 avril 1978
Cameroun . . . . .	24 janvier 1978
Congo . . . . .	24 janvier 1978
Empire centrafricain . . . . .	24 janvier 1978
Etats-Unis d'Amérique* . . . . .	24 janvier 1978
France* . . . . .	25 février 1978
Gabon . . . . .	24 janvier 1978
Luxembourg* . . . . .	30 avril 1978
Madagascar . . . . .	24 janvier 1978
Malaïwi . . . . .	24 janvier 1978
Royaume-Uni . . . . .	24 janvier 1978
Sénégal . . . . .	24 janvier 1978
Suède . . . . .	17 mai 1978
Suisse* . . . . .	24 janvier 1978
Tchad . . . . .	24 janvier 1978
Togo . . . . .	24 janvier 1978
Union soviétique . . . . .	29 mars 1978

---

\* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

\*\* Date à partir de laquelle peuvent être déposées des demandes internationales.

**NOTIFICATIONS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS SE RAPPORTANT AUX  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL, AUX OFFICES  
RECEPTEURS ET AU BUREAU INTERNATIONAL**

**OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL :  
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.**

**Désignation :** Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)  
**Siège et adresse postale :** Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse  
**Adresse télégraphique :** PATENTAMT, Berne, Suisse  
**Telex :** 33130 AGE CH, Berne, Suisse  
**Téléphone :** 614111

---

**Désignation :** Gosudarstvenny komitet Soveta Ministrov SSSR po delam izobreteny i otkryty  
*Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes*  
**Siège et adresse postale :** M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique  
**Adresse télégraphique :** —  
**Telex :** 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique  
**Téléphone :** 221-4976, 221-6224

---

**Désignation :** Instituto Nacional da Propriedade Industrial  
*Institut national de la propriété industrielle (Brésil)*  
**Siège et adresse postale :** Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil  
**Adresse télégraphique :** MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil  
**Telex :** 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil  
**Téléphone :** 233-5677, 233-5736, 233-2822

---

**Désignation :** Institut national de la propriété industrielle (France)  
**Siège et adresse postale :** 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France  
**Adresse télégraphique :** —  
**Telex :** 290368 INPI PARIS, Paris, France  
**Téléphone :** 292-0014, 387-5600, 522-5290

---

**Désignation :** Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Madagascar)  
**Siège :** —  
**Adresse postale :** B.P. 527, Antananarivo, Madagascar  
**Adresse télégraphique :** —  
**Telex :** —  
**Téléphone :** —

---

**Offices nationaux et régionaux, Bureau international: leurs noms, adresses, etc. (suite)**

---

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)  
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg  
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg  
Adresse télégraphique : —  
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg  
Téléphone : 21921

---

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General  
*Ministère de la justice, Département du Registrar General (Malaïwi)*  
Siège : —  
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malaïwi  
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malaïwi  
Telex : —  
Téléphone : 35077

---

Désignation : Deutsches Patentamt  
*Office allemand des brevets*  
Siège et adresse postale : Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)  
Adresse télégraphique : Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne  
Telex : 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne  
Téléphone : 21951

---

Désignation : The Patent Office  
*Office des brevets (Royaume-Uni)*  
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni  
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni  
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni  
Téléphone : 405-8721

---

Désignation : United States Patent and Trademark Office  
*Office des brevets et des marques des Etats-Unis*  
Siège : 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, Etats-Unis d'Amérique  
Adresse postale : Washington D.C. 20231, Etats-Unis d'Amérique  
Adresse télégraphique : —  
Telex : 64124 USDEPTCOM WSH, Washington D.C. 20231, Etats-Unis d'Amérique  
Téléphone : (703) 557-3080

---

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket  
*Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)*  
Siège : Valhallavägen 136, Stockholm  
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède  
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède  
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède  
Téléphone : 225540

---

---

**Offices nationaux et régionaux, Bureau international: leurs noms, adresses, etc. (suite)**


---

<b>Désignation :</b>	Office européen des brevets	
<b>Siège :</b>	à Munich	<i>Département de La Haye</i>
<b>Adresse postale :</b> (envoyer de préférence à Rijswijk (ZH))	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Patentlaan 2  Rijswijk Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
<b>Adresse télégraphique :</b>	—	—
<b>Telex :</b>	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 IIB NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
<b>Téléphone :</b>	41211	906616

---

**Désignation :** Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
**Siège :** 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse  
**Adresse postale :** 1211 Genève 20, Suisse  
**Adresse télégraphique :** "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"  
**Telex :** 22376 OMPI CH, Genève, Suisse  
**Téléphone :** jusqu'au 31 mai 1978 : 346300  
à partir du 1er juin 1978 : 999111

---

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:  
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Les administrations chargées de la recherche internationale suivantes ont été nommées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) lors de sa première session (extraordinaire), qui s'est tenue du 10 au 14 avril 1978.

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Langues des demandes internationales admises pour la recherche
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT. L'Administration ne procédera pas à la recherche de l'état de la technique au sujet des programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 111 et 115 de la Gazette du PCT).	Russe Allemand Anglais Français
Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B du dit accord, pages 124 et 127 de la Gazette du PCT).	Anglais
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT. L'Administration ne procédera pas à la recherche de l'état de la technique au sujet des programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, page 131 de la Gazette du PCT).	Allemand Anglais Français
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. L'Administration procédera à la recherche de l'état de la technique au sujet des programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 140 et 144 de la Gazette du PCT).	Anglais Danois Finois Islandais Norvégien Suédois

\* La règle 39 intitulée "Objet selon l'article 17.2)a)i)" s'énonce comme suit:

"39.1 Définition

Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:  
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Les administrations chargées de l'examen préliminaire international suivantes ont été nommées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union PCT) lors de sa première session (extraordinaire), qui s'est tenue du 10 au 14 avril 1978.

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Langues des demandes internationales ou des traductions admises pour l'examen
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT. L'Administration ne procédera pas à l'examen préliminaire international au sujet des programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 111 et 115 de la Gazette du PCT).	Russe Allemand Anglais Français
Office des brevets (Royaume-Uni) (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, page 119 de la Gazette du PCT).	Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)
Office européen des brevets (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT. L'administration ne procédera pas à l'examen préliminaire international au sujet des programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, page 131 de la Gazette du PCT).	Allemand Anglais Français
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. L'administration procédera à l'examen préliminaire international au sujet des programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 140 et 144 de la Gazette du PCT).	Anglais Danois Finois Islandais Norvégien Suédois

\* La règle 67 intitulée "Objet selon l'article 34.4)a)i)" s'énonce comme suit:

"67.1 Définition

Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

ACCORDS ENTRE LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Accord entre le COMITÉ D'ÉTAT DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS POUR LES INVENTIONS ET LES DÉCOUVERTES ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE concernant le rôle du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. \*

**Préambule**

CONSIDÉRANT que les Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux, ladite union étant dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets;

CONSIDÉRANT que les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets prévoient, entre autres, que la nomination d'un office national en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, dépend de la conclusion d'un accord entre cet office national et le Bureau international;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'il est reconnu que la participation du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, aux activités relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international contribuera à la bonne application du Traité de coopération en matière de brevets;

Le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

---

\* Traduction préparée par le Bureau international: accord conclu le 11 avril 1978, exemplaires originaux en langues anglaise et russe.

## Article premier

### Termes utilisés dans l'accord

1) Aux fins du présent accord, on entend par "traité" le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970; on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité; on entend par "instructions administratives" les instructions administratives du traité; on entend par "article" un article du traité (sauf indication contraire); on entend par "règle" une règle du règlement d'exécution; on entend par "Assemblée" l'Assemblée définie à l'article 2.xvii) du traité; on entend par "Bureau international" le Bureau international défini à l'article 2.xix) du traité; on entend par "Etat contractant" un Etat contractant du traité; enfin, on entend par "administration" le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes.

2) Tous les autres termes et expressions utilisés dans le présent accord s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le traité.

## Article 2

### Obligation de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 6 du présent accord, elle n'est pas tenue d'effectuer de recherches ou d'examen, l'administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord, et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'administration s'inspire des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'administration s'engage à appliquer et à observer toutes les règles communes de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

2) L'administration et le Bureau international se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution des fonctions qui leur sont respectivement confiées aux termes du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord.

## Article 3

### Compétence de l'administration

1) Sous réserve de l'article 6 du présent accord, l'administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de tous les types ou pour le nombre de demandes internationales visées à l'annexe A du présent accord, lorsque ces demandes sont déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants mentionnés à l'annexe A du présent accord, ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cet effet et que ces demandes soient rédigées dans l'une des langues précisées à l'annexe A du présent accord.

2) Sous réserve de l'article 6 du présent accord, l'administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de tous les types ou pour le nombre de demandes internationales visées à l'annexe A du présent accord, lorsque ces demandes sont déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants mentionnés à l'annexe A du présent accord, ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur ait indiqué l'administration à cet effet. L'administration procède à l'examen préliminaire international des demandes internationales déposées dans les langues précisées à l'annexe A sans exiger de traduction de ces demandes.



#### Article 4

##### Personnel

1) L'administration affecte à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, respectivement, tous les membres de son personnel exerçant, au sein de ladite administration, des responsabilités en matière de recherche ou d'examen et possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à cette recherche ou à cet examen. Les exigences minimales prévues en matière d'effectif du personnel aux règles 36.1.i) et 63.1.i) doivent en tout état de cause être respectées.

2) Sous réserve des articles 3 et 6 du présent accord, l'administration maintient en service un personnel capable de procéder à la recherche et à l'examen dans tous les domaines techniques et possédant les connaissances linguistiques nécessaires pour comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

#### Article 5

##### Documentation

L'administration conserve et utilise aux fins de la recherche et de l'examen l'ensemble de la documentation dont elle dispose et, en tout cas, la documentation minimale disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche et de l'examen, prévue dans le règlement d'exécution (règles 36.1.ii) et 63.1.ii)).

#### Article 6

##### Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu des articles 17.2)a)i) et 34.4)a)i), respectivement, l'administration ne procède pas à la recherche internationale ni à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale si, et dans la mesure où, elle estime que cette demande concerne un objet mentionné à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, et précisé à l'annexe B du présent accord.

#### Article 7

##### Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'administration et de tous les autres droits qu'elle peut imposer en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est joint en annexe C au présent accord.

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe C du présent accord, l'administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure effectuée par l'administration (règles 16.3 et 41.1).

#### Article 8

##### Compétence en cas de réserves concernant des taxes additionnelles

L'administration donne compétence au Comité d'appel de l'examen scientifique et technique du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes pour examiner les réserves faites à l'égard des taxes additionnelles, lorsque ces taxes sont payées sous réserve en vertu de la règle 40.2.c) ou de la règle 68.3.c).

### Article 9

#### Délai d'établissement des rapports de recherche internationale ou des déclarations et des rapports d'examen préliminaire international

L'administration établit les rapports de recherche internationale ou les déclarations visées à l'article 17.2)a) dans les délais fixés dans les deux premières phrases de la règle 42.1 et les rapports d'examen préliminaire international dans les délais maximums fixés à la règle 69.1 a)i) et ii).

### Article 10

#### Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'administration indique uniquement la classification internationale des brevets.

### Article 11

#### Langues de correspondance utilisées par l'administration

Pour la correspondance, formulaires compris, sauf avec le Bureau international, l'administration utilise les langues visées à l'annexe D du présent accord.

### Article 12

#### Recherche de type international

1) Sous réserve de l'article 6 du présent accord, l'administration procède à une recherche de type international à l'égard de tous les types ou pour le nombre de demandes internationales visées à l'annexe A du présent accord, lorsque ces demandes sont déposées dans un Etat contractant mentionné à l'annexe A du présent accord, dont l'office récepteur - ou l'office agissant pour cet Etat - a indiqué l'administration de la façon précisée à l'article 3.1) du présent accord :

i) dans la mesure où cette recherche est autorisée par la loi de cet Etat et pour autant que celui-ci le demande;

ii) si la législation nationale de cet Etat autorise de telles recherches et pour autant que le déposant le demande.

2) Lorsque la demande internationale n'est pas rédigée dans une langue dans laquelle l'administration s'est engagée à procéder à des recherches pour les demandes internationales, aux termes de l'article 3 du présent accord, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction, dans une langue que l'administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales, aux termes de l'article 3 du présent accord.

### Article 13

#### Services d'information et assistance technique

L'administration fournit au Bureau international les services d'information et autres contributions au programme d'assistance technique prévu au chapitre IV du traité que ses moyens lui permettent de fournir et qui pourront être convenus d'un commun accord. Les modalités d'exécution de la recherche ou de l'examen à des conditions préférentielles pour les pays en développement doivent faire l'objet d'un accord particulier.

#### Article 14

##### Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature après approbation de l'Assemblée. Il est publié par le Bureau international dans la gazette en indiquant la date de son entrée en vigueur.

#### Article 15

##### Durée et renouvellement de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable pour une période de dix ans moyennant l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'administration pour cette période.

#### Article 16

##### Modification

- 1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) et 3), l'administration et le Bureau international peuvent convenir d'apporter au présent accord des modifications qui prendront effet après avoir été approuvées par l'Assemblée ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.
- 2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3), l'administration et le Bureau international peuvent convenir d'apporter aux annexes du présent accord des modifications qui prendront effet après avoir été notifiées dans la gazette ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.
- 3) L'administration peut, en informant par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :
  - i) compléter, si l'annexe A du présent accord prévoit des limitations, la liste des Etats contractants et/ou les indications relatives aux types ou au nombre de demandes ainsi que la liste des langues figurant dans ladite annexe;
  - ii) modifier, sous réserve de l'alinéa 4), l'annexe A du présent accord si le volume du travail de recherche et d'examen incombant à l'administration en vertu du traité dépasse largement la capacité de travail de l'administration selon les règles 36 et 63;
  - iii) compléter la liste des langues figurant à l'annexe D du présent accord;
  - iv) compléter la liste de la documentation figurant à l'article 5 du présent accord;
  - v) préciser à l'annexe B du présent accord d'autres objets visés à l'article 6 du présent accord;
  - vi) sous réserve de l'alinéa 5), modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe C du présent accord.
- 4) Les modifications qui peuvent être apportées à l'annexe A du présent accord conformément à l'alinéa 3)ii) prennent effet neuf mois après la publication de la notification de la modification dans la gazette, conformément à l'alinéa 6) ou, si une date ultérieure a été indiquée par l'administration, à ladite date.
- 5) Le tableau des taxes et autres droits ne peut, normalement, pas être amendé durant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord ni, par la suite, avant l'expiration d'un délai d'un an au moins depuis la précédente modification. Toute modification du tableau prend effet un mois après la publication de la notification de ladite modification dans la gazette, conformément à l'alinéa 6), ou, si une date ultérieure a été indiquée par l'administration, à ladite date.

6) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent accord convenue entre l'administration et le Bureau international et approuvée par l'Assemblée en vertu de l'alinéa 1), toute modification du présent accord convenue entre l'administration et le Bureau international en vertu de l'alinéa 2) et toute notification qu'il reçoit en vertu de l'alinéa 3).

#### Article 17

##### Résiliation de l'accord

1) Le présent accord prend fin :

i) si l'administration avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent accord; ou

ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit l'administration de son intention de résilier le présent accord.

2) La résiliation du présent accord, conformément à l'alinéa 1), devient effective un an après réception de l'avis mentionné dans ledit alinéa.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), si

i) un avis de résiliation du présent accord est adressé par l'administration en vertu de l'alinéa 1); et si

ii) en même temps, tous les Etats contractants dont les offices récepteurs (ou ceux qui agissent pour leur compte) ont désigné l'administration conformément aux articles 16.2) et 32.2) et qui n'ont pas déjà dénoncé le traité le dénoncent en vertu de l'article 66,

la résiliation du présent accord produit effet au moment où la dénonciation du traité devient effective pour tous ces pays.

(Certification non reproduite)

## ANNEXE A

de l'accord conclu entre le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant le rôle du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets

## LISTE

des Etats contractants, langues, types et nombre de demandes précisés par l'administration aux fins des articles 3.1) et 3.2) de l'accord

Etats contractants	Langues	Types de demandes	Nombre de demandes
tous	russe allemand anglais français	toutes demandes	sans limitation

## ANNEXE B

de l'accord conclu entre le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant le rôle du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets

## LISTE

des objets précisés conformément à l'article 6 du présent accord.

Aucune exception pour l'instant, étant entendu que les programmes d'ordinateurs ne seront pas soumis à la recherche ni à l'examen.

## ANNEXE C

de l'Accord entre le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant le rôle du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.

## TABLEAU

des taxes et droits établi par l'Administration et modalités de remboursement de la taxe de recherche aux fins de l'article 7 de l'Accord.

## a) Tableau des taxes et droits

	Taxes	Montant
1.	Exécution de la recherche internationale vis à vis d'une demande internationale satisfaisant l'exigence d'unité de l'invention ou vis à vis de l'invention principale ("taxe de recherche" règle 16.1 a)) . . . . .	250.-- roubles
2.	Exécution d'une recherche additionnelle sur chaque invention autre que l'invention principale contenue dans une demande internationale ("taxe additionnelle", règle 40.2 a)) . . . . .	170.-- roubles
3.	Préparation de copies de documents cités (règles 44.3 b) et 71.2 b)) . .	0.20 roubles par page
4.	Exécution d'une recherche de type international . . . . .	Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent mutatis mutandis
5.	Exécution de l'examen préliminaire international vis à vis d'une demande internationale satisfaisant l'exigence d'unité de l'invention ou vis à vis de l'invention principale ("taxe d'examen préliminaire", règle 58.1 b)) . . . . .	300.-- roubles
6.	Exécution d'un examen préliminaire international additionnel vis à vis de chaque invention autre que l'invention principale contenue dans la demande internationale ("taxe additionnelle", règle 68.3 a)) . . . . .	200.-- roubles
7.	Fourniture de copies des documents appartenant au dossier de la demande internationale . . . . .	0.50 roubles par page

## b) Modalités de remboursement de la "taxe de recherche" lorsque le rapport de recherche peut se baser, en tout ou partie, sur les résultats d'une recherche internationale ou d'une recherche de type international antérieure (règles 16.3 et 41.1)

1.	L'étendue de la recherche antérieure était telle que seule une recherche de mise à jour de portée réduite est nécessaire . . . . .	90 o/o du montant payé
2.	La recherche antérieure se rapporte pratiquement à la même invention mais les revendications de la demande internationale en question sont différentes, de telle sorte qu'il est nécessaire d'effectuer une recherche dans un ou trois sous-groupes supplémentaires de la CIB . . .	70 o/o du montant payé
3.	La recherche antérieure permet d'économiser la moitié du travail nécessaire pour effectuer la recherche internationale . . . . .	40 o/o du montant payé
4.	La recherche antérieure ne couvre que quelques sous-groupes de la CIB . . . . .	20 o/o du montant payé
5.	La recherche antérieure ne présente pas de valeur . . . . .	Pas de remboursement

**ANNEXE D**

de l'accord conclu entre le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant le rôle du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets

**LISTE**

des langues de correspondance précisées aux fins de l'article 11 du présent accord.

Les langues utilisées par l'administration pour la correspondance, à l'exception de celle qui est échangée avec le Bureau international, sont le russe et l'anglais.

Accord entre l'OFFICE DES BREVETS DU ROYAUME-UNI ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE concernant le rôle de l'Office des brevets du Royaume-Uni en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets \*

### Préambule

CONSIDÉRANT que les Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux, ladite union étant dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets;

CONSIDÉRANT aussi que les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets prévoient, entre autres, que la nomination d'un office national en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets dépend de la conclusion d'un accord entre cet office national et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

CONSIDÉRANT enfin qu'il est reconnu que la participation de l'Office des brevets du Royaume-Uni en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international aux questions concernant l'examen préliminaire international contribuera à la bonne application du Traité de coopération en matière de brevets;

L'Office des brevets du Royaume-Uni, ci-après dénommé "Administration", et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ci-après dénommé "Bureau international" CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### Article premier

#### Termes utilisés dans l'Accord

1) Aux fins du présent Accord, on entend par "traité" le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970; on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité; on entend par "instructions administratives" les instructions administratives du traité; on entend par "article" (sauf référence expresse à un article du présent Accord) un article du traité; on entend par "règle" une règle du règlement d'exécution; on entend par "Bureau international" le Bureau international défini à l'article 2.xix) du traité.

2) Tous les autres termes ou expressions utilisés dans le présent Accord et qui sont aussi utilisés dans le traité s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le traité.

### Article 2

#### Obligation de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 6 du présent Accord, elle n'est pas tenue d'effectuer l'examen préliminaire international, l'Administration procède à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent Accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à l'examen préliminaire international, l'Administration s'inspire des directives concernant l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration s'engage à appliquer et à observer toutes les règles communes de l'examen préliminaire international.

\* Traduction préparée par le Bureau international: accord conclu le 11 avril 1978, exemplaires originaux en langue anglaise.



2) L'Administration et le Bureau international se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution des fonctions qui leur sont respectivement confiées aux termes du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent Accord.

### **Article 3**

#### **Compétence de l'Administration**

L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale publiée ou devant être publiée en langue anglaise et déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant ou agissant pour tout Etat contractant lorsque cet office a désigné l'Administration à cet effet. Lorsqu'une telle demande n'est pas déposée en langue anglaise, l'Administration exige une traduction dans cette langue.

### **Article 4**

#### **Personnel**

1) L'Administration affecte, dans la mesure nécessaire, à l'examen préliminaire international un personnel ayant dans ses services des fonctions en rapport avec cet examen et possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à cet examen. L'effectif de l'Administration est maintenu à un niveau répondant aux exigences minimales définies par la règle 63.1.i).

2) L'Administration maintient en service un personnel capable de procéder à l'examen dans tous les domaines techniques et possédant des connaissances linguistiques qui lui permettent de comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

### **Article 5**

#### **Documentation**

L'Administration se conforme aux exigences définies à la règle 63.1.ii).

### **Article 6**

#### **Objets pour lesquels l'examen n'est pas obligatoire**

En vertu de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'effectue pas l'examen d'une demande internationale dans la mesure où elle considère que celle-ci concerne un objet cité à la règle 67.1.

### **Article 7**

#### **Taxes et droits**

Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration et de tous les autres droits qu'elle peut imposer en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international est joint en annexe au présent Accord.

**Article 8****Compétence en cas de réserves concernant  
des taxes additionnelles**

Conformément à la règle 68.3 c) et d), l'Administration met en place une instance spéciale chargée d'examiner les réserves concernant des taxes additionnelles lorsque la demande internationale est jugée non conforme à l'exigence d'unité de l'invention. Cette instance spéciale est constituée par le "Comptroller General" de l'Office des brevets du Royaume-Uni ou par tout fonctionnaire auquel la législation du Royaume-Uni délègue ses pouvoirs.

**Article 9****Délai d'établissement des rapports d'examen  
préliminaire international**

L'Administration établit les rapports d'examen préliminaire international dans le délai fixé par la règle 69.1 a).

**Article 10****Classification**

Aux fins de la règle 70.5, l'Administration indique uniquement la classification internationale des brevets.

**Article 11****Langue de correspondance utilisée par l'Administration**

Pour la correspondance, formulaires compris, l'Administration utilise la langue anglaise.

**Article 12****Assistance technique**

L'Administration fournit au Bureau international les contributions au programme d'assistance technique prévu au chapitre IV du traité que ses moyens lui permettent de fournir et qui pourront être convenues d'un commun accord.

**Article 13****Entrée en vigueur de l'Accord**

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature après approbation de l'Assemblée. Il est publié par le Bureau international dans la gazette en indiquant la date de son entrée en vigueur.

**Article 14****Durée de l'Accord**

Le présent Accord reste en vigueur pendant 15 ans à compter du 1er juin 1978.

### Article 15

#### Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) et 3) ci-dessous, les parties au présent Accord peuvent convenir de modifier celui-ci; les modifications prennent effet à la date de leur approbation par l'Assemblée ou, si une date ultérieure est fixée dans ces modifications, à cette date ultérieure.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3) ci-dessous, l'annexe du présent Accord peut être modifiée d'entente entre les parties; les modifications prennent effet au moment de leur notification dans la gazette ou bien, si une date ultérieure est fixée dans ces modifications, à cette date ultérieure.

3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 4) ci-dessous, l'Administration peut, en informant par écrit le Bureau international, modifier les taxes et autres droits mentionnés dans l'annexe du présent Accord.

4) Normalement, les taxes et autres droits ne sont pas modifiés pendant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ni, par la suite, moins d'un an après la modification précédente. Toute modification des taxes et autres droits prend effet un mois après que sa notification a été publiée dans la gazette conformément à l'alinéa 5) ou bien, si une date ultérieure a été fixée par l'Administration, à cette date ultérieure.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent Accord convenue entre les parties et approuvée par l'Assemblée en vertu de l'alinéa 1), toute modification de l'annexe du présent Accord convenue entre les parties en vertu de l'alinéa 2) et toute notification qu'il reçoit en vertu de l'alinéa 3).

### Article 16

#### Résiliation de l'Accord

1) Le présent Accord prend fin :

a) si l'Administration avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent Accord; ou

b) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit l'Administration de son intention de résilier le présent Accord.

2) La résiliation du présent Accord en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus prend effet un an après réception de l'avis de résiliation par l'autre partie.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2) ci-dessus, si

i) un avis de résiliation du présent Accord est adressé par l'Administration en vertu de l'alinéa 1) et si

ii) en même temps, tous les Etats contractants dont les offices récepteurs (ou ceux qui agissent pour leur compte) ont désigné l'Administration selon l'article 32.2) et qui n'ont pas déjà dénoncé le traité selon l'article 66 le dénoncent selon l'article 66,

l'avis de résiliation du présent Accord produit effet au moment où la dénonciation du traité devient effective pour tous ces pays.

(Certification non reproduite)

## ANNEXE

TABLEAU DES TAXES ET DROITS DE L'ADMINISTRATION  
AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

Taxe	Montant
	livres sterling
1. Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1)	
a) lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi pour l'invention	25,00
b) lorsqu'aucun rapport de recherche internationale n'a été établi pour l'invention	25,00 plus l'équivalent en livres sterling de la taxe de recherche de l'OEB
2. Taxe additionnelle prévue à la règle 68.3	pour chaque invention, cette taxe ne dépasse pas le montant de la taxe pertinente mentionnée au point 1
3. Copies des documents cités selon l'article 36.4) (règle 71.2.a) et b))	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
4. Copies des documents demandées en vertu de la règle 94	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition

Accord entre l'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant les fonctions de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique en qualité d'administration chargée de la recherche internationale nommée selon le Traité de coopération en matière de brevets.\*

### Préambule

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conviennent de conclure l'Accord suivant en vertu de l'article 16.3)b) du Traité de coopération en matière de brevets:

### Article premier

#### Termes utilisés dans l'Accord

- 1) Aux fins du présent Accord, on entend par:
  - a) "traité", le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970;
  - b) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du traité;
  - c) "instructions administratives", les instructions administratives du traité;
  - d) "article", un article du traité (sauf renvoi exprès à un article du présent Accord);
  - e) "règle", une règle du règlement d'exécution;
  - f) "Administration", l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique agissant en qualité d'administration chargée de la recherche internationale conformément au présent Accord et nommé en vertu du traité;
  - g) "Bureau international", le Bureau international défini à l'article 2.xix); et
  - h) "gazette", la publication mentionnée à l'article 55.4).

### Article 2

#### Obligations de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 6 du présent Accord, elle n'est pas tenue d'effectuer des recherches, l'Administration procède à des recherches internationales et assume toutes autres fonctions expressément prévues par les dispositions du traité, du règlement d'exécution, du présent Accord et des instructions administratives. Pour procéder à la recherche internationale, l'Administration utilise les directives concernant la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration s'engage à appliquer et observer toutes les règles habituelles de la recherche internationale.

2) L'Administration et le Bureau international se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution de leurs fonctions respectives prévues par le traité, le règlement d'exécution, le présent Accord et les instructions administratives.

---

\* Traduction préparée par le Bureau international: accord conclu le 11 avril 1978, exemplaires originaux en langue anglaise.

### Article 3

#### Compétence de l'Administration

Sous réserve de l'article 6 du présent Accord, l'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toutes les demandes internationales i) déposées auprès de l'office récepteur des Etats mentionnés à l'annexe A du présent Accord ou agissant pour ces Etats et ii) déposées ou traduites dans les langues précisées à l'annexe A du présent Accord.

### Article 4

#### Personnel minimum requis

1) L'Administration affecte à la recherche internationale le personnel dont elle dispose possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à cette recherche dans tous les domaines techniques à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 6 du présent Accord, ceci dans la mesure de la charge de travail qu'elle doit assumer. L'effectif du personnel est maintenu à un niveau supérieur aux exigences minimales prévues par la règle 36.1.i).

2) L'Administration maintient en service ou s'assure le concours d'un personnel possédant les connaissances linguistiques qui lui permettent de comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

### Article 5

#### Documentation

L'Administration conserve et utilise l'ensemble de la documentation dont dispose habituellement le personnel mentionné à l'article 4.1) du présent Accord aux fins de la recherche, et tout au moins la documentation minimale prévue par la règle 36.1.ii).

### Article 6

#### Objets pour lesquels la recherche n'est pas obligatoire

Conformément à l'article 17.2)a)i), l'Administration n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard des objets précisés à la règle 39.1, sous réserve des dispositions de l'annexe B du présent Accord.

### Article 7

#### Taxes

1) Un tableau de toutes les taxes perçues par l'Administration en qualité d'administration chargée de la recherche internationale est joint en annexe C au présent Accord.

2) L'Administration rembourse, dans la mesure et dans les conditions spécifiées à l'annexe C du présent Accord, tout ou partie des taxes de recherche.

### Article 8

#### Examen des réserves

Le Commissaire des brevets et des marques ou la personne qu'il désigne examine les réserves faites à l'égard des taxes additionnelles lorsque lesdites taxes sont payées sous réserve, conformément à la règle 40.2 c).

### Article 9

#### Délai d'établissement des rapports de recherche internationale ou des déclarations

1) Sous réserve de l'alinéa 2), l'Administration convient d'établir les rapports de recherche internationale ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a) dans les délais fixés dans les deux premières phrases de la règle 42.1.

2) Au cours de la période commençant à la date de la nomination de l'Administration et se terminant le 24 janvier 1981, l'Administration peut, exceptionnellement, établir des rapports de recherche internationale, dans un délai supérieur de deux mois à celui qui est spécifié à l'alinéa 1), étant entendu que cette prorogation ne peut en aucun cas aller au-delà du dix-huitième mois suivant la date de priorité d'une demande internationale.

### Article 10

#### Classification

L'Administration peut, en plus de la classification internationale des brevets, utiliser, pour un objet donné, la classification des brevets des Etats-Unis d'Amérique.

### Article 11

#### Langue de correspondance utilisée par l'Administration

Pour la correspondance (formulaires compris), l'Administration utilise la langue anglaise.

### Article 12

#### Services d'information en matière de brevets et assistance technique

L'Administration coopère avec le Bureau international en fournissant les services d'information en matière de brevets et autres contributions au programme d'assistance technique prévus par le chapitre IV du traité que ses moyens lui permettent de fournir et qui pourront être convenus d'un commun accord.

### Article 13

#### Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur, après approbation de l'Assemblée, à la date de sa signature. Il est publié par le Bureau international dans la gazette en indiquant la date de son entrée en vigueur.

### Article 14

#### Durée et renouvellement de l'Accord

Sous réserve de l'article 16 du présent Accord, ce dernier est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable pour une durée de dix ans moyennant l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'Administration pour cette période.

### Article 15

#### Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) à 4) ci-après, le Bureau international et l'Administration peuvent convenir d'apporter au présent Accord des modifications qui prendront effet à la date de leur approbation par l'Assemblée, ou, si une date ultérieure est spécifiée dans la modification, à cette date ultérieure.

2) L'annexe A peut être modifiée par l'Administration à tout moment. Toute modification tendant à ajouter un Etat ou une langue est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet un mois après la date de publication dans la gazette. Toute modification tendant à supprimer un Etat ou une langue est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet neuf mois après la date de la publication dans la gazette.

3) L'annexe B peut être modifiée par l'Administration à tout moment. Toute modification tendant à ajouter un objet à cette annexe est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet un mois après la date de publication dans la gazette. Toute modification tendant à supprimer un objet de cette annexe est effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet neuf mois après la date de publication dans la gazette.

4) L'annexe C peut être modifiée par l'Administration à tout moment. Toute modification peut être effectuée par notification de l'Administration au Bureau international et prend effet à une date spécifiée par l'Administration, mais au plus tôt un mois après la publication de la notification dans la gazette. L'annexe C ne peut, normalement, être modifiée durant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, ni, par la suite, avant l'expiration d'un délai d'un un au moins depuis la précédente modification du tableau.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent Accord convenue entre l'Administration et le Bureau international et approuvée par l'Assemblée en vertu de l'alinéa 1) ainsi que toute notification qu'il reçoit en vertu des alinéas 2) à 4).

### Article 16

#### Résiliation de l'Accord

1) Le présent Accord prend fin

- a) si l'Administration avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent Accord; ou
- b) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit l'Administration de son intention de résilier le présent Accord.

2) La résiliation du présent Accord, conformément à l'alinéa 1), devient effective un an après réception de l'avis par l'autre partie, à moins qu'un délai supérieur ne soit fixé dans ledit avis.

3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), si

- a) un avis de résiliation du présent Accord est adressé par l'Administration en vertu de l'alinéa 1); et si
- b) en même temps tous les Etats contractants dont les offices récepteurs ont désigné l'Administration en vertu de l'article 16.2), et qui n'ont pas déjà dénoncé le traité, procèdent à la dénonciation prévue à l'article 66,

l'avis de résiliation du présent Accord produit effet au moment où la dénonciation du traité devient effective pour tous ces Etats.



## ANNEXE A

PAYS ET LANGUES VISES PAR L'ARTICLE 3  
DU PRESENT ACCORD

L'Administration exécute des recherches internationales et établit des rapports de recherche internationale

- i) pour les pays suivants :\*  
Etats-Unis d'Amérique
- ii) dans les langues suivantes :\*  
anglais

## ANNEXE B

OBJETS PRECISES EN VERTU DE  
L'ARTICLE 6 DU PRESENT ACCORD

AUCUN

---

\* Lors de la deuxième session du Comité préparatoire intergouvernemental sur la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est tenue du 29 juin au 8 juillet 1977, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé de mettre les services de son administration chargée de la recherche internationale (l'Administration à laquelle s'applique le présent Accord) à la disposition de tous les nationaux des pays de l'hémisphère occidental parties au PCT, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à ses propres nationaux. Cette proposition est toujours valable.

## ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET MODALITES DE  
REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE  
AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DU PRESENT ACCORD

a) Taxes	Montant en \$
Taxe de recherche . . . . .	300,--
Taxe de recherche additionnelle (par invention supplémentaire) . . . . .	200,--
Etablissement d'un rapport de type international sur la base d'une demande nationale aux Etats-Unis . . . . .	25,--

**b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche**

La taxe de recherche peut être partiellement remboursée si le rapport de recherche internationale est basé, en tout ou en partie, sur une recherche internationale ou de type international antérieure (règles 16 et 41). Le montant du remboursement est fixé par l'examineur, en fonction de l'étendue de la recherche internationale ou de type international antérieure, à 90 o/o, 45 o/o ou 0 o/o de la taxe de recherche internationale.

Les critères de remboursement selon les pourcentages indiqués sont les suivants :

A.	Recherche antérieure très complète pour l'essentiel, ne nécessitant qu'une mise à jour ou qu'une recherche complémentaire succincte, portant sur des points de détail . . . . .	90 o/o
B.	Recherche antérieure assez utile, mais ne justifiant cependant pas un remboursement à 90 o/o. . . . .	45 o/o
C.	Recherche antérieure pratiquement ou totalement inutile . . . . .	0 o/o

Les taxes de recherche additionnelles seront remboursées si ce remboursement est jugé justifié par le Commissaire des brevets et des marques ou la personne qu'il désigne, conformément à la règle 40.2 c).

Accord entre LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS concernant l'établissement et les fonctions de l'Office européen des brevets en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets.

LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE, ci-après dénommé le "Bureau international",

ET

L'ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS, ci-après dénommée "l'Organisation",

CONSIDERANT que les Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux, ladite union étant dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets,

CONSIDERANT que les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets prévoient, entre autres, que la nomination d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, dépend de la conclusion d'un accord entre cette organisation intergouvernementale et le Bureau international,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 4 de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973, l'Office Européen des Brevets a été créé en tant qu'organe de l'Organisation, organisation intergouvernementale établie par ladite Convention, et qu'en application du Protocole sur la Centralisation annexé à ladite Convention, l'Institut international des brevets mentionné à l'article 16 du Traité de coopération en matière de brevets en tant que future administration chargée de la recherche internationale, a été incorporé le 1er janvier 1978 à l'Office Européen des Brevets qui assume depuis cette date les tâches dudit Institut,

CONSIDERANT que les articles 154 et 155 de ladite Convention prévoient, entre autres, que, sous réserve de la conclusion d'un accord entre l'Organisation et le Bureau international, l'Office européen des brevets agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.

CONSIDERANT enfin, qu'il est reconnu que la participation de l'Office européen des brevets, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, contribuera à la bonne application du Traité de coopération en matière de brevets,

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### Article premier

#### Termes utilisés dans l'Accord

1) Aux fins du présent Accord, on entend par "Traité" le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970; on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du Traité; on entend par "instructions administratives" les instructions administratives du Traité; on entend par "article", sauf indication contraire, un article du Traité; on entend par "règle" une règle du règlement d'exécution; on entend par "Assemblée" l'Assemblée définie à l'article 2.xvii); on entend par "Bureau international" le Bureau international défini à l'article 2.xix); on entend par "Etat contractant" un Etat contractant du Traité; on entend par "Convention" la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973 ainsi que son règlement d'exécution qui en fait partie intégrante; on entend par "Administration" l'Office Européen des Brevets créé en application de l'article 4 de la Convention; enfin, on entend par "Conseil d'administration" le Conseil d'administration de l'Organisation.

2) Tous les autres termes ou expressions utilisés dans le présent Accord, et qui sont également utilisés dans le Traité, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le Traité.

### Article 2

#### Obligations de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 7 du présent Accord, elle n'est pas tenue d'effectuer des recherches ou des examens, l'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du Traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent Accord, et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration utilise les directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration s'engage à appliquer et observer toutes les règles communes de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

2) Le Bureau international et l'Administration se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution de leurs fonctions respectives prévues par le Traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent Accord.

### Article 3

#### Compétence de l'Administration

1) Sous réserve du paragraphe 3, l'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant ou agissant pour tout Etat contractant pourvu que l'office récepteur ait indiqué l'Administration à cette fin et que les demandes soient déposées dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent Accord.

2) Sous réserve du paragraphe 3, l'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout Etat contractant ou agissant pour tout Etat contractant pourvu que l'office récepteur ait indiqué l'Administration à cette fin. L'Administration procède à l'examen des demandes internationales déposées dans une des langues mentionnées à l'annexe A du présent Accord, sans requérir de traduction de ces demandes.

3) Au cas où les activités de l'Administration visées aux paragraphes 1 et 2 sont, après approbation du Conseil d'administration, étendues de manière que l'Administration

a) agisse en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard d'une demande internationale déposée suite à une décision prise par l'Assemblée en vertu de l'article 9.2), ou

b) agisse en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale pour laquelle une demande d'examen préliminaire international est soumise suite à une décision prise par l'Assemblée en vertu de l'article 31.2)b),

L'Administration communique au Bureau international la décision d'étendre ses activités, en indiquant la date à partir de laquelle la décision prend effet, et le Bureau international publie cette communication dans la gazette.

#### **Article 4**

##### **Personnel**

1) Dans la mesure de la charge de travail qu'elle doit assumer aux fins du présent Accord, l'Administration utilise le personnel possédant des qualifications techniques suffisantes dans les domaines de la recherche et de l'examen dont elle dispose. En tout état de cause, les exigences minimales en matière d'effectif prévues aux règles 36.1.i) et 63.1.i) sont respectées.

2) L'Administration maintient en service un personnel capable de procéder aux recherches dans les domaines techniques sur lesquels la recherche doit porter et capable de procéder aux examens dans les domaines techniques sur lesquels l'examen doit porter. Ce personnel possède les connaissances linguistiques nécessaires à la compréhension au moins des langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

#### **Article 5**

##### **Documentation**

Aux fins du présent Accord, l'Administration utilise l'ensemble de la documentation dont elle dispose. En tout état de cause, les exigences minimales en matière de documentation prévues aux règles 36.1.ii) et 63.1.ii) sont respectées.

#### **Article 6**

##### **Mesures à titre transitoire concernant l'examen préliminaire**

L'Administration procède à l'examen préliminaire à compter du 1er juin 1979. A titre transitoire et durant une période d'une durée maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, l'Administration limite à certains domaines de la technique les types de demandes internationales à l'examen préliminaire desquelles elle procède. Les limitations sont les mêmes que celles prévues pour l'examen des demandes européennes en application de l'article 162 de la Convention qui sont publiées par l'Administration dans le bulletin européen des brevets, et sont établies en référence à la classification internationale des brevets. Elles sont communiquées par l'Administration au Bureau international et sont publiées dans la gazette.

#### **Article 7**

##### **Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires**

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'effectuera pas la recherche internationale ou l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet cité à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, étant entendu que l'Administration n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique ou à un examen au sujet des programmes d'ordinateurs.

### Article 8

#### Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe B du présent Accord.

2) L'Administration remboursera, selon les modalités spécifiées à l'annexe B du présent Accord, et dans les limites de celles-ci, tout ou partie de la taxe de recherche internationale lorsqu'un rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international effectuée par ladite Administration.

### Article 9

#### Compétence en cas des réserves

Les chambres de recours compétentes en vertu des articles 154, paragraphe 3 et 155, paragraphe 3 de la Convention, pour statuer sur une réserve formulée respectivement en vertu des règles 40.2.c) et 68.3.c) par le déposant à l'encontre de la fixation de taxes additionnelles lorsque le paiement de telles taxes est effectué sous réserve, se composent de deux membres techniques et d'un membre juriste.

### Article 10

#### Délais

1) L'Administration établit les rapports de recherche internationale ou les déclarations prévues à l'article 17.2)a) dans les délais fixés dans les deux premières phrases de la règle 42.1. Toutefois, durant une période transitoire de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité, et après information du Bureau international, ces délais peuvent être étendus dans les conditions prévues à la règle 42.1 dernière phrase.

2) L'Administration établit les rapports d'examen préliminaire international dans les délais applicables fixés selon la règle 69.1.a)i) et ii).

### Article 11

#### Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b) l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

### Article 12

#### Limitation du traitement des demandes internationales

1)a) Si la charge de travail de l'Administration devient telle que cette dernière, en raison des moyens dont elle dispose, ne peut pas accomplir les tâches qu'elle assume en vertu du présent Accord sans risques pour son bon fonctionnement en vertu de la Convention, l'Administration peut annoncer au Bureau international, par une notification écrite, qu'elle limitera, à partir d'une date qui n'est pas antérieure au terme d'un délai de neuf mois à compter de la date de notification, l'acceptation des demandes internationales, soit pour la recherche internationale, soit pour l'examen préliminaire international, à un nombre maximum par année ou à certains domaines techniques. Toute limitation susdite peut être exercée d'une manière isolée ou en combinaison avec une autre limitation ou avec toutes les autres limitations.

b) La durée initiale de toute limitation sera au maximum de deux ans. Cette durée peut être prolongée, à l'égard d'une ou de plusieurs limitations, à une ou plusieurs reprises pour une période qui ne dépassera pas deux ans dans chaque cas; toutefois, il est donné dans chaque cas un préavis de quatre mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période subséquente.

c) Avant de donner la notification écrite visée sous la lettre a) ou le préavis de prolongation visée sous la lettre b), l'Administration consulte le Bureau international.

2) Lorsque le Bureau international mène des négociations avec les Etats contractants de la Convention afin de trouver des solutions aux problèmes causés par la ou les limitations fixées en vertu du paragraphe 1, notamment par l'attribution à d'autres administrations chargées de la recherche internationale ou chargées de l'examen préliminaire international du travail que l'Administration n'accomplit pas, l'Administration offre sa coopération afin de faciliter la recherche de telles solutions.

### Article 13

#### Langues utilisées pour la correspondance par l'Administration

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, l'allemand, l'anglais ou le français selon la langue de la demande internationale ou celle de sa traduction.

### Article 14

#### Recherche de type international

1) Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent Accord et du paragraphe 3 du présent article, l'Administration procède à une recherche de type international pour toute demande nationale déposée dans un Etat contractant dont l'office récepteur a indiqué l'Administration en vertu de l'article 3.1) du présent Accord,

a) dans la mesure où de telles recherches sont autorisées par la loi de l'Etat et dans la mesure où ce dernier les demande;

b) lorsque la loi de l'Etat le permet et que le déposant en fait la demande.

2) Lorsque la demande nationale n'est pas rédigée dans une langue dans laquelle l'Administration s'est engagée à procéder à des recherches pour les demandes internationales aux termes de l'article 3 du présent Accord, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction transmise par le déposant dans une langue que l'Administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales aux termes de l'article 3 du présent Accord.

3) Conformément à l'article 65.1) l'Administration, durant une période de 5 années au plus, se réserve le droit de limiter le nombre de recherches de type international auxquelles il sera procédé en application du paragraphe 1) à un nombre qui ne sera pas inférieur à 5.000 par an. L'article 12 du présent Accord s'applique aux recherches de type international.

### Article 15

#### Service d'information et assistance technique

L'Administration participe aux Services d'information et contribue au programme d'assistance technique prévus par le chapitre IV du Traité dans la mesure de ses possibilités et selon des modalités à définir de concert avec le Bureau international.

### Article 16

#### Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et après approbation par le Conseil d'administration puis par l'Assemblée. Il est publié par le Bureau international dans la gazette et par l'Administration dans le Journal officiel de l'Office Européen des Brevets. La date d'entrée en vigueur est mentionnée dans ces publications.

### Article 17

#### Durée et renouvellement de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de 10 ans. Il est renouvelable pour une durée de 10 ans moyennant l'accord du Conseil d'administration et l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'Administration pour cette période.

### Article 18

#### Modification

1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes 2) et 3), le Bureau international et l'Administration peuvent convenir d'apporter au présent Accord des modifications qui prendront effet à la date de leur approbation par l'Assemblée après avoir été approuvées par le Conseil d'administration, ou, si une date ultérieure est spécifiée dans la modification, à cette date ultérieure.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3), les annexes du présent Accord peuvent être modifiées par accord écrit entre l'Administration et le Bureau international. Toute modification prend effet au moment de sa publication dans la gazette ou, si une date ultérieure est spécifiée dans la modification, à cette date ultérieure.

3) L'Administration peut, en informant le Bureau international par écrit,

a) compléter la liste des langues figurant en annexe A du présent Accord;

b) modifier sans préjudice des dispositions du paragraphe 4) le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe B du présent Accord.

4) Normalement, le tableau des taxes et autres droits ne fera l'objet d'aucune modification au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. Passé ce délai, ce tableau ne pourra être modifié qu'à des intervalles d'au moins un an. Toute modification du tableau prendra effet un mois après que la notification de la modification ait été publiée dans la gazette conformément au paragraphe 5) ou, si une date ultérieure a été spécifiée, à cette date ultérieure.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent Accord telle que prévue au paragraphe 1), toute modification du présent Accord convenue entre le Bureau international et l'Administration en vertu du paragraphe 2) et toute notification qu'il reçoit en vertu du paragraphe 3). Ces modifications et notifications sont également publiées au Journal officiel de l'Office Européen des Brevets.



**Article 19****Résiliation de l'Accord**

1) Le présent Accord prend fin

a) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit l'Organisation de son intention de résilier le présent Accord; ou

b) si l'Organisation avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent Accord.

2) La résiliation du présent Accord, conformément au paragraphe 1), prend effet un an après réception de l'avis de résiliation.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Genève, le 11 avril 1978, en double exemplaire en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi.

Pour le Bureau international:  
(signé) A. Bogsch  
Directeur général

Pour l'Organisation  
(signé) J.B. van Benthem  
Président  
Office européen des brevets

## ANNEXE A

INDICATION DES LANGUES AUX FINS  
DE L'ARTICLE 3.1) ET 2) DE L'ACCORD

1. Aux fins de l'article 3.1) de l'Accord les demandes doivent être déposées dans l'une des langues suivantes :

l'allemand,  
l'anglais,  
le français.

2. Aux fins de l'article 3.2) de l'Accord les demandes doivent être déposées dans l'une des langues suivantes :

l'allemand,  
l'anglais,  
le français.

## ANNEXE B

## I. Tableau des taxes et autres droits mentionné à l'article 8.1 de l'Accord

	PCT		CBE	Montant DM
	Article	Règle		
1. Taxes et autres droits que doit percevoir l'OEB en tant qu'administration de recherche internationale au titre du PCT				
1.1 Taxe de recherche*		16		1.700
1.2 Taxe additionnelle	17.3)a)	40	154(3) R.104bis	1.700
2. Taxes et autres droits que doit percevoir l'OEB en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international au titre du PCT				
2.1 Taxe de traitement		57.1-57.3		OMPI/WIPO
2.2 Taxe d'examen préliminaire		58		1.000
2.3 Taxe additionnelle	34.3)a)	68.3	155(3) R.104bis	1.000
2.4 Frais de reproduction d'antériorités supplémentaires	20.3) 36.4)	71.2.b)		1 DM page
2.5 Frais pour copies de pièces du dossier de demande de brevet internationale		94		1 DM page

## II. Remboursement des taxes relatives au rapport de recherche internationale en application de l'article 8.2 de l'Accord

1. Si le rapport de recherche établi au sujet d'une demande internationale s'appuie sur un rapport de recherche internationale antérieur ou sur un rapport de recherche de type international antérieur que l'administration a déjà établi pour une demande de brevet dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale, la taxe de recherche est remboursée en totalité ou en partie.

Sont considérés comme des rapports de recherche de type international au sens de l'article 8.2 de l'Accord, tous les rapports de recherche que l'Administration établit au sujet d'une demande de brevet national ou européen.

2. Le remboursement se monte à 25, 50, 75 ou 100 o/o de la taxe de recherche suivant la mesure dans laquelle l'administration peut se servir du rapport de recherche antérieur.

\* Pour les recherches de type international effectuées en application de l'article 14.1)a) de l'Accord, cette taxe est applicable sous réserve d'autres accords entre l'Organisation et l'Etat considéré.

Note: Le tableau reproduit ci-dessus tient compte de la suppression d'une rubrique (Frais de reproduction d'antériorités) convenue par accord écrit entre le Bureau international et l'Administration conformément aux dispositions de l'article 18.2) du présent Accord.

Accord entre l'OFFICE ROYAL DES BREVETS ET DE L'ENREGISTREMENT DE LA SUEDE ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant l'établissement et les fonctions de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets \*

### Préambule

CONSIDERANT que les Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux, ladite union étant dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets;

CONSIDERANT que les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets prévoient, entre autres, que la nomination d'un office national en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, dépend de la conclusion d'un accord entre cet office national et le Bureau international;

CONSIDERANT, enfin, qu'il est reconnu que la participation de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, aux questions concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international contribuera à la bonne application du Traité de coopération en matière de brevets;

L'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède, ci-après dénommé "Administration", et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ci-après dénommé "Bureau international",

CONVIENNENT de ce qui suit :

### Article premier

#### Termes utilisés dans l'Accord

1) Aux fins du présent Accord, on entend par "traité" le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970; on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité; on entend par "instructions administratives" les instructions administratives du traité; on entend par "article", sauf indication contraire, un article du traité; on entend par "règle" une règle du règlement d'exécution; on entend par "Assemblée" l'Assemblée définie à l'article 2.xvii); on entend par "Bureau international" le Bureau international défini à l'article 2.xix); on entend par "Etat contractant" un Etat contractant du traité.

2) Tous les autres termes ou expressions utilisés dans le présent Accord, et qui sont également utilisés dans le traité, s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le traité.

### Article 2

#### Obligations de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 6 du présent accord, elle n'est pas tenue d'effectuer des recherches ou des examens, l'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des

\* Traduction préparée par le Bureau international: accord conclu le 11 avril 1978, exemplaires originaux en langue anglaise.

instructions administratives et du présent Accord, et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration s'inspire des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration s'engage à appliquer et observer toutes les règles communes de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

2) Le Bureau international et l'Administration se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution de leurs fonctions respectives prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent Accord.

### Article 3

#### Compétence de l'Administration

1) Sous réserve de l'article 6 du présent Accord, l'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toutes les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats ou agissant pour le compte des Etats suivants, pour autant qu'ils soient Etats contractants :

- i) Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède;
- ii) tout Etat indiqué à l'annexe A du présent Accord,

pourvu que l'office récepteur de l'Etat intéressé ait désigné l'Administration à cette fin et que les demandes soient déposées dans l'une des langues mentionnées dans l'annexe A du présent accord.

2) L'Administration s'engage à agir en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toutes les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats ou agissant pour le compte des Etats contractants mentionnés à l'alinéa 1) ci-dessus, pourvu que l'office récepteur de l'Etat intéressé ait désigné l'Administration à cet effet. L'Administration procède à l'examen des demandes internationales déposées dans les langues mentionnées dans l'annexe A du présent Accord sans exiger de traduction de ces demandes.

### Article 4

#### Personnel

1) L'Administration affecte à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, respectivement, tous les membres de son personnel ayant dans ses services des fonctions en rapport avec cette recherche et cet examen et possédant des qualifications techniques suffisantes. L'effectif de ce personnel est maintenu à un niveau répondant aux exigences minimales définies par les règles 36.1 i) et 63.1 i).

2) L'Administration maintient en service un personnel capable de procéder à la recherche et à l'examen dans tous les domaines techniques et possédant des connaissances linguistiques qui lui permettent de comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite ainsi que les autres langues mentionnées dans l'annexe A du présent Accord.

## Article 5

### Documentation

L'Administration conserve et utilise aux fins de la recherche et de l'examen toute la documentation dont elle peut disposer et tout au moins

- i) la documentation minimale prévue par le règlement d'exécution (règles 34 et 63);
  - ii) les documents de brevets du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède,
- disposés de manière adéquate aux fins de la recherche et de l'examen.

## Article 6

### Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2 a)i) et de l'article 34.4 a)i), l'Administration n'effectuera pas la recherche internationale ou l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dans la mesure où elle considère que celle-ci concerne un objet cité à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets mentionnés dans l'annexe B du présent Accord.

## Article 7

### Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes requises par l'Administration et de tous les autres droits qu'elle peut percevoir en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international figure dans l'annexe C du présent Accord.

2) L'Administration remboursera, dans la mesure et selon les conditions indiquées dans l'annexe C du présent Accord, tout ou partie de la taxe de recherche lorsqu'un rapport de recherche peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure effectuée par ladite Administration (règles 16.3 et 41.1).

## Article 8

### Compétence en cas de réserve au sujet d'une taxe additionnelle

Conformément aux règles 40.2 c) et d) et 68.3 c) et d), l'Administration charge une instance spéciale d'examiner les réserves faites au sujet de taxes additionnelles lorsque la demande internationale est jugée non conforme à l'exigence d'unité de l'invention. Cette instance spéciale est constituée par le Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ou par tout fonctionnaire auquel la législation suédoise délègue ses pouvoirs.

## Article 9

### Délai d'établissement des rapports de recherche internationale ou des déclarations et des rapports d'examen préliminaire international

L'Administration établit les rapports de recherche internationale ou les déclarations prévues à l'article 17.2)a) dans les délais fixés dans les deux premières phrases de la règle 42.1 et les rapports d'examen préliminaire international dans les délais maximums fixés dans la règle 69.1 a)i) et ii).

## Article 10

### Classification

Aux fins des règles 43.3 a) et 70.5 b), l'Administration utilise uniquement la classification internationale des brevets.

## Article 11

### Langues de correspondance utilisées par l'Administration

Pour la correspondance (formulaires compris), sauf avec le Bureau international, l'Administration utilise l'une des langues mentionnées dans l'annexe D du présent Accord et peut utiliser à la place toute autre langue mentionnée dans l'annexe A du présent Accord lorsque c'est la langue de la demande internationale.

## Article 12

### Recherche de type international

1) L'Administration procède à une recherche de type international pour toute demande nationale déposée dans un Etat contractant dont l'office récepteur a désigné l'Administration en vertu de l'article 3.1) du présent Accord,

i) dans la mesure où de telles recherches sont autorisées par la législation de l'Etat et où l'office national de celui-ci les demande;

ii) lorsque la législation nationale de l'Etat le permet et que le déposant en fait la demande.

2) Lorsque la demande nationale n'est pas rédigée dans une langue dans laquelle l'Administration s'est engagée à procéder à des recherches aux termes de l'article 3 du présent Accord, la recherche de type international est effectuée sur la base d'une traduction dans une langue que l'Administration s'est engagée à accepter pour les demandes internationales aux termes de l'article 3 du présent Accord.

## Article 13

### Services d'information et assistance technique

L'Administration fournit au Bureau international les services d'information techniques et autres contributions au programme d'assistance technique prévus par le chapitre IV du traité que ses moyens lui permettent de fournir et qui pourront être convenus d'un commun accord. L'exécution de recherches ou d'examen à des conditions de faveur pour les pays en développement feront l'objet d'un accord spécial.

## Article 14

### Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- i) il est approuvé par l'Assemblée;
- ii) il est signé par l'Administration et par le Bureau international;
- iii) le traité est entré en vigueur à l'égard de la Suède.

L'Accord et la date de son entrée en vigueur sont publiés dans la gazette par le Bureau international.

### Article 15

#### Durée et renouvellement de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée de dix ans. Il est renouvelable pour une durée de dix ans moyennant l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'Administration pour cette période.

### Article 16

#### Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) et 3), le Bureau international et l'Administration peuvent convenir d'apporter au présent Accord des modifications qui prendront effet à la date de leur approbation par l'Assemblée ou, si une date ultérieure est fixée dans la modification, à cette date ultérieure.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3), les annexes du présent Accord peuvent être modifiées par accord écrit entre l'Administration et le Bureau international; toute modification prendra effet au moment de sa publication dans la gazette ou, si une date ultérieure est fixée dans la modification, à cette date ultérieure.

3) L'Administration peut, en informant par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

i) compléter la liste des langues mentionnées dans l'annexe A du présent Accord;

ii) compléter la documentation énumérée dans l'article 5 du présent Accord;

iii) modifier, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4), le tableau des taxes et autres droits reproduit dans l'annexe C du présent Accord.

4) Normalement, le tableau des taxes et autres droits ne fera l'objet d'aucune modification au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ni, par la suite, moins d'un an à compter de la modification précédente. Toute modification du tableau prendra effet un mois après que la notification de la modification aura été publiée dans la gazette conformément à l'alinéa 5) ou, si une date ultérieure a été fixée par l'Administration, à cette date ultérieure.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent Accord convenue entre les parties et approuvée par l'Assemblée conformément à l'alinéa 1), ou convenue entre les parties conformément à l'alinéa 2), et toute notification qu'il reçoit en vertu de l'alinéa 3).

### Article 17

#### Résiliation de l'Accord

1) Le présent Accord prend fin

i) si le Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent Accord; ou

ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit le Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède de son intention de résilier le présent Accord.

2) La résiliation du présent Accord selon l'alinéa 1) devient effective un an après réception de l'avis par l'autre partie.



3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), si

i) un avis de résiliation du présent Accord est envoyé par le Directeur général de l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède en vertu de l'alinéa 1); et si

ii) en même temps, tous les Etats contractants dont les offices récepteurs (ou les offices récepteurs agissant pour leur compte) ont désigné l'Administration en vertu des articles 16.2) et 32.2) et qui n'ont pas déjà dénoncé le traité le dénoncent en vertu de l'article 66,

l'avis de résiliation du présent Accord produit effet au moment où la dénonciation du traité devient effective pour tous ces pays.

(Certification non reproduite)

## ANNEXE A

ETATS ET LANGUES PRECISES AUX FINS DE  
L'ARTICLE 3.1) et 2) DE L'ACCORD

1. Les Etats précisés aux fins de l'article 3.1) et 2) de l'Accord sont les Etats, considérés comme des pays en développement conformément à la pratique suivie par l'Assemblée générale des Nations Unies, avec lesquels la Suède a conclu un accord à cet effet, conformément aux obligations qu'elle assume dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets.

2. Les langues précisées aux fins de l'article 3.1) et 2) de l'Accord sont les suivantes :

l'anglais,  
le danois,  
le finnois,  
l'islandais,  
le norvégien,  
le suédois.

## ANNEXE B

OBJETS MENTIONNES SELON  
L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD

Les objets prévus aux règles 39.1 ou 67.1 qui, en vertu de l'article 6 de l'Accord, ne sont pas exclus de la recherche et de l'examen sont les suivants :

- 1) méthodes de diagnostic;
- 2) programmes d'ordinateurs, pour autant qu'ils ne soient pas comparables à des méthodes mathématiques, à des présentations d'informations ou n'aient pas un caractère abstrait ou intellectuel.

## ANNEXE C

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION;  
MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE  
AUX FINS DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD

## a) Tableau des taxes et droits

Taxe	Montant en C.S.
Taxe de recherche (règle 16.1.a)) . . . . .	1.600,--
Taxe de recherche lorsque le rapport de recherche est basé sur un rapport de recherche antérieur établi par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède ou par l'office national d'un Etat contractant mentionné à l'article 3.1)i) du présent Accord, concernant une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale . . . . .	1.000,--
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) . . . . .	1.600,--
Traduction de la demande internationale (règle 48.3)) . . . . .	0,75/mot
Préparation de copies des documents cités (règle 44.3.b)) . . . . .	1,50/page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) . . . . .	500,--
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) . . . . .	500,--
Préparation de copies des documents cités (règle 71.2.b)) . . . . .	1,50/page

b) Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche peut se baser en tout ou en partie sur les résultats d'une recherche internationale ou de type international antérieure (règles 16.3 et 41.1)

Les conditions et la mesure dans lesquelles la taxe de recherche est remboursée lorsque le rapport de recherche peut se baser en tout ou en partie sur les résultats d'une recherche internationale antérieure effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement de la Suède pour une demande internationale antérieure dont la priorité est revendiquée ou sur les résultats d'une recherche de type international effectuée selon l'article 15.5) du traité sont les suivantes:

Le montant du remboursement de la taxe de recherche correspond à 25 o/o, 50 o/o, 75 o/o ou 90 o/o de la taxe de recherche selon la mesure dans laquelle l'Administration peut utiliser le rapport de recherche antérieur.

## ANNEXE D

LANGUES MENTIONNEES AUX FINS DE  
L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD

Les langues mentionnées aux fins de l'article 11 de l'Accord sont les suivantes:

anglais,  
suédois.

## OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle
Cameroun	Bureau international*
Congo	Bureau international*
Empire centrafricain	Bureau international*
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis
France	Institut national de la propriété industrielle ou Office européen des brevets**
Gabon	Bureau international*
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General
Royaume-Uni	Office des brevets ou Office européen des brevets
Sénégal	Bureau international*
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international*
Togo	Bureau international*
Union soviétique	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes

\* Conformément à une décision prise en la matière par le Conseil d'administration de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

\*\* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES  
DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES  
AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS  
CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE  
INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse)	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes
Institut national de la propriété industrielle (Brésil)	Anglais	3	Office européen des brevets Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Office européen des brevets Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) Office des brevets (Royaume-Uni)
Institut national de la propriété industrielle (France)	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Madagascar)	Français	1	**	**
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg)	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
Ministère de la justice, Département du Registrar General (Malaïi)	Anglais	3	**	**
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Office des brevets (Royaume-Uni)	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)

\* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

\*\* Pas encore défini.

Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets
Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets
Bureau international	Français	1	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets

\* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

\*\*\* Administrations compétentes seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

## TAXES

## TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Suisse) <i>franc suisse</i>	300 F.S.	6 F.S.	80 F.S.	80 F.S. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	1.640 F.S.
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes <i>rouble</i>	110 R	2 R	30 R	25 R	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
Institut national de la propriété industrielle (Brésil) <i>cruzeiro</i>	2900 Cr.S	50 Cr.S	720 Cr.S	*	*
Institut national de la propriété industrielle (France) <i>franc français</i>	735 FF	14 FF	180 FF		3.870 FF
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Madagascar) <i>franc malgache</i>	*	*	*	*	*
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) <i>franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)</i>	5.060 F.L. ou 5.060 F.B	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1,000 F.L. ou 1.000 F. B. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	26.800 F.B.
Ministère de la justice, Département du Registrar General (Malawi) <i>kwacha</i>	*	*	*	*	*

\* Pas encore défini

## Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
Office allemand des brevets <i>deutsche mark</i>	325 D.M.	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	1.700 D.M.
Office des brevets (Royaume-Uni) <i>livre sterling</i>	£ 83	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464
Offices des brevets et des marques des Etats-Unis <i>dollar E.U.</i>	165 dollars E.U.	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U.
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) <i>couronne suédoise</i>	740 C.S. ou 300 F.S. ou 165 dollars E.U.	14 C.S. ou 6 F.S. ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 80 F.S. ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600* ou 3.880** C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
Office européen des brevets <i>deutsche mark</i>	325 D.M.	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (lors du dépôt)	1.700 D.M.
Bureau international <i>franc suisse ou dollar E.U. (au choix du déposant)</i>	300 F.S. ou 165 dollars E.U. E.U.	6 F.S. ou 3 dollars E.U.	80 F.S. ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U.	1.640 F.S.**

\* Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)

\*\* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets



TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
Comité d'Etat du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes  <i>rouble</i>	170 R	0,20 R par page	—
Office des brevets et des des marques des Etats- Unis  <i>dollar E.U.</i>	200 dollars E.U.	—	—
Office européen des brevets  <i>deutsche mark</i>	1.700 D.M.	—	—
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)  <i>couronne suédoise</i>	1.600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,75 C.S. par mot

Note: Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international	Taxes pour la délivrance de copies de documents contenus dans le dossier de la demande internationale
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes <i>rouble</i>	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 par page
Office des brevets (Royaume-Uni) <i>livre sterling</i>	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
Office européen des brevets <i>deutsche mark</i>	100 D.M.	1.000 D.M. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M.	1 D.M. par page	1 D.M. par page
Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) <i>couronne suédoise</i>	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL

Supplément à la taxe de traitement	Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale
96 F.S.	200 F.S.

**Note:** Les taxes indiquées dans les quatrième, cinquième et sixième colonnes du tableau des taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et les deux taxes du tableau des taxes payables au Bureau international ne sont dues que dans certains cas particuliers.

*“DOCUMENTATION MINIMALE” SELON LA REGLE 34.1 b)iii)  
DU REGLEMENT D’EXECUTION DU TRAITE DE COOPERATION  
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)*

Lors d’une réunion tenue à Genève le 12 avril 1978, les administrations chargées de la recherche internationale ont convenu qu’aux fins de la règle 34.1 b)iii) du PCT, les éléments publiés de la littérature autre que celle des brevets à inclure dans la “documentation minimale” du PCT devraient être les éléments publiés dans les périodiques énumérés ci-après pendant la période de cinq ans précédant la date d’établissement du rapport de recherche internationale, étant entendu qu’aucune administration chargée de la recherche internationale ne serait empêchée de consulter des numéros desdits périodiques publiés avant le commencement de ladite période de cinq ans. La liste est suivie de notes explicatives facilitant la compréhension des indications qui y figurent.

## LISTE DE PERIODIQUES

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
1	Acoustical Society of America, Journal American Institute of Physics, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	E
2	Acoustical Society of Japan, Journal (Nippon Onkyo Gakkaishi) The Acoustical Society of Japan (Nippon Onkyo Gakkai) Ikeda Building, 2-7-7, Yoyogi, Shibuya-ku, Tokyo, Japan.	E* J
3	Acta Chemica Scandinavica (A & B) A - Physical and Inorganic Chemistry B - Organic Chemistry and Biochemistry  Munksgaard International Publishers Ltd., Noerre Soegade 35, DK-1370 Copenhagen K, Denmark.	E F G
4	Aerosol Age Industry Publications, Inc., 200 Commerce Road, Cedar Grove, NJ 07009, USA.	E
5	Agricultural and Biological Chemistry The Agricultural Chemical Society of Japan (Nippon Nogeï Kagaku) Gakkai Center Building, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo, Japan.	E
6	Agricultural Machinery Journal Agricultural Press, Ltd., 161-166 Fleet Street, London EC4, England.	E
7	American Ceramic Society, Journal American Ceramic Society 65, Ceramic Drive, Columbus, Ohio 43214, USA.	E
8	American Chemical Society, Journal American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	E
9	American Dyestuff Reporter S.A.F. International Inc., 44 East 23rd Street, New York, NY 10010, USA.	E
10	Analytical Chemistry American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	E
11	Angewandte Chemie (International Edition) Verlag Chemie GmbH P.O. Box 1260/1280, D-6940 Weinheim, Federal Republic of Germany	E G

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
12	Annals of Nuclear Energy (ex-Journal of Nuclear Energy) (ex-Annals of Nuclear Science and Engineering) Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford OX3 OBW, England.	E
13	Applied Optics American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	E
14	Applied Physics Letters American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	E
15	ASEA Journal (ASEA Zeitschrift) (Orig. Swedish: ASEA's Tidning) Allmänna Svenska Elektriska AB, S-72183 Västerås, Sweden.	E F G I Sp Sw
16	ATM und Messtechnische Praxis (ex-Archiv für technisches Messen) R. Oldenbourg Verlag GmbH, Rosenheimerstrasse 145, D-8000 Munich 80, Federal Republic of Germany.	G
17	ATZ (Automobiltechnische Zeitschrift) Franckh'sche Verlagshandlung, Pfizerstr. 5, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.	G
18	Automatic Welding (Automaticheskaya Svarka) British Welding Association, Abington Hall, Abington, Cambridge, CB 16AL, England. or Naukova Dumka, Ulitsa Gorkova 69, 252150 Kiev-150 GSP, USSR.	E  R
19	Automation and Remote Control (Avtomatika i Telemekhanika) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Profsoyuznaya ulitsa 81, 117806 Moscow-B-279, USSR.	E  R
—	(Automobile Engineer--see Engineering Materials and Design)	
20	Aviation Week and Space Technology McGraw-Hill Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	E
21	Bell Laboratories Record Bell Telephone Laboratories, 600 Mountain Avenue, Murray Hill, NJ 07974, USA.	E

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
22	Bell System Technical Journal American Telephone and Telegraph Co., 195 Broadway, New York, NY 10007, USA.	E
23	Brown-Boveri Review (B-B Mitteilungen) Brown Boveri and Co. Ltd., Abteilung VMW, CH-5401 Baden, Switzerland.	E F G
24	Bulletin Academy Sciences USSR: Physical Series (Izvestia Akademii Nauk SSSR: Seria Fizicheskaya) Columbia Technical Translations, 5 Vermont Avenue, White Plains, New York, NY 10606, USA. or Nauka Kuznetsky Most 9/10, 103031, Moscow, USSR.	E     R
25	Bulletin Academy Sciences USSR: Division of Chemical Sciences (Izvestiya Akademii Nauk SSSR: Seria Khimicheskaya) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka, Leninsky, Prospekt 47, Moscow, USSR.	E     R
26	Bulletin Schweizerischen Elektrotechnischen Vereins (SEV-Bulletin) Schweizerischer Elektrotechnischer Verein (SEV), Seefeldstrasse 301, CH-8008 Zurich, Switzerland.	F G
27	Chemical and Engineering News American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	E
28	Chemical and Pharmaceutical Bulletin, Japan (ex-Chemical Society of Japan, Journal: Industrial Chemistry Section) Pharmaceutical Society of Japan, 12-15-501 Shibuya 2-chome, Shibuya-ku, Tokyo, Japan.	E
29	Chemical Engineering McGraw-Hill Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	E
30	Chemical Engineering of Japan, Journal of The Society of Chemical Engineers, Japan (Kagaku Kogaku Kyokai) Kyoritsu Building, 6-19, Kohinata, 4-chome, Bunkyo-ku, Tokyo, Japan.	E
31	Chemical Reviews American Chemical Society, 1155 16th Street, NW, Washington DC 20036, USA.	E

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
32	Chemical Society (London), Journal - six sections: - Chemical Communications (new results, all branches) - Dalton Transactions (inorganic chemistry) - Faraday Transactions I (physical chemistry) - Faraday Transactions II (chemical physics) - Perkin Transactions I (organic and bio-organic chemistry) - Perkin Transactions II (physical organic chemistry) Publications Sales Office, Chemical Society, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, England.	E
33	Chemical Society of Japan, Bulletin Chemical Society of Japan (Nippon Kagaku kai) No. 5, 1-Chome, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo 101, Japan.	E
34	Chemical Society of Japan, Journal (Nippon Kagaku Kaishi) Chemical Society of Japan (Nippon Kagaku kai), No. 5, 1-chome, Kanda-Surugadai, Chiyoda-ku, Tokyo, Japan.	E* J
-	(Chemical Society of Japan, Journal: Industrial Chemistry Section--see Chemical and Pharmaceutical Bulletin, Japan.)	
35	Chemie-Ingenieur-Technik Verlag Chemie GmbH P.O. Box 1260/1280, D-6940 Weinheim 1, Federal Republic of Germany.	G
36	Chemiker Zeitung Dr. Alfred Hüthig Verlag GmbH P.O. Box 727, Wilckensstrasse 3/5, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	G
37	Chemische Berichte Verlag Chemie GmbH P.O. Box 1260/1280, D-6940 Weinheim, Federal Republic of Germany.	G
38	Chemistry and Industry Publications Sales Office, Chemical Society, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, England.	E
(39)	(CIBA-Geigy Review (CIBA-Geigy Rundschau)--DISCONTINUED as of January 1975 CIBA-Geigy Ltd., Dyestuffs and Chemicals Division, Klybeckstrasse 141, CH-4002 Basel, Switzerland.)	(E F G I)
40	Civil Engineering American Society for Civil Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	E

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
41	Collection of Czechoslovak Chemical Communications/ Collection des Travaux chimiques de Tchécoslovaquie Czechoslovak Academy of Sciences, Flemingovo nam. 2, Prague 6, Czechoslovakia.	E F G R
42	Compressed Air Compressed Air Magazine Co., 942 Memorial Parkway, Phillipsburg, NJ 08865, USA.	E F
43	Comptes Rendus Hebdomadaires Séances Académie Sciences, Séries A/B-C-D: A/B-Mathematical and Physical Sciences; C-Chemical Sciences; D-Natural Sciences. Centrale des Revues Dunod/Gauthiers-Villars, 24-26 Boulevard de l'Hôpital, 75005 Paris, France.	F
44	Control and Instrumentation Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30 Calderwood Street, London SE18 6QH, England.	E
45	Control Engineering Dun-Donnelley Publishing Corp., 666 Fifth Avenue, New York, NY 10019, USA.	E
46	Doklady-Chemistry (Doklady Akademii Nauk SSSR: Seria Khimia) Consultants Bureau 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka Podsosensky Pereulok 21, 103717, Moscow, GSP-USSR.	E     R
47	Electrical Communication, Electrical Communication, 190 Strand, London, WC2 R1DU, England.	E F G Sp
48	Electrochemical Society, Journal Electrochemical Society, Inc., Box 2071, Princeton, NJ 08540, USA.	E
49	Electronic Design Hayden Publishing Co. Inc., 50 Essex Street, Rochelle Park, NJ 07662, USA.	E
50	Electronic Engineering Morgan-Grampian (Publishers) Ltd., 30 Calderwood Street, London SE18 6QH, England.	E



Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
51	Electronics MacGraw-Hill Publishing Co., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	E
52	Elektrotechnik und Maschinenbau Springer Verlag Moelkerbastei 5, A-1011 Vienna, Austria.	G
53	Engineering Engineering, Design Council, 28 Haymarket, London, SW1 Y4SU, England.	E
54	Engineering Materials and Design (incorporates ex-Automobile Engineer) IPC Business Press Ltd., P.O. Box 147, 40 Bowling Green Lane, London EC1R ONE, England .	E
55	ETZ (Elektrotechnische Zeitschrift) A - Electric Power Generation and Transmission B - Electric Power Utilization  VDE--Verlag Bismarckstrasse 33, D-1000 West Berlin 12	G
56	Fördern und Heben (International) Krausskopf Verlag für Wirtschaft GmbH Lessingstr. 12-14, D-6500 Mainz, Federal Republic of Germany.	G
57	Funkschau Franzis Verlag GmbH P.O. Box 370120, Karlstrasse 37, D-8000 Munich 37, Federal Republic of Germany.	G
58	Giesserei Giesserei Verlag GmbH Breite Str. 27, Post Box 3503, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	G
59	Glass and Ceramics (Steklo i Keramika) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Stroyizdat, Prospekt Vladimirova, 4, 103012 Moscow, USSR.	E  R
60	Glastechnische Berichte Deutsche Glastechnische Gessellschaft, 6 Frankfurt/Main, Bockenheimer Landstr. 126, Federal Republic of Germany.	G

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
61	Heating, Piping and Air Conditioning Reinhold Publishing Co. Inc., 10S La Salle Street, Chicago, Ill. 60603, USA.	E
62	IBM--Journal of Research and Development International Business Machines Corporation Armonk, New York, NY 10504, USA.	E
63	IBM--Technical Disclosure Bulletin International Business Machines Corporation, Armonk, New York, NY 10504, USA.	E
64	IEEE--Journal of Quantum Electronics Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	E
65	IEEE--Journal of Solid State Circuits Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	E
66	IEEE--Proceedings Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	E
67	IEEE--Spectrum Institute of Electrical and Electronics Engineers 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	E
	IEEE--Transactions on: (address following No. 81)	
68	Aerospace and Electronic Systems	E
69	Acoustics, Speech and Signal Processing (ex--Audio and Electroacoustics)	E
70	Automatic Control	E
71	Biomedical Engineering	E
72	Broadcast and Televisions Receivers	E
73	Communications (ex--Communication Technology)	E
74	Computers (ex--Electronic Computers)	E
75	Electron Devices	E
76	Geoscience Electronics	E
77	Instrumentation and Measurement	E
78	Microwave Theory and Techniques	E
79	Parts, Hybrids and Packaging	E
80	Power Apparatus and Systems	E

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
	IEEE--Transactions on (Cont'd)	
81	Sonics and Ultrasonics Institute of Electrical and Electronics Engineers, 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	E
—	(INCO-Nickel--see Nickel Topics)	
	Industrial and Engineering Chemistry: (address following No. 84)	
82	Fundamentals	E
83	Process Design and Development	E
84	Product Research and Development  American Chemical Society, 1155 Sixteenth Street, NW Washington DC 20036, USA.	E
85	Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan, Transactions (A-B-C-D-Abstracts) (Denshi Tsushin Gakkai Ronbunshi) A - Wire communication, etc. B - Wireless communication, etc. C - Quantum Electronics, etc. D - Electronic Computers, etc. Abstracts in English of Sections A-B-C-D.  The Institute of Electronics and Communication Engineers of Japan (Denshi Tsushin Gakkai) Kikai-Shinko-Kaikan 5-8, 3-5-8 Shiba-Koen, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	E* J
86	International Polymer Science and Technology (ex--Soviet Rubber Technology) (Kauchuk i Rezina) Rubber and Plastic Research Association of Great Britain, Shawbury, Shrewsbury, Shropshire SY4 4NR, England. or Khimia, 8aya Ulitsa Sokolinoy Gory, 12, 105118 Moscow, USSR.	E  R
87	Nachrichten Elektronik (ex--Internationale Elektronische Rundschau) Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH Eichborndamm 141-167, D-1000 West Berlin 52	G
88	Iron and Steel International IPC Science and Technology Press Ltd., IPC House, 32 High Street, Guildford, Surrey, England.	E
89	Iron and Steel Institute of Japan, Journal (Tetsu to Hagane) The Iron and Steel Institute of Japan (Nippon Tetsuko Kyokai) Keidanren Kaikan, 9-4 Otemachi 1-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japan.	E* J
—	(Japanese Journal of Applied Physics (Oyo Butsuri)--see Oyo Butsuri.)	

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
90	Japanese Journal of Applied Physics Publication Office of Japanese Journal of Applied Physics Dai-2 Toyokaiji Building, 4-24-8, Shinbashi, Minato-ku, Tokyo 105, Japan.	E
91	Japanese Polymer Science and Technology (Kobunshi Ronbunshu) The Society of Polymer Science, Japan (Kobunshi Gakkai) Honshu Building, 12-8 Ginza 5-chome, Chuo-ku, Tokyo, Japan.	E* J
92	Journal of Agricultural and Food Chemistry American Chemical Society 1155 16th Street, NW Washington DC 20036, USA.	E
93	Journal of Analytical Chemistry USSR (Zhurnal Analiticheskoy Khimii) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka Vorobevskoe Shosse, 47a, 117334, Moscow, USSR.	E     R
94	Journal of Applied Chemistry and Biotechnology Publication Sales Office Chemical Society, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, England.	E
95	Journal of Applied Chemistry of the USSR (Zhurnal Prikladnoy Khimii) Consultants Bureau 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka Mendeleevskaya Linia 1, Leningrad 199164, USSR.	E     R
96	Journal of Applied Physics American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	E
97	Journal of Applied Polymer Science John Wiley and Sons Inc., 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	E
98	Journal of Chromatography Elsevier Scientific Publishing Co., Box 211, Amsterdam, Netherlands.	E F G
99	Journal of Electron Microscopy Japanese Society of Electron Microscopy (Nippon Denshi Kenbikyo Gakkai) Japan Academic Societies Center, 4-16 Yayoi 2-chome, Bunkyo-ku, Tokyo 113, Japan.	E

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
100	Journal of General Chemistry of the USSR (Zhurnal Obshchei Khimii) Consultants Bureau Enterprises Inc., 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Nauka Mendeleevskaya Linia 1, Leningrad 199164, USSR.	E       R
101	Journal of Inorganic & Nuclear Chemistry Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, England.	E F G
102	Journal of Metals American Institute of Mining Metallurgical and Petroleum Engineers, Inc., 345 East 47th Street, New York, NY 10017, USA.	E
—	(Journal of Nuclear Energy--see Annals of Nuclear Science and Engineering)	
103	Journal of Organic Chemistry American Chemical Society 1155 16th Street, NW Washington DC 20036, USA.	E
104	Journal of Organometallic Chemistry Elsevier/Excerpta Medica/North Holland Box 211, 355 Jan van Gallenstraat, Amsterdam, Netherlands.	E F G
	Journal of Physics (address following No. 106)	
105	Part B - Atomic and Molecular Physics	E
106	Part E - Scientific Instruments  Physics Trust Publications, Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, England.	E
107	Journal of Polymer Science — General papers--DISCONTINUED as of December, 1965 — Polymer chemistry — Polymer physics — Polymer letters — Polymer symposia — Macromolecular reviews  John Wiley & Sons Inc., Periodicals Department, 605 Third Avenue, New York, NY 10016, USA.	E
108	Journal of the Royal Netherlands Chemical Society Recueil des Travaux Chimiques des Pays-Bas Sigma Chemie Burnierstraat, P.O. Box 1766, The Hague, Netherlands.	E F G

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
109	Kautschuk & Gummi Kunststoffe Verlag für Radio-Foto-Kinotechnik GmbH Eichborndamm 141-167, D-1000 West Berlin 52	G
110	Kunststoffe Carl Hanser Verlag Kolbergerstr. 22, P.O. Box 860420, D-8000 Munich 86, Federal Republic of Germany.	G
111	Linde Reports of Science & Technology (Linde Berichte aus Technik und Wissenschaft) Linde AG, Abraham Lincoln-Strasse 21, Wiesbaden, Federal Republic of Germany.	E G
112	Machine Design Penton Publishing Co., Penton Plaza, 1111 Chester Avenue, Cleveland, Ohio 44113, USA.	E
113	Machinery and Production Engineering Machinery Publishing Co. Ltd., Clifton House 83, 117 Euston Road, London NW 1, England.	E
114	Machines and Tooling (Stanki i instrument) Production Engineering Research Association Melton Mowbray, Leicestershire, England. or Mashinostroenie Ulitsa 25 Oktyabrya 10, 103012, Moscow, USSR.	E    R
115	Measurement Techniques (Izmeritelnaya Tekhnika) Plenum Publishing Corporation, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Izdatelstvo Standartov Ez dakov Pereulok, 1, 117334, Moscow, USSR.	E    R
116	Melliand Textilberichte International Melliand Textilberichte KG Rohrbacherstr. 76, D-6900 Heidelberg 1, Federal Republic of Germany.	G
117	Metal Finishing Metals & Plastics Publications Inc., 1 University Plaza Hackensack, NJ 07601, USA.	E
118	Metal Science & Heat Treatment (Metallovedenie i Termicheskaiya Obrabotka Metallov) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Mashinostroenie Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, GSP 110, USSR.	E    R

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
119	Metallurgist (Metallurg) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Metallurgia 2-Oy Obydensky Pereulok, 14, 119034, Moscow, USSR.	E    R
120	Metalworking Production Morgan-Grampian House, Calderwood Street, SE18 6QH London, England.	E
121	Modern Packaging McGraw-Hill Publications, 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	E
122	Modern Plastics International McGraw-Hill Inc., 50 Avenue de la Gare, CH-1003 Lausanne, Switzerland.	E
123	Nickel Topics (ex--Inco Nickel) International Nickel Co., Inc., 1 New York Plaza, New York, NY 1004, USA.	E
124	NTZ--Communications Journal (Nachrichtentechnische Zeitschrift) VDE--Verlag GmbH Bismarckstrasse 33, D-1000 West Berlin 12	G
125	Nuclear Engineering International IPC Sales and Distriubtion Ltd., Subscription Department 35 Perrymount Road, Haywards Heath, Sussex RH16 3BR, England.	E
126	Optical Society of America, Journal American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division), 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	E
127	Optics and Spectroscopy (Optika i Spektroskopia) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	E    R
128	Oyo Butsuri Japan Society of Applied Physics (Oyo Butsuri Gakkai) Room 209-2, Kikai Shinko Building, 3-5-8 Shiba Koen, Minato-ku, Tokyo, Japan.	E* J
129	Philips Research Reports, and Supplements (Supplements--DISCONTINUED as of 1976, last issue No. 7--Vol. 31) Centrex Publishing Co., P.O. Box 76, Cederlaan 4, Eindhoven, Netherlands.	E

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
130	Philips Technical Review, Centrex Publishing Co., P.O. Box 76, Cederlaan 4, Eindhoven, Netherlands.	E
131	Physical Review (A-B-C-D) A - General B - Solid State C - Nuclear D - Particles and Fields  American Physical Society, 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	E
132	Plastverarbeiter Zechner & Hüthig Verlag GmbH P.O. Box 68, Daimlerstrasse 9, D-6720 Speyer/Rhein, Federal Republic of Germany.	G
133	Playthings Geyer-McAllister Publications, Inc., 51 Madison Avenue, New York, NY 10010, USA.	E
134	Polymer Science USSR (Vysokomolekulyarnye Soedinenia) Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, England. or Nauka, Kurznetsky Most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	E
135	Power McGraw-Hill Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020, USA.	E
136	Power Farming Agricultural Press Ltd., 161-166 Fleet Street, EC4 P4AA London, England.	E
137	Radio Engineering and Electronic Physics (Radiotekhnika i Elektronika) Scripta Publishing Corp., 1511K Street, NW, Washington DC 20005, USA. or Nauka Prospekt Karla Marksa, 18, Moscow, GSP-3, USSR.	E
138	RCA Review Radio Corporation of America, RCA Research and Engineering, Princeton, NJ 08540, USA.	E
139	Review of Scientific Instruments American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA.	E
140	Regelungstechnik R. Oldenbourg Verlag GmbH Rosenheimer Strasse 145, 8 Munich 80, Federal Republic of Germany.	G



Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
141	Rubber Chemistry and Technology American Chemical Society, University of Akron, Akron, OH 44325, USA.	E
142	Russian Chemical Review (Uspekhi Khimii) Chemical Society Blackhorse Road, Letchworth, Herts., SG6 1HN, England. or Nauka Kuznetsky Most, 9/10, 103031 Moscow, USSR.	E    R
143	Russian Engineering Journal (Vestnik Mashinostroeniya) Production Engineering Research Association, Melton Mowbray, Leicestershire, England. or Mashinostroenie, Prospekt Mira, 106, 129836 Moscow, GSP-110, USSR.	E   R
144	SAE--Journal of Automotive Engineering Society of Automotive Engineers, Inc., 2 Pennsylvania Plaza, New York, NY 10001, USA.	E
145	Scientific American Scientific American 415 Madison Avenue, New York, NY 10017, USA.	E
146	Siemens Review (Siemens Zeitschrift) Siemens Aktiengesellschaft, P.O. Box 325, D-8520 Erlangen 2, Federal Republic of Germany.	E G
147	SMPTE--Journal SMPTE (Soc. Motion Picture and Television Engineers, Inc.) 862 Scarsdale Avenue, Scarsdale, NY 10583, USA.	E
148	Society of Dyers and Colourists, Journal Society of Dyers and Colourists, P.O. Box 244, Perkin House, 8L Grattan Road, Bradford, Yorkshire, BD1 25B, England.	E
149	Solid State Electronics Pergamon Press, Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, England.	E
150	Solid State Technology Cowan Publishing Corporation, 14 Vanderventer Avenue, Port Washington, Long Island, NY 11050, USA.	E
151	Soviet Journal of Atomic Energy (Atomnaya Energia) Consultants Bureau, 227 West 17th Street, New York, NY 10011, USA. or Atomizdat Ulitsa Kirova, 18, 101876 Moscow, USSR.	E   R

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
152	Soviet Physics--Acoustics (Akustichesky Zhurnal) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka Kuznetsky Most 9/10, 103031 Moscow, USSR.	E    R
153	Soviet Physics--Doklady (Doklady Akademii Nauk SSSR--Seria Fizika) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka Podsosensky Pereulok, 21, 103717 Moscow, GSP-USSR.	E    R
154	Soviet Physics--Solid State (Fizika Tverdogo Tela) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	E    R
155	Soviet Physics--Technical Physics (Zhurnal Tekhnicheskoy Fiziki) American Institute of Physics (Subscription Fulfillment Division) 335 East 45th Street, New York, NY 10017, USA. or Nauka Mendeleevskaya Linia, 1, Leningrad 199164, USSR.	E    R
—	(Soviet Rubber Technology (Kauchuk i Rezina)--see International Polymer Science and Technology)	
156	Stahl und Eisen Verlag Stahleisen GmbH P.O. Box 8229, Breite Strasse 27, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	G
157	Steroids Holden Day Inc., 500 Sansome Street, San Francisco, Calif. 94111, USA.	E
158	TAPPI Technical Association Pulp and Paper Industry 1 Dunwoody Park, Atlanta, GA 30341, USA.	E
159	Tetrahedron Pergamon Press Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, England, and 122E 55th Street, New York, NY 10022, USA.	E F G

Numéro d'identification	Titre original du périodique Nom de l'éditeur Adresse de l'éditeur	Langue
160	Tetrahedron Letters Pergamon Press Headington Hill Hall, Oxford, OX3 OBW, England and 122 East 55th Street, New York, NY 10022, USA.	E F G
161	Textil Praxis International Konradin Verlag Robert Kohlhammer GmbH P.O. Box 625, D-7000 Stuttgart 1, Federal Republic of Germany.	E G
162	Textile Manufacturer and Knitting World (ex-Textile Manufacturer) Textile Manufacturer 31 King Street W, Manchester M26AA, England.	E
163	Textile Research Journal Textile Research Institute Box 625, Princeton, NJ 08540, USA.	E
164	VDI--Zeitschrift (Verein Deutscher Ingenieure) Verlag des Vereins Deutscher Ingenieure Graf Recke Strasse 84, P.O. Box 1139, D-4000 Düsseldorf 1, Federal Republic of Germany.	G
165	Water Pollution Control Federation, Journal Water Pollution Control Federation 3900 Wisconsin Avenue NW, Washington DC 20016, USA.	E F* G* Pt* Sp*
(166)	(Westinghouse Engineer--DISCONTINUED as of January 1975 Westinghouse Engineer, P.O. Box 2278, 3 Gateway Center, Pittsburg, Pa. 15222, USA.)	(E)
167	Wiggin Nickel Alloys (W.N. Rundschau) Henry Wiggin & Co. Ltd. (Publicity Department) Holmer Road, Hereford, HR4 9SL, England.	E F G I Sp
168	Wireless World IPC Electrical--Electronic Press Dorset House, Stamford Press, London SE1, England.	E
169	Chemical Abstracts Chemical Abstracts Service, Marketing Department, The Ohio State University, Columbus, Ohio 43210, USA.	E

## NOTES EXPLICATIVES

1. La structure de la liste est la suivante :
  - i) les rubriques sont numérotées de façon consécutive, à l'aide d'un numéro d'identification;
  - ii) chaque rubrique concerne un seul périodique et indique pour chaque périodique
    - son titre original
    - le nom de l'éditeur
    - l'adresse de l'éditeur;
  - iii) la langue du périodique est indiquée en face du titre, par les lettres suivantes : E pour l'anglais, F pour le français, G pour l'allemand, I pour l'italien, J pour le japonais, Pt pour le portugais, R pour le russe, Sp pour l'espagnol et Sw pour le suédois;
  - iv) lorsqu'un périodique est publié en deux ou plusieurs parties ou sections, celles-ci sont mentionnées sous le titre (avec une brève indication des domaines couverts par chacune si cela ne ressort pas clairement des sous-titres);
  - v) lorsqu'un périodique a cessé de paraître, les données relatives à ce périodique sont indiquées entre parenthèses et la date à laquelle le périodique a cessé de paraître est précisée.
2. Les titres sont disposés dans l'ordre alphabétique, sous réserve des particularités suivantes :
  - i) lorsque le titre du périodique contient le nom d'une société savante, d'une association ou d'une organisation, etc., il apparaît dans la liste sous le nom de cette société savante, association ou organisation, etc. (exemple : Journal of the American Ceramic Society figure sous American Ceramic Society, Journal);
  - ii) la seule publication secondaire indiquée à titre exceptionnel dans la liste apparaît après les publications principales, sous le numéro d'identification 169;
  - iii) lorsqu'un périodique paraît en plusieurs langues (par exemple en traduction intégrale), il est cité en fonction du titre de l'*édition anglaise*, s'il en existe une, le titre original étant indiqué entre parenthèses. S'il n'existe pas d'édition anglaise, c'est le titre original qui figure dans la liste alphabétique;
  - iv) lorsque le titre a changé, la rubrique figure entièrement sous le nouveau titre, le titre ancien précédé de "ex-" figurant entre parenthèses à côté ou en-dessous du nouveau titre. Pour plus de commodité, les titres anciens figurent dans la présente liste dans l'ordre alphabétique normal mais entre parenthèses et avec un renvoi au titre nouveau. La rubrique du titre ancien ne porte pas de numéro d'identification.
3. Les noms des éditeurs japonais sont indiqués en anglais, leur translittération en caractères latins suivant entre parenthèses.
4. Les noms et adresses des éditeurs des éditions originales des périodiques en langue russe figurent sous les noms et adresses des éditeurs des traductions intégrales en anglais. Dans ce cas, la langue de chaque édition du périodique est indiquée d'après le nom de l'éditeur correspondant.
5. Lorsqu'un périodique contient, en plus des articles in extenso rédigés dans sa ou ses langues de publication, des traductions d'abrégés ou des abrégés et des extraits du texte en d'autres langues, le fait est indiqué par un ou deux astérisques placés à côté de l'indication de la langue (voir l'alinéa 1.iii) ci-dessus) de la façon suivante :
  - \* abrégé seulement, dans cette langue
  - \*\* abrégé et extrait du texte, dans cette langue.

*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL***PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de mai 1978 du *Guide* en anglais,
- les éditions de mars 1978 du *Guide* en allemand et en français,
- les annexes datées du 28 avril 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

---

#### *ETATS CONTRACTANTS*

#### Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) au 6 juillet 1978

Allemagne (République fédérale d') . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Brésil . . . . .	.9 avril 1978 <sup>1)</sup>
Cameroun . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Congo . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Empire centrafricain . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Etats-Unis d'Amérique* . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
France* . . . . .	.25 février 1978 <sup>1)</sup>
Gabon . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Japon . . . . .	.1er octobre 1978 <sup>2)</sup>
Luxembourg* . . . . .	.30 avril 1978 <sup>1)</sup>
Madagascar . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Malaïi . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Royaume-Uni . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Sénégal . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Suède . . . . .	.17 mai 1978 <sup>1)</sup>
Suisse* . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Tchad . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Togo . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Union soviétique . . . . .	.29 mars 1978 <sup>1)</sup>

---

\* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

*OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:  
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.*

---

*Allemagne (République fédérale d')*

Désignation: Deutsches Patentamt

*Office allemand des brevets*

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: 21951

---

*Brésil*

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial -

*Institut national de la propriété industrielle*

Siège et adresse postale: Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Telex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: 233-5677, 233-5736, 233-2822

---

*Etats-Unis d'Amérique*

Désignation: United States Patent and Trademark Office

*Office des brevets et des marques des Etats-Unis*

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, Etats-Unis d'Amérique

Adresse postale: Washington D.C. 20231, Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique: -

Telex: 64124 USDEPTCOM WSH, Washington D.C. 20231, Etats-Unis d'Amérique

Téléphone: (703) 557-3080

---

*France*

Désignation: Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique: -

Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone: 292-0014, 387-5600, 522-5290

---

*Japon*

Désignation: Tokkyocho

*Office japonais des brevets*

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: -

Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: 581-1101

---

---

*Luxembourg*

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle  
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg  
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg  
Adresse télégraphique : –  
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg  
Téléphone : 21921

---

*Madagascar*

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines  
Siège : –  
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar  
Adresse télégraphique : –  
Telex : –  
Téléphone : –

---

*Malawi*

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General  
*Ministère de la Justice, Département du Registrar General*  
Siège : –  
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malaïi  
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malaïi  
Telex : –  
Téléphone : 35077

---

*Royaume-Uni*

Désignation : Patent Office  
*Office des brevets*  
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni  
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni  
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni  
Téléphone : 405-8721

---

*Suède*

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket  
*Office royal des brevets et de l'enregistrement*  
Siège : Valhallavägen 136, Stockholm  
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède  
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède  
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède  
Téléphone : 225540

---

*Suisse*

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle  
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse  
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse  
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse  
Téléphone : 614111

---



---

*Union soviétique*

**Désignation :** Gosudarstvenny komitet Soveta Ministrov SSSR po delam izobreteny i otkryty  
*Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes*  
**Siège et adresse postale :** M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique  
**Adresse télégraphique :** —  
**Telex :** 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique  
**Téléphone :** 221-4976, 221-6224

---

*OMPI*

**Désignation :** Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
**Siège :** 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse  
**Adresse postale :** 1211 Genève 20, Suisse  
**Adresse télégraphique :** "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"  
**Telex :** 22376 OMPI CH, Genève, Suisse  
**Téléphone:** 999111

---

*OEB*

<b>Désignation :</b> Office européen des brevets		
<b>Siège :</b>	<i>à Munich</i>	<i>Département de La Haye</i>
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
<b>Adresse postale :</b> (envoyer de préférence à Rijswijk (ZH))	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
<b>Adresse télégraphique :</b>	—	—
<b>Telex :</b>	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
<b>Téléphone:</b>	41211	906789

---

*OAPI*

**Désignation:** Organisation africaine de la propriété intellectuelle  
**Siège:** Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun  
**Adresse postale:** B.P. 887, Yaoundé, Cameroun  
**Adresse télégraphique:** OAPI, Yaoundé, Cameroun  
**Telex:** 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun  
**Téléphone:** 223911

---

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS  
CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE**

**ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:  
LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT**

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>  Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, pages 124 et 127 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Anglais
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Article 7 et annexe C de l'accord).	Japonais
<i>Suède</i>  Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 140 et 144 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Anglais Danois Finnois Islandais Norvégien Suédois

\* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

## Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 111 et 115 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, page 131 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais</p>

\* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ACCORD ENTRE L'OFFICE DES BREVETS ET DES MARQUES DES ETATS-UNIS,  
A TITRE D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE,  
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI : MODIFICATION DE L'ANNEXE A

L'Office des brevets et des marques des Etats-Unis a notifié au Bureau international, en vertu de l'article 15.2) de l'accord, l'addition du Brésil à la liste des pays reproduite à la rubrique i) de l'annexe A de l'accord.\*\*

\*\* Publié dans la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978, pages 123 à 128.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:  
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT**

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Article 7 et annexe C de l'accord).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Royaume-Uni</i></p> <p>Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, page 119 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).</p>	<p>Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)</p>
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 140 et 144 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).</p>	<p>Anglais Danois Finois Islandais Norvégien Suédois</p>

\* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 111 et 115 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, page 131 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français</p>

\* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

*OFFICES RECEPTEURS*

## OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stokholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

\* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

OFFICES RECEPTEURS : LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES  
DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES  
AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS  
CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE  
INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>  Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i>  Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>  Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
<i>France</i>  Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

\* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Luxembourg</i>				
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Madagascar</i>				
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	Français	1	**	**
<i>Malawi</i>				
Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Royaume-Uni</i>				
Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Suède</i>				
Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
<i>Suisse</i>				
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

\* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

\*\* Pas encore défini.

\*\*\* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.



Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Union soviétique</i>				
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>OMPI</i>				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
<i>OEB</i>				
Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU  
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

**TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR**

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>					
Office allemand des brevets <i>deutsche mark</i>	325 D.M.	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	1.700 D.M.
<i>Brésil</i>					
Institut national de la propriété industrielle <i>Cruzeiro</i>	Equivalent en Cr.S de 165 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.S de 3 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.S de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.S (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.S de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.300 D.M.*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis <i>dollar E.U.</i>	165 dollars E.U.	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U.
<i>France</i>					
Institut national de la propriété industrielle <i>franc français</i>	735 FF	14 FF	180 FF		3.870 FF
<i>Japon</i>					
Office japonais des brevets <i>Yen</i>	**	**	**	**	45.000 Yen
<i>Luxembourg</i>					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle <i>franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)</i>	5.060 F.L. ou 5.060 F.B.	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B.

\* Taux de change applicable au jour du paiement.

\*\* Pas encore défini

## Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Madagascar</i>					
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des Mines	*	*	*	*	*
<i>franc malgache</i>					
<i>Malawi</i>					
Ministère de la justice, Département du Registrar General	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*
<i>kwacha</i>					
<i>Royaume-Uni</i>					
Office des brevets	£ 83	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464
<i>livre sterling</i>					
<i>Suède</i>					
Office royal des brevets et de l'enregistrement	740 C.S. ou 300 F.S. ou 165 dollars E.U.	14 C.S. ou 6 F.S. ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 80 F.S. ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600** ou 3.880***C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
<i>couronne suédoise</i>					
<i>Suisse</i>					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	300 F.S.	6 F.S.	80 F.S.	80 F.S. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	1.640 F.S.
<i>franc suisse</i>					

\* Pas encore défini.

\*\* Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)

\*\*\* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

## Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31 <sup>ème</sup>	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Union soviétique</i>					
Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	110 R	2 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
<i>rouble</i>					
<i>OMPI</i>					
Bureau international de l'OMPI	300 F.S. ou 165 dollars E.U.	6 F.S. ou 3 dollars E.U.	80 F.S. ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U.	1.640 F.S.*
<i>franc suisse ou dollar E.U. (au choix du déposant)</i>					
<i>OEB</i>					
Office européen des brevets	325 DM ou £ 83 ou 735 FF ou 300 F.S. ou 740 C.S. ou 5,060 F.L.	6 DM ou £ 1.50 ou 14 FF ou 6 F.S. ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 DM ou £ 21 ou 180 FF ou 80 F.S. ou 185 C.S. ou 1.250 F.L.	150 DM ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 DM ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.
<i>Deutsche mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)</i>					

\* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i></p> <p>Office des brevets et des marques des Etats-Unis</p> <p><i>dollar E.U.</i></p>	200 dollars E.U.	—	—
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets</p> <p><i>Yen</i></p>	35.000 yen	100 yen par page	—
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement</p> <p><i>couronne suédoise</i></p>	1.600 C.S.	1,50 C.S. par page	0.75 C.S. par mot
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes</p> <p><i>rouble</i></p>	170 R	0,20 R par page	—
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets</p> <p><i>Deutsche mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)</i></p>	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	—	—

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
<i>Japon</i> Office japonais des brevets <i>yen</i>		15.000 yen	10.000 yen	100 yen par page	100 yen par page
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets <i>livre sterling</i>	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement <i>couronne suédoise</i>	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes <i>rouble</i>	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

\* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

## Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
<i>OEB</i>					
Office européen des brevets	100 D.M. ou £ 25 ou 222 FF ou 96 F.S. ou 230 C.S. ou 1.560 F.L. ou 1.560 F.B.	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	1 D.M. ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. (par page)	1 D.M. ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. (par page)
<i>Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)</i>					

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL  
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement . . . . .	96 F.S.*
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale . . . . .	200 F.S.*

\* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

LANGUES REQUISES ET TAXES NATIONALES PERCUES  
PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requis une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requis	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>  Office allemand des brevets	Langues autres que l'Allemand	Allemand	Deutsche mark	Taxe de dépôt : 100 D.M.	—
<i>Brésil</i>  Institut national de la propriété indus- trielle	Langues autres que le portugais	Portugais	Cruzeiro	Taxes de dépôt : pour un brevet : 150 Cr.S pour un modèle d'utilité : 100 Cr.S	—
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>  Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Langues autres que l'anglais	Anglais	Dollar E.U.	Taxe de dépôt : 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque reven- dication indépen- dante à compter de la deuxième : 10 dollars E.U., et pour chaque revendica- tion, dépendante ou indépendante, à comp- ter de la onzième : 2 dollars E.U.	—
<i>France</i>  Institut national de la propriété indus- trielle*	Langues autres que le français	Français	—	—	—
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets	Langues autres que le japonais	Japonais	Yen	Taxe de dépôt : pour un brevet : 5.400 yen, pour un modèle d'utilité : 4.000 yen	—

\* Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue.



## Langues requises et taxes nationales perçues par les offices désignés (ou élus) (suite)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requis une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requis	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
<i>Luxembourg</i>  Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Langues autres que l'allemand et le français	Allemand ou français*	Franc luxembourgeois	Taxe de dépôt : 100 F.L. Annuité première année : 200 F.L. Taxe de publication : 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir : 30 F.L.	—
<i>Madagascar</i>  Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	—	—	—	—	—
<i>Malawi</i>  Ministère de la justice, Département du Registrar General	Langues autres que l'anglais	Anglais	—	—	—
<i>Royaume-Uni</i>  Office des brevets	Langues autres que l'anglais	Anglais	Livre sterling	Taxe de dépôt : £ 5**	—
<i>Suède</i>  Office royal des brevets et de l'enregistrement	Langues autres que le suédois	Suédois	Couronne suédoise	600 C.S.	—
<i>Suisse</i>  Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Langues autres que l'allemand, le français et l'italien	Allemand, français ou italien*	Franc suisse	Taxe de dépôt : 80 F.S.	—

\* Au choix du déposant.

\*\* Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

## Langues requises et taxes nationales perçues par les offices désignés (ou élus) (suite)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requis une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requis	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
<i>Union soviétique</i>  Comité d'Etat du Conseil des Minis- tres de l'URSS pour les inven- tions et les décou- vertes	Langues autres que le russe	Russe	Rouble	Taxe de dépôt : 110 R Taxe additionnelle par invention addi- tionnelle : 55 R	—
<i>OEB</i>  Office européen des brevets	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français	Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxem- bourgeois ou franc belge	450 D.M. ou 123 ou 1.020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1.030 C.S. ou 7.100 F.L. ou 7.100 F.B.	Règle 104 ter du rè- glement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : "La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication pré- vues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expir- ation du délai fixé à l'article 22, para- graphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'arti- cle 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération."
<i>OAPI</i>  Organisation afri- caine de la pro- priété intellec- tuelle	Langues autres que le français	Français	—	—	—

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE  
CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) Office européen des brevets	Doivent figurer dans la requête  Peuvent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise  Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	(Aucun renseignement disponible)	(Aucun renseignement disponible)
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Empire centrafricain	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être <i>le déposant</i>	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise <sup>2)</sup>
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête  Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)  Voir note 1)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Sous réserve de confirmation.
- 3) Quatre mois après le début du traitement national.

## Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Bureau fédéral de la pro- priété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union soviétique	Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU  
PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

*Etats-Unis d'Amérique*

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

*Luxembourg*

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS  
PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou éléction dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française N° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit :

“Art. 1er--Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'éléction de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.”

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES ETATS CONTRACTANTS  
PRECISANT QUI, AUX TERMES DE CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR,  
AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.)  
POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

Les *Etats-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule que, aux fins de cet Etat, au moins l'un des déposants doit être l'inventeur.

Les sections 111, 117 et 118 du titre 35 du "United States Code" s'énoncent comme suit (traduction en français préparée par le Bureau international) :

**111. Demande de brevet**

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au "Commissioner". Cette demande comprend : 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

**117. Décès ou incapacité de l'inventeur**

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

**118. Dépôt par une autre personne que l'inventeur**

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé--ou stipulé par écrit de céder-- l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le "Commissioner" peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

***Avertissement***

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION  
INTERNATIONALE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

*Adopté le 14 avril 1978*

**Article premier : Application des Règles générales de procédure**

Le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) consiste dans les Règles générales de procédure de l'OMPI, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

**Article 2 : Observateurs spéciaux**

- 1) Sont invités comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions de l'Assemblée
  - i) les Etats qui ne sont pas membres de l'Union du PCT mais qui contribuent au budget de l'Union,
  - ii) les instances intergouvernementales habilitées à délivrer des brevets ayant des effets dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union du PCT.
- 2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions de l'Assemblée, que les Etats membres de celle-ci à l'exception du droit de vote.

**Article 3 : Projet d'ordre du jour**

Le projet d'ordre du jour de chaque session est rédigé par le Directeur général. Pour les sessions ordinaires, ce projet suit les instructions du Comité exécutif une fois ce dernier établi (voir les articles 53.9) et 54.6a) du PCT). Pour les sessions extraordinaires, ce projet comporte le ou les points dont il est question dans la demande mentionnée à l'article 53.11c) du Traité de coopération en matière de brevets.

**Article 4 : Publication du rapport**

Le rapport relatif aux travaux de chaque session, ou un résumé établi par le Bureau international, est publié dans la *Gazette* de l'Union du PCT et dans les revues de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle "*La Propriété industrielle*" et "*Industrial Property*".



*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL*

**PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de mai 1978 du *Guide* en anglais,
- les éditions de mars 1978 du *Guide* en allemand et en français,
- les annexes datées du 28 avril 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

---

#### *ETATS CONTRACTANTS*

##### Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) au 21 septembre 1978

Allemagne (République fédérale d') . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Brésil . . . . .	.9 avril 1978 <sup>1)</sup>
Cameroun . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Congo . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Danemark* . . . . .	.1er décembre 1978 <sup>2)</sup>
Empire centrafricain . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Etats-Unis d'Amérique* . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
France* . . . . .	.25 février 1978 <sup>1)</sup>
Gabon . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Japon . . . . .	.1er octobre 1978 <sup>2)</sup>
Luxembourg* . . . . .	.30 avril 1978 <sup>1)</sup>
Madagascar . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Malawi . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Royaume-Uni . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Sénégal . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Suède . . . . .	.17 mai 1978 <sup>1)</sup>
Suisse* . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Tchad . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Togo . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Union soviétique . . . . .	.29 mars 1978 <sup>1)</sup>

---

\* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

*OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:  
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.*

---

*Allemagne (République fédérale d')*

Désignation: Deutsches Patentamt

*Office allemand des brevets*

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089)21951

---

*Brésil*

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial -  
*Institut national de la propriété industrielle*

Siège et adresse postale: Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Telex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

---

*Danemark*

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

*Office des brevets et des marques*

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: —

Telex: 16046 dpodk, Copenhagen, Danemark

Téléphone: 01(128440)

---

*Etats-Unis d'Amérique*

Désignation: United States Patent and Trademark Office

*Office des brevets et des marques des Etats-Unis*

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: —

Telex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703)557-3080

---

*France*

Désignation: Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique: —

Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone: (01)292-0014, (01)387-5600, (01)522-5290

---

*Japon*

Désignation: Tokkyocho

*Office japonais des brevets*

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: —

Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: (03) 581-1101

---

---

*Luxembourg*

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle  
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg  
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg  
Adresse télégraphique : —  
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg  
Téléphone : (0352)21921

---

*Madagascar*

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines  
Siège : —  
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar  
Adresse télégraphique : —  
Telex : —  
Téléphone : —

---

*Malaïi*

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General  
*Ministère de la Justice, Département du Registrar General*  
Siège : —  
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malaïi  
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malaïi  
Telex : —  
Téléphone : 35077

---

*Royaume-Uni*

Désignation : Patent Office  
*Office des brevets*  
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni  
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni  
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni  
Téléphone : (01)405-8721

---

*Suède*

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket  
*Office royal des brevets et de l'enregistrement*  
Siège : Valhallavägen 136, Stockholm  
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède  
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède  
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède  
Téléphone : (08)225540

---

*Suisse*

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle  
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse  
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse  
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse  
Téléphone : (031)614111

---

---

*Union soviétique*

**Désignation :** Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty  
*Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes*  
**Siège et adresse postale :** M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique  
**Adresse télégraphique :** –  
**Telex :** 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique  
**Téléphone :** 221-4976, 221-6224

---

*OMPI*

**Désignation :** Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
**Siège :** 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse  
**Adresse postale :** 1211 Genève 20, Suisse  
**Adresse télégraphique :** "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"  
**Telex :** 22376 OMPI CH, Genève, Suisse  
**Téléphone :** (022)999111

---

*OEB*

<b>Désignation :</b> Office européen des brevets		
<b>Siège :</b>	<i>à Munich</i>	<i>Département de La Haye</i>
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
<b>Adresse postale :</b> (envoyer de préférence à Rijswijk (ZH))	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
<b>Adresse télégraphique :</b>	–	–
<b>Telex :</b>	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
<b>Téléphone :</b>	(089)41211	(070)906789

---

*OAPI*

**Désignation :** Organisation africaine de la propriété intellectuelle  
**Siège :** Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun  
**Adresse postale :** B.P. 887, Yaoundé, Cameroun  
**Adresse télégraphique :** OAPI, Yaoundé, Cameroun  
**Telex :** 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun  
**Téléphone :** 223911

---

*RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS  
CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL*

ADMINISTRATIONS CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:  
LISTE ET CERTAINES DONNEES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>  Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, pages 124 et 127 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Anglais
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Article 7 et annexe C de l'accord).	Japonais
<i>Suède</i>  Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 140 et 144 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).	Anglais Danois Finnois Islandais Norvégien Suédois

\* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

## Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 111 et 115 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, page 131 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français</p>

\* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:  
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Article 7 et annexe C de l'accord).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Royaume-Uni</i></p> <p>Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, page 119 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).</p>	<p>Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)</p>
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 140 et 144 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Islandais Norvégien Suédois</p>

\* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.



Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, pages 111 et 115 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, page 131 de la Gazette du PCT, livraison N° 02/1978).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français</p>

\* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

ACCORD ENTRE L'OFFICE JAPONAIS DES BREVETS  
ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI

Accord entre l'OFFICE DES BREVETS DU JAPON ET LE BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE concernant l'établissement et le rôle de l'Office des brevets du Japon en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.

**Préambule**

CONSIDERANT que les Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 sont constitués à l'état d'union pour la coopération dans le domaine du dépôt, de la recherche et de l'examen des demandes de protection des inventions, ainsi que pour la prestation de services techniques spéciaux, ladite union étant dénommée Union internationale de coopération en matière de brevets;

CONSIDERANT que les articles 16.3)b) et 32.3) du Traité de coopération en matière de brevets prévoient, entre autres, que la nomination d'un office national en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, dépend de la conclusion d'un accord entre cet office national et le Bureau international;

CONSIDERANT, enfin, qu'il est reconnu que la participation de l'Office des brevets du Japon, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, aux activités relatives à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international contribuera à la bonne application du Traité de coopération en matière de brevets;

L'Office des brevets du Japon (ci-après dénommé "l'Administration") et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international")

**CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**Article premier**

**Termes utilisés dans l'Accord**

1) Aux fins du présent Accord, on entend par "traité" le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970; on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité; on entend par "instructions administratives" les instructions administratives du traité; on entend par "article" un article du traité (sauf indication contraire); on entend par "règle" une règle du règlement d'exécution; on entend par "Assemblée" l'Assemblée définie à l'article 2.xvii) du traité; on entend par "Bureau international" le Bureau international défini à l'article 2.xix) du traité; enfin, on entend par "Etat contractant" un Etat contractant du traité.

2) Tous les autres termes et expressions utilisés dans le présent Accord s'entendent dans le sens qu'ils ont dans le traité.

## Article 2

### Obligation de base

1) Sous réserve des objets pour lesquels, conformément à l'article 7 du présent Accord, elle n'est pas tenue d'effectuer de recherches ni d'examens, l'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent Accord, et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions. Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration s'inspire des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets. L'Administration s'engage à appliquer et observer toutes les règles communes de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

2) L'Administration et le Bureau international se prêtent mutuellement assistance, dans toute la mesure du possible, pour l'exécution des fonctions qui leur sont respectivement confiées aux termes du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent Accord.

## Article 3

### Compétence de l'Administration

1) Sous réserve de l'article 7 du présent Accord, l'Administration s'engage à agir en qualité d'Administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toutes les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants précisés à l'annexe A du présent Accord, ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur de l'Etat intéressé ait indiqué l'Administration à cet effet et que ces demandes soient rédigées dans l'une des langues précisées à l'annexe A du présent Accord.

2) Sous réserve des articles 6 et 7 du présent Accord, l'Administration s'engage à agir en qualité d'Administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toutes les demandes internationales déposées auprès des offices récepteurs des Etats contractants visés à l'alinéa 1), ou agissant pour ces Etats, à condition que l'office récepteur de l'Etat intéressé ait indiqué l'Administration à cet effet. En ce qui concerne les demandes internationales déposées dans les langues précisées à l'annexe A du présent Accord, l'Administration procède à l'examen sans exiger de traduction de ces demandes.

## Article 4

### Personnel requis

1) L'administration affecte à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, respectivement, le personnel dont elle dispose possédant des qualifications techniques suffisantes pour procéder à cette recherche ou à cet examen, ceci dans la mesure de la charge de travail qu'elle doit assumer. L'effectif du personnel de l'administration doit être maintenu à un niveau correspondant aux exigences minimales prévues à la règle 36.1.i) et à la règle 63.1.i).

2) L'administration maintient en service un personnel capable de procéder à la recherche et à l'examen dans tous les domaines techniques et possédant les connaissances linguistiques nécessaires pour comprendre au moins les langues dans lesquelles la documentation minimale prévue à la règle 34 est rédigée ou traduite.

## Article 5

### Documentation

L'Administration utilise aux fins de la recherche et de l'examen toute la documentation dont dispose habituellement le personnel visé à l'article 4 du présent Accord et conserve et utilise en tout cas, à cet effet, la documentation minimale visée dans le règlement d'exécution, disposée d'une manière adéquate aux fins de la recherche ou de l'examen (règles 36.1.ii) et 63.1.ii).

## Article 6

### Limitation provisoire du nombre de demandes internationales acceptées en vue de l'examen préliminaire international

Pendant une période transitoire commençant dès l'entrée en vigueur du présent Accord et prenant fin à une date à convenir entre l'Administration et le Bureau international, l'Administration limitera de la manière précisée à l'annexe B du présent Accord le nombre de demandes internationales qu'elle acceptera en vue de l'examen préliminaire international.

## Article 7

### Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu des articles 17.2)a)i) et 34.4)a)i), respectivement, l'Administration ne procède pas à la recherche internationale ni à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dans la mesure où elle estime que cette demande concerne un objet mentionné à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets qui sont précisés à l'annexe C du présent Accord.

## Article 8

### Taxes et droits

1) Un tableau de toutes les taxes perçues par l'Administration et de tous les droits qu'elle peut imposer en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est joint à l'annexe D du présent Accord.

2) Dans la mesure et dans les conditions précisées à l'annexe D du présent Accord, l'Administration rembourse tout ou partie de la taxe de recherche versée lorsqu'un rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale antérieure effectuée par l'Administration (règle 16.3).

## Article 9

### Examen des réserves

L'Administration crée, conformément aux règles 40.2c) et d) et 68.3c) et d), un comité ou une instance spéciale de trois membres chargé d'examiner les réserves concernant les taxes additionnelles exigées lorsque la demande internationale est jugée non conforme à l'exigence d'unité de l'invention. Ledit comité ou ladite instance spéciale est désigné à l'annexe E du présent Accord.

### Article 10

#### Délai d'établissement des rapports de recherche internationale ou des déclarations et des rapports d'examen préliminaire international

1) Sous réserve de l'alinéa 2), l'Administration établit les rapports de recherche internationale ou les déclarations visées à l'article 17.2)a) dans les délais fixés dans les deux premières phrases de la règle 42.1 et les rapports d'examen préliminaire international dans les délais maximums fixés à la règle 69.1.a)i) et ii).

2) Au cours de la période commençant à la date de la nomination de l'Administration et se terminant le 24 janvier 1981, l'Administration peut, exceptionnellement, établir les rapports de recherche internationale dans un délai supérieur de deux mois à celui qui est précisé à l'alinéa 1), à condition toutefois que ce délai ne soit pas prorogé au-delà du dix-huitième mois suivant la date de priorité de la demande internationale.

### Article 11

#### Classification

Toute autre classification des objets indiquée par l'Administration aux fins des règles 43.3a) et b) et 70.5a) et b) en plus de la classification internationale des brevets est précisée à l'annexe F du présent Accord.

### Article 12

#### Langue de correspondance utilisée par l'Administration

Pour la correspondance (formulaires compris), sauf avec le Bureau international, l'Administration utilise l'une des langues précisées à l'annexe G du présent Accord.

### Article 13

#### Services d'information et assistance technique

L'Administration fournit au Bureau international les services d'information et autres contributions au programme d'assistance technique prévus au chapitre IV du traité que ses moyens et ses ressources budgétaires lui permettent de fournir et qui pourront être convenus d'un commun accord.

### Article 14

#### Entrée en vigueur de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur dès que les conditions suivantes sont réunies :

- i) il est approuvé par l'Assemblée;
- ii) il est signé par l'Administration et le Bureau international; et
- iii) le traité est entré en vigueur à l'égard du Japon.

L'Accord est publié par le Bureau international dans la gazette en indiquant la date de son entrée en vigueur.

### Article 15

#### Durée et renouvellement de l'Accord

Sous réserve de l'article 17 du présent Accord, ce dernier est conclu pour une durée de 10 ans. Il est renouvelable pour une durée de 10 ans moyennant l'approbation de l'Assemblée et la prorogation, par cette dernière, du mandat de l'Administration pour cette période.

### Article 16

#### Modification

1) Sans préjudice des dispositions des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir d'apporter au présent Accord des modifications qui prendront effet après avoir été approuvées par l'Assemblée ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.

2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3), les parties peuvent convenir d'apporter aux annexes du présent Accord des modifications qui prendront effet après avoir été notifiées dans la gazette ou, si une date ultérieure est précisée dans ces modifications, à ladite date.

3) L'Administration peut, en informant par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle :

i) compléter la liste des Etats contractants et des langues figurant à l'annexe A du présent Accord;

ii) accroître le nombre de demandes internationales devant être traitées, comme il est précisé à l'annexe B du présent Accord;

iii) compléter la liste des objets figurant à l'annexe C du présent Accord;

iv) sous réserve de l'alinéa 4), modifier le tableau des taxes et autres droits figurant à l'annexe D du présent Accord;

v) supprimer toute classification indiquée à l'annexe F du présent Accord.

4) Le tableau des taxes et autres droits ne peut, normalement, pas être modifié durant la première année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ni, par la suite, avant l'expiration d'un délai d'un an au moins depuis la précédente modification. Toute modification du tableau prend effet un mois après la publication de la notification de la modification dans la gazette, conformément à l'alinéa 5) ou, si une date ultérieure a été indiquée par l'Administration, à ladite date.

5) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute modification du présent Accord convenue entre les parties et approuvée par l'Assemblée en vertu de l'alinéa 1), toute modification du présent Accord convenue entre les parties en vertu de l'alinéa 2) et toute notification qu'il reçoit en vertu de l'alinéa 3).

### Article 17

#### Résiliation de l'Accord

1) Le présent Accord prend fin :

i) Si le Directeur général de l'Office des brevets du Japon avise par écrit le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle de son intention de résilier le présent Accord; ou

ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, avec l'approbation de l'Assemblée, avise par écrit le Directeur général de l'Office des brevets du Japon de son intention de résilier le présent Accord.

2) La résiliation du présent Accord conformément à l'alinéa 1) devient effective un an après réception de l'avis par l'autre partie.

(Certification non reproduite)

## ANNEXE A

ETATS CONTRACTANTS ET LANGUES PRECISES  
AUX FINS DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD

- a) Etats contractants
  - Japon
  
- b) Langues
  - japonais

-----  
Note

Lors de la première session de l'Assemblée de l'Union PCT (avril 1978), la délégation du Japon a déclaré que les services de l'Office japonais des brevets en temps qu'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international en vertu du présent Accord seraient mis à la disposition de tous les nationaux des pays asiatiques qui deviendraient parties au PCT ainsi que des personnes domiciliées dans ces pays, aux mêmes conditions que pour les ressortissants japonais.



**ANNEXE B****LIMITATION DU NOMBRE DE DEMANDES INTERNATIONALES  
TRAITEES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD**

Le nombre de demandes internationales que l'Administration acceptera en vue de l'examen préliminaire international aux fins de l'article 6 de l'Accord est limité comme suit :

6.000 demandes internationales par année civile, pendant toute la période durant laquelle la limitation reste valable.

**ANNEXE C****OBJETS PRECISES EN VERTU DE L'ARTICLE 7 DE L'ACCORD**

Les objets mentionnés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 sur lesquels pourront porter la recherche et l'examen, en vertu de l'article 7, sont les suivants :

aucun

## ANNEXE D

TABLEAU DES TAXES ET DROITS PERCUS PAR L'ADMINISTRATION  
ET MODALITES DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE DE RECHERCHE  
AUX FINS DE L'ARTICLE 8 DE L'ACCORD

a) **Tableau des taxes et droits**

Taxe	Montant Yens japonais
Taxe de recherche (règle 16.1a)) . . . . .	34.000
Taxe additionnelle (règle 40.2a)) . . . . .	27.000
Préparation de copies de documents cités (règle 44.3b)) . . . . .	320 par page
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1b)) . . . . .	12.000
Taxe additionnelle (règle 68.3a)) . . . . .	9.000
Préparation de copies de documents cités (règle 71.2b)) . . . . .	320 par page
Préparation de copies de documents demandés (règle 94.1) . . . . .	320 par page

b) **Modalités de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale antérieure (règle 16.3)**

Les modalités de remboursement de la taxe de recherche au cas où le rapport de recherche peut se baser, en tout ou en partie, sur les résultats d'une recherche internationale antérieure sont les suivantes :

Sur requête du déposant, l'Administration rembourse 12.000 yens japonais lorsqu'elle a été en mesure d'utiliser une part substantielle du rapport de recherche internationale antérieur.

**ANNEXE E****DESIGNATION AUX FINS DE L'ARTICLE 9 DE L'ACCORD**

Aux fins de l'article 9, un comité de trois membres, nommés à cet effet par le Directeur général de l'Administration est désigné.

**ANNEXE F****CLASSIFICATION PRECISEE AUX FINS DE L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD**

La classification précisée aux fins de l'article 11 de l'Accord est:

la Classification japonaise des brevets.

**ANNEXE G****LANGUES PRECISEES AUX FINS DE L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD**

Les langues précisées aux fins de l'article 12 de l'Accord sont les suivantes :

japonais.

*OFFICES RECEPTEURS*

## OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stokholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes(Moscou)

\* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

OFFICES RECEPTEURS : LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES  
DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES  
AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS  
CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE  
INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i>				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Danemark</i>				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
<i>France</i>				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Japon</i>				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

\* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Madagascar</i> Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	Français	1	**	**
<i>Malawi</i> Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
<i>Suisse</i> Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

\* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

\*\* Pas encore défini.

\*\*\* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Union soviétique</i>				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>OMPI</i>				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets
<i>OEB</i>				
Office européen des brevets	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

*TAXES PAYABLES EN VERTU DU  
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)*

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>					
Office allemand des brevets <i>deutsche mark</i>	325 D.M.	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois suivant le dépôt)	1.700 D.M.
<i>Brésil</i>					
Institut national de la propriété industrielle <i>Cruzeiro</i>	Equivalent en Cr.\$ de 165 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.\$ de 3 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.\$ de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.700 D.M.*
<i>Danemark</i>					
Office des brevets et des marques <i>couronne danoise</i>	1030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1980*** ou 4700****C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>					
Office des brevets et des marques des Etats-Unis <i>dollar E.U.</i>	165 dollars E.U.	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U.
<i>France</i>					
Institut national de la propriété industrielle <i>franc français</i>	735 FF	14 FF	180 FF		3.870 FF
<i>Japon</i>					
Office japonais des brevets <i>Yen</i>	**	**	**	6,000 Yen	34,000 Yen

\* Taux de change applicable au jour du paiement

\*\* Pas encore défini

\*\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (sujet à confirmation); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

\*\*\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.



## Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<b>Luxembourg</b>					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle <i>franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)</i>	5.060 F.L. ou 5.060 F.B.	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B.
<b>Madagascar</b>					
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des Mines <i>franc malgache</i>	*	*	*	*	*
<b>Malaïi</b>					
Ministère de la justice, Département du Registrar General <i>kwacha</i>	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*
<b>Royaume-Uni</b>					
Office des brevets <i>livre sterling</i>	£ 83	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464
<b>Suède</b>					
Office royal des brevets et de l'enregistrement <i>couronne suédoise</i>	740 C.S. ou 300 F.S. ou 165 dollars E.U.	14 C.S. ou 6 F.S. ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 80 F.S. ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600** ou 3.880***C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
<b>Suisse</b>					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle <i>franc suisse</i>	300 F.S.	6 F.S.	80 F.S.	80 F.S. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	1.640 F.S.

\* Pas encore défini

\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

\*\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets .

## Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Office récepteur	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Union soviétique</i>					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	110 R	2 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
<i>rouble</i>					
<i>OMPI</i>					
Bureau international de l'OMPI	300 F.S. ou 165 dollars E.U.	6 F.S. ou 3 dollars E.U.	80 F.S. ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U.	1.640 F.S.*
<i>franc suisse ou dollar E.U. (au choix du déposant)</i>					
<i>OEB</i>					
Office européen des brevets	325 DM ou £ 83 ou 735 FF ou 300 F.S. ou 740 C.S. ou 5,060 F.L.	6 DM ou £ 1.50 ou 14 FF ou 6 F.S. ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 DM ou £ 21 ou 180 FF ou 80 F.S. ou 185 C.S. ou 1.250 F.L.	150 DM ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 DM ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.
<i>Deutsche mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)</i>					

\* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>			
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	200 dollars E.U.	—	—
<i>dollar E.U.</i>			
<i>Japon</i>			
Office japonais des brevets	27.000 yen	320 yen par page	—
<i>Yen</i>			
<i>Suède</i>			
Office royal des brevets et de l'enregistrement	1.600 C.S.	1,50 C.S. par page	0.75 C.S. par mot
<i>couronne suédoise</i>			
<i>Union soviétique</i>			
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	170 R	0,20 R par page	—
<i>rouble</i>			
<i>OEB</i>			
Office européen des brevets	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	—	—
<i>Deutsche mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)</i>			

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
<i>Japon</i> Office japonais des brevets <i>yen</i>		12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets <i>livre sterling</i>	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement <i>couronne suédoise</i>	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes <i>rouble</i>	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

\* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

## Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
<i>OEB</i>					
Office européen des brevets	100 D.M. ou £ 25 ou 222 FF ou 96 F.S. ou 230 C.S. ou 1.560 F.L. ou 1.560 F.B.	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	1.000 D.M. ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	1 D.M. ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	1 D.M. ou £ 0,30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)
<i>Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge (au choix du déposant)</i>					

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL  
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement .....	96 F.S.*
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale .....	200 F.S.*

\* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

LANGUES REQUISES ET TAXES NATIONALES PERCUES  
PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requis une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requis	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>  Office allemand des brevets	Langues autres que l'Allemand	Allemand	Deutsche mark	Taxe de dépôt : 100 D.M.	—
<i>Brésil</i>  Institut national de la propriété indus- trielle	Langues autres que le portugais	Portugais	Cruzeiro	Taxes de dépôt : pour un brevet : 150 Cr.\$ pour un modèle d'utilité : 100 Cr.\$	—
<i>Danemark</i>  Office des brevets et des marques	Langues autres que le danois	Danois	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 650*	—
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>  Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Langues autres que l'anglais	Anglais	Dollar E.U.	Taxe de dépôt : 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque reven- dication indépen- dante à compter de la deuxième : 10 dollars E.U., et pour chaque revendica- tion, dépendante ou indépendante, à com- pter de la onzième : 2 dollars E.U.	—
<i>France</i>  Institut national de la propriété indus- trielle**	Langues autres que le français	Français	—	—	—
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets	Langues autres que le japonais	Japonais	Yen	Taxe de dépôt : pour un brevet : 5.400 yen, pour un modèle d'utilité : 4.000 yen	—

\* Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11ème : 125 C.D.

\*\* Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEI n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue.

## Langues requises et taxes nationales perçues par les offices désignés (ou élus) (suite)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requise une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requise	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
<i>Luxembourg</i>  Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Langues autres que l'allemand et le français	Allemand ou français*	Franc luxembourgeois	Taxe de dépôt : 100 F.L. Annuité première année : 200 F.L. Taxe de publication : 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir : 30 F.L.	—
<i>Madagascar</i>  Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	—	—	—	—	—
<i>Malawi</i>  Ministère de la justice, Département du Registrar General	Langues autres que l'anglais	Anglais	—	—	—
<i>Royaume-Uni</i>  Office des brevets	Langues autres que l'anglais	Anglais	Livre sterling	Taxe de dépôt : £ 5**	—
<i>Suède</i>  Office royal des brevets et de l'enregistrement	Langues autres que le suédois	Suédois	Couronne suédoise	600 C.S.	—
<i>Suisse</i>  Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Langues autres que l'allemand, le français et l'italien	Allemand, français ou italien*	Franc suisse	Taxe de dépôt : 80 F.S.	—

\* Au choix du déposant.

\*\* Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

## Langues requises et taxes nationales perçues par les offices désignés (ou élus) (suite)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requis une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requis	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
<i>Union soviétique</i>  Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Langues autres que le russe	Russe	Rouble	Taxe de dépôt : 110 R Taxe additionnelle par invention addi- tionnelle : 55 R	—
<i>OEB</i>  Office européen des brevets	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français	Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxem- bourgeois ou franc belge	450 D.M. ou 123 ou 1.020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1.030 C.S. ou 7.100 F.L. ou 7.100 F.B.	Règle 104 ter du ré- glement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : "La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication pré- vues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expir- ation du délai fixé à l'article 22, para- graphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'arti- cle 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération."
<i>OAPI</i>  Organisation afri- caine de la pro- priété intellec- tuelle	Langues autres que le français	Français	*	*	—

\* Pas encore fixée



OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE  
CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	(Aucun renseignement disponible)	(Aucun renseignement disponible)
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Empire centrafricain	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être <i>le déposant</i>	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise 3)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 4)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 3) Sous réserve de confirmation.
- 4) Quatre mois après le début du traitement national.

## Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Bureau fédéral de la pro- priété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU  
PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

*Etats-Unis d'Amérique*

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

*Luxembourg*

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication .

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS  
PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française N° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit :

“Art. 1er--Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973.”

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT  
LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES  
ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE  
CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT  
CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.)  
POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

*Avertissement*

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

*Renseignements*

Les *Etats-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit :

**111. Demande de brevet**

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au "Commissioner." Cette demande comprend : 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

**115. Serment du déposant**

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

### 116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le "Commissioner," sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le "Commissioner" peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

### 117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

### 118. Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé--ou stipulé par écrit de céder--l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le "Commissioner" peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit :

### 373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES  
DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA  
RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

La Suisse est le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale contient des dispositions concernant la recherche de type international.

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit :

**“Titre neuvième : Recherches de type international**

Art. 126

*Conditions*

<sup>1</sup> Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5<sup>e</sup> alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.

<sup>2</sup> La requête doit être présentée au Bureau dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2<sup>e</sup> al.) doit être payée en même temps.

<sup>3</sup> Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.

<sup>4</sup> Le Bureau n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

Art. 127

*Procédure*

<sup>1</sup> Si les conditions prévues à l'article 126, 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> alinéas, sont remplies, le Bureau transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.

<sup>2</sup> Le Bureau adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet.”

***“DOCUMENTATION MINIMALE” SELON LA REGLE 34.1 b)iii)  
DU REGLEMENT D’EXECUTION  
DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)***

La liste des éléments publiés constituant la littérature autre que celle des brevets, telle qu'elle a été convenue entre les administrations chargées de la recherche internationale le 12 avril 1978, a été publiée dans le numéro 02/1978 de la Gazette des demandes internationales de brevets (pages 153 à 169).

Les modifications suivantes, se rapportant aux périodiques répertoriés dans ladite liste sous les numéros 79 et 129, sont publiées ci-après:

**Périodique répertorié sous le N° 79**

Le titre de ce périodique est modifié à compter de mars 1978 et s'énonce comme suit:

“IEEE--Transactions on Components, Hybrids, and Manufacturing Technology,”

**Périodique répertorié sous le N° 129**

Le titre de ce périodique est modifié à compter du vol. 33, N°s 1-2, 1978, et s'énonce comme suit:

“Philips Journal of Research.”



*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL*

**PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- l'édition de mai 1978 du *Guide* en anglais,
- les éditions de mars 1978 du *Guide* en allemand et en français,
- les annexes datées du 28 avril 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

---

#### ETATS CONTRACTANTS

##### Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) au 19 octobre 1978

Allemagne (République fédérale d') . . . . .	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Brésil . . . . .	9 avril 1978 <sup>1)</sup>
Cameroun . . . . .	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Congo . . . . .	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Danemark* . . . . .	1er décembre 1978 <sup>2)</sup>
Empire centrafricain . . . . .	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Etats-Unis d'Amérique* . . . . .	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
France* . . . . .	25 février 1978 <sup>1)</sup>
Gabon . . . . .	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Japon . . . . .	1er octobre 1978 <sup>2)</sup>
Luxembourg* . . . . .	30 avril 1978 <sup>1)</sup>
Madagascar . . . . .	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Malawi . . . . .	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Royaume-Uni . . . . .	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Sénégal . . . . .	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Suède . . . . .	17 mai 1978 <sup>1)</sup>
Suisse* . . . . .	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Tchad . . . . .	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Togo . . . . .	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Union soviétique . . . . .	29 mars 1978 <sup>1)</sup>

---

\* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

*OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:  
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.*

---

*Allemagne (République fédérale d')*

Désignation: Deutsches Patentamt

*Office allemand des brevets*

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089)21951

---

*Brésil*

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

*Institut national de la propriété industrielle*

Siège et adresse postale: Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Telex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

---

*Danemark*

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

*Office des brevets et des marques*

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Telex: 16046 dpodk, Copenhagen, Danemark

Téléphone: 01(128440)

---

*Etats-Unis d'Amérique*

Désignation: United States Patent and Trademark Office

*Office des brevets et des marques des Etats-Unis*

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: -

Telex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703)557-3080

---

*France*

Désignation: Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique: -

Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone: (01)292-0014, (01)387-5600, (01)522-5290

---

*Japon*

Désignation: Tokkyocho

*Office japonais des brevets*

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: -

Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: (03) 581-1101

---

---

*Luxembourg*

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle  
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg  
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg  
Adresse télégraphique : —  
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg  
Téléphone : (0352)21921

---

*Madagascar*

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines  
Siège : —  
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar  
Adresse télégraphique : —  
Telex : —  
Téléphone : —

---

*Malawi*

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General  
*Ministère de la Justice, Département du Registrar General*  
Siège : —  
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi  
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi  
Telex : —  
Téléphone : 35077

---

*Royaume-Uni*

Désignation : Patent Office  
*Office des brevets*  
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni  
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni  
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni  
Téléphone : (01)405-8721

---

*Suède*

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket  
*Office royal des brevets et de l'enregistrement*  
Siège : Valhallavägen 136, Stockholm  
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède  
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède  
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède  
Téléphone : (08)225540

---

*Suisse*

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle  
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse  
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse  
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse  
Téléphone : (031)614111

---

---

*Union soviétique*

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty  
*Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes*  
 Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique  
 Adresse télégraphique : –  
 Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique  
 Téléphone : 221-4976, 221-6224

---

*OMPI*

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
 Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse  
 Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse  
 Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"  
 Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse  
 Téléphone : (022)999111

---

*OEB*

Désignation : Office européen des brevets		
Siège :	<i>à Munich</i>	<i>Département de La Haye</i>
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2 Rijswijk
Adresse postale :	Postfach 202020	Postbus 5818
(envoyer de préférence à Rijswijk (ZH))	8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Adresse télégraphique :	–	–
Telex :	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
Téléphone:	(089)41211	(070)906789

---

*OAPI*

Désignation: Organisation africaine de la propriété intellectuelle  
 Siège: Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun  
 Adresse postale: B.P. 887, Yaoundé, Cameroun  
 Adresse télégraphique: OAPI, Yaoundé, Cameroun  
 Telex: 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun  
 Téléphone: 223911

---

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS  
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:  
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>  Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
<i>Suède</i>  Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois

\* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français</p>

\* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:  
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Royaume-Uni</i></p> <p>Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 119).</p>	<p>Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)</p>
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finois Français Islandais Norvégien Suédois</p>

\* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.



Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p>
<p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).</p>	<p>Allemand Anglais Français</p>

\* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

## OFFICES RECEPTEURS

## OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets **
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stokholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

\* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

\*\* Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RECEPTEURS : LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES  
DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES  
AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS  
CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE  
INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i>				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Danemark</i>				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
<i>France</i>				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Japon</i>				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

\* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Madagascar</i> Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	Français	1	**	**
<i>Malawi</i> Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
<i>Suisse</i> Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

\* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

\*\* Pas encore défini.

\*\*\* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Union soviétique</i>				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>OMPI</i>				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)
<i>OEB</i>				
(Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

*TAXES PAYABLES EN VERTU DU  
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)*

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>  Office allemand des brevets ( <i>deutsche Mark</i> )	325 D.M.	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)	1.700 D.M.
<i>Brésil</i>  Institut national de la propriété industrielle ( <i>Cruzeiro</i> )	Equivalent en Cr.\$ de 165 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.\$ de 3 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.\$ de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.700 D.M.*
<i>Danemark</i>  Office des brevets et des marques ( <i>couronne danoise</i> )	1030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux se- maines suivant le dépôt)	1980** ou 4700*** C.D. (dans les deux semaines sui- vant le dépôt)
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>  Office des brevets et des marques des Etats- Unis ( <i>dollar E.U.</i> )	165 dollars E.U.	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U.
<i>France</i>  Institut national de la propriété industrielle ( <i>franc français</i> )	735 FF	14 FF	180 FF		3.870 FF
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets ( <i>Yen</i> )	****	****	****	6,000 Yen	34,000 Yen

\* Taux de change applicable au jour du paiement

\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (sujet à confirmation); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

\*\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

\*\*\*\* Le montant, exprimé en Yen, de cette taxe tel qu'il est actuellement en vigueur est sujet à révision; le nouveau montant issu de cette révision sera publié dans le prochain numéro de la Gazette.

## Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<b>Luxembourg</b>					
Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle ( <i>franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i> )	5.060 F.L. ou 5.060 F.B.	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B.
<b>Madagascar</b>					
Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des Mines ( <i>franc malgache</i> )	*	*	*	*	*
<b>Malawi</b>					
Ministère de la justice, Département du Registrar General ( <i>kwacha</i> )	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*
<b>Royaume-Uni</b>					
Office des brevets ( <i>livre sterling</i> )	£ 83	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464
<b>Suède</b>					
Office royal des brevets et de l'enregistrement ( <i>couronne suédoise</i> )	740 C.S. ou 250 F.S.**** ou 165 dollars E.U.	14 C.S. ou 4,50 F.S.**** ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 60 F.S.**** ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600** ou 3.880***C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
<b>Suisse</b>					
Bureau fédéral de la propriété intellectuelle ( <i>franc suisse</i> )	250 F.S.****	4,50 F.S.****	60 F.S.****	80 F.S. (dans les 30 jours suivant le dépôt)	1.640 F.S.

\* Pas encore défini

\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

\*\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

\*\*\*\* Montant applicable à compter du 3 octobre 1978.

## Taxes payables à l'office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Union soviétique</i>					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	110 R	2 R	30 R	25 R (dans le mois suivant le dépôt)	250 R (dans le mois suivant le dépôt)
<i>OMPI</i>					
Bureau international de l'OMPI (franc suisse ou dollar E.U.; au choix du déposant)	250 F.S.** ou 165 dollars E.U.	4,50 F.S.** ou 3 dollars E.U.	60 F.S.** ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U.	1.640 F.S.*
<i>OEB</i>					
(Office européen des brevets) (deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant)	325 DM ou £ 83 ou 735 FF ou 250 F.S.** ou 740 C.S. ou 5,060 F.L.	6 DM ou £ 1,50 ou 14 FF ou 4,50 F.S.** ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 DM ou £ 21 ou 180 FF ou 60 F.S.** ou 185 C.S. ou 1.250 F.L.	150 DM ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 DM ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.

\* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

\*\* Montant applicable à compter du 3 octobre 1978.



TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>  Office des brevets et des marques des Etats-Unis ( <i>dollar E.U.</i> )	200 dollars E.U.	-	-
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets ( <i>Yen</i> )	27.000 yen	320 yen par page	
<i>Suède</i>  Office royal des brevets et de l'enregistrement ( <i>couronne suédoise</i> )	1.600 C.S.	1,50 C.S. par page	0.75 C.S. par mot
<i>Union soviétique</i>  Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ( <i>rouble</i> )	170 R	0,20 R par page	-
<i>OEB</i>  (Office européen des brevets) ( <i>deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i> )	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	-	-

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
<i>Japon</i> Office japonais des brevets (Yen)	**	12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets (livre sterling)	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

\* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

\*\* Le montant, exprimé en Yen, de cette taxe tel qu'il est actuellement en vigueur est sujet à révision; le nouveau montant issu de cette révision sera publié dans le prochain numéro de la Gazette.

## Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
<i>OEB</i>					
(Office européen des brevets)	100 D.M.	1.000 D.M.	1.000 D.M.	1 D.M.	1 D.M.
( <i>deutsche Mark</i> )	ou £ 25	ou £ 273	ou £ 273	ou £ 0.30	ou £ 0.30
( <i>ou livre sterling</i> )	ou 225 FF	ou 2.280 FF	ou 2.280 FF	ou 2,30 FF	ou 2,30 FF
( <i>ou franc français</i> )	ou 75 F.S.	ou 970 F.S.	ou 970 F.S.	ou 1 F.S.	ou 1 F.S.
( <i>ou franc suisse</i> )	ou 230 C.S.	ou 1.090 Fls.	ou 1.090 Fls.	ou 1.10 Fls.	ou 1.10 Fls.
( <i>ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois</i> )	ou 1.560 F.L.	ou 2.280 C.S.	ou 2.280 C.S.	ou 2,30 C.S.	ou 2,30 C.S.
( <i>ou franc belge; au choix du déposant</i> )	ou 1.560 F.B.	ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL  
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement . . . . .	75 F.S.*
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale . . . . .	200 F.S.*

\* Ne s'applique que dans certains cas particuliers.

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

LANGUES REQUISES ET TAXES NATIONALES PERCUES  
PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requis une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requis	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>  Office allemand des brevets	Langues autres que l'Allemand	Allemand	Deutsche mark	Taxe de dépôt : 100 D.M.	—
<i>Brésil</i>  Institut national de la propriété indus- trielle	Langues autres que le portugais	Portugais	Cruzeiro	Taxes de dépôt : pour un brevet : 150 Cr.\$ pour un modèle d'utilité : 100 Cr.\$	—
<i>Danemark</i>  Office des brevets et des marques	Langues autres que le danois	Danois	Couronne danoise	Taxe de dépôt: C.D. 650*	—
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>  Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Langues autres que l'anglais	Anglais	Dollar E.U.	Taxe de dépôt : 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque reven- dication indépen- dante à compter de la deuxième : 10 dollars E.U., et pour chaque revendica- tion, dépendante ou indépendante, à com- pter de la onzième : 2 dollars E.U.	
<i>France</i>  Institut national de la propriété indus- trielle **	Langues autres que le français	Français	—	—	—
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets	Langues autres que le japonais	Japonais	Yen	Taxe de dépôt : pour un brevet : 5.400 yen, pour un modèle d'utilité : 4.000 yen	—

\* Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11ème : 125 C.D.

\*\* Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue.

## Langues requises et taxes nationales perçues par les offices désignés (ou élus) (suite)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requis une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requis	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
<i>Luxembourg</i>  Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Langues autres que l'allemand et le français	Allemand ou français*	Franc luxembourgeois	Taxe de dépôt : 100 F.L. Annuité première année : 200 F.L. Taxe de publication : 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir : 30 F.L.	—
<i>Madagascar</i>  Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	**	**	**	**	**
<i>Malawi</i>  Ministère de la justice, Département du Registrar General	Langues autres que l'anglais	Anglais	—	—	—
<i>Royaume-Uni</i>  Office des brevets	Langues autres que l'anglais	Anglais	Livre sterling	Taxe de dépôt : £ 5***	—
<i>Suède</i>  Office royal des brevets et de l'enregistrement	Langues autres que le suédois	Suédois	Couronne suédoise	600 C.S.	—
<i>Suisse</i>  Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Langues autres que l'allemand, le français et l'italien	Allemand, français ou italien*	Franc suisse	Taxe de dépôt : 80 F.S.	—

\* Au choix du déposant

\*\* Pas encore défini

\*\*\* Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité.

## Langues requises et taxes nationales perçues par les offices désignés (ou élus) (suite)

Office désigné (ou élu)	Langues pour lesquelles est requis une traduction	Langue dans laquelle la traduction est requis	Taxe(s) nationale(s)		Faculté selon l'article 22.3) ou l'article 39.1)b)
			monnaie	nature et montant	
<i>Union soviétique</i>  Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Langues autres que le russe	Russe	Rouble	Taxe de dépôt : 110 R Taxe additionnelle par invention addi- tionnelle : 55 R	—
<i>OEB</i>  Office européen des brevets	Langues autres que l'allemand, l'anglais et le français	Allemand, anglais ou français	Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxem- bourgeois ou franc belge	450 D.M. ou 123 ou 1.020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1.030 C.S. ou 7.100 F.L. ou 7.100 F.B.	Règle 104 ter du ré- glement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : "La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, para- graphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication pré- vues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expir- ation du délai fixé à l'article 22, para- graphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'arti- cle 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération."
<i>OAPI</i>  Organisation afri- caine de la pro- priété intellec- tuelle	Langues autres que le français	Français	*	*	—

\* Pas encore fixée

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE  
CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	(Aucun renseignement disponible)	(Aucun renseignement disponible)
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Empire centrafricain	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être <i>le déposant</i>	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise 3)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 4)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 3) Sous réserve de confirmation.
- 4) Quatre mois après le début du traitement national.



Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Bureau fédéral de la pro- priété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 16 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU  
PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

*Etats-Unis d'Amérique*

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

*Luxembourg*

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

*Suède*

Office royal des brevets et de l'enregistrement

A renoncé à la communication, sauf en ce qui concerne le rapport de recherche internationale (y compris l'indication mentionnée à l'article 17.2)b)), ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a), dans la langue de dépôt de la demande internationale et, s'il y a lieu, dans la langue de la traduction de cette demande.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS  
PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française N° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit :

“Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973”.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT  
LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES  
ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE  
CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT  
CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.)  
POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

*Avertissement*

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

*Renseignements*

Les *Etats-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international) :

**111. Demande de brevet**

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au "Commissioner." Cette demande comprend : 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

**115. Serment du déposant**

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

### 116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le "Commissioner," sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le "Commissioner" peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

### 117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

### 118. Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé--ou stipulé par écrit de céder--l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le "Commissioner" peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit :

### 373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES  
DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA  
RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark\*, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

*Suède*

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énonce comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international) :

**Section 9 de la Loi**

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

**Section 5 du Décret**

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe ne remplissent pas les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

---

\* Le Traité de coopération en matière de brevets entrera en vigueur pour cet Etat le 1er décembre 1978; les dispositions de la législation nationale de cet Etat concernant la recherche de type international seront publiées dans un numéro ultérieur de cette Gazette, avant ladite date.

*Suisse*

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit :

**“Titre neuvième : Recherches de type international**

## Art. 126

*Conditions*

- 1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5<sup>e</sup> alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.
- 2) La requête doit être présentée au Bureau dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2<sup>e</sup> al.) doit être payée en même temps.
- 3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.
- 4) Le Bureau n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

## Art. 127

*Procédure*

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> alinéas, sont remplies, le Bureau transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) Le Bureau adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet”.

*DIRECTIVES CONCERNANT LA PREPARATION DES ABREGES  
DES DEMANDES INTERNATIONALES SELON  
LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT) \**

## INTRODUCTION

1. Afin que les abrégés des demandes internationales établis dans le cadre du PCT puissent atteindre le niveau optimum de qualité et d'uniformité, il est recommandé de se conformer aux directives concernant la préparation de ces abrégés, telles qu'elles sont présentées ci-dessous.
2. Les rédacteurs des abrégés doivent également prendre en considération les conditions particulières requises en matière d'abrégés dans le règlement d'exécution du PCT (règle 8). Afin d'en faciliter la lecture, cette règle, ainsi que d'autres dispositions pertinentes du PCT sont reproduites en annexe.
3. Il convient de noter en particulier que, dans le cas où la demande internationale contient des dessins, l'abrégé devra être accompagné, lors de sa publication, d'une ou plusieurs figures des dessins. L'abrégé doit donc être rédigé en tenant compte de cette exigence.

## DIRECTIVES

### *Définition*

4. UN ABREGE D'UNE DEMANDE INTERNATIONALE EST UN EXPOSE CONCIS DES INFORMATIONS TECHNIQUES EXPOSEES DANS CE DOCUMENT. L'abrégé doit permettre au lecteur, que celui-ci soit familiarisé ou non avec les documents de brevets, de saisir rapidement la teneur du sujet traité dans la description technique. L'abrégé devrait constituer un outil permettant de parcourir l'information technique dans le cadre d'une recherche documentaire effectuée dans un domaine technique particulier et notamment de juger s'il est nécessaire de consulter la demande elle-même. L'abrégé ne sert qu'à des fins d'information technique à l'exclusion de toute autre fin et n'est en particulier pas destiné à être utilisé en vue d'interpréter l'étendue de la protection demandée.

### *Présentation*

5. L'ABREGE DOIT ETRE CLAIR ET AUSSI CONCIS QUE LE PERMET L'EXPOSE DE L'INVENTION. Il devrait de préférence comporter de 50 à 150 mots (PCT, règle 8.1.b)); un nombre de mots excédant cette gamme n'est pas exclu mais ne doit pas être supérieur à 250. L'abrégé peut contenir des formules chimiques ou mathématiques ainsi que des tableaux. Des expressions implicites telles que "Cet exposé d'invention concerne", "L'invention définie par cet exposé" et "Cette invention se rapporte à" ne doivent pas être utilisées. La phraséologie juridique utilisée dans les revendications de brevets, qui fait souvent appel à des mots tels que "ledit" ou "ladite" et "moyens", doit également être évitée.

### *Teneur*

6. L'ABREGE DOIT AVOIR TRAIT ESSENTIELLEMENT A CE QUI EST NOUVEAU DANS LE CADRE DE LA TECHNIQUE A LAQUELLE APPARTIENT L'INVENTION. Si la nature de l'invention est celle d'une modification d'un appareillage, d'un procédé, d'un produit ou d'une composition, l'abrégé doit avoir trait à l'exposé technique de la modification. Si l'invention est de nature fondamentale, il se peut que l'ensemble de l'exposé technique présente un caractère nouveau dans le cadre de la technique considérée et l'abrégé dans ce cas doit se rapporter à l'ensemble de l'exposé. Si une demande internationale qui se rapporte à un produit, en particulier à un composé ou à une composition, contient également une description substantielle de la méthode de préparation ou de l'utilisation de ce produit, celle-ci doit également être traitée dans l'abrégé. Si l'exposé comprend des variantes, l'abrégé doit avoir trait à la variante préférée et identifier les autres variantes dans la mesure où cette identification peut être effectuée succinctement; si cela s'avère impossible, l'abrégé doit mentionner l'existence de ces autres variantes et préciser si celles-ci diffèrent de façon notable de la variante préférée.

\* Adaptation des "Principes directeurs de caractère général relatifs à la préparation des abrégés de documents de brevets" (Recommandation de l'ICIREPAT ST.12/A) effectuée en fonction des exigences particulières du PCT.



7. Lorsqu'il y a lieu, et à condition que la demande internationale contienne l'information nécessaire, l'abrégé doit comporter au moins les éléments suivants : (1) si l'invention est une machine, un appareillage ou un système, sa structure et son fonctionnement; (2) si l'invention est un article, sa méthode de fabrication; (3) si l'invention est un composé chimique, son identité et sa préparation; (4) si l'invention est un mélange, ses ingrédients; (5) si l'invention est un procédé, ses étapes. Les détails mécaniques ainsi que les détails de conception ne doivent pas figurer dans l'abrégé.

8. En ce qui concerne plus particulièrement les inventions de caractère chimique relatives à des composés ou à des compositions, l'abrégé doit mettre en évidence la nature générale du composé ou de la composition ainsi que leur utilisation, par exemple : "les composés appartiennent à la catégorie des alkyl benzène sulfonyle urées, utiles à titre d'antidiabétiques assimilables par voie orale". L'illustration d'une catégorie à l'aide d'un exemple doit faire appel à un exemple typique. En ce qui concerne les procédés, l'abrégé doit mettre en évidence le type de réaction, les réactifs et les conditions de mise en oeuvre du procédé, illustrés de façon générale par un exemple unique. Chaque fois que cela s'avère possible, l'abrégé doit indiquer la formule chimique qui, parmi les formules contenues dans la demande internationale, caractérise le mieux l'invention.

9. L'abrégé ne doit pas contenir de déclarations relatives aux avantages ou à la valeur prétendue de l'invention dont la protection est demandée ou se rapportant à des applications de caractère spéculatif de l'invention.

#### *Spécimens d'abrégés*

10. Les spécimens d'abrégés reproduits ci-dessous constituent des exemples d'abrégés préparés conformément aux principes énoncés précédemment :

a) Valve à usage cardiologique comportant un corps de valve de forme annulaire délimitant un orifice et plusieurs entretoises formant une paire de cages disposées de part et d'autre de l'orifice. Un organe de fermeture de forme sphérique retenu à l'intérieur des cages est actionné par le flux de sang entre les positions ouverte et fermée selon le mode de fonctionnement d'un clapet anti-retour. Les dimensions de l'orifice, légèrement supérieures à celles de l'organe de fermeture, permettent d'assurer une légère fuite ou reflux en position fermée. En position ouverte, la circulation du sang est facilitée par le profil intérieur convexe de la surface du corps délimitant l'orifice. Une nervure annulaire disposée dans une rainure pratiquée sur la périphérie du corps de valve permet d'y assujettir un anneau de suture servant à fixer la valve à l'intérieur d'un coeur.

b) Méthode de soudage, par application d'énergie calorifique, des panneaux de fermeture d'une boîte pliante en carton, ces panneaux, se chevauchant en position de fermeture, étant recouverts sur leurs faces en regard d'une couche extrêmement fine d'une matière thermoplastique étanche à l'humidité. De l'air chaud est dirigé sur les surfaces à souder, la température de l'air au point d'impact sur les surfaces étant supérieure à la température de carbonisation du carton. La vitesse élevée de passage des boîtes à travers le courant d'air chaud est telle que la durée de chauffage est assez brève pour que le revêtement de l'autre face des panneaux ne s'amolisse pas. La liaison se forme en tout point de la surface immédiatement après chauffage en un temps inférieur à la durée totale d'exposition de ce point à l'air chaud. Dans de telles conditions, la chaleur fournie pour amollir le revêtement thermoplastique est dissipée après formation de la liaison par absorption dans le carton qui agit comme évacuateur de chaleur sans nécessiter de dispositif de refroidissement.

c) On produit des amides en laissant réagir un ester d'acide carboxylique avec une amine en utilisant à titre de catalyseur un alkoxyde d'un métal alcalin. L'ester est en premier lieu chauffé à 70°C. au moins, sous une pression n'excédant pas 500 mm de mercure, afin d'éliminer l'humidité et les gaz acides qui empêcheraient la réaction de se produire, puis converti en amide sans chauffage.

*Liste de vérification*

11. Il est recommandé aux rédacteurs d'abrégés d'utiliser la liste de vérification qui a été reproduite ci-dessous afin de les aider à suivre ces directives. En utilisant cette liste de vérification, le rédacteur de l'abrégé doit, après avoir étudié l'exposé d'invention à résumer, cocher dans la deuxième colonne en regard des termes appropriés qui sont énumérés dans la première colonne. Le rédacteur de l'abrégé doit, lors de l'élaboration de cet abrégé, avoir présentes à l'esprit les instructions figurant dans la troisième colonne et correspondant aux rubriques de la première colonne précédemment cochées. Le rédacteur de l'abrégé peut finalement comparer son abrégé terminé avec les instructions appropriées et cocher à l'emplacement approprié de la quatrième colonne s'il estime avoir suivi correctement les instructions.

Si l'invention est :	Cocher ici	L'abrégé devrait avoir trait à, au(x) :	Si oui, cocher ici
Un article  Un composé chimique  Un mélange  Une machine, un appareillage ou un système  Un procédé ou une opération		son identité, son utilisation; sa structure, sa construction; sa méthode de fabrication.  son identité (sa structure s'il y a lieu), sa méthode de préparation; ses propriétés, ses utilisations.  sa nature, ses propriétés, son utilisation; ses ingrédients essentiels (identité, fonction); les proportions de ses ingrédients si elles présentent une importance; sa préparation.  sa nature, son utilisation; sa construction, sa structure; son fonctionnement.  sa nature et ses caractéristiques, matériaux utilisés et conditions employées; produit obtenu s'il se révèle important; la nature des étapes et leur enchaînement s'il y a plus d'une étape.	
Si la description implique des variantes	Cocher ici	L'abrégé devrait avoir trait à la variante préférée et identifier les autres s'il est possible de le faire succinctement; si cela s'avère impossible, l'abrégé devrait mentionner leur existence et préciser si elles diffèrent de façon notable de la variante préférée.	Si oui, cocher ici

Le nombre total des mots est entre 50 et 150 :

n'excède pas 250 :

(L'annexe suit)

## ANNEXE

Dispositions pertinentes du PCT concernant la préparation  
des abrégés des demandes internationales

## Article 3

## Demande internationale

3. L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique; il ne peut être pris en considération pour aucune autre fin, notamment pour apprécier l'étendue de la protection demandée.

## Règle 3

## Requête (forme)

3.3 *Bordereau*

a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera :

iii) Le numéro de la figure des dessins que le déposant propose de faire publier avec l'abrégé lors de la publication de ce dernier sur la page de couverture de la brochure et dans la gazette; dans les cas exceptionnels, le déposant peut proposer plus d'une figure.

## Règle 8

## Abrégé

8.1 *Contenu et forme de l'abrégé*

a) L'abrégé doit comprendre :

i) un résumé de ce qui est exposé dans la description, les revendications et tous dessins; le résumé doit indiquer le domaine technique auquel appartient l'invention et doit être rédigé de manière à permettre une claire compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de l'invention;

ii) le cas échéant, la formule chimique qui, parmi toutes les formules figurant dans la demande internationale, caractérise le mieux l'invention.

b) L'abrégé doit être aussi concis que l'exposé le permet (de préférence de 50 à 150 mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais).

c) L'abrégé ne doit pas contenir de déclarations relatives aux mérites ou à la valeur allégués de l'invention dont la protection est demandée ni à ses applications supputées.

d) Chacune des principales caractéristiques techniques mentionnées dans l'abrégé et illustrées par un dessin figurant dans la demande internationale doit être suivie d'un signe de référence figurant entre parenthèses.

8.2 *Absence d'indication de la figure à publier avec l'abrégé*

Si le déposant ne fournit pas l'indication mentionnée à la règle 3.3 a/iii) ou si l'administration chargée de la recherche internationale considère qu'une ou des figures autres que celles qui sont proposées par le déposant pourraient, parmi toutes les figures de tous les dessins, caractériser mieux l'invention, elle indique la ou les figures en question. Les publications effectuées par le Bureau international utiliseront la ou les figures ainsi indiquées par l'administration chargée de la recherche internationale. Sinon, la ou les figures proposées par le déposant seront utilisées pour ces publications.

### 8.3 *Principes de rédaction*

L'abrégé doit être rédigé de manière à pouvoir servir efficacement d'instrument de sélection aux fins de la recherche dans le domaine technique particulier, spécialement en aidant le scientifique, l'ingénieur ou le chercheur quant à la question de savoir s'il y a lieu de consulter la demande internationale elle-même.

## Règle 11

### Conditions matérielles de la demande internationale

#### 11.10 *Dessins, formules et tableaux dans les textes*

- a) La requête, la description, les revendications et l'abrégé ne doivent pas contenir de dessins.
- b) La description, les revendications et l'abrégé peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques.
- c) La description et l'abrégé peuvent contenir des tableaux; les revendications ne peuvent contenir de tableaux que si leur objet en rend l'utilisation souhaitable.

*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL*

**PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

l'édition de mai 1978 du *Guide* en anglais,

les éditions de mars 1978 du *Guide* en allemand et en français,

les annexes datées du 28 avril 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

---

#### *ETATS CONTRACTANTS*

##### Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) au 9 novembre 1978

Allemagne (République fédérale d') . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Brésil . . . . .	9 avril 1978 <sup>1)</sup>
Cameroun . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Congo . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Danemark* . . . . .	1er décembre 1978 <sup>2)</sup>
Empire centrafricain . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Etats-Unis d'Amérique* . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
France* . . . . .	.25 février 1978 <sup>1)</sup>
Gabon . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Japon . . . . .	.1er octobre 1978 <sup>2)</sup>
Luxembourg* . . . . .	30 avril 1978 <sup>1)</sup>
Madagascar . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Malaïwi . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Royaume-Uni . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Sénégal . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Suède . . . . .	.17 mai 1978 <sup>1)</sup>
Suisse* . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Tchad . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Togo . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Union soviétique . . . . .	.29 mars 1978 <sup>1)</sup>

-----  
\* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

*OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:  
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.*

---

*Allemagne (République fédérale d')*

Désignation: Deutsches Patentamt

*Office allemand des brevets*

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089)21951

---

*Brésil*

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

*Institut national de la propriété industrielle*

Siège et adresse postale: Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Telex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

---

*Danemark*

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

*Office des brevets et des marques*

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: —

Telex: 16046 dpodk, Copenhagen, Danemark

Téléphone: 01(128440)

---

*Etats-Unis d'Amérique*

Désignation: United States Patent and Trademark Office

*Office des brevets et des marques des Etats-Unis*

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: —

Telex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703)557-3080

---

*France*

Désignation: Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique: —

Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone: (01)292-0014, (01)387-5600, (01)522-5290

---

*Japon*

Désignation: Tokkyocho

*Office japonais des brevets*

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: —

Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: (03) 581-1101

---

---

*Luxembourg*

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle  
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg  
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg  
Adresse télégraphique : —  
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg  
Téléphone : (0352)21921

---

*Madagascar*

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines  
Siège : —  
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar  
Adresse télégraphique : —  
Telex : —  
Téléphone : —

---

*Malawi*

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General  
*Ministère de la Justice, Département du Registrar General*  
Siège : —  
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi  
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi  
Telex : —  
Téléphone : 35077

---

*Royaume-Uni*

Désignation : Patent Office  
*Office des brevets*  
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni  
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni  
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni  
Téléphone : (01)405-8721

---

*Suède*

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket  
*Office royal des brevets et de l'enregistrement*  
Siège : Valhallavägen 136, Stockholm  
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède  
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède  
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède  
Téléphone : (08)225540

---

*Suisse*

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle  
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse  
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse  
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse  
Téléphone : (031)614111

---



---

*Union soviétique*

**Désignation :** Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty  
*Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes*  
**Siège et adresse postale :** M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique  
**Adresse télégraphique :** —  
**Telex :** 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique  
**Téléphone :** 221-4976, 221-6224

---

*OMPI*

**Désignation :** Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
**Siège :** 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse  
**Adresse postale :** 1211 Genève 20, Suisse  
**Adresse télégraphique :** "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"  
**Telex :** 22376 OMPI CH, Genève, Suisse  
**Téléphone :** (022)999111

---

*OEB*

<b>Désignation :</b>	Office européen des brevets	
<b>Siège :</b>	à Munich	Département de La Haye
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2
<b>Adresse postale :</b>	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Rijswijk Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
<b>Adresse télégraphique :</b>	—	—
<b>Telex :</b>	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
<b>Téléphone:</b>	(089)41211	(070)906789

---

*OAPI*

**Désignation:** Organisation africaine de la propriété intellectuelle  
**Siège:** Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun  
**Adresse postale:** B.P. 887, Yaoundé, Cameroun  
**Adresse télégraphique:** OAPI, Yaoundé, Cameroun  
**Telex:** 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun  
**Téléphone:** 223911

---

*RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS  
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL*

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:  
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i></p> <p>Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 124 et 127).</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>

\* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français</p>

\* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:  
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Royaume-Uni</i></p> <p>Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 119).</p>	<p>Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)</p>
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finois Français Islandais Norvégien Suédois</p>

\* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français</p>

\* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

## OFFICES RECEPTEURS

## OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets **
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stokholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes(Moscou)

\* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

\*\* Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RECEPTEURS : LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES  
DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES  
AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS  
CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE  
INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>  Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i>  Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Danemark</i>  Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>  Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
<i>France</i>  Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

\* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Madagascar</i> Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	Français	1	**	**
<i>Malawi</i> Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
<i>Suisse</i> Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

\* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

\*\* Pas encore défini.

\*\*\* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.



Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Union soviétique</i>  Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>OMPI</i>  Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)
<i>OEB</i>  (Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU  
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

**TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR**

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>					
Office allemand des brevets ( <i>deutsche Mark</i> )	325 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)	1.700 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Brésil</i>					
Institut national de la propriété industrielle ( <i>cruzeiro</i> )	Equivalent en Cr.\$ de 165 dollars E.U.* (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 3 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.\$ de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.700 D.M.* (lors du dépôt)
<i>Danemark</i>					
Office des brevets et des marques ( <i>couronne danoise</i> )	1.030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.980** C.D. ou 4.700*** C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>					
Office des brevets et des marques des Etats- Unis ( <i>dollar E.U.</i> )	165 dollars E.U. (lors du dépôt)	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)

\* Taux de change applicable au jour du paiement

\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (sous réserve de confirmation); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

\*\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

## Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>France</i>					
Institut national de la propriété industrielle ( <i>franc français</i> )	735 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)	14 FF	180 FF	200 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)	3.870 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Japon</i>					
Office japonais des brevets ( <i>yen</i> )	30.400 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)	500 yen	7.300 yen	6.000 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)	34.000 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Luxembourg</i>					
Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle ( <i>franc luxembour- geois ou franc belge; au choix du déposant</i> )	5.060 F.L. ou 5.060 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Madagascar</i>					
Ministère de l'écono- mie et du commerce, Direction de l'indus- trie et des mines ( <i>franc malgache</i> )	*	*	*	*	*
<i>Malawi</i>					
Ministère de la justice, Département du Registrar General ( <i>kwacha</i> )	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*

\* Pas encore défini

## Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Royaume-Uni</i>					
Office des brevets (livre sterling)	£ 83 (lors du dépôt)	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
<i>Suède</i>					
Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	740 C.S. ou 250 F.S.* ou 165 dollars E.U. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	14 C.S. ou 4,50 F.S.* ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 60 F.S.* ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600** C.S. ou 3.880***C.S. (dans les deux semaines sui- vant le dépôt)
<i>Suisse</i>					
Bureau fédéral de la propriété intellec- tuelle (franc suisse)	250 F.S.* (dans le mois sui- vant le dépôt)	4,50 F.S.*	60 F.S.*	80 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)	1.640 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Union soviétique</i>					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	110 R (dans le mois sui- vant le dépôt)	2 R	30 R	25 R (dans le mois sui- vant le dépôt)	250 R (dans le mois sui- vant le dépôt)

\* Montant applicable à compter du 3 octobre 1978

\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

\*\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

## Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<b>OMPI</b>					
Bureau international de l'OMPI ( <i>franc suisse ou dollar E.U.; au choix du déposant</i> )	250 F.S.* ou 165 dollars E.U. (lors du dépôt)	4,50 F.S.* ou 3 dollars E.U.	60 F.S.* ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U. (lors du dépôt)	1.640 F.S.** ou 1.400*** F.S. (lors du dépôt)
<b>OEB</b>					
(Office européen des brevets) ( <i>deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxem- bourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i> )	325 D.M. ou £ 83 ou 735 FF ou 250 F.S.* ou 740 C.S. ou 5,060 F.L. (lors du dépôt****)	6 D.M. ou £1,50 ou 14 FF ou 4,50 F.S.* ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 D.M. ou £ 21 ou 180 FF ou 60 F.S.* ou 185 C.S. ou 1,250 F.L.	150 D.M. ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (lors du dépôt****)

\* Montant applicable à compter du 3 octobre 1978

\*\* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

\*\*\* Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)

\*\*\*\* Peut toutefois être payée un mois après

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>  Office des brevets et des marques des Etats-Unis ( <i>dollar E.U.</i> )	200 dollars E.U.	-	
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets ( <i>Yen</i> )	27.000 yen	320 yen par page	
<i>Suède</i>  Office royal des brevets et de l'enregistrement ( <i>couronne suédoise</i> )	1.600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,75 C.S. par mot
<i>Union soviétique</i>  Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ( <i>rouble</i> )	170 R	0,20 R par page	-
<i>OEB</i>  (Office européen des brevets) ( <i>deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i> )	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	-	-

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
<i>Japon</i> Office japonais des brevets (Yen)	9.100 yen	12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets (livre sterling)	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

\* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

## Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
<b>OEB</b>					
(Office européen des brevets)	100 D.M.	1.000 D.M.	1.000 D.M.	1 D.M.	1 D.M.
(deutsche Mark)	ou £ 25	ou £ 273	ou £ 273	ou £ 0.30	ou £ 0.30
ou livre sterling	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc français	225 FF	2.280 FF	2.280 FF	2,30 FF	2,30 FF
ou franc suisse	ou	ou	ou	ou	ou
ou florin ou couronne suédoise	75 F.S.**	970 F.S.	970 F.S.	1 F.S.	1 F.S.
ou franc luxembourgeois	ou	ou	ou	ou	ou
ou franc belge; au choix du déposant)	230 C.S.	1.090 Fls.	1.090 Fls.	1.10 Fls.	1.10 Fls.
	ou	ou	ou	ou	ou
	1.560 F.L.	2.280 C.S.	2.280 C.S.	2,30 C.S.	2,30 C.S.
	ou	ou	ou	ou	ou
	1.560 F.B.	15.800 F.L.	15.800 F.L.	15 F.L.	15 F.L.
		ou	ou	ou	ou
		15.800 F.B.	15.800 F.B.	15 F.B.	15 F.B.
		(dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)		par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

\* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

\*\* Montant applicable à compter du 3 octobre 1978



TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL  
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement . . . . .	75 F.S.*
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale . . . . .	200 F.S.

Note : Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

\* Montant applicable à compter du 3 octobre 1978

*RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)*

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 05/1978 de la Gazette du PCT, pages 268 à 278, sous les intitulés suivants :

- Langues requises et taxes nationales perçues par les offices désignés (ou élus)
- Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur
- Offices nationaux qui ont renoncé, totalement ou partiellement, à la communication selon l'article 20
- Dispositions des législations des Etats contractants parties à un traité de brevets régional relevant de l'article 45.2)
- Avertissement et renseignements concernant les dispositions des législations nationales des Etats contractants précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale
- Dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

La seule modification qu'il convient d'apporter à ces renseignements consiste en une correction de la note de bas de page concernant les exigences de l'Office européen des brevets relatives à l'indication du nom de l'inventeur ainsi que de certaines autres données le concernant (voir les pages 271 et 272 du numéro 05/1978 de la Gazette du PCT). La note de bas de page considérée, qui porte le numéro 1) à la page 271 et le numéro 2) à la page 272, s'énonce comme suit après correction :

- “1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, ou 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent”.
- 2)

*REUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPERATION  
EN MATIERE DE BREVETS (UNION PCT)*

**ASSEMBLEE**

Deuxième session  
(Première session ordinaire)

(Genève, 25 septembre au 3 octobre 1978)

**Note\***

L'assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT) a tenu sa deuxième session (première session ordinaire) à Genève du 25 septembre au 3 octobre 1978. L'Assemblée a tenu ses réunions en commun avec d'autres organes directeurs de l'OMPI, excepté lorsqu'elle a examiné certaines questions de fond relatives à la modification et à l'interprétation du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, l'établissement de textes officiels du Traité et certains comptes rendus verbaux, concernant notamment les instructions administratives.

Quatorze des 19 Etats membres de l'Assemblée étaient représentés : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Japon (observateur spécial jusqu'au 30 septembre 1978), Luxembourg, Madagascar, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Union soviétique.

Les 18 Etats et les deux organisations intergouvernementales suivants étaient représentés en qualité d'observateurs spéciaux : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark (membre à partir du 1er décembre 1978), Egypte, Espagne, Finlande, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Japon (membre à partir du 1er octobre 1978), Norvège, Pays-Bas, Philippines, Roumanie, Yougoslavie; l'Office de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Office européen des brevets (OEB); d'autre part, les 22 Etats et les quatre organisations intergouvernementales suivants étaient représentés en qualité d'observateurs : Algérie, Argentine, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ghana, Irak, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liechtenstein, Maurice, Mexique, Nigéria, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Saint-Siège, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Zambie; Organisation des Nations Unies (ONU), Commission des Communautés européennes (CCE), Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire. Enfin, les six organisations internationales non gouvernementales suivantes ont aussi suivi la session en qualité d'observateurs\*\* : Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE), Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Union des industries de la Communauté européenne (UNICE). La liste des participants fait suite à la présente note.

**Activités du Bureau international concernant l'Union PCT.** L'Assemblée a approuvé le rapport du Directeur général sur les activités du Bureau international depuis la date d'entrée en vigueur du PCT et jusqu'à l'ouverture de sa session.

---

\* La présente note a été rédigée par le Bureau international.

\*\* La participation de ces organisations en qualité d'observateurs a été limitée aux questions examinées lors de la réunion au cours de laquelle ont été étudiés les problèmes de fond.

**Règlement financier de l'Union PCT; vérification des comptes de l'Union PCT; fonds de roulement.** L'Assemblée a adopté le règlement financier de l'Union PCT. Elle a aussi désigné le Gouvernement suisse comme vérificateur aux comptes de l'Union PCT jusqu'à la fin de l'exercice 1979 et a décidé que la question de la création d'un fonds de roulement de l'Union PCT ne sera pas examinée avant sa session ordinaire de 1982.

**Programme et budget.** L'Assemblée a adopté le programme et le budget de l'Union PCT pour 1979.

**Règlement d'exécution du PCT.** L'Assemblée a adopté diverses modifications et interprétations du règlement d'exécution du PCT. Le texte des règles modifiées du règlement d'exécution figure aux pages 315 et 316.

En ce qui concerne les interprétations, l'Assemblée a noté que le Bureau international appliquera une interprétation de la règle 47.2 qui lui permettra d'utiliser, pour communiquer les demandes internationales aux offices désignés conformément à l'article 20, la brochure imprimée par lui-même pour la publication de ces demandes en vertu de la règle 48.1*a*). Compte tenu des réserves formulées par au moins un office national à propos de la non-réception d'une copie de la requête contenue dans la demande internationale en tant que telle et de la réception des demandes internationales imprimées recto-verso résultant de cette interprétation, le Bureau international procédera aux ajustements nécessaires afin de répondre aux besoins particuliers de cet office et des autres offices intéressés qui l'en informeront.

De plus, l'Assemblée a adopté l'interprétation suivante de la règle 48.3*b*) :

"1. La règle 48.3*b*) du PCT n'interdit pas à l'administration chargée de la recherche internationale de laisser au déposant et/ou à l'office récepteur le soin d'établir la traduction requise, pour autant qu'elle s'assure que cette traduction soit prête en temps voulu pour que la communication selon l'article 20 du PCT puisse être effectuée à la date prescrite ou, si la publication internationale doit avoir lieu avant ladite communication, en temps voulu pour que cette publication internationale puisse avoir lieu à la date prescrite.

"2. La règle 48.3*b*) du PCT ne donne au déposant ou à des tiers aucun motif de tenir l'administration chargée de la recherche internationale responsable des dommages imputables à une inexactitude de la traduction".

**Textes officiels.** L'Assemblée a désigné l'arabe et l'italien comme langues dans lesquelles le Directeur général de l'OMPI établira, en vertu de l'article 67.1*b*), des textes officiels du PCT.

**Instructions administratives.** Le Directeur général a informé l'Assemblée qu'il avait l'intention de promulguer et de publier certaines modifications et additions concernant les instructions administratives, à la lumière de l'avis favorable qu'il avait recueilli au cours des consultations engagées avec les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. Ces modifications sont reproduites aux pages 317 à 336.

## LISTE DES PARTICIPANTS

(réunion au cours de laquelle ont été examinées les questions de fond)

## I. Etats membres

**Allemagne (République fédérale d')** : E. Häusser; U.C. Hallmann. **Brésil** : U. Quaranta Cabral. **Cameroun** : D. Ekani. **Etats-Unis d'Amérique** : M.K. Kirk, L. Schroeder. **France** : G.R. Yung. **Gabon** : M. Nzue Nkoghe. **Japon** : Z. Kumagai; T. Yoshida. **Luxembourg** : J.-P. Hoffmann. **Madagascar** : S. Rabearivelo. **Royaume-Uni** : E.F. Blake. **Sénégal** : A. Diarra. **Suède** : C. Ugglä. **Suisse** : R. Kämpf; J.-M. Salamolard. **Union soviétique** : V. Bykov; L. Tchobanian.

## II. Observateurs spéciaux

**Australie** : F.J. Smith. **Belgique** : J. Degavre. **Danemark** : D. Simonsen. **Espagne** : E. Rua Benito. **Finlande** : R. Meinander; A.H. Risku. **Irlande** : J. Quinn. **Norvège** : A.G. Gerhardsen. **Pays-Bas** : J. Dekker; H.J.G. Pieters. **Office européen des brevets (OEB)** : J.C.A. Staehelin.

## III. Observateurs

*Etats*

**Bulgarie** : B. Todorov. **Italie** : I. Papini. **République démocratique allemande** : D. Schack. **Tchécoslovaquie** : J. Prosek.

*Organisations intergouvernementales*

**Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM)** : I. Tcherviakov. **Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire** : J.-F. Faure; K. Mellor.

*Organisations internationales non gouvernementales*

**Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)** : M. Mathez. **Conseil des fédérations industrielles d'Europe (CIFE)** : M. van Dam. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPPI)** : C. Gugerell. **Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)** : P. Feldmann. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)** : E. Gutmann; G.E. Kirker. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE)** : R. Kockläuner.

## IV. Bureau

*Président* : V. Bykov (Union soviétique). *Vice-présidents* : M. Nzue Nkoghe (Gabon); P. Braendli (Suisse).

## V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); K. Pfanner (*Vice-directeur général*); E.M. Haddrick (*Chef de la Division "PCT"*); J. Franklin (*Chef de la Section administrative, Division "PCT"*); V. Troussov (*Conseiller principal, Division "PCT"*); N. Scherrer (*Conseiller, Division "PCT"*); D. Bouchez (*Conseiller technique, Division "PCT"*); A. Okawa (*Conseiller, Division "PCT"*).

**TEXTES DES DECISIONS RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES  
COMITES DU PCT ET DES REGLEMENTS INTERIEURS DE CES COMITES\***

DECISIONS CONCERNANT LE COMITE DE COOPERATION TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTC)

1. Se référant à l'article 56.1) et 2) du PCT, l'Assemblée établit le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) et nomme, en plus des membres *ex-officio* prévus par l'article 56.2b) du PCT, tous les Etats qui sont membres de l'Union du PCT comme membres dudit Comité, étant entendu que la nomination de tout Etat qui deviendra membre de l'Union ultérieurement prendra effet à la date à laquelle il deviendra membre de l'Union. Enfin, l'Assemblée décide que lorsque le nombre des Etats membres de l'Union du PCT aura atteint 30, elle réexaminera, à la première session qu'elle tiendra par la suite, la question de la composition dudit Comité.
2. Se référant à l'article 56.8) du PCT, l'Assemblée décide qu'elle arrêtera elle-même et modifiera ultérieurement, si nécessaire, le règlement intérieur du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC).
3. Se référant à sa décision prise en vertu de l'article 56.8) du PCT, l'Assemblée arrête le règlement intérieur du Comité de coopération technique du PCT.
4. Se référant à la décision prise par le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité de coordination de l'OMPI à leurs sessions de septembre 1977, décision portant création du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (OMPI/PCPI) et prévoyant notamment que le PCT/CTC tiendra ses réunions "en commun" avec le PCPI, "étant entendu, d'une part, que les activités desdits Comités seront coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions seront prises par [le PCT/CTC]..., seuls les membres [du PCT/CTC]... prendront part au vote" (voir le paragraphe 4 de la décision consignée dans l'annexe B du document AB/VIII/16), et selon laquelle il était aussi recommandé que l'Assemblée de l'Union du PCT "entérine les mesures ci-dessus", l'Assemblée décide d'entériner les mesures en question.

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE COOPERATION TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTC)

*Article premier : Application des Règles générales de procédure*

Le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC, ci-après dénommé "Comité") étant un organe auxiliaire de l'Assemblée du PCT au sens de l'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

*Article 2 : Observateurs spéciaux*

- 1) Les Etats et les instances intergouvernementales qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d'observateur spécial à l'Assemblée du PCT sont invités comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions du Comité.
- 2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les Etats membres de celui-ci à l'exception du droit de vote.

---

\* Adoptés par l'Assemblée du PCT lors de sa première session (10 au 14 avril 1978); voir la page 8 de la Gazette du PCT, N° 01/1978.

**Règlement intérieur du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) (suite)***Article 3 : Réunions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets*

Le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets, étant entendu, d'une part, que les activités des deux comités sont coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions sont prises par le Comité, seuls les membres de celui-ci prennent part au vote.

**DECISIONS CONCERNANT LE COMITE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTA)**

1. Se référant à l'article 51.1) et 2)a) du PCT, l'Assemblée établit le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA) et élit membres de ce Comité tous les Etats membres de l'Union du PCT, étant entendu que l'élection de tout Etat qui deviendra membre de l'Union ultérieurement prendra effet à la date à laquelle il deviendra membre de l'Union. Enfin, l'Assemblée décide que lorsque le nombre des Etats membres de l'Union du PCT aura atteint 30, elle réexaminera, à la première session qu'elle tiendra par la suite, la question de la composition dudit Comité.

2. Se référant à l'article 51.5) du PCT, l'Assemblée décide qu'elle arrêtera elle-même et modifiera ultérieurement, si nécessaire, le règlement intérieur du Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA).

3. Se référant à sa décision prise en vertu de l'article 51.5) du PCT, l'Assemblée fixe le règlement intérieur du Comité d'Assistance technique du PCT.

4. Se référant à la décision prise, à leurs sessions de septembre 1977, par le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité de coordination de l'OMPI, décision portant création du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de brevets (OMPI/PCPI) et prévoyant notamment que le PCT/CTA tiendra ses réunions "en commun" avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, "étant entendu, d'une part, que les activités desdits comités seront coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions seront prises par [le PCT/CTA]..., seuls les membres [du PCT/CTA]... prendront part au vote" (voir le paragraphe 4 de la décision consignée dans l'annexe B du document AB/VIII/16), et selon laquelle il était aussi recommandé que l'Assemblée de l'Union du PCT "entérine les mesures ci-dessus", l'Assemblée décide d'entériner les mesures en question.

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU PCT (PCT/CTA)***Article premier : Application des Règles générales de procédure*

Le Comité d'assistance technique du PCT (PCT/CTA, ci-après dénommé "Comité") étant un organe auxiliaire de l'Assemblée du PCT au sens de l'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

*Article 2 : Observateurs spéciaux*

1) Les Etats qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d'observateur spécial à l'Assemblée du PCT, ainsi que les instances intergouvernementales qui ont ce statut, sont invités comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions du Comité.

2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les Etats membres de celui-ci, à l'exception du droit de vote.

**Règlement intérieur du Comité d'Assistance technique du PCT (PCT/CTA) (suite)***Article 3 : Observateurs*

Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou sur la requête du Comité, des représentants des organisations internationales non gouvernementales intéressées à suivre les sessions du Comité en qualité d'observateurs.

*Article 4 : Réunions communes avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle*

Le Comité tient ses réunions en commun avec le Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, étant entendu, d'une part, que les activités des deux comités sont coordonnées et que, d'autre part, lorsque des décisions sont prises par le Comité, seuls les membres de celui-ci prennent part au vote.

**DECISIONS CONCERNANT LE COMITE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT (PCT/CAL)**

1. Se référant à l'article 53.2)a/viii) du PCT, l'Assemblée établit le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) et nomme tous les Etats membres de l'Union du PCT et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international comme membres dudit Comité, étant entendu que lorsqu'une telle administration est l'office national d'un Etat membre de l'Union, cet Etat ne peut avoir d'autre représentation au Comité. Il est aussi entendu que la nomination de tout Etat qui deviendra membre ultérieurement prendra effet à la date à laquelle il deviendra membre de l'Union.
2. L'Assemblée décide qu'elle arrêtera elle-même et modifiera ultérieurement, si nécessaire, le règlement intérieur du Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL).
3. Se référant à sa décision concernant l'établissement et la modification du règlement intérieur du Comité des questions administratives et juridiques du PCT, l'Assemblée arrête ce règlement intérieur.

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT (PCT/CAL)***Article premier : Composition*

Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL, ci-après dénommé "Comité") a pour membres les Etats membres de l'Union du PCT et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, étant entendu que, lorsqu'une telle administration est l'office national d'un Etat membre de l'Union, cet Etat ne peut avoir d'autre représentation au Comité.



**Règlement intérieur du Comité des questions administratives et juridiques du PCT (PCT/CAL) (suite)***Article 2 : Mandat*

Le Comité s'occupe des questions concernant

- i) les relations entre le Bureau international, d'une part, les déposants, les offices récepteurs, les offices désignés, les offices élus, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;
- ii) les relations entre les déposants, d'une part, les offices récepteurs, les offices désignés, les offices élus, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;
- iii) les relations entre les offices récepteurs, les offices désignés et les offices élus, d'une part, les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international, d'autre part;
- iv) les taxes, les formulaires, les procédures et les publications prévus par le PCT;
- v) toutes autres questions administratives et juridiques relatives à l'application du PCT.

*Article 3 : Application des Règles générales de procédure*

Le Comité étant un organe auxiliaire de l'Assemblée du PCT au sens de l'article 12 des Règles générales de procédure de l'OMPI, il a pour règlement intérieur les dispositions desdites Règles générales de procédure, complétées et modifiées par les dispositions ci-après.

*Article 4 : Observateurs spéciaux*

- 1) Les Etats qui ne sont pas membres du Comité mais qui ont le statut d'observateur spécial à l'Assemblée du PCT, ainsi que les instances intergouvernementales qui ont ce statut et qui ne sont pas membres du Comité, sont invités comme "observateurs spéciaux" à toutes les sessions du Comité.
- 2) Les observateurs spéciaux ont les mêmes droits, aux sessions du Comité, que les membres de celui-ci, à l'exception du droit de vote.

*Article 5 : Observateurs*

Le Directeur général invite, de sa propre initiative ou à la requête du Comité, des représentants des organisations intéressées à suivre les sessions du Comité en qualité d'observateurs.

*Article 6 : Groupes de travail*

Le Comité peut, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée, créer des groupes de travail chargés de questions particulières. Il fixe leur composition, leur mandat, la durée de leur existence et leur règlement intérieur.

*REGLEMENT D'EXECUTION DU TRAITE DE  
COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)*

**MODIFICATIONS**

Adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération  
en matière de brevets (Union PCT), le 3 octobre 1978

**Liste des modifications**

Règle 15.1 . . . . .	.modifiée
Règle 15.2a) . . . . .	.modifiée
Règle 15.2b) . . . . .	.modifiée
Règle 57.2a) . . . . .	.modifiée
Règle 57.2b) . . . . .	.modifiée

## Modifications

### Règle 15

#### Taxe internationale

##### 15.1 *Taxe de base et taxes de désignation*

Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international ("taxe internationale") comprenant :

i) une "taxe de base" et

ii) autant de "taxes de désignation" que la demande internationale comporte d'Etats désignés pour lesquels un brevet national est demandé; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation est due à cette fin.

##### 15.2 *Montants*

a) Le montant de la taxe de base est de :

i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles : 165 dollars E.U. ou 250 francs suisses;

ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles : 165 dollars E.U. ou 250 francs suisses, plus 3 dollars E.U. ou 4,50 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième.

b) Le montant de la taxe de désignation est de 40 dollars E.U. ou 60 francs suisses pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé.

### Règle 57

#### Taxe de traitement

##### 57.2 *Montant*

a) Le montant de la taxe de traitement est de 50 dollars E.U. ou 75 francs suisses, augmentés d'autant de fois ce montant qu'il y a de langues dans lesquelles le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international.

b) Lorsque, en raison d'une élection ultérieure ou d'élections ultérieures, le rapport d'examen préliminaire international doit, en application de l'article 36.2), être traduit par le Bureau international en une ou plusieurs langues additionnelles, un supplément à la taxe de traitement, d'un montant de 50 dollars E.U. ou 75 francs suisses par langue additionnelle, doit être payé.

*INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES SELON  
LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS  
(PCT)*

**MODIFICATIONS\***

Promulguées par le Directeur général de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément  
au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), règle 89.2  
avec effet au 9 novembre 1978

**Table des matières**

**Première partie : Instructions relatives aux questions de caractère général**

Instruction 101 :	Expressions abrégées
Instruction 102 :	Utilisation des formulaires
Instruction 103 :	Langue des formulaires
Instruction 104 :	Langue utilisée par le déposant dans la correspondance
Instruction 105 :	Plusieurs déposants
Instruction 106 :	Mandataire commun pour plusieurs déposants
Instruction 107 :	Identification des administrations internationales
Instruction 108 :	Correspondance destinée au déposant
Instruction 109 :	Notification d'autorisation ou de refus de rectification
Instruction 110 :	Dates

**Deuxième partie : Instructions relatives à la demande internationale**

Instruction 201 :	Noms des Etats; Annulation des désignations
Instruction 202 :	Titres de protection
Instruction 203 :	Brevets régionaux
Instruction 203bis :	Brevets nationaux et régionaux
Instruction 204 :	Titres des éléments de la description
Instruction 205 :	Numérotation des revendications après modification
Instruction 206 :	Représentant commun désigné dans la requête
Instruction 207 :	Disposition des éléments et pagination de la demande internationale

---

\* Ces modifications se rapportent aux instructions administratives publiées dans la Gazette du PCT, N° 01/1978, pages 15 à 97; seules ces modifications sont publiées dans le présent numéro de la Gazette; dans le cas où une partie des instructions administratives publiées précédemment a été modifiée, cette partie est reproduite *in extenso* telle que modifiée (sauf indication du contraire).

**Troisième partie : Instructions relatives à l'office récepteur**

- Instruction 301 : Notification de réception des documents constituant prétendument une demande internationale
- Instruction 302 : Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
- Instruction 303 : Suppression d'indications additionnelles dans la requête
- Instruction 304 : Corrections soumises à l'office récepteur concernant les expressions, etc., à ne pas utiliser dans la demande internationale
- Instruction 305 : Identification des exemplaires de la demande internationale
- Instruction 306 : Changement relatif à la personne, au nom ou à l'adresse du déposant
- Instruction 307 : Système de numérotation des demandes internationales
- Instruction 308 : Numérotation des feuilles de la demande internationale
- Instruction 309 : Procédure dans le cas de feuilles remises postérieurement
- Instruction 310 : Procédure dans le cas de dessins manquants
- Instruction 311 : Nouvelle pagination de la demande internationale
- Instruction 312 : Notification de la décision de ne pas déclarer que la demande internationale est considérée comme retirée
- Instruction 313 : Manière de porter sur le bordereau les mentions nécessaires
- Instruction 314 : Manière d'indiquer une correction de la date de priorité ou une annulation de la revendication de priorité
- Instruction 315 : Notification que l'exemplaire original n'a pas été retiré
- Instruction 316 : Procédure dans le cas de défaut de la signature prescrite dans la demande internationale
- Instruction 317 : Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat est considérée comme n'ayant pas été faite

**Quatrième partie : Instructions relatives au bureau international**

- Instruction 401 : Annotation des feuilles de l'exemplaire original
- Instruction 402 : Notification de la correction de la date de priorité ou de l'annulation de la revendication de priorité
- Instruction 403 : Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
- Instruction 404 : Numéro de publication internationale
- Instruction 405 : Taxe spéciale de publication
- Instruction 406 : Brochures
- Instruction 407 : La gazette
- Instruction 408 : Numéro de la demande prioritaire
- Instruction 409 : Notification concernant une revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée
- Instruction 410 : Pagination de la demande internationale aux fins de la publication internationale
- Instruction 411 : Notification que la copie certifiée conforme du document de priorité n'a pas été présentée
- Instruction 412 : Taxe pour la fourniture de copies de certains documents

**Cinquième partie : Instructions relatives à l'administration chargée de la recherche internationale**

- Instruction 501 : Corrections soumises à l'administration chargée de la recherche internationale concernant les expressions, etc. à ne pas utiliser dans la demande internationale
- Instruction 502 : Réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et décision y relative

**Cinquième partie : Instructions relatives à l'administration chargée de la recherche internationale (suite)**

- Instruction 503 : Méthode d'identification des documents cités dans le rapport de recherche internationale
- Instruction 504 : Classification de l'objet de la demande internationale
- Instruction 505 : Indication de citations particulièrement pertinentes dans le rapport de recherche internationale
- Instruction 506 : Commentaires relatifs au projet de traduction de la demande internationale
- Instruction 507 : Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale
- Instruction 508 : Manière d'indiquer les revendications vis-à-vis desquelles les documents cités dans le rapport de recherche internationale sont pertinents

**Sixième partie : Instructions relatives à l'administration chargée de l'examen préliminaire international**

- Instruction 601 : Détermination du droit pour un déposant de présenter une demande
- Instruction 602 : Annotation des feuilles de remplacement et repagination de la demande internationale
- Instruction 603 : Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une taxe additionnelle et de la décision y relative
- Instruction 604 : Principes directeurs pour les explications contenues dans le rapport d'examen préliminaire international

**Annexe A :** Noms des Etats (Membres de l'Union de Paris)

**Annexe B :** Code d'identification des Etats et des organisations

**Annexe C :** Code normalisé pour l'identification de différents types de documents de brevets

**Annexe D :** Informations mentionnées sur la page de couverture de la brochure et à faire figurer dans la gazette selon la règle 86.1.i)

**Annexe E :** Informations à publier dans la gazette selon la règle 86.1.v)

**Annexe F :** Formulaires

-----

*Instruction 107**Identification des administrations internationales*  
[seule la modification est reproduite]

L'exemple de l'instruction 107*b*) est modifié comme suit "(par exemple, "RO/JP", "ISA/US", "IPEA/SU")".

*Instruction 201**Noms des Etats : annulation des désignations*

*a)* Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel, soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'*annexe A*, si les indications sont données en anglais ou en français. L'office récepteur ou, à défaut, le Bureau international ajoute, dans l'espace prévu à cet effet sur le formulaire de requête, le code à deux lettres du pays, tel qu'il figure à l'*annexe B* (par exemple, si la France est le troisième Etat désigné dans le cadre V du formulaire de requête, "FR 3. France" ou "FR 3. République française").

*b)* L'office récepteur annule d'office les désignations d'Etats autres que les Etats contractants et en informe le déposant à bref délai. Si la demande internationale a déjà été envoyée au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en informe aussi à bref délai ce Bureau et cette administration. En tout état de cause, le Bureau international, si l'office récepteur ne l'a pas fait, annule d'office la désignation d'Etats autres que les Etats contractants et en informe à bref délai le déposant, l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale.

*Instruction 203bis**Brevets nationaux et régionaux*

Lorsque la requête de la demande internationale contient la désignation d'un Etat contractant qui ne mentionne pas le désir d'obtenir un brevet régional et contient aussi une désignation du même Etat contractant qui mentionne le désir d'obtenir un brevet régional et lorsque la législation nationale de l'Etat contractant ne contient pas la disposition mentionnée à l'article 45.2), l'office récepteur calcule les taxes de désignation en fonction du fait qu'une taxe distincte est due pour la désignation de l'Etat contractant en plus de la taxe de désignation due pour cet Etat contractant en qualité d'Etat contractant, ou de l'un parmi un groupe d'Etats contractants, pour lequel un brevet régional est demandé.

*Instruction 317**Procédure à suivre lorsque la désignation d'un Etat*  
*est considérée comme n'ayant pas été faite*

Lorsque l'office récepteur constate qu'en vertu de la règle 18.4*b*), la désignation d'un Etat doit être considérée comme n'ayant pas été faite, il signale ce fait dans la demande internationale en plaçant la désignation de cet Etat entre crochets et en inscrivant la formule "CONSIDERE COMME N'AYANT PAS ETE FAITE" ou son équivalent dans la langue de la demande internationale, dans la marge; il en informe à bref délai le déposant. Si des copies de la demande internationale ont déjà été envoyées au Bureau international et à l'administration chargée de la recherche internationale, l'office récepteur en informe aussi à bref délai ce Bureau et cette administration.

*Instruction 412**Taxe pour la fourniture de copies de certains documents*

a) Le Bureau international perçoit des offices désignés et des offices élus une taxe de 6 francs suisses pour la fourniture d'une copie de tout document cité dans le rapport de recherche internationale, requise en vertu de la règle 44.3c), ou de tout document cité dans le rapport d'examen préliminaire international, requise en vertu de la règle 71.2c).

b) Lorsque l'envoi postal par avion est demandé, le coût de cet envoi sera facturé en sus.

*Instruction 503**Méthode d'identification des documents cités  
dans le rapport de recherche internationale  
[seule la modification est reproduite]*

Dans l'exemple donné à l'instruction 503a), le numéro du document de brevet est modifié et s'énonce comme suit : "JP, B, 50 - 14535".



## ANNEXE C

Code normalisé pour l'identification de différents types  
de documents de brevets

[Seule la modification est reproduite]

Les rubriques concernant les Etats-Unis d'Amérique et le Japon reproduites à l'appendice II de cette annexe ont été modifiées et s'énoncent comme suit :

Etats-Unis d'Amérique	Patent	Brevet	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	A	
	Reissue Patent	Brevet de redé- livrance	Brevet redélivré et republié au sens du paragraphe 6.ii)	E	
	Defensive publication	Publication défensive	Demande de brevet publiée sans examen ou sans assertion quant à sa nouveauté, au sens du paragraphe 6.i)	H	
	Defensive publication	Publication défensive	Document de brevet publié au sens du paragraphe 5 : Insertion d'un abrégé de la demande dans la gazette officielle	H	
	Defensive publication	Publication défensive	Document de brevet publié au sens du paragraphe 6.ii) : Abrégé d'une demande publié dans un document séparé et numéroté séparément au sein d'une série numérique propre aux publica- tions défensives	H	
	Plant Patent	Brevet de plante	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	P	
	Design Patent	Brevet de dessins et modèles	Brevet publié au sens du paragraphe 6.ii)	S	
Japon	公開特許公報 (Kōkai tokkyo kōhō)	Demande de brevet publiée non exami- née	Demande de brevet publiée avant l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)	A	
	特許公報 (Tokkyo kōhō)	Demande de brevet publiée examinée	Demande de brevet publiée après l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)  - 1re publication. Kōkai tokkyo kōhō A non publié. "T" précède le numéro d'ordre des Tokkyo kōhō publiés de 1922 à 1926  - 2e publication. Suit norma- lement un Kōkai tokkyo kōhō A	B B	1 2

Japon (suite)	特許発明明細書 (Tokkyo hatsumei meisaiyo)	Fascicule de brevet	Brevet (ancienne législation) publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)  - 1re publication. Tokkyo kôhō non publié  - 2e publication. Suit normalement un Tokkyo kôhō B 1	C	1	
	特許審判請求公告 (Tokkyo shinpan seikū kôkoku)	Fascicule de brevet corrigé	Brevet corrigé publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)	H		
	意匠公報 (Isyô kôhō)	Publication de dessin enregistré	Demande d'enregistrement de dessin publiée après l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)	S		
	公開実用新案公報 (Kôkai jitsuyô shinan kôhō)	Demande de modèle d'utilité publiée non examinée	Demande de modèle d'utilité publiée avant l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)	U		
	実用新案公報 (Jitsuyô shinan kôhō)	Demande de modèle d'utilité publiée examinée	Demande de modèle d'utilité publiée après l'examen de nouveauté au sens des paragraphes 6.i) et ii)  - 1re publication. Kôkai jitsuyô shinan U non publié "T" précède le numéro d'ordre des Jitsuyô shinan kôhō publiés de 1922 à 1926  - 2e publication. Suit normalement un Kôkai jitsuyô shinan kôhō U	Y	1	
	登録実用新案 (Tôroku jitsuyô shinan)	Fascicule de modèle d'utilité enregistré	Modèle d'utilité enregistré publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)  - 1re publication. Jitsuyô shinan kôhō non publié  - 2e publication. Suit normalement un Jitsuyô shinan kôhō Y 1	Z	1	
	登録実用新案審判請求公告 (Tôroku jitsuyô shinan shinpan seikyū kôkoku)	Fascicule de modèle d'utilité enregistré corrigé	Modèle d'utilité enregistré corrigé publié au sens des paragraphes 6.i) et ii)	I		

## ANNEXE F\*

**Formulaires**

[seule la modification est reproduite]

Le formulaire PCT/RO/101 (requête et feuille de décompte des taxes) est reproduit tel que modifié aux pages 325 à 336.\*\*

-----

\* La présente annexe a été publiée séparément des instructions administratives. Seuls les quatre formulaires imprimés (PCT/RO/101, requête et feuille de décompte des taxes; PCT/ISA/210, rapport de recherche internationale; PCT/IPEA/401, demande d'examen préliminaire international; PCT/IPEA/409, rapport d'examen préliminaire international) ont été reproduits avec les instructions administratives.

\*\* Il est recommandé aux offices récepteurs qui laissent au déposant le choix entre plusieurs administrations chargées de la recherche internationale compétentes d'utiliser la variante de la feuille de décompte des taxes (formulaire PCT/RO/101 (variante de l'annexe)) reproduite aux pages 335 et 336.

**DEMANDE INTERNATIONALE  
SELON LE TRAITÉ  
DE COOPÉRATION  
EN MATIÈRE DE BREVETS**

**REQUÊTE**

**LE SOUSSIGNÉ REQUIERT QUE LA PRÉSENTE DEMANDE  
INTERNATIONALE SOIT TRAITÉE CONFORMÉMENT  
AU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS**

(Cadre réservé à l'office récepteur)  
**DEMANDE INTERNATIONALE N°:**

**DATE DU DÉPÔT  
INTERNATIONAL:**

(Cachet)  
Nom de l'office récepteur et « Demande internationale PCT »

Cote du dossier du déposant ou du mandataire. <sup>9</sup>  
(indiquée par le déposant s'il le désire).

**I. TITRE DE L'INVENTION <sup>1</sup>**

**II. DÉPOSANT <sup>2</sup>** (Les données concernant chaque déposant nommé dans le cadre IX doivent figurer dans le présent cadre, ou, dans la mesure où la place fait défaut, dans le cadre annexe.) Les autres renseignements figurent dans le cadre annexe.

Nom <sup>3, 5</sup>

Adresse <sup>4, 5</sup> (y compris le code postal et le pays)

Nationalité <sup>5, 6</sup> (pays)

Domicile <sup>5, 7</sup> (pays)

Numéro de téléphone  
(le cas échéant) <sup>4</sup>

Adresse télégraphique  
(le cas échéant) <sup>4, 5</sup>

Adresse de télécopieur  
(le cas échéant) <sup>4, 5</sup>

**III. INVENTEUR <sup>8</sup>** (Le déposant est aussi l'inventeur ) Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe

Nom <sup>3, 5</sup>

Adresse <sup>4, 5</sup> (y compris le code postal et le pays)

**IV. MANDATAIRE OU REPRÉSENTANT COMMUN (LE CAS ÉCHÉANT) <sup>9</sup>** Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe

A.  Le déposant nomme par la présente le mandataire ou le représentant désigné ci-dessous pour agir en son nom devant les administrations internationales compétentes. <sup>9</sup>

B.  Le déposant a nommé le mandataire ou le représentant commun désigné ci-dessous dans un pouvoir séparé ci-joint. <sup>9</sup>

Nom <sup>3, 5</sup>

Adresse <sup>4, 5</sup> (y compris le code postal et le pays).

Numéro de téléphone  
(le cas échéant) <sup>4</sup>

Adresse télégraphique  
(le cas échéant) <sup>4, 5</sup>

Adresse de télécopieur  
(le cas échéant) <sup>4, 5</sup>

**V. DÉSIGNATION DES ÉTATS <sup>10</sup>** (et indication éventuelle du désir d'obtenir des brevets régionaux) <sup>11</sup> (et choix éventuel de certains types de protection) <sup>12</sup> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe

<b>VI. REVENDICATION DE PRIORITÉ (LE CAS ÉCHÉANT) <sup>13</sup></b> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe <input type="checkbox"/>			
La priorité d'une demande antérieure est revendiquée (porter les renseignements suivants):			
Pays (si la demande antérieure est une demande régionale ou internationale, indiquer les pays pour lesquels elle a été déposée).	Date de dépôt <sup>14</sup>		
	Numéro de la demande <sup>15</sup>		
	S'il s'agit d'une demande régionale ou internationale, indiquer l'office national ou l'organisation intergouvernementale où elle a été déposée.		
<b>VII. DEMANDE PRINCIPALE OU BREVET PRINCIPAL (LE CAS ÉCHÉANT) <sup>16</sup></b> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe <input type="checkbox"/>			
Etat désigné	Type de traitement désiré	Numéro et titre de la demande principale ou du brevet principal	Date de dépôt de la demande principale ou du brevet principal <sup>14</sup>
<b>VIII. RECHERCHE INTERNATIONALE OU DE TYPE INTERNATIONAL ANTÉRIEURE (LE CAS ÉCHÉANT) <sup>17</sup></b> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. <input type="checkbox"/>			
Une recherche internationale antérieure <input type="checkbox"/> ou une recherche de type international antérieure <input type="checkbox"/> a été requise pour la demande suivante:			
Office récepteur/Pays	Demande (internationale) N°	Date de dépôt (international) <sup>14</sup>	
Date de la demande de recherche lorsque la recherche antérieure était de type international <sup>14</sup>	Numéro donné à la demande de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale lorsque la recherche antérieure était de type international		
<b>IX. DÉPOSANTS DIFFÉRENTS POUR DIFFÉRENTS ÉTATS (OU GROUPES D'ÉTATS) DÉSIGNÉS (S'IL Y A LIEU) <sup>18</sup></b> (Lorsqu'on utilise ce cadre, tous les déposants mentionnés dans le cadre II doivent être mentionnés dans le présent cadre. Seuls les déposants mentionnés dans le cadre II peuvent être mentionnés dans le présent cadre.) Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. <input type="checkbox"/>			
Etats désignés		Noms des déposants	
<b>X. INVENTEURS DIFFÉRENTS POUR DIFFÉRENTS ÉTATS (OU GROUPES D'ÉTATS) DÉSIGNÉS (S'IL Y A LIEU) <sup>19</sup></b> Les autres renseignements sont mentionnés dans le cadre annexe. <input type="checkbox"/>			
Etats désignés		Noms des inventeurs	

CADRE ANNEXE... UTILISER CE CADRE SI L'UN DES AUTRES CADRES N'EST PAS ASSEZ GRAND POUR RECEVOIR LES RENSEIGNEMENTS A FOURNIR. INDIQUER LES CADRES COMPLÉTÉS DANS LE PRÉSENT CADRE PAR LEUR NUMÉRO (EN CHIFFRES ROMAINS) ET LEUR TITRE (par exemple: « II. DÉPOSANT (SUITE) »)

**XI. SIGNATURE DU DÉPOSANT** <sup>20</sup>

**XII. BORDEREAU** (à remplir par le déposant) <sup>21</sup>

A. La présente demande internationale comprend le nombre de feuilles suivant:

1. requête .....	feuilles
2. description .....	feuilles
3. revendications .....	feuilles
4. abrégé .....	feuilles
5. dessins .....	feuilles
<b>Total</b>	feuilles

C. La figure numéro ..... des dessins (le cas échéant) est proposée pour accompagner l'abrégé lors de la publication.

D Dessins (à remplir par l'office récepteur)

Pas de dessins <sup>22</sup>

B. La présente demande internationale est accompagnée, telle que déposée, des pièces identifiées ci-dessous:

1.  pouvoir séparé signé
2.  document de priorité
3.  reçu (timbres fiscaux par exemple) pour les taxes payées
4.  chèque de paiement des taxes
5.  rapport de recherche internationale
6.  rapport de recherche de type international
7.  document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur
8.  autres documents (spécifier)

(Les cadres ci-dessous sont à remplir par l'office récepteur)

1. Date effective de réception de la prétendue demande internationale:

2. Date effective de réception, rectifiée en raison de la réception ultérieure, mais dans les délais, de documents ou de dessins complétant la prétendue demande internationale:

3. Date de réception, dans les délais, des corrections demandées selon l'article 11 du PCT:

(Ce qui suit est à remplir par le Bureau international)

Date de réception de l'exemplaire original:

## NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101

Ces notes sont destinées à faciliter l'utilisation du présent formulaire. Pour plus de renseignements, se référer au texte du Traité de coopération en matière de brevets et aux textes du règlement d'exécution et des instructions administratives de ce traité. En cas de divergences entre ces notes et lesdits textes, ce sont ces derniers qui s'appliquent. On entend par « article » les articles du traité, par « règle » les règles du règlement d'exécution et par « instruction » les instructions administratives.

**1 Titre de l'invention (règle 4.1 a) ii)**

« Le titre de l'invention doit être bref (de préférence de deux à sept mots lorsqu'il est établi ou traduit en anglais) et précis. » (règle 4.3)

**2 Déposant (règle 4.1 a) iii)**

« La requête doit indiquer le nom, l'adresse, la nationalité et le domicile du déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, de chacun d'eux. » (règle 4.5 a)

Ces indications doivent être données dans le cadre II — et non pas dans le cadre IX — pour chacun et pour l'ensemble des déposants mentionnés dans le cadre IX.

Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les déposants mentionnés pour ce pays doit ou doivent être l'inventeur ou les inventeurs.

**3 « Les personnes physiques doivent être nommées par leurs patronymes et prénoms, les patronymes précédant les prénoms. » (règle 4.4 a)**

« Les personnes morales doivent être nommées par leurs désignations officielles complètes. » (règle 4.4 b)

**4 « Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'Etat désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet Etat. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléscripneur et le numéro de téléphone éventuels. » (règle 4.4 c)**

« Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire. » (règle 4.4 d)

**5 « Lorsqu'un nom ou une adresse ne sont pas écrits en caractères latins, ils doivent également être reproduits en caractères latins, soit par translittération, soit par traduction anglaise. Il appartient au déposant de décider quels mots seront simplement translittérés et quels mots seront traduits. » (règle 4.16 a)**

« Lorsque le nom d'un pays n'est pas écrit en caractères latins, il doit être également indiqué en anglais. » (règle 4.16 b)

**6 « La nationalité du déposant doit être indiquée par le nom de l'Etat dont il est le national. » (règle 4.5 b)**

Voir l'instruction 201 dans la note 10 ci-dessous.

**7 « Le domicile du déposant doit être indiqué par le nom de l'Etat où il a son domicile. » (règle 4.5 c)****8 Inventeur (articles 4.1 v) et 22.1, règles 4.1 a) v) et 4.6 a))**

« La requête doit comporter: le nom de l'inventeur et les autres renseignements prescrits le concernant, dans le cas où la législation d'un des Etats désignés exige que ces indications soient fournies dès le dépôt d'une demande nationale... (article 4.1 v)).  
« Le déposant remet à chaque office désigné une copie de la demande internationale (sauf si la communication visée à l'article 20 a déjà eu lieu) et une traduction (telle qu'elle est prescrite) de cette demande et lui paie (le cas échéant) la taxe nationale au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité. Dans le cas où le nom de l'inventeur et les autres renseignements, prescrits par la législation de l'Etat désigné, relatifs à l'inventeur ne sont pas exigés dès le dépôt d'une demande nationale, le déposant doit, s'ils ne figurent pas déjà dans la requête, les communiquer à l'office national de cet Etat ou à l'office agissant pour ce dernier au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt mois à compter de la date de priorité. » (article 22.1))

« Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa a), contenir une déclaration à cet effet ou répéter le nom du déposant dans l'espace réservé à l'indication de l'inventeur. » (règle 4.6 b))  
Voir aussi le cadre X du présent formulaire.

**9 Mandataire ou représentant commun (article 49, règles 2.2, 4.1 a) iii), 4.7 et 4.8)**

« Tout avocat, agent de brevets ou autre personne, ayant le droit d'exercer auprès de l'office national auprès duquel la demande internationale a été déposée, a le droit d'exercer, en ce qui concerne cette demande, auprès du Bureau international, de l'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international. » (article 49)

« Le terme « mandataire » doit être compris comme signifiant toute personne autorisée à exercer, auprès des administrations internationales, de la manière définie à l'article 49; sauf si le contraire découle clairement du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte dans lequel ce mot est utilisé, il doit être compris comme signifiant également le représentant commun mentionné à la règle 4.8. » (règle 2.2)

« S'il y a constitution de mandataires, la requête doit le déclarer et indiquer leurs noms et adresses. » (règle 4.7)

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire représentant tous les déposants (« mandataire com-

mun »), elle doit désigner comme représentant commun l'un des déposants autorisés à déposer une demande internationale conformément à l'article 9. » (règle 4.8 a))

« S'il y a plusieurs déposants et si la requête n'indique pas de mandataire commun ni de représentant commun conformément à l'alinéa a), le déposant nommé en premier lieu dans la requête qui est autorisé à déposer une demande internationale conformément à l'article 9 est considéré comme représentant commun. » (règle 4.8 b))

« La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8 a), si ledit mandataire ou représentant commun n'est pas nommé dans la requête signée par tous les déposants, doit être effectuée dans un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun) distinct et signé. » (règle 90.3 a))

« Le pouvoir peut être déposé auprès de l'office récepteur ou du Bureau international. Celui des deux auprès duquel le pouvoir est déposé le notifie à bref délai à l'autre ainsi qu'à l'administration intéressée chargée de la recherche internationale et à l'administration intéressée chargée de l'examen préliminaire international. » (règle 90.3 b))

« Si le pouvoir distinct n'est pas signé comme prévu à l'alinéa a), ou si le pouvoir distinct exigé manque, ou encore si l'indication du nom ou de l'adresse de la personne nommée n'est pas conforme à la règle 4.4, le pouvoir est considéré comme inexistant sauf si l'irrégularité est corrigée. » (règle 90.3c))

Pour l'indication des noms et adresses, voir les notes 3 et 4.

« On entend par « administrations internationales », les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international et le Bureau international. » (instruction 101 vi))

« Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou, s'ils sont plusieurs, aux déposants, doit être adressée comme suit:

Lorsque le déposant a désigné ou nommé un mandataire, la correspondance doit être adressée à ce mandataire. Dans le cas de plusieurs déposants représentés par un représentant ou un mandataire commun, la correspondance doit être adressée à ce représentant ou à ce mandataire. » (instruction 108 a) i))

« Lorsque le déposant a désigné plusieurs mandataires dans la requête, la correspondance doit être adressée à celui qui y est mentionné le premier. Dans le cas de plusieurs déposants ayant désigné plusieurs mandataires communs dans la requête, la correspondance doit être adressée au mandataire commun qui y est mentionné le premier. » (instruction 108 a) ii))

« Lorsque le déposant a nommé plusieurs mandataires dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée à celui qui est mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. Dans le cas de plusieurs déposants ayant nommé plusieurs mandataires communs dans un ou plusieurs pouvoirs distincts, la correspondance doit être adressée au mandataire commun mentionné le premier dans le plus ancien pouvoir distinct déposé qui reste valable. » (instruction 108 a) iii))

« Toute correspondance émanant d'une administration internationale et destinée au déposant ou à son mandataire doit comporter la cote de dépôt, composée soit de lettres, soit de chiffres, soit des deux, du déposant ou du mandataire, si cette cote a été ainsi indiquée sur le formulaire de requête et à condition qu'elle ne comprenne pas plus de dix caractères. » (instruction 108 b))

« S'il y a plusieurs déposants, tout mandataire désigné dans la requête signée par tous les déposants selon la règle 4.7 ou nommé dans un pouvoir distinct signé par tous les déposants selon la règle 90.3 est considéré comme mandataire commun. » (instruction 106)

« Si plusieurs mandataires sont nommés par le même déposant ou par les mêmes déposants, tout acte effectué par l'un quelconque de ces divers mandataires ou à son intention a les effets d'un acte effectué par ledit ou lesdits déposants ou à leur intention. » (règle 90.2 c))

« Si les déposants désignent un représentant commun conformément à la règle 4.8 a), l'identité de ce représentant commun doit être indiquée sur la première page du formulaire de requête. Cette indication doit revêtir la forme d'une déclaration désignant nommément un déposant pour agir à titre de représentant commun au nom de tous les déposants. » (instruction 206)

**10 Désignation d'Etats (règle 4.1 a) iv))**

« Les Etats contractants doivent être désignés, dans la requête, par leurs noms. » (règle 4.9)

« Tout Etat indiqué dans la requête est nommé soit par son titre officiel soit par un titre abrégé généralement accepté, conforme à la liste figurant à l'annexe A, si les indications sont données en anglais ou en français... » (instruction 201 a))

« L'office récepteur annule d'office les désignations d'Etats autres que les Etats contractants et en informe le déposant à bref délai... En tout état de cause, le Bureau international, si l'office récepteur ne l'a pas fait, annule d'office la désignation d'Etats autres que les Etats contractants et en informe à bref délai le déposant, l'office récepteur et l'administration chargée de la recherche internationale. » (instruction 201 b))

« Si le déposant précise ceux des Etats pour lesquels il désire que toute somme versée par lui soit considérée comme taxe de désignation, cette somme est ventilée en conséquence, dans l'ordre indiqué par le déposant, entre ceux des Etats dont la taxe de désignation est couverte par le montant versé. » (règle 15.5 a))

« Si le déposant ne fournit pas une telle précision et si la somme reçue par l'office récepteur est supérieure à la taxe de base et à une taxe de désignation, mais inférieure au montant qui serait dû suivant le nombre des Etats désignés, le montant excédant le total de la

taxe de base et d'une taxe de désignation est considéré comme taxe de désignation pour les Etats suivant l'Etat nommé en premier lieu dans la requête et dans l'ordre de désignation de ces Etats dans la requête, jusques et y compris celui des Etats désignés pour lequel le montant intégral de la taxe de désignation est encore couvert par la somme versée.» (règle 15.5 b)

« Tous les Etats d'un groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé sont considérés comme couverts par la taxe de désignation afférente à celui de ces Etats qui est mentionné en premier lieu, si cet Etat est précisé au sens de l'alinéa a) ou si le montant de la taxe est couvert pour cet Etat au sens de l'alinéa b). » (règle 15.5 c)

Lorsque un ou plusieurs Etats sont désignés deux fois (une fois aux fins d'un brevet national et une autre fois aux fins d'un brevet régional), les taxes de désignation doivent être acquittées pour chacun de ces Etats et pour le brevet régional (voir l'instruction 203 bis et la règle 15.1.ii).

**11** « La requête doit comporter, le cas échéant: ... iv) l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional et le nom des Etats désignés pour lesquels il désire obtenir un tel brevet. » (règle 4.1 b iv))

« Lorsque le déposant désire obtenir un brevet régional pour un Etat désigné, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.1 b) iv) en insérant la mention « brevet régional » ou son équivalent dans la langue de la demande internationale directement après le nom dudit Etat ou, lorsqu'une indication a été donnée en vertu de l'instruction 202, après cette indication, étant entendu que

- i) lorsque l'article 4.1 ii), troisième clause, est applicable et que les Etats parties au traité régional n'ont pas tous été désignés, on considère, aux fins de la demande internationale, que tous ces Etats ont été désignés et que leurs désignations sont suivies de ces mots, et ce, que lesdites désignations soient accompagnées de l'indication du désir d'obtenir un brevet régional ou qu'elles soient assimilées à une telle indication conformément à l'article 4.1 ii), quatrième clause;
- ii) lorsque la législation nationale d'un Etat désigné contient une disposition visée à l'article 45.2), le Bureau international considère, conformément à l'article 4.1 ii), quatrième clause, que la désignation est accompagnée de ces mots même s'ils ont été omis par le déposant. » (instruction 203)

**12** « Le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, que sa demande internationale tend à la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention, d'un certificat d'utilité ou d'un modèle d'utilité et non à celle d'un brevet, ou à la délivrance d'un brevet ou certificat d'addition, d'un certificat d'auteur d'invention additionnel ou d'un certificat d'utilité additionnel, dans tout Etat désigné ou élu dont la législation prévoit la délivrance de certificats d'auteur d'invention, de certificats d'utilité, de modèles d'utilité, de brevets ou certificats d'addition, de certificats d'auteur d'invention additionnels ou de certificats d'utilité additionnels; les effets découlant de cette indication sont déterminés par le choix effectué par le déposant. Aux fins du présent article et de toute règle y relative, l'article 2ii) ne s'applique pas. » (article 43)

« Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit le déclarer dans la requête. Aux fins du présent alinéa, l'article 2 ii) ne s'applique pas. » (règle 4.12 a))

« Lorsque le déposant désire voir sa demande traitée, dans tout Etat désigné, non comme une demande de brevet mais comme une demande tendant à la délivrance de l'un des titres de protection mentionnés à l'article 43, il doit faire dans la requête la déclaration visée à la règle 4.12 a) en faisant suivre directement le nom dudit Etat des mots « certificat d'auteur d'invention », « certificat d'utilité », « modèle d'utilité », « brevet d'addition », « certificat d'addition », « certificat d'auteur d'invention additionnel » ou « certificat d'utilité additionnel », ou de leur équivalent dans la langue de la demande internationale. » (instruction 202 a))

« Pour tout Etat désigné ou élu dont la législation permet qu'une demande tendant à la délivrance d'un brevet ou de l'un des autres titres de protection mentionnés à l'article 43 puisse également viser un autre de ces titres de protection, le déposant peut indiquer, conformément au règlement d'exécution, les deux titres de protection dont il demande la délivrance; les effets qui en découlent sont déterminés par les indications du déposant. Aux fins du présent article, l'article 2 ii) ne s'applique pas. » (article 44)

« Lorsque le déposant désire obtenir deux titres de protection selon l'article 44, il doit faire figurer dans la requête l'indication visée à la règle 4.12 b) en insérant, directement après le nom dudit Etat et dans la langue de la demande internationale, soit

- i) deux termes suivants, reliés entre eux par le mot « et »: « brevet », « certificat d'auteur d'invention », « certificat d'utilité », « modèle d'utilité », « brevet d'addition », « certificat d'addition », « certificat d'auteur d'invention additionnel », « certificat d'utilité additionnel »; soit
- ii) deux des termes indiqués au point i) ci-dessus, en faisant précéder l'un d'eux du mot « principalement » et l'autre du mot « subsidiairement ». » (instruction 202 b))

**13** Revendication de priorité (règles 4.1 b) i) et 4.10)

**14** « Toute date figurant dans la demande internationale ou utilisée dans la correspondance émanant des administrations internationales au sujet de la demande internationale est indiquée par le quantième, en chiffres arabes, le nom du mois puis l'année en chiffres arabes. A côté ou en-dessous de toute date mentionnée par le déposant dans la requête, l'office récepteur, à défaut du déposant, le Bureau international, à défaut du déposant et de l'office récepteur, indique de nouveau cette date, mais entre parenthèses, en numéros de deux chiffres arabes et dans l'ordre suivant: quantième, mois et année, celle-ci étant énoncée par les deux derniers

chiffres de son numéro et le quantième et le mois étant suivis d'un point (par exemple, « 30 mars 1978 (30.03.78) »). » (instruction 110)

**15** « Si le numéro de la demande antérieure n'est pas indiqué dans la requête mais est communiqué par le déposant au Bureau international avant l'expiration du seizième mois à compter de la date de priorité, ce numéro est considéré par tous les Etats désignés comme ayant été communiqué à temps. S'il est communiqué après l'expiration de ce délai, le Bureau international informe le déposant et les offices désignés de la date à laquelle il a été communiqué... » (règle 4.10 c))

**16** Demande principale ou brevet principal (règle 4.1 b) v))

« Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de brevet ou certificat d'addition, de certificat d'auteur d'invention additionnel ou de certificat d'utilité additionnel, il doit identifier la demande principale, le brevet principal, le certificat d'auteur d'invention principal ou le certificat d'utilité principal auquel se réfèrera, s'il est accordé, le brevet ou certificat d'addition, le certificat d'auteur d'invention additionnel ou le certificat d'utilité additionnel. Aux fins du présent alinéa, l'article 2ii) ne s'applique pas. » (règle 4.13)

« Si le déposant désire voir sa demande internationale traitée, dans tout Etat désigné, comme une demande de « continuation » ou de « continuation in part » d'une demande antérieure, il doit le déclarer dans la requête et identifier la demande principale en cause. » (règle 4.14)

**17** Recherche internationale ou de type international antérieure (règle 4.1 b) ii))

« Si une recherche internationale ou une recherche de type international a été demandée sur la base d'une demande, conformément à l'article 15.5), la requête peut indiquer ce fait et identifier la demande (ou sa traduction, selon le cas) en indiquant son pays, sa date et son numéro, et identifier la demande de recherche en indiquant sa date et, s'il est disponible, son numéro. » (règle 4.11)

**18** Déposants différents pour différents Etats (ou groupes d'Etats) désignés. (règle 18.4)

« La demande internationale peut indiquer différents déposants pour différents Etats désignés si, pour chaque Etat désigné, l'un au moins des déposants indiqués pour cet Etat est habilité à déposer une demande internationale conformément à l'article 9. » (règle 18.4 a))

Lorsqu'on utilise le cadre IX, il ne faut y mentionner que les déposants déjà mentionnés dans le cadre II. Tous les déposants mentionnés dans le cadre II doivent aussi être mentionnés dans le cadre IX.

Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont l'un des Etats désignés, le ou les déposants nommés pour ce pays doivent être le ou les inventeurs.

**19** Inventeurs différents pour différents Etats (ou groupes d'Etats) désignés.

« Lorsque les exigences, en la matière, de législations nationales des Etats désignés différent, la requête peut, pour des Etats désignés différents, indiquer différentes personnes en tant qu'inventeurs. Dans un tel cas, la requête doit contenir une déclaration distincte pour chaque Etat désigné ou pour chaque groupe d'Etats désignés où une ou plusieurs personnes données, ou la ou les mêmes personnes, doivent être considérées comme l'inventeur ou les inventeurs. » (règle 4.6 c))

**20** Signature

La signature (règle 4.1 d)) doit être celle du déposant et s'il y en a plusieurs, ils doivent tous signer (règle 4.15); toutefois ce peut être celle du mandataire (règle 2.1) lorsqu'un pouvoir séparé désignant le mandataire est joint à la requête.

« La nomination d'un mandataire ou d'un représentant commun au sens de la règle 4.8 a), si ledit mandataire ou représentant commun n'est pas nommé dans la requête signée par tous les déposants, doit être effectuée dans un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun) distinct et signé. » (règle 90.3 a))

**21** Bordereau

« a) Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera:

- i) le nombre total des feuilles de la demande internationale et le nombre des feuilles de chaque élément de cette demande (requête, description, revendications, dessins, abrégé);
- ii) si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), un document de priorité, un reçu pour les taxes payées ou un chèque destiné au paiement des taxes, un rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche de type international, un document ayant pour objet de prouver que le déposant est l'ayant cause de l'inventeur, ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau);
- iii) le numéro de la figure des dessins que le déposant propose de faire publier avec l'abrégé lors de la publication de ce dernier sur la page de couverture de la brochure et dans la gazette; dans des cas exceptionnels, le déposant peut proposer plus d'une figure.

b) Le bordereau doit être rempli par le déposant, faute de quoi l'office récepteur le remplira lui-même et y portera les mentions nécessaires; toutefois, l'office récepteur n'inscrira pas le numéro mentionné à l'alinéa a) iii). » (règle 3.3)

**22** Dessins manquants (règle 26.6)

« a) Si, conformément à l'article 14.2), la demande internationale se réfère à des dessins qui ne sont pas effectivement compris dans la demande, l'office récepteur indique ce fait dans ladite demande. » (règle 26.6 a))

« Lorsque la demande internationale se réfère à des dessins qui, en fait, ne figurent pas dans la demande, l'office récepteur porte l'indication prévue à la règle 26.6 a) en apposant la mention appropriée sur le formulaire de requête. » (instruction 310 a))



**CETTE FEUILLE NE FAIT PAS PARTIE  
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE**

Cette colonne  
est réservée  
à l'usage  
de l'office  
récepteur

**FEUILLE DE DÉCOMPTE DES TAXES <sup>1</sup>**

**I. TAXE DE TRANSMISSION <sup>2</sup>** .....

	T
	S

**II. TAXE DE RECHERCHE <sup>3</sup>** .....

**III. TAXE INTERNATIONALE <sup>4</sup>**

**TAXE DE BASE <sup>5</sup>**

Inscrire le nombre de FEUILLES que compte la demande internationale \_\_\_\_\_

premières 30 feuilles ..... 

	b <sub>1</sub>
--	----------------

\_\_\_\_\_ feuilles suivantes X \_\_\_\_\_ = 

	b <sub>2</sub>
--	----------------

  
(multiplier le nombre de feuilles à compter de la 31<sup>e</sup> par le montant de la taxe supplémentaire)

Additionner les montants portés dans les cadres b<sub>1</sub> et b<sub>2</sub> et porter le total dans le cadre B  
Ce nombre est le montant de la TAXE DE BASE ..... 

	B
--	---

**TAXES DE DESIGNATION <sup>4,6</sup>**

Inscrire le nombre d'ÉTATS DÉSIGNÉS pour lesquels des brevets nationaux ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_ = 

	d <sub>1</sub>
--	----------------

Inscrire le nombre de GROUPES d'Etats désignés pour lesquels des brevets régionaux ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation \_\_\_\_\_ X \_\_\_\_\_ = 

	d <sub>2</sub>
--	----------------

Additionner les montants portés dans les cadres d<sub>1</sub> et d<sub>2</sub> et porter le total dans le cadre D  
Ce nombre est le montant des TAXES DE DÉSIGNATION ..... 

	D
--	---

Additionner les montants portés dans les cadres B et D, et porter le total dans le cadre I.  
Ce nombre est le montant de la TAXE INTERNATIONALE ..... 

	I
--	---

**IV. TOTAL DES TAXES PRESCRITES**

Additionner les montants portés dans les cadres T, S et I, et porter le résultat dans le cadre total.  
Ce nombre représente le montant total des TAXES PRESCRITES ..... 

	TOTAL
--	-------

**LE DÉPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHÈQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, PAR VERSEMENT EN ESPÈCES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC... LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ DANS LA MONNAIE PRESCRITE AU COMPTE DE, AU COMPTE INDICUÉ CI-DESSOUS DE, A L'ORDRE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR.**

## NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101 (ANNEXE)

- 1** Le but de la feuille de décompte des taxes est d'aider le déposant à identifier les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler une erreur éventuelle.
- 2** « Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »). » (règle 14.1 a))
- « Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur. » (règle 14.1 b))
- 3** « Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »). » (règle 16.1 a))
- « La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; toutefois, si cette monnaie n'est pas celle de l'Etat où l'administration chargée de la recherche internationale a son siège, la taxe de recherche doit, lors de son transfert par l'office récepteur à cette administration, être librement convertible en la monnaie de cet Etat. La règle 15.4 a) s'applique pour le délai de paiement de la taxe de recherche. » (règle 16.1 b))
- 4** « Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe internationale ») comprenant:
- i) une « taxe de base » et
  - ii) autant de « taxes de désignation » que la demande internationale comporte d'Etats désignés; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation est due à cette fin.» (règle 15.1)
- Voir l'instruction 203 bis des Instructions Administratives en ce qui concerne le décompte des taxes de désignation distinctes dans les cas où un brevet national et un brevet régional sont demandés pour le même Etat désigné.
- « La taxe internationale doit être payée dans la monnaie prescrite par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse. » (règle 15.3 b))
- Les montants des taxes tels qu'ils sont fixés à la règle 15.2 (voir les notes 5 et 6 ci-dessous) servent de base pour fixer les montants des taxes dans la monnaie prescrite (autre que le dollar E.U. et le franc suisse). (Décision prise par l'Assemblée à propos de l'interprétation de la règle 15.3 b)). L'on peut s'assurer des montants dans la monnaie prescrite (autre que le dollar E.U. et le franc suisse) auprès des offices récepteurs; ces montants sont également publiés dans la gazette du PCT.
- 5** « Le montant de la taxe de base est de:
- i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles: 165 dollars E.U. ou 250 francs suisses;
  - ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles: 165 dollars E.U. ou 250 francs suisses plus 3 dollars E.U. ou 4.50 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième. » (règle 15.2 a))
- 6** « Le montant de la taxe de désignation est de 40 dollars E.U. ou 60 francs suisses pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé. » (règle 15.2 b))

**CETTE FEUILLE NE FAIT PAS PARTIE  
DE LA DEMANDE INTERNATIONALE**

Cette colonne  
est réservée  
à l'usage  
de l'office  
récepteur

**FEUILLE DE DÉCOMPTÉ DES TAXES 1**

**I. TAXE DE TRANSMISSION 2** .....

	T
	S

**II. TAXE DE RECHERCHE 3** .....

**Recherche internationale à effectuer par** .....  
(Inscrire le nom de l'administration chargée de la recherche internationale à laquelle doit être transmise la demande internationale. Noter que le montant de la taxe de recherche dépend de l'identité de l'administration chargée de la recherche internationale.)

**III. TAXE INTERNATIONALE 4**

**TAXE DE BASE 5**

Inscrire le nombre de FEUILLES que compte la demande internationale \_\_\_\_\_

premières 30 feuilles ..... 

	b <sub>1</sub>
--	----------------

\_\_\_\_\_ feuilles suivantes **X** \_\_\_\_\_ = 

	b <sub>2</sub>
--	----------------

  
(multiplier le nombre de feuilles à compter de la 31<sup>e</sup> par le montant de la taxe supplémentaire)

Additionner les montants portés dans les cadres b<sub>1</sub> et b<sub>2</sub> et porter le total dans le cadre **B**  
Ce nombre est le montant de la TAXE DE BASE ..... 

	B
--	---

**TAXES DE DESIGNATION 4,6**

Inscrire le nombre d'ÉTATS DÉSIGNÉS pour lesquels des brevets nationaux ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation. \_\_\_\_\_ **X** \_\_\_\_\_ = 

	d <sub>1</sub>
--	----------------

Inscrire le nombre de GROUPES d'Etats désignés pour lesquels des brevets régionaux ont été demandés et multiplier ce nombre par le montant de la taxe de désignation \_\_\_\_\_ **X** \_\_\_\_\_ = 

	d <sub>2</sub>
--	----------------

Additionner les montants portés dans les cadres d<sub>1</sub> et d<sub>2</sub> et porter le total dans le cadre **D**  
Ce nombre est le montant des TAXES DE DÉSIGNATION ..... 

	D
--	---

Additionner les montants portés dans les cadres B et D, et porter le total dans le cadre **I**.  
Ce nombre est le montant de la TAXE INTERNATIONALE ..... 

	I
--	---

**IV. TOTAL DES TAXES PRESCRITES**

Additionner les montants portés dans les cadres T, S et I, et porter le résultat dans le cadre total.  
Ce nombre représente le montant total des TAXES PRESCRITES ..... 

	TOTAL
--	-------

**LE DÉPOSANT PEUT PAYER LES TAXES PRESCRITES PAR CHÈQUE, MANDAT POSTAL, EFFET BANCAIRE, PAR VERSEMENT EN ESPÈCES, TIMBRES FISCAUX, COUPONS, ETC... LE PAIEMENT EST EFFECTUÉ DANS LA MONNAIE PRESCRITE AU COMPTE DE, AU COMPTE INDIQUÉ CI-DESSOUS DE, A L'ORDRE DE L'OFFICE RÉCEPTEUR.**

## NOTES RELATIVES AU FORMULAIRE PCT/RO/101 (VARIANTE DE L'ANNEXE)

1 Le but de la feuille de décompte des taxes est d'aider le déposant à identifier les taxes prescrites et à calculer les montants à payer. Il est vivement recommandé au déposant de remplir la feuille de décompte des taxes en portant les montants appropriés dans les cadres à cet effet et de présenter cette feuille au moment du dépôt de la demande internationale. Cela aidera l'office récepteur à vérifier les calculs et à y déceler une erreur éventuelle.

2 « Tout office récepteur peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour la réception de la demande internationale, la transmission de copies au Bureau international et à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, et l'accomplissement de toutes les autres tâches dont est chargé cet office en relation avec la demande internationale en sa qualité d'office récepteur (« taxe de transmission »). » (règle 14.1 a))

« Le montant de la taxe de transmission, s'il y en a une, et la date à laquelle elle est due sont fixés par l'office récepteur. » (règle 14.1 b))

3 « Toute administration chargée de la recherche internationale peut exiger du déposant le paiement, à son profit, d'une taxe pour l'exécution de la recherche internationale et pour l'accomplissement de toutes les autres tâches confiées aux administrations chargées de la recherche internationale par le traité et par le présent règlement d'exécution (« taxe de recherche »). » (règle 16.1 a))

« La taxe de recherche est perçue par l'office récepteur. Elle doit être payée dans la monnaie prescrite par cet office; toutefois, si cette monnaie n'est pas celle de l'Etat où l'administration chargée de la recherche internationale a son siège, la taxe de recherche doit, lors de son transfert par l'office récepteur à cette administration, être librement convertible en la monnaie de cet Etat. La règle 15.4 a) s'applique pour le délai de paiement de la taxe de recherche. » (règle 16.1 b))

4 « Toute demande internationale est soumise au paiement d'une taxe au profit du Bureau international (« taxe internationale ») comprenant:

i) une « taxe de base » et

ii) autant de « taxes de désignation » que la demande internationale comporte d'Etats désignés; toutefois, lorsqu'un brevet régional est demandé pour certains Etats désignés, une seule taxe de désignation est due à cette fin.» (règle 15.1)

Voir l'instruction 203 bis des Instructions Administratives en ce qui concerne le décompte des taxes de désignation distinctes dans les cas où un brevet national et un brevet régional sont demandés pour le même Etat désigné.

« La taxe internationale doit être payée dans la monnaie prescrite par l'office récepteur, étant entendu que, lors de son transfert par cet office au Bureau international, elle doit être librement convertible en monnaie suisse. » (règle 15.3 b))

Les montants des taxes tels qu'ils sont fixés à la règle 15.2 (voir les notes 5 et 6 ci-dessous) servent de base pour fixer les montants des taxes dans la monnaie prescrite (autre que le dollar E.U. et le franc suisse). (Décision prise par l'Assemblée à propos de l'interprétation de la règle 15.3 b)). L'on peut s'assurer des montants dans la monnaie prescrite (autre que le dollar E.U. et le franc suisse) auprès des offices récepteurs; ces montants sont également publiés dans la gazette du PCT.

5 « Le montant de la taxe de base est de:

i) si la demande internationale ne comporte pas plus de trente feuilles: 165 dollars E.U. ou 250 francs suisses;

ii) si la demande internationale comporte plus de trente feuilles: 165 dollars E.U. ou 250 francs suisses plus 3 dollars E.U. ou 4.50 francs suisses par feuille à compter de la trente et unième. » (règle 15.2 a))

6 « Le montant de la taxe de désignation est de 40 dollars E.U. ou 60 francs suisses pour chaque Etat désigné ou chaque groupe d'Etats désignés pour lesquels le même brevet régional est demandé. » (règle 15.2 b))

*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL*

**PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- les éditions de mai 1978 du *Guide* en allemand et en anglais,
- l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec feuilles de mise à jour),
- les annexes datées du 31 octobre 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

---

#### *ETATS CONTRACTANTS*

##### Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) au 30 novembre 1978

Allemagne (République fédérale d') . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Brésil . . . . .	.9 avril 1978 <sup>1)</sup>
Cameroun . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Congo . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Danemark* . . . . .	.1er décembre 1978 <sup>2)</sup>
Empire centrafricain . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Etats-Unis d'Amérique* . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
France* . . . . .	.25 février 1978 <sup>1)</sup>
Gabon . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Japon . . . . .	.1er octobre 1978 <sup>2)</sup>
Luxembourg* . . . . .	.30 avril 1978 <sup>1)</sup>
Madagascar . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Malawi . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Royaume-Uni . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Sénégal . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Suède . . . . .	.17 mai 1978 <sup>1)</sup>
Suisse* . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Tchad . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Togo . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Union soviétique . . . . .	.29 mars 1978 <sup>1)</sup>

-----  
\* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

*OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:  
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.*

---

*Allemagne (République fédérale d')*

Désignation: Deutsches Patentamt

*Office allemand des brevets*

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089)21951

---

*Brésil*

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

*Institut national de la propriété industrielle*

Siège et adresse postale: Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Telex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

---

*Danemark*

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

*Office des brevets et des marques*

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Telex: 16046 dpodk, Copenhagen, Danemark

Téléphone: 01(128440)

---

*Etats-Unis d'Amérique*

Désignation: United States Patent and Trademark Office

*Office des brevets et des marques des Etats-Unis*

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: -

Telex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703)557-3080

---

*France*

Désignation: Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique: -

Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone: (01)292-0014, (01)387-5600, (01)522-5290

---

*Japon*

Désignation: Tokkyocho

*Office japonais des brevets*

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: -

Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: (03) 581-1101

---

---

*Luxembourg*

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle  
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg  
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg  
Adresse télégraphique : —  
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg  
Téléphone : (0352)21921

---

*Madagascar*

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines  
Siège : —  
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar  
Adresse télégraphique : —  
Telex : —  
Téléphone : —

---

*Malawi*

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General  
*Ministère de la Justice, Département du Registrar General*  
Siège : —  
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malaŵi  
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malaŵi  
Telex : —  
Téléphone : 35077

---

*Royaume-Uni*

Désignation : Patent Office  
*Office des brevets*  
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni  
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni  
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni  
Téléphone : (01)405-8721

---

*Suède*

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket  
*Office royal des brevets et de l'enregistrement*  
Siège : Valhallavägen 136, Stockholm  
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède  
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède  
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède  
Téléphone : (08)225540

---

*Suisse*

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle  
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse  
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse  
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse  
Téléphone : (031)614111

---



---

*Union soviétique*

**Désignation :** Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty  
*Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes*  
**Siège et adresse postale :** M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique  
**Adresse télégraphique :** —  
**Telex :** 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique  
**Téléphone :** 221-4976, 221-6224

---

*OMPI*

**Désignation :** Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
**Siège :** 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse  
**Adresse postale :** 1211 Genève 20, Suisse  
**Adresse télégraphique :** "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"  
**Telex :** 22376 OMPI CH, Genève, Suisse  
**Téléphone :** (022)999111

---

*OEB*

<b>Désignation :</b>	Office européen des brevets	
<b>Siège :</b>	à Munich	<i>Département de La Haye</i>
	Motorama-Haus Rosenheimer Str. 30 Munich	Patentlaan 2
<b>Adresse postale :</b>	Postfach 202020 8000 Munich 2 République fédérale d'Allemagne	Rijswijk Postbus 5818 2280 HV Rijswijk (ZH) Pays-Bas
<b>Adresse télégraphique :</b>	—	—
<b>Telex :</b>	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
<b>Téléphone:</b>	(089)41211	(070)906789

---

*OAPI*

**Désignation:** Organisation africaine de la propriété intellectuelle  
**Siège:** Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun  
**Adresse postale:** B.P. 887, Yaoundé, Cameroun  
**Adresse télégraphique:** OAPI, Yaoundé, Cameroun  
**Telex:** 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun  
**Téléphone:** 223911

---

*RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS  
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL*

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:  
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Etats-Unis d'Amérique</i></p> <p>Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 124 et 127).</p>	<p>Anglais</p>
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>

\* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

## Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français</p>

\* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:  
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Royaume-Uni</i></p> <p>Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 119).</p>	<p>Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)</p>
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois</p>

\* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français</p>

\* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

ACCORD ENTRE LE COMITE D'ETAT DE L'URSS POUR  
LES INVENTIONS ET LES DECOUVERTES (ANTERIEUREMENT LE  
COMITE D'ETAT DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS POUR LES  
INVENTIONS ET LES DECOUVERTES), EN QUALITE D'ADMINISTRATION  
CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN  
PRELIMINAIRE INTERNATIONAL, ET LE BUREAU INTERNATIONAL  
DE L'OMPI : MODIFICATIONS DES ANNEXES B ET D

Le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'OMPI ont convenu, conformément aux dispositions de l'article 16.2) de l'accord\*, d'apporter des modifications aux annexes de cet accord. Lesdites annexes ainsi modifiées s'énoncent comme suit :

“ANNEXE B

de l'accord conclu entre le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant le rôle du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.

LISTE

des objets précisés conformément à l'article 6 du présent accord.

Dans l'état actuel des choses, l'administration ne procédera ni à la recherche ni à l'examen des objets mentionnés aux règles 39.1 et 67.1, étant entendu que les programmes d'ordinateurs ne seront soumis ni à la recherche ni à l'examen.

“ANNEXE D

de l'accord conclu entre le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle concernant le rôle du Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets.

LISTE

des langues précisées aux fins de l'article 11 du présent accord.

Les langues précisées aux fins de l'article 11 du présent accord sont, selon la langue de la demande internationale :

le russe  
l'anglais  
le français  
l'allemand”

---

\* Publié dans la Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 109 à 117.

## OFFICES RECEPTEURS

## OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets**
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stokholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

\* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

\*\* Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES  
DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES  
AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS  
CHARGEES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE  
INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i>				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Danemark</i>				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
<i>France</i>				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Japon</i>				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

\* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.



Offices récepteurs: leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Madagascar</i> Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	Français	1	**	**
<i>Malawi</i> Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
<i>Suisse</i> Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

\* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

\*\* Pas encore défini.

\*\*\* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Union soviétique</i>  Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>OMPI</i>  Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)
<i>OEB</i>  (Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

*TAXES PAYABLES EN VERTU DU  
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)*

TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>					
Office allemand des brevets ( <i>deutsche Mark</i> )	325 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)	1.700 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Brésil</i>					
Institut national de la propriété industrielle ( <i>cruzeiro</i> )	Equivalent en Cr.\$ de 165 dollars E.U.* (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 3 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.\$ de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.700 D.M.* (lors du dépôt)
<i>Danemark</i>					
Office des brevets et des marques ( <i>couronne danoise</i> )	1.030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.980** C.D. ou 4.700*** C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>					
Office des brevets et des marques des Etats- Unis ( <i>dollar E.U.</i> )	165 dollars E.U. (lors du dépôt)	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)

\* Taux de change applicable au jour du paiement

\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

\*\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

## Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>France</i>					
Institut national de la propriété industrielle ( <i>franc français</i> )	735 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)	14 FF	180 FF	200 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)	3.870 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Japon</i>					
Office japonais des brevets ( <i>yen</i> )	30.400 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)	500 yen	7.300 yen	6.000 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)	34.000 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Luxembourg</i>					
Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle ( <i>franc luxembour- geois ou franc belge; au choix du déposant</i> )	5.060 F.L. ou 5.060 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Madagascar</i>					
Ministère de l'écono- mie et du commerce, Direction de l'indus- trie et des mines ( <i>franc malgache</i> )	*	*	*	*	*
<i>Malawi</i>					
Ministère de la justice, Département du Registrar General ( <i>kwacha</i> )	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*

\* Pas encore défini

## Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Royaume-Uni</i>					
Office des brevets (livre sterling)	£ 83 (lors du dépôt)	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
<i>Suède</i>					
Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	740 C.S. ou 250 F.S. ou 165 dollars E.U. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	14 C.S. ou 4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 60 F.S. ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600* C.S. ou 3.880** C.S. (dans les deux semaines sui- vant le dépôt)
<i>Suisse</i>					
Bureau fédéral de la propriété intellec- tuelle (franc suisse)	250 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)	4,50 F.S.	60 F.S.	80 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)	1.640 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Union soviétique</i>					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	110 R (dans le mois sui- vant le dépôt)	2 R	30 R	25 R (dans le mois sui- vant le dépôt)	250 R (dans le mois sui- vant le dépôt)

\* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

## Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<b>OMPI</b>					
Bureau international de l'OMPI ( <i>franc suisse ou dollar E.U.; au choix du déposant</i> )	250 F.S. ou 165 dollars E.U. (lors du dépôt)	4,50 F.S. ou 3 dollars E.U.	60 F.S. ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U. (lors du dépôt)	1.640 F.S.* ou 1.400** F.S. (lors du dépôt)
<b>OEB</b>					
(Office européen des brevets) ( <i>deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxem- bourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i> )	325 D.M. ou £ 83 ou 735 FF ou 250 F.S. ou 740 C.S. ou 5.060 F.L. (lors du dépôt***)	6 D.M. ou £1,50 ou 14 FF ou 4,50 F.S. ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 D.M. ou £ 21 ou 180 FF ou 60 F.S. ou 185 C.S. ou 1.250 F.L.	150 D.M. ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (lors du dépôt***)

\* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

\*\* Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)

\*\*\* Peut toutefois être payée un mois après

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>  Office des brevets et des marques des Etats-Unis ( <i>dollar E.U.</i> )	200 dollars E.U.	-	
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets ( <i>Yen</i> )	27.000 yen	320 yen par page	
<i>Suède</i>  Office royal des brevets et de l'enregistrement ( <i>couronne suédoise</i> )	1.600 C.S.	1,50 C.S. par page	0,75 C.S. par mot
<i>Union soviétique</i>  Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ( <i>rouble</i> )	170 R	0,20 R par page	-
<i>OEB</i>  (Office européen des brevets) ( <i>deutsche Mark ou</i> <i>livre sterling ou franc</i> <i>français ou franc suisse</i> <i>ou florin ou couronne</i> <i>suédoise ou franc</i> <i>luxembourgeois ou</i> <i>franc belge; au choix</i> <i>du déposant</i> )	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	-	-

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
<i>Japon</i> Office japonais des brevets (Yen)	9.100 yen	12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets (livre sterling)	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
<i>Union soviétique</i> Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

\* Ne s'applique que dans certains cas particuliers



## Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
<i>OEB</i>					
(Office européen des brevets)	100 D.M.	1.000 D.M.	1.000 D.M.	1 D.M.	1 D.M.
( <i>deutsche Mark</i> )	ou £ 25	ou £ 273	ou £ 273	ou £ 0.30	ou £ 0.30
( <i>ou livre sterling</i> )	ou	ou	ou	ou	ou
( <i>ou franc français</i> )	225 FF	2.280 FF	2.280 FF	2,30 FF	2,30 FF
( <i>ou franc suisse</i> )	ou	ou	ou	ou	ou
( <i>ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois</i> )	75 F.S.	970 F.S.	970 F.S.	1 F.S.	1 F.S.
( <i>ou franc belge; au choix du déposant</i> )	ou 230 C.S.	ou 1.090 Fls.	ou 1.090 Fls.	ou 1.10 Fls.	ou 1.10 Fls.
	ou 1.560 F.L.	ou 2.280 C.S.	ou 2.280 C.S.	ou 2,30 C.S.	ou 2,30 C.S.
	ou 1.560 F.B.	ou 15.800 F.L.	ou 15.800 F.L.	ou 15 F.L.	ou 15 F.L.
		ou 15.800 F.B.	ou 15.800 F.B.	ou 15 F.B.	ou 15 F.B.
		(dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)		par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

\* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL  
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement . . . . .	75 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale . . . . .	200 F.S.

Note : Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)  
EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1a)
		monnaie	nature et montant	
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Allemand	Deutsche mark	Taxe de dépôt : 100 D.M.	Aucune
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Cruzeiro	Taxe de dépôt : pour un brevet : 150 Cr.\$ pour un modèle d'utilité : 100 Cr.\$	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	Couronne danoise	Taxe de dépôt : C.D. 650**	Aucune
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	Dollar E.U.	Taxe de dépôt : 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième : 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la onzième : 2 dollars E.U.	Aucune

\* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

\*\* Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11ème : 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>France</i> Institut national de la propriété industrielle**	Français	—	—	Aucune
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Japonais	Yen	Taxe de dépôt : pour un brevet : 5.400 yen, pour un modèle d'utilité : 4.000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière (voir la colonne 2), lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a))
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français***	franc luxem- bourgeois	Taxe de dépôt : 100 F.L. Annuité première année : 200 F.L. Taxe de publica- tion : 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir : 30 F.L.	Aucune

\* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

\*\* Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue

\*\*\* Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>Madagascar</i> Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	**	**	**	**
<i>Malawi</i> Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	—	—	Aucune
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	Livre sterling	Taxe de dépôt : £ 5****	Aucune
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
<i>Suisse</i> Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien****	Franc suisse	Taxe de dépôt : 80 F.S.	Aucune

\* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

\*\* Pas encore défini

\*\*\* Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité

\*\*\*\* Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>Union soviétique</i>  Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Rouble	Taxe de dépôt : 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle : 55 R	Aucune
<i>OEB</i>  Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français**	Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	450 D.M. ou £ 123 ou 1.020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1.030 C.S. ou 7.100 F.L. ou 7.100 F.B.	Règle 104 ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : "La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération."
<i>OAPI</i>  Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	***	***	Aucune

\* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

\*\* Au choix du déposant

\*\*\* Pas encore défini

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE  
CERTAINES AUTRES DONNEES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	(Aucun renseignement disponible)	(Aucun renseignement disponible)
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Empire centrafricain	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être <i>le déposant</i>	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise 3)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 4)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 3) Sous réserve de confirmation
- 4) Quatre mois après le début du traitement national.

## Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Bureau fédéral de la pro- priété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.



OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU  
PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

*Etats-Unis d'Amérique*

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

*Luxembourg*

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

*Suède*

Office royal des brevets et de l'enregistrement

A renoncé à la communication, sauf en ce qui concerne le rapport de recherche internationale (y compris l'indication mentionnée à l'article 17.2)b)), ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a), dans la langue de dépôt de la demande internationale et, s'il y a lieu, dans la langue de la traduction de cette demande.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS  
PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française N° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit :

“Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973”.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT  
LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES  
ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE  
CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT  
CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.)  
POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

*Avertissement*

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

*Renseignements*

Les *Etats-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international) :

**111. Demande de brevet**

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au "Commissioner." Cette demande comprend : 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

**115. Serment du déposant**

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

### 116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le "Commissioner," sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le "Commissioner" peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

### 117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

### 118. Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé--ou stipulé par écrit de céder--l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le "Commissioner" peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit :

### 373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES  
DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA  
RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

*Danemark*

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international) :

**Section 9 de la Loi**

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

**Section 5 du Règlement d'exécution**

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

*Suède*

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énonce comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international) :

**Section 9 de la Loi**

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

### Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

### *Suisse*

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit :

#### **“Titre neuvième : Recherches de type international**

##### Art. 126

##### *Conditions*

- 1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5<sup>e</sup> alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.
- 2) La requête doit être présentée au Bureau dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2<sup>e</sup> al.) doit être payée en même temps.
- 3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.
- 4) Le Bureau n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

##### Art. 127

##### *Procédure*

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> alinéas, sont remplies, le Bureau transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) Le Bureau adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet”.

*DIRECTIVES CONCERNANT LES DESSINS SELON  
LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)*

TABLE DES MATIERES

**Note d'introduction**

**Directives**

1. Cas où des dessins sont exigés
2. Graphismes considérés comme des dessins
3. Présentation des dessins
4. Conditions relatives au support
5. Fixation des feuilles de dessins
6. Présentation des feuilles de dessins
  - Surface utilisable des feuilles de dessins
  - Numérotation des feuilles de dessins
7. Disposition générale des dessins
  - Mise en page des figures
  - Numérotation des figures
  - Figure d'ensemble
8. Expressions, etc., à ne pas utiliser
9. Exécution des dessins
  - Tracé des lignes et traits
  - Ombres
  - Coupes
  - Vues en coupe
  - Hachures
  - Echelle des dessins
  - Chiffres, lettres et signes de référence
  - Lignes de référence
  - Flèches
  - Chiffres et lettres dans les dessins
  - Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins
  - Homogénéité des signes de référence dans les figures des dessins
  - Echelles différentes
10. Texte sur les dessins
11. Symboles conventionnels
12. Modifications des dessins
13. Graphismes non considérés comme des dessins
  - Formules chimiques ou mathématiques
  - Tableaux (dans la description)
  - Tableaux (dans les revendications)
14. Photographies et photomicrographies (à l'exclusion des photolithographies)

## NOTE D'INTRODUCTION

1. Les présentes directives sont axées sur les dispositions du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) concernant les dessins (règle 11). Elles reprennent, au moins en partie, pour plus de commodité, le texte des règles concernant les dessins en y ajoutant des commentaires, des observations et des explications relatifs à leur interprétation. Les dispositions du règlement d'exécution du PCT dont découle un paragraphe particulier sont mentionnées dans la marge de gauche, en face du paragraphe considéré.

2. Les directives ont trait aux exigences relatives aux dessins qui font partie des demandes internationales et elles sont destinées principalement à l'usage des administrations du PCT qui seront appelées à déterminer si les dessins présentés dans les demandes internationales sont acceptables.

3. Ces directives devraient apporter une aide pratique et fournir des informations de référence aux personnes chargées de veiller à ce que les dessins répondent aux différentes exigences matérielles du PCT ainsi qu'aux personnes qui préparent ces dessins : les déposants, leurs mandataires ou agents et les dessinateurs.

4. Il convient de noter que ces directives sont conçues comme des recommandations destinées à assurer une certaine uniformité et qu'elles n'ont pas de caractère obligatoire dans la mesure où elles règlent des détails qui vont au delà de la portée du règlement d'exécution du PCT.

5. Comme l'indique la section 13 des directives, les représentations figuratives, c'est-à-dire les formules chimiques ou mathématiques et les tableaux, ne sont pas considérées comme des dessins selon le règlement d'exécution du PCT. Cependant, dans la mesure où elles sont produites et reproduites avec les mêmes moyens que les dessins, leur cas sera aussi traité dans les présentes directives.

6. Bien qu'il ne soit pas question de photographies dans le PCT ou dans son règlement d'exécution, la question des photographies est traitée dans les directives, et celles-ci seront applicables dans le cas où une demande internationale contient des photographies à titre d'éléments indispensables à l'intelligence d'une invention dont la protection est demandée.

7. Le dessin est un langage international, ce qui est particulièrement important dans le cas de documents techniques devant être traduits en plusieurs langues. Alors qu'une traduction, quel que soit le soin qui lui a été apporté, risque de ne pas rendre les intentions véritables de l'auteur, du fait qu'une langue a ses moyens d'expression propres, un bon dessin n'a pas besoin d'être modifié pour être compris dans le monde entier. Il en va de même pour les formules chimiques ou mathématiques, qui expriment des notions particulières d'une façon universellement compréhensible.

Règle 48.3a)  
et b)

8. Le rôle joué par les dessins d'une demande internationale, si celle-ci en comporte, est primordial. En effet, la demande internationale est soit publiée en anglais, en français, en allemand, en japonais ou en russe, soit, si elle a été déposée dans une autre langue, traduite en anglais et publiée dans cette langue. Toute personne, consultant une demande internationale publiée et ne connaissant pas la langue dans laquelle la description, les revendications et éventuellement l'abrégé sont rédigés, ne dispose donc que des dessins pour se faire une première idée de la teneur de cette demande. D'où l'importance de directives assurant la clarté et la facilité de compréhension des dessins. Ce point devra rester présent à l'esprit des personnes appelées à vérifier les dessins, des inventeurs, des dessinateurs ainsi que du personnel des offices nationaux de brevets.

9. L'unique principe général qui a prévalu lors de l'élaboration de toutes les exigences relatives aux dessins selon le PCT est que les dessins doivent être clairs, lisibles et compréhensibles. L'idéal vers lequel il faut tendre est le cas où un simple examen des dessins et de la description indiquerait au lecteur non seulement le domaine technique auquel se rattache l'invention mais aussi et surtout la contribution technique qu'elle y apporte.



10. Il est à noter également que le règlement d'exécution du PCT exige que lorsque des dessins sont reproduits par des moyens quelconques avec réduction linéaire aux deux tiers, il doit être possible d'en distinguer tous les détails sans difficulté. Le principe général énoncé au paragraphe 9 ci-dessus doit être interprété à la lumière de cette exigence.

#### DIRECTIVES CONCERNANT LES DESSINS SELON LE TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

##### 1. *Cas où des dessins sont exigés*

1.1 Les cas dans lesquels une demande internationale doit, ou peut, contenir des dessins selon le PCT sont définis par l'article 7 et la règle 7.2 de la façon suivante :

##### Article 7

"1) Sous réserve de l'alinéa 2)ii), des dessins doivent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

2) Si l'invention est d'une nature telle qu'elle peut être illustrée par des dessins, même s'ils ne sont pas nécessaires à son intelligence :

- i) le déposant peut inclure de tels dessins dans la demande internationale lors de son dépôt;
- ii) tout office désigné peut exiger que le déposant lui fournisse de tels dessins dans le délai prescrit".

##### Règle 7.2

"Le délai mentionné à l'article 7.2)ii) doit être raisonnable, compte tenu du cas d'espèce, et ne doit en tout cas pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation écrite à procéder au dépôt de dessins ou de dessins additionnels conformément à ladite disposition".

##### 2. *Graphismes considérés comme des dessins*

Règle 7.1

2.1 Les vues en perspective, les vues éclatées, les coupes et vues en coupe, les détails avec changement d'échelle sont considérés comme des dessins au sens du PCT. Sont aussi considérés comme des dessins "les schémas d'étapes de processus et les diagrammes" tels que schémas fonctionnels et représentations graphiques d'un phénomène déterminé exprimant les relations qui existent entre deux ou plusieurs grandeurs.

Règle 11.10

2.2 Des formules chimiques ou mathématiques et des tableaux peuvent figurer dans la description, les revendications et l'abrégé, auquel cas ils ne sont pas assujettis aux mêmes exigences que les dessins. Le cas de ces graphismes est examiné de façon plus complète dans la section 13. Comme l'indique cette section, ces graphismes peuvent néanmoins être présentés comme des dessins, auquel cas ils sont assujettis aux mêmes exigences que les dessins.

##### 3. *Présentation des dessins*

Règle 11.4a)  
Règle 11.13j)  
Règle 11.10a)

3.1 Toutes les figures des dessins doivent être réunies et disposées sur une ou plusieurs feuilles, sans place perdue, de préférence verticalement, être clairement séparées les unes des autres et ne doivent en aucun cas figurer sur les feuilles contenant la requête, la description, les revendications ou l'abrégé.

3.2 Conformément à la règle 11.2a), les dessins "doivent être présentés de manière à pouvoir être reproduits directement par le moyen de la photographie, de procédés électrostatiques, de l'offset et du microfilm, en un nombre indéterminé d'exemplaires".

3.3 En ce qui concerne la figure, ou exceptionnellement les figures, qui doivent accompagner l'abrégé, lorsque la demande internationale comporte des dessins, il convient de se reporter aux "directives concernant la recherche internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)", chapitre XI, section 5. La (ou les) figure(s) illustrant l'abrégé doit (doivent) être celle(s) qui caractérise(nt) le mieux l'invention dont la protection est demandée et doit (doivent) être choisie(s) parmi les dessins qui accompagnent la demande internationale. L'abrégé ne peut être illustré par une ou plusieurs figures que si la demande internationale comporte elle-même des dessins. La (ou les) figure(s) accompagnant l'abrégé au moment de la publication de la demande internationale ne doit (doivent) pas figurer dans l'abrégé. Une figure, au moins, des dessins doit pouvoir être utilisée avec l'abrégé.

#### 4. *Conditions relatives au support*

Règle 11.5 4.1 Les dessins doivent être réalisés sur des feuilles de format A4 (29,7 cm x 21 cm) de papier "flexible, fort, blanc, lisse, non brillant et durable". "Aucune feuille ne doit être froissée  
Règle 11.3 ni déchirée; aucune feuille ne doit être pliée". "Un côté seulement de chaque feuille doit être  
Règle 11.2b) et c) utilisé".

Règle 11.12 4.2 "Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable ni contenir de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées, dans des cas exceptionnels, si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction".

4.3 Ces dispositions ont pour but de garantir une reproduction de bonne qualité des dessins originaux, donnant des images aussi claires que possible. Or les gommages opérés sur un original réapparaissent parfois à la reproduction.

#### 5. *Fixation des feuilles de dessins*

Règle 11.4b) 5.1 "Toutes les feuilles de la demande internationale doivent être réunies de manière à pouvoir être facilement tournées lors de leur consultation et de manière à pouvoir facilement être séparées et réunies de nouveau..."

5.2 Les fixations amovibles (par exemple les broches souples) sont admises si elles sont placées dans des perforations situées dans la marge de gauche conformément à la norme ISO 838-1974(E). Les fixations temporaires (agrafes, trombones, pinces, etc.) qui ne laissent que des traces discrètes dans la marge peuvent aussi être utilisées.

#### 6. *Présentation des feuilles de dessins*

6.1 La présentation des feuilles de dessins doit être conforme à certaines règles fixant la surface utilisable et la pagination des diverses feuilles utilisées. Les exigences en matière de présentation des feuilles de dessins sont traitées ci-dessous.

##### Surface utilisable des feuilles de dessins

6.2 La surface utilisable des feuilles doit se présenter comme suit :

Règle 11.6c) "Sur les feuilles contenant des dessins, la surface utilisable ne doit pas excéder 26,2 cm x 17,0 cm. Ces feuilles ne doivent pas contenir de cadre entourant la surface utilisable ou utilisée. Les marges minimales doivent être les suivantes : marge du haut : 2,5 cm; marge de gauche : 2,5 cm; marge de droite : 1,5 cm; marge du bas : 1,0 cm".

6.3 En vertu de la règle 11.6e), les marges “doivent être totalement vierges” et en conséquence, aucune indication ne doit y être portée. Les dessins doivent être disposés de telle façon qu’ils ne débordent pas sur la marge minimale définie dans la règle 11.6c).

#### Numérotation des feuilles de dessins

Règle 11.7a)  
Règle 11.7b)

6.4 “Toutes les feuilles contenues dans la demande internationale doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes”. “Les numéros doivent être inscrits au haut des feuilles au milieu, mais non dans la marge du haut”, quelle que soit la position des figures. La numérotation des feuilles de dessins doit apparaître à l’intérieur de la surface maximale utilisable (soit 26,2 cm x 17,0 cm) définie dans la règle 11.6c). Il sera toutefois admis dans certains cas exceptionnels que la numérotation de la feuille ne se trouve pas au milieu mais soit décalée vers la droite dans le cas où un dessin viendrait trop près du milieu du bord de la surface utilisable. Cette pagination doit apparaître en caractères plus grands que ceux utilisés pour les signes de référence des dessins, afin d’éviter toute confusion avec ces dessins.

6.5 Comme l’indique le paragraphe 6.4 ci-dessus, la règle 11.7a) exige que toutes les feuilles de la demande internationale soient numérotées consécutivement. Selon l’article 3.2), une demande internationale comporte tous les éléments suivants : une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (lorsqu’ils sont requis) et un abrégé. Si l’on rapproche ces deux exigences, il semblerait donc que toutes les feuilles composant la demande internationale doivent être numérotées de façon continue. Toutefois, l’instruction administrative 207 prévoit que la numérotation des feuilles doit comporter trois séries distinctes. La première série est utilisée uniquement pour la requête et commence avec la première feuille de celle-ci. La deuxième série commence par la description et se poursuit par les revendications jusqu’à la dernière feuille de l’abrégé, tandis que la troisième est utilisée pour les feuilles de dessins et commence par la première de celles-ci.

6.6 Il faut donc paginer les feuilles de dessins de façon continue en commençant par 1 et il est suggéré d’indiquer le numéro de chaque feuille à l’aide de deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second étant le no nombre total des feuilles de dessins sans aucune autre inscription. On pourrait, par exemple, porter la mention “2/5” s’il s’agit de la deuxième feuille de dessin d’un dossier qui en comporte cinq, ou la mention “1/1” s’il s’agit d’une feuille unique. Il convient de noter en particulier que les feuilles de dessins ne doivent contenir aucune indication telle que “planche” ou “feuille” qui devrait être traduite, ce qui soulèverait des problèmes pour les feuilles ne comportant aucun autre texte.

#### 7. *Disposition général des dessins*

7.1 Sur une même feuille de dessin, les différentes figures doivent être disposées selon certaines règles de mise en page et de numérotation. Les figures découpées en plusieurs parties doivent répondre à des exigences particulières exposées plus loin.

#### Mise en page des figures

Règle 11.2d)  
Règle 11.13j)

7.2 Autant que possible, toutes les figures des dessins doivent être placées verticalement sur les feuilles (c’est-à-dire que les petits côtés sont situés en haut et en bas). Si une figure est plus large que haute, elle peut être disposée de telle façon que le bas soit parallèle et contigu au bord droit de la feuille. En pareil cas, si d’autres figures sont dessinées sur la même feuille, elles doivent être disposées de la même façon afin que toutes les figures d’une même feuille soient placées dans le même sens.

7.3 Le dessin doit contenir autant de figures qu'il est nécessaire pour illustrer convenablement l'invention dont la protection est demandée. Les vues peuvent être planes, en élévation, en coupe ou en perspective; les vues de détail de certaines parties ou éléments peuvent être agrandies si c'est nécessaire. Il est permis de recourir à des vues éclatées, les différentes parties de la même figure étant réunies par une accolade, afin de montrer les rapports ou l'ordre d'assemblage des différents éléments. Une figure ne doit pas être placée sur ou dans le contour d'une autre figure. Il est recommandé de laisser un espace entre chaque figure et la suivante. Celles-ci ne doivent pas être séparées par des traits.

7.4 Dans le cas où des inventions se rapportent à des perfectionnements de détail de dispositifs ou de machines existants, il peut s'avérer opportun d'indiquer, au moyen d'une figure d'ensemble, où le perfectionnement se situe sur le dispositif ou la machine, ceci afin d'assurer une compréhension immédiate des dessins. Si, par exemple, l'invention porte sur la fixation d'une membrane élastique dans une pompe à membrane, une figure (la première, généralement) peut représenter l'ensemble de la pompe, améliorée par l'invention, dont les détails seront donnés dans les autres figures. Il serait, par contre, inutile de représenter la machine complète comportant cette membrane, par exemple l'automobile dans laquelle la pompe à membrane assure la circulation du carburant.

7.5 Dans la majorité des cas, il ne sera pas nécessaire de représenter un objet par ses six vues orthogonales. Il suffira de choisir les vues les plus représentatives et comportant le minimum de parties cachées, de façon à définir l'objet complètement et sans ambiguïté au moyen d'un nombre de vues aussi réduit que possible. Dans ce but, il suffira parfois de remplacer les différentes vues d'un objet par une seule vue en perspective. On choisira la vue la plus simple compatible avec le résultat recherché.

#### Numérotation des figures

- Règle 11.13k) 7.6 "Indépendamment de la numérotation des feuilles, les différentes figures doivent être numérotées consécutivement, en chiffres arabes" et si possible dans l'ordre où elles apparaissent. Cette numérotation doit être précédé de l'abréviation "FIG", quelle que soit la langue de la demande internationale. Lorsqu'une seule figure suffit à illustrer l'invention dont la protection est demandée, elle n'est pas numérotée et l'abréviation "FIG" n'est pas portée. La règle 11.13e) s'applique aux chiffres et aux lettres identifiant les figures, c'est-à-dire que ceux-ci doivent être simples et clairs et ne doivent pas être combinés à des parenthèses, des cercles ou des guillemets. Les chiffres des figures doivent aussi être plus grands que ceux qui sont utilisés pour les signes de référence. Il ne peut être dérogé à la règle 11.13k) précitée que pour les figures partielles destinées à constituer une figure d'ensemble, qu'elles soient sur une ou plusieurs feuilles. Dans ce cas, la figure d'ensemble peut être identifiée par le même numéro suivi d'une lettre majuscule (par exemple, FIGS, 7A, 7B).
- Règle 11.13i) 7.7 Les différentes figures doivent de préférence être disposées, autant que possible, sur chaque feuille dans l'ordre numérique croissant, de la gauche vers la droite et du haut vers le bas. Si, dans un ensemble de deux figures, l'une illustre à plus grande échelle un détail de l'autre, chaque figure doit être numérotée séparément et si possible consécutivement.

#### Figure d'ensemble

- Règle 11.13i) 7.8 "Lorsque des figures apparaissant sur deux feuilles ou plus constituent une seule figure complète, elles doivent être présentées de telle sorte que l'on puisse assembler la figure complète sans cacher aucune partie d'aucune desdites figures".

7.9 Le raccordement entre les figures partielles placées sur des feuilles séparées doit toujours pouvoir être effectué bord à bord, c'est-à-dire qu'aucune de ces figures ne doit comporter d'élément contenu dans une autre.

7.10 Une figure très longue peut être découpée en plusieurs parties placées les unes au-dessus des autres sur une seule feuille. Cependant, le raccordement entre les différentes parties doit être clair et ne pas prêter à confusion. Il est par conséquent recommandé d'ajouter une figure à plus petite échelle représentant le résultat de la réunion des figures partielles et l'emplacement de chaque partie.

#### 8. *Expressions, etc., à ne pas utiliser*

Règle 9.1.i)  
ii) et iv)

8.1 La règle 9.1, dans la mesure où elle s'applique aux dessins, stipule que "la demande internationale ne doit pas contenir :

- i) d'expressions ou de dessins contraires aux bonnes moeurs;
- ii) d'expressions ou de dessins contraires à l'ordre public;
- iii) ... (ne s'applique pas)
- iv) de déclarations ou d'autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce".

8.2 La règle 9 a pour objet de prohiber les éléments susceptibles d'inciter à l'émeute ou au désordre public ou de provoquer un comportement criminel ou généralement choquant, ainsi que les éléments non pertinents ou superflus. Des éléments appartenant aux première et deuxième catégories (contraires à l'ordre public ou à la moralité) sont par exemple : incitation à l'émeute ou au désordre; incitation à des actes criminels; propagande dirigée contre certaines personnes pour des questions raciales, religieuses ou autres; et obscénités grossières. Les éléments non pertinents ou superflus ne sont prohibés en vertu de cette règle que s'ils sont "manifestement non pertinents ou superflus en l'espèce", par exemple s'il n'ont pas de rapport avec l'objet de l'invention ou avec l'état de la technique pertinent sur lequel repose l'invention.

#### 9. *Exécution des dessins*

##### Tracé des lignes et traits

9.1 La règle 11.13a) fixe certaines normes pour les lignes et traits des dessins afin de garantir une reproduction satisfaisante par les divers moyens décrits dans la règle 11.2a) (voir aussi le paragraphe 3.2 ci-dessus).

Règle 11.13f)

9.2 Les dessins doivent être exécutés en lignes et traits noirs et durables. Dans tous les cas, le choix de la largeur des lignes et traits doit tenir compte de l'échelle, de la nature, de l'exécution et de la parfaite lisibilité du dessin et des reproductions. Toutes les lignes doivent être tracées à l'aide d'instruments de dessin technique, sauf celles pour lesquelles aucun instrument n'a été prévu, par exemple les diagrammes irréguliers ou la représentation de structures ornementales.

9.3 On peut utiliser, dans le même dessin, des lignes et des traits d'épaisseurs différentes lorsque ces épaisseurs ont des significations différentes. Il est possible, par exemple, d'utiliser :

- *un trait continu fort* pour les arêtes et les contours de vues et de coupes
- *un trait continu fin* pour les lignes de référence, les hachures, les contours des parties d'une pièce voisine, les lignes fictives d'intersections de surfaces raccordées par des congés ou des arrondis
- *un trait continu fin exécuté à main levée* pour des limites de vues, de coupes partielles ou de vues interrompues
- *un trait interrompu fin* formé de tirets courts pour des arêtes et des contours cachés
- *un trait mixte* pour des axes et traces de plans de symétrie, des positions extrêmes de pièces mobiles, situés en avant d'un plan de coupe
- *un trait fin terminé par deux traits forts* pour les contours de coupe.

#### Ombres

9.4 Il est permis de porter des ombres sur les figures pourvu qu'elles aident à leur compréhension et ne les surchargent pas au point de nuire à la lecture. On peut par exemple utiliser des ombres pour indiquer la forme d'éléments sphériques, cylindriques, coniques, etc. Les parties planes peuvent aussi être légèrement ombrées. Les ombres sont admises dans le cas des parties vues en perspective mais non pas pour les coupes. Il ne faut utiliser pour les ombres que des lignes espacées et non pas des surfaces entièrement noircies. Ces lignes doivent être minces, aussi peu nombreuses que possible et doivent contraster avec le reste des dessins.

#### Coupes

9.5 Pour la réalisation et la représentation des coupes, il convient d'observer certaines règles en ce qui concerne l'indication et l'identification des figures considérées et la façon dont elles doivent être représentées, comme cela est expliqué plus en détail ci-dessous.

#### Vues en coupe

9.6 Lorsqu'une figure est la coupe d'une autre figure, cette dernière doit indiquer la position de la coupe et peut indiquer le sens d'observation par des flèches situées à chaque extrémité.

9.7 Chaque vue en coupe doit pouvoir être identifiée rapidement, surtout lorsque plusieurs coupes sont pratiquées sur une même figure par le marquage de chaque extrémité de la trace du plan de coupe sur le diagramme à l'aide d'un même nombre en chiffres arabes ou romains. Ce nombre sera le même que le nombre en chiffres arabes qui identifie la figure dans la demande internationale où la coupe est illustrée. Une vue en coupe représente la partie d'un objet située derrière une surface sécante. Dans les dessins industriels, la vue en coupe représente la partie de l'objet située en arrière de la surface sécante par rapport à l'observateur. Les surfaces sécantes sont généralement planes et si elles ne le sont pas, elles doivent être définies avec précision. Les vues en coupe doivent toujours suivre la surface sécante, quelle qu'elle soit.

#### Hachures

Règle 11.13b) 9.8 Une coupe doit être disposée et dessinée comme une vue normale dont les parties vues en coupe sont hachurées de traits obliques et parallèles, espacés régulièrement, l'intervalle entre ces traits étant choisi en fonction de l'étendue de la surface à hachurer.

Règle 11.13b) 9.9 Les hachures ne doivent pas gêner la lecture des signes et des lignes de référence. En conséquence, s'il n'est pas possible de placer les références en dehors de la zone hachurée, les hachures peuvent être interrompues à l'endroit où l'on place les signes de référence. On pourra donner à certains types de hachures une signification conventionnelle. Les hachures doivent faire un angle assez ouvert avec les axes ou les lignes principales de contour, de préférence de 45°. Les différentes parties d'une coupe du même objet doivent être hachurées de la même façon. Les hachures d'éléments différents juxtaposés doivent faire des angles différents. Pour les grandes surfaces, on peut limiter les hachures à un liseré bordant le contour de la zone que l'on veut hachurer.

#### Echelle des dessins

Règle 11.13c) 9.10 L'échelle de la figure doit être telle qu'on puisse en distinguer clairement tous les éléments essentiels après réduction linéaire aux deux tiers.

Règle 11.13d) 9.11 Dans les cas exceptionnels, lorsque c'est nécessaire, l'échelle du dessin peut être représentée graphiquement. Les indications telles que "grandeur nature" ou "échelle 1/2" ne sont pas admises sur les dessins ni dans la description car elles perdent leur signification lorsque le dessin est reproduit à un format différent.

#### Chiffres, lettres et signes de référence

Règle 11.13e) 9.12 Les chiffres, lettres et signes de référence et toutes les indications figurant sur les feuilles de dessins comme la numérotation des figures, celle des feuilles de dessins, les textes qui peuvent y être tolérés, les chiffres de graduation d'une échelle, etc., doivent être simples et clairs et ne doivent pas être combinés à des parenthèses, des guillemets, des cercles ou des contours quelconques. Les chiffres, lettres et signes de référence doivent être tous disposés dans le même sens que le diagramme afin qu'il ne soit pas nécessaire de faire pivoter la feuille.

9.13 Il est souhaitable que ces chiffres, lettres et signes de référence ne soient pas placés dans les zones fermées et complexes des dessins où ils affecteraient la compréhension complète de ceux-ci. Pour cette raison les chiffres, lettres et signes de référence ne devraient que rarement chevaucher les lignes ou se confondre avec. En règle générale, les chiffres, lettres et signes de référence devraient être placés aussi près que possible de l'élément auquel ils se réfèrent.

#### Lignes de référence

Règle 11.13a) 9.14 On appelle ainsi les traits qui relient le signe de référence au détail désigné. Ces lignes peuvent être droites ou courbes mais elles doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent partir du voisinage immédiat du signe de référence et aboutir à l'élément désigné. On peut omettre les lignes de référence pour certains signes de référence. Les signes de référence de ce type, qui ne sont raccordés à rien, indiqueront alors la surface ou la coupe sur laquelle ils sont placés. En pareil cas, le signe de référence doit être souligné afin d'indiquer clairement que la ligne n'a pas été omise par erreur. Les lignes de référence doivent être tracées de la même façon que les lignes du dessin.

#### Flèches

9.15 L'emploi de flèches à l'extrémité des lignes de référence est autorisé à condition que leur signification soit claire. Ces flèches peuvent en effet signifier plusieurs choses :

- a) une flèche qui ne touche rien désigne l'ensemble vers lequel elle est dirigée;
- b) une flèche qui touche un trait désigne la surface matérialisée par ce trait vue dans le sens de la flèche;
- c) les flèches peuvent aussi être utilisées dans les cas appropriés pour indiquer la direction d'un mouvement.

## Chiffres et lettres dans les dessins

9.16 En vertu de la règle 11.13h), la hauteur des chiffres et des lettres utilisés sur les dessins ne doit pas être inférieure à 0,32 cm afin que ces caractères restent facilement lisibles après réduction aux deux tiers.

Règle 11.13h) 9.17 C'est l'alphabet latin qui doit être utilisé normalement pour les lettres. L'alphabet grec sera cependant accepté lorsqu'il est usuel, par exemple pour indiquer les angles, les longueurs d'onde, etc.

## Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins

Règle 11.13l) 9.18 "Des signes de référence non mentionnés dans la description ne doivent pas apparaître dans les dessins et vice et versa". Les signes de référence figurant dans les dessins doivent être indiqués dans la description.

9.19 Les éléments d'un dessin ne doivent pas être désignés par une référence lorsqu'ils n'ont pas été eux-mêmes décrits. Cette situation peut se présenter à la suite de modifications de la description ayant entraîné la suppression de pages ou de paragraphes entiers. Une solution consiste alors à supprimer sur le dessin les signes de référence supprimés dans la description.

9.20 Si, pour une raison quelconque, une figure est supprimée, il convient aussi de supprimer tous les signes de référence se rapportant seulement à cette figure et apparaissant dans la description et les revendications.

Règle 11.13n) 9.21 Dans le cas de demandes internationales traitant de sujets complexes et comportant de nombreux dessins, on pourra joindre à la fin de la description, en tant que partie de celle-ci, une feuille séparée comportant un index énumérant tous les signes de référence. Cet index peut revêtir toute forme appropriée et contenir tous les signes de référence accompagnés de la désignation des éléments auxquels ils se rapportent. Ce système peut avoir l'avantage de permettre de se reporter plus facilement à la signification des différents signes de référence employés et de faciliter ainsi la compréhension des dessins.

## Homogénéité des signes de référence dans les figures des dessins

Règle 11.13m) 9.22 "Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande internationale".

9.23 La confusion serait grande si un même élément recevait différents signes de référence dans les différentes figures du dessin. Cependant, lorsque l'invention dont la protection est demandée est décrite selon plusieurs variantes ou plusieurs modes de réalisation, avec des références à des figures particulières, et lorsque chaque variante contient des éléments caractéristiques dont la fonction est identique ou fondamentalement identique, on pourra, à condition de le signaler dans la description, utiliser pour ces éléments des numéros de référence constitués par le numéro de la figure à laquelle ils se rapportent suivi du numéro de l'élément, qui est le même pour toutes les variantes, de façon à former un nombre unique; par exemple l'élément commun "15" serait désigné par la référence "115" dans la figure 1 et par la référence "215" dans la figure 2. Ce système offre l'avantage de désigner du même coup un élément particulier et la figure sur laquelle il convient de le considérer. Il peut aussi faciliter la lecture de dossiers complexes comprenant de nombreuses pages de dessin. Au lieu de placer le numéro d'une figure devant le signe de référence commun, on peut, lorsque les différentes variantes ou les différents modes de réalisation sont décrits en rapport avec des groupes particuliers de figures, placer devant ce signe de référence le numéro de la variante ou du mode de réalisation particulier auquel il se rapporte; ce système devra être expliqué dans la description s'il est utilisé.



### Echelles différentes

Règle 11.13g) 9.24 “Chaque élément de chaque figure doit être en proportion de chacun des autres éléments de la figure, sauf lorsque l’utilisation d’une proportion différente est indispensable pour la clarté de la figure”.

9.25 Au lieu de recourir à une différence de proportions dans une figure pour lui donner la clarté nécessaire, on devrait de préférence présenter une figure supplémentaire illustrant à plus grande échelle le détail de la figure initiale. En pareil cas, il est recommandé d’entourer sur la première figure, par un cercle en traits mixtes ou fins, le détail agrandi représenté sur la deuxième figure afin de mettre son emplacement en évidence, sans obscurcir la figure.

### 10. Texte sur les dessins

10.1 Rappelons tout d’abord que la règle 11.13e) et h) s’applique aussi au texte figurant sur les dessins (voir les paragraphes 9.12, 9.16 et 9.17 ci-dessus).

Règle 11.11 10.2 “Les dessins ne doivent pas contenir de textes, à l’exception d’un mot ou de mots isolés—lorsque cela est absolument nécessaire—tels que “eau”, “vapeur”, “ouvert”, “fermé”, “coupe suivant AB” et, pour les schémas de circuits électriques, les diagrammes d’installations schématisés et les diagrammes schématisant les étapes d’un processus, de quelques mots clés indispensables à leur intelligence. Chaque mot utilisé doit être placé de manière que, s’il est traduit, sa traduction puisse être collée sur lui sans cacher une seule ligne des dessins”.

10.3 Dans le cas où un texte sera jugé indispensable à l’intelligence du dessin, il conviendra de n’utiliser que le plus petit nombre possible de mots et de prévoir autour un espace suffisant sans aucune ligne de dessin pour y faciliter l’insertion d’une traduction éventuelle selon la méthode mentionnée au paragraphe 10.2 ci-dessus.

### 11. Symboles conventionnels

Règle 10.1d) et e) 11.1 Les dispositifs connus peuvent être schématisés par des symboles usuels auxquels une signification conventionnelle est universellement reconnue dans la branche, pourvu qu’aucun détail supplémentaire ne soit indispensable à la compréhension de l’objet de l’invention dont la protection est demandée. D’autres signes et symboles peuvent être employés à condition de ne pas être de nature à engendrer une confusion avec des symboles conventionnels existants, d’être facilement identifiables, c’est-à-dire simples, et enfin d’être clairement explicités dans le texte de la description. Différents types de hachures peuvent aussi avoir différentes significations conventionnelles quant à la nature d’une matière vue en coupe.

### 12. Modification des dessins

12.1 La modification des dessins dans le cadre de la procédure internationale (par opposition aux corrections et à la rectification d’erreurs manifestes) n’est prévue qu’au chapitre II du PCT.

Règle 66.2 12.2 En vertu du chapitre II, le déposant peut présenter des modifications des dessins soit de sa propre initiative, avant le début de l'examen préliminaire international, soit lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international l'y invite dans son premier avis écrit ou dans un avis ultérieur. En outre, si le déposant lui-même en fait la requête, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut lui donner encore une ou plusieurs fois la faculté de présenter des modifications.

Règle 66.4

12.3 Pour déterminer si une modification est admissible, il faut partir de la règle générale selon laquelle les modifications ne doivent pas aller au-delà du contenu de la demande telle que déposée, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas avoir pour effet d'introduire un élément nouveau.

Règle 66.8a) 12.4 "Le déposant doit soumettre une feuille de remplacement pour chaque feuille de la demande internationale qui, en raison d'une modification ou d'une correction, diffère de la feuille primitivement déposée. La lettre d'accompagnement des feuilles de remplacement doit attirer l'attention sur les différences existant entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Dans la mesure où une modification entraîne la suppression d'une feuille entière, la modification doit être communiquée par lettre". Cette disposition s'applique également aux modifications des dessins.

### 13. *Graphismes non considérés comme des dessins*

#### Formules chimiques ou mathématiques

Règle 11.10b) 13.1 "La description, les revendications et l'abrégé peuvent contenir des formules chimiques ou mathématiques". Ces formules peuvent être manuscrites ou dessinées si c'est nécessaire mais il est alors recommandé de s'aider des moyens appropriés tels que pochoir ou décalcomanie. On peut, pour des raisons pratiques, réunir ces formules sur une ou plusieurs feuilles dans la description et les paginer avec celle-ci. Il est recommandé, en pareil cas, de désigner chaque formule par un signe de référence et la description devra alors comporter des renvois à de telles formules chaque fois que ce sera nécessaire.

Règle 11.9b)

13.2 Les formules chimiques ou mathématiques peuvent aussi être groupées et placées à la suite des revendications, comme des dessins. En pareil cas, elles doivent être dessinées de façon à répondre aux exigences concernant les dessins et les feuilles sur lesquelles elles figurent doivent être numérotées comme des feuilles de dessin.

Règle 10.1d) 13.3 Les formules chimiques ou mathématiques doivent utiliser les symboles généralement en usage et être dessinées de manière à ne prêter à aucune ambiguïté. Les chiffres, lettres et signes non dactylographiés doivent être lisibles et de forme identique dans les diverses formules, quelle que soit la pièce de la demande internationale dans laquelle ils apparaissent.

Règle 11.9d) 13.4 Lorsqu'elles apparaissent dans le texte de la demande internationale, les formules chimiques ou mathématiques doivent comporter des symboles dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut. Lorsqu'ils apparaissent sur des feuilles de dessin, ces symboles doivent avoir au moins 0,32 cm de haut.

Règle 11.13h)

13.5 Tous les symboles mathématiques utilisés dans une formule figurant dans une description ou sur des feuilles de dessin doivent être explicités dans la description, à moins que le contexte n'indique clairement leur signification. Dans tous les cas, les symboles mathématiques utilisés peuvent être répertoriés dans une liste.

#### Tableaux (dans la description)

Règle 11.10c) 13.6 Pour plus de commodité, on peut aussi réunir les tableaux sur une ou plusieurs feuilles de la description paginées avec celle-ci.

13.7 Lorsque deux ou plusieurs tableaux sont nécessaires, chacun doit être identifié par un nombre en chiffres romains indépendamment de la pagination de la description ou des dessins ou de la numérotation de la figure, ou bien par une lettre majuscule, ou encore par un titre indiquant son contenu ou par un autre moyen.

13.8 Chaque ligne et chaque colonne d'un tableau doivent commencer par une mention indiquant ce qu'elles représentent et, si nécessaire, les unités employées.

13.9 Rappelons que les caractères utilisés doivent répondre aux exigences de la règle 11.9, 11.6a) et b), concernant la surface maximum utilisable des feuilles et que ces exigences s'appliquent aussi aux tableaux.

Tableaux (dans les revendications)

Règle 11.10c) 13.10 Les revendications peuvent comporter des tableaux si leur objet le rend souhaitable. Dans ce cas, les tableaux doivent être insérés dans le texte de la revendication considérée; ils ne doivent pas être joints en annexe aux revendications et il ne doit pas être fait référence aux tableaux contenus dans la description. La règle 6.2a) stipule que les revendications ne doivent pas se référer à la description ou aux dessins de la demande internationale sauf lorsque c'est absolument nécessaire. Le simple désir de ne pas avoir à établir d'autres copies ne constitue pas une nécessité absolue.

#### 14. Photographies et photomicrographies (à l'exclusion des photolithographies)

14.1 Il n'est pas question dans le PCT de photographies ni de photomicrographies. Néanmoins, une photographie peut être nécessaire dans certains cas car il est parfois impossible de dessiner ce qu'elle représente, par exemple des structures cristallines, des structures micrographiques de métaux, des matières textiles et des structures granulaires. En pareil cas, une ou plusieurs photographies peuvent s'avérer nécessaires.

14.2 Pour être acceptables, ces photographies doivent être réalisées sur un papier photographique ayant les caractéristiques suivantes, qui sont généralement acceptées dans la branche : papier force carton ayant une surface décrite comme lisse, de couleur blanche.

14.3 En toute hypothèse, les photographies doivent être présentées sur des feuilles de format A4 (29,7 cm x 21 cm), avec les marges minimales prévues dans la règle 11.6c).

*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL***PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- les éditions de mai 1978 du *Guide* en allemand et en anglais,
- l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec feuilles de mise à jour),
- les annexes datées du 31 octobre 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

---

#### *ETATS CONTRACTANTS*

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)  
au 7 décembre 1978

Allemagne (République fédérale d') . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Brésil . . . . .	. 9 avril 1978 <sup>1)</sup>
Cameroun . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Congo . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Danemark* . . . . .	. 1er décembre 1978 <sup>2)</sup>
Empire centrafricain . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Etats-Unis d'Amérique* . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
France* . . . . .	.25 février 1978 <sup>1)</sup>
Gabon . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Japon . . . . .	.1er octobre 1978 <sup>2)</sup>
Luxembourg* . . . . .	. 30 avril 1978 <sup>1)</sup>
Madagascar . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Malaïwi . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Royaume-Uni . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Sénégal . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Suède . . . . .	.17 mai 1978 <sup>1)</sup>
Suisse* . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Tchad . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Togo . . . . .	.24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Union soviétique . . . . .	.29 mars 1978 <sup>1)</sup>

-----  
\* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

**OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:  
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.**

-----  
*Allemagne (République fédérale d')*

Désignation: Deutsches Patentamt

*Office allemand des brevets*

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2, (République fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089)21951

-----

*Brésil*

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

*Institut national de la propriété industrielle*

Siège et adresse postale: Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Telex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

-----

*Danemark*

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

*Office des brevets et des marques*

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Telex: 16046 dpodk, Copenhagen, Danemark

Téléphone: 01(128440)

-----

*Etats-Unis d'Amérique*

Désignation: United States Patent and Trademark Office

*Office des brevets et des marques des Etats-Unis*

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: -

Telex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703)557-3080

-----

*France*

Désignation: Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique: -

Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone: (01)292-0014, (01)387-5600, (01)522-5290

-----

*Japon*

Désignation: Tokkyocho

*Office japonais des brevets*

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: -

Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: (03) 581-1101

-----

---

*Luxembourg*

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle  
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg  
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg  
Adresse télégraphique : —  
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg  
Téléphone : (0352)21921

---

*Madagascar*

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines  
Siège : —  
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar  
Adresse télégraphique : —  
Telex : —  
Téléphone : —

---

*Malawi*

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General  
*Ministère de la Justice, Département du Registrar General*  
Siège : —  
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi  
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi  
Telex : —  
Téléphone : 35077

---

*Royaume-Uni*

Désignation : Patent Office  
*Office des brevets*  
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni  
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni  
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni  
Téléphone : (01)405-8721

---

*Suède*

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket  
*Office royal des brevets et de l'enregistrement*  
Siège : Valhallavägen 136, Stockholm  
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède  
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède  
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède  
Téléphone : (08)225540

---

*Suisse*

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle  
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse  
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse  
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse  
Téléphone : (031)614111

---

---

*Union soviétique*

**Désignation :** Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty  
*Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes*  
**Siège et adresse postale :** M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique  
**Adresse télégraphique :** —  
**Telex :** 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique  
**Téléphone :** 221-4976, 221-6224

---

*OMPI*

**Désignation :** Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
**Siège :** 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse  
**Adresse postale :** 1211 Genève 20, Suisse  
**Adresse télégraphique :** "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"  
**Telex :** 22376 OMPI CH, Genève, Suisse  
**Téléphone :** (022)999111

---

*OEB*

<b>Désignation :</b> Office européen des brevets		
<b>Siège :</b>	<i>à Munich</i>	<i>Département de La Haye</i>
	Motorama-Haus	Patentlaan 2
	Rosenheimer Str. 30	
	Munich	Rijswijk
<b>Adresse postale :</b>	Postfach 202020	Postbus 5818
	8000 Munich 2	2280 HV Rijswijk (ZH)
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas
<b>Adresse télégraphique :</b>	—	—
<b>Telex :</b>	523656 EPMUC D, Munich, République fédérale d'Allemagne	31651 EPO NL, Rijswijk (ZH) Pays-Bas
<b>Téléphone:</b>	(089)41211	(070)906789

---

*OAPI*

**Désignation :** Organisation africaine de la propriété intellectuelle  
**Siège :** Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun  
**Adresse postale :** B.P. 887, Yaoundé, Cameroun  
**Adresse télégraphique :** OAPI, Yaoundé, Cameroun  
**Telex :** 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun  
**Téléphone :** 223911

---



**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS CHARGÉES  
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN  
PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 07/1978 de la Gazette du PCT, pages 345 à 348, sous les intitulés suivants :

- Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant
- Administrations chargées de l'examen préliminaire international: liste et certaines données les concernant.

**OFFICES RECEPTEURS**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 07/1978 de la Gazette du PCT, pages 350 à 353, sous les intitulés suivants :

- Offices récepteurs compétents
- Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU TRAITE DE COOPERATION  
EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 07/1978 de la Gazette du PCT, pages 354 à 361, sous les intitulés suivants :

- Taxes payables à l'office récepteur
- Taxes payables à l'administration chargée de la recherche internationale
- Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international
- Taxes payables au Bureau international

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)**

Ces renseignements ont été publiés dernièrement dans le numéro 07/1978 de la Gazette du PCT, pages 362 à 373, sous les intitulés suivants :

- Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais
- Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur
- Offices nationaux qui ont renoncé, totalement ou partiellement, à la communication selon l'article 20
- Dispositions des législations des Etats contractants parties à un traité de brevet régional relevant de l'article 45.2)
- Avertissement et renseignements concernant les dispositions des législations nationales des Etats contractants précisant qui, aux termes de ces législations, a qualité (inventeur, ayant cause de l'inventeur, titulaire de l'invention, etc.) pour déposer une demande nationale
- Dispositions des législations nationales des Etats contractants relatives à la recherche de type international.

*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL*

**PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- les éditions de mai 1978 du *Guide* en allemand et en anglais,
- l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec feuilles de mise à jour),
- les annexes datées du 31 octobre 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.

## SECTION IV

### NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

---

#### *ETATS CONTRACTANTS*

Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)  
au 21 décembre 1978

Allemagne ( République fédérale d' )	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Brésil	9 avril 1978 <sup>1)</sup>
Cameroun	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Congo	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Danemark*	1er décembre 1978 <sup>2)</sup>
Empire centrafricain	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Etats-Unis d'Amérique*	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
France*	25 février 1978 <sup>1)</sup>
Gabon	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Japon	1er octobre 1978 <sup>2)</sup>
Luxembourg*	30 avril 1978 <sup>1)</sup>
Madagascar	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Malawi	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Royaume-Uni	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Sénégal	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Suède	17 mai 1978 <sup>1)</sup>
Suisse*	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Tchad	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Togo	24 janvier 1978 <sup>1)</sup>
Union soviétique	29 mars 1978 <sup>1)</sup>

-----  
\* Etat non lié par le chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

1) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir du 1er juin 1978, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette date.

2) Les nationaux de cet Etat et les personnes qui y sont domiciliées ont le droit de déposer des demandes internationales à partir de la date indiquée, et cet Etat peut être désigné dans les demandes internationales à partir de cette même date.

*OFFICES NATIONAUX ET REGIONAUX, BUREAU INTERNATIONAL:  
LEURS NOMS, ADRESSES, ETC.*

---

*Allemagne (République fédérale d')*

Désignation: Deutsches Patentamt

*Office allemand des brevets*

Siège et adresse postale: Zweibrückenstrasse 12, 8000 München 2. (République fédérale d'Allemagne)

Adresse télégraphique: Deutsches Patentamt, Munich, République fédérale d'Allemagne

Telex: 0523534 BPBM D, Munich, République fédérale d'Allemagne

Téléphone: (089)21951

---

*Brésil*

Désignation: Instituto Nacional da Propriedade Industrial

*Institut national de la propriété industrielle*

Siège et adresse postale: Praça Mauá No. 7, 12º andar, 20.000 Rio de Janeiro - RJ, Brésil

Adresse télégraphique: MIC pour INPI, Rio de Janeiro, Brésil

Telex: 2122992 INPI BR, Rio de Janeiro, Brésil

Téléphone: (021)233-5677, (021)233-5736, (021)233-2822

---

*Danemark*

Désignation: Direktoratet for Patent- og Varemaerkevaesenet

*Office des brevets et des marques*

Siège et adresse postale: 45, Nyropsgade, 1602 Copenhagen V, Danemark

Adresse télégraphique: -

Telex: 16046 dpodk, Copenhagen, Danemark

Téléphone: 01(128440)

---

*Etats-Unis d'Amérique*

Désignation: United States Patent and Trademark Office

*Office des brevets et des marques des Etats-Unis*

Siège: 3, Crystal Plaza, Arlington, Virginia, 22202, USA

Adresse postale: (BOX PCT) Washington D.C. 20231, USA

Adresse télégraphique: -

Telex: TWX-710-955-0671, Arlington, Virginia, USA

Téléphone: (703)557-3080

---

*France*

Désignation: Institut national de la propriété industrielle

Siège et adresse postale: 26bis, rue de Léningrad, 75008 Paris, France

Adresse télégraphique: -

Telex: 290368 INPI PARIS, Paris, France

Téléphone: (01)292-0014, (01)387-5600, (01)522-5290

---

*Japon*

Désignation: Tokkyocho

*Office japonais des brevets*

Siège et adresse postale: 4-3 Kasumigaseki 3-chome, Chiyoda-ku, Tokyo, Japon

Adresse télégraphique: -

Telex: 27442 JAPATENT, Tokyo, Japon

Téléphone: (03) 581-1101

---

---

*Luxembourg*

Désignation : Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle  
Siège : 19-21, boulevard Royal, Luxembourg-Ville, Luxembourg  
Adresse postale : Case postale 97, Luxembourg  
Adresse télégraphique : —  
Telex : 3464 ECO LU, Luxembourg  
Téléphone : (0352)21921

---

*Madagascar*

Désignation : Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines  
Siège : —  
Adresse postale : B.P. 527, Antananarivo, Madagascar  
Adresse télégraphique : —  
Telex : —  
Téléphone : —

---

*Malawi*

Désignation : Ministry of Justice, Department of the Registrar General  
*Ministère de la Justice, Département du Registrar General*  
Siège : —  
Adresse postale : P.O. Box 100, Blantyre, Malawi  
Adresse télégraphique : ARGEE, Blantyre, Malawi  
Telex : —  
Téléphone : 35077

---

*Royaume-Uni*

Désignation : Patent Office  
*Office des brevets*  
Siège et adresse postale : 25, Southampton Buildings, London WC2A, 1AY, Royaume-Uni  
Adresse télégraphique : Patoff, London WC2, Royaume-Uni  
Telex : 896348 PAT OFF, London, Royaume-Uni  
Téléphone : (01)405-8721

---

*Suède*

Désignation : Kungl. Patent-och registreringsverket  
*Office royal des brevets et de l'enregistrement*  
Siège : Valhallavägen 136, Stockholm  
Adresse postale : P.O. Box 5055, S-102 42 Stockholm 5, Suède  
Adresse télégraphique : PATOREGVERKET, Stockholm, Suède  
Telex : 17978 PATOREGS, Stockholm, Suède  
Téléphone : (08)225540

---

*Suisse*

Désignation : Bureau fédéral de la propriété intellectuelle  
Siège et adresse postale : Eschmannstrasse 2, 3003 Berne, Suisse  
Adresse télégraphique : PATENTAMT, Berne, Suisse  
Telex : 33130 AGE CH, Berne, Suisse  
Téléphone : (031)614111

---

---

*Union soviétique*

Désignation : Gosudarstvenny komitet SSSR po delam izobreteny i otkryty  
*Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes*  
 Siège et adresse postale : M. Cherkassky per. 2/6, Moscou (Centre), Union soviétique  
 Adresse télégraphique : —  
 Telex : 7248 KOMPODI SU, Moscou, Union soviétique  
 Téléphone : 221-4976, 221-6224

---

*OMPI*

Désignation : Bureau international, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle  
 Siège : 34, chemin des Colombettes, Genève, Suisse  
 Adresse postale : 1211 Genève 20, Suisse  
 Adresse télégraphique : "OMPI Genève" ou "WIPO Geneva"  
 Telex : 22376 OMPI CH, Genève, Suisse  
 Téléphone : (022)999111

---

*OEB*

Désignation :	Office européen des brevets	
Siège :	<i>à Munich</i>	<i>Département de La Haye</i>
	Motorama-Haus	Patentlaan 2
	Rosenheimer Str. 30	
	Munich	Rijswijk
Adresse postale :	Postfach 202020	Postbus 5818
	8000 Munich 2	2280 HV Rijswijk (ZH)
	République fédérale	Pays-Bas
	d'Allemagne	
Adresse télégraphique :	—	—
Telex :	523656 EPMUC D,	31651 EPO NL,
	Munich, République	Rijswijk (ZH)
	fédérale d'Allemagne	Pays-Bas
Téléphone :	(089)41211	(070)906789

---

*OAPI*

Désignation : Organisation africaine de la propriété intellectuelle  
 Siège : Place de la Préfecture, Yaoundé, Cameroun  
 Adresse postale : B.P. 887, Yaoundé, Cameroun  
 Adresse télégraphique : OAPI, Yaoundé, Cameroun  
 Telex : 8239 KN OAPI, Yaoundé, Cameroun  
 Téléphone : 223911

---

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATIONS  
CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL**

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE:  
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche in- ternationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>  Office des brevets et des marques des Etats-Unis (11 avril 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 39.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, qui stipule que l'Administration "n'est pas tenue de procéder à la recherche" à l'égard d'un tel objet, ainsi que l'annexe B dudit accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 124 et 127).	Anglais
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets (1er octobre 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, ainsi que les programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).	Japonais
<i>Suède</i>  Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)	Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).	Anglais Danois Finnois Français Islandais Norvégien Suédois

\* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de la recherche internationale: liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de la recherche internationale (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à la recherche	Pour être acceptée aux fins de la recherche internationale, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 39.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français</p>

\* Aucune administration chargée de la recherche internationale n'a l'obligation de procéder à la recherche à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.



ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL:  
LISTE ET CERTAINES DONNÉES LES CONCERNANT

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Japon</i></p> <p>Office japonais des brevets (1er octobre 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 et l'annexe C de l'accord, Gazette du PCT, N° 04/1978, pages 215 et 220).</p>	<p>Japonais</p>
<p><i>Royaume-Uni</i></p> <p>Office des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à vi) de la règle 67.1* du PCT. (Voir l'article 6 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 119).</p>	<p>Anglais (mais seulement lorsqu'il s'agit de la langue du dépôt ou de la publication)</p>
<p><i>Suède</i></p> <p>Office royal des brevets et de l'enregistrement (17 mai 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT, à l'exception des méthodes de diagnostic. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 140 et 144).</p>	<p>Anglais Danois Finois Français Islandais Norvégien Suédois</p>

\* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

Administrations chargées de l'examen préliminaire international : liste et certaines données les concernant (suite)

Désignation de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (Date d'entrée en vigueur de l'accord avec le Bureau international de l'OMPI)	Objet à l'égard duquel l'administration ne procédera pas à l'examen	Pour être acceptée aux fins de l'examen préliminaire international, la demande internationale doit être rédigée dans l'une des langues suivantes
<p><i>Union soviétique</i></p> <p>Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (11 avril 1978)</p> <p><i>OEB</i></p> <p>Office européen des brevets (11 avril 1978)</p>	<p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 6 et l'annexe B de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, pages 111 et 115).</p> <p>Objet spécifié aux rubriques i) à v) de la règle 67.1* du PCT et programmes d'ordinateurs. (Voir l'article 7 de l'accord, Gazette du PCT, N° 02/1978, page 131).</p>	<p>Russe Allemand Anglais Français</p> <p>Allemand Anglais Français</p>

\* Aucune administration chargée de l'examen préliminaire international n'a l'obligation de procéder à l'examen préliminaire international à l'égard d'une demande internationale dont l'objet, et dans la mesure où l'objet, est l'un des suivants:

- i) théories scientifiques et mathématiques;
- ii) variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés;
- iii) plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;
- iv) méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ainsi que méthodes de diagnostic;
- v) simples présentations d'informations;
- vi) programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est pas outillée pour procéder à un examen préliminaire international au sujet de tels programmes.

## OFFICES RECEPTEURS

## OFFICES RECEPTEURS COMPETENTS

Etat contractant dont le déposant est un national ou dans lequel le déposant est domicilié	Office récepteur compétent
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) ou Office européen des brevets
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)
Cameroun	Bureau international (Genève)
Congo	Bureau international (Genève)
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)
Empire centrafricain	Bureau international (Genève)
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis (Washington)
France	Institut national de la propriété industrielle (Paris) ou Office européen des brevets*
Gabon	Bureau international (Genève)
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle (Luxembourg) ou Office européen des brevets
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)
Malaïi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres) ou Office européen des brevets **
Sénégal	Bureau international (Genève)
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stokholm) ou Office européen des brevets
Suisse	Bureau fédéral de la propriété intellectuelle (Berne) ou Office européen des brevets
Tchad	Bureau international (Genève)
Togo	Bureau international (Genève)
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (Moscou)

\* Lorsque le déposant est domicilié en France, la législation nationale applicable stipule qu'une demande internationale ne revendiquant pas la priorité d'une demande antérieure déposée en France, doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Paris).

\*\* Une personne domiciliée au Royaume-Uni ne peut déposer directement auprès de l'Office européen des brevets qu'après avoir obtenu une autorisation écrite de l'Office des brevets (Londres).

OFFICES RECEPTEURS: LEURS EXIGENCES EN CE QUI CONCERNE LES LANGUES DANS LESQUELLES DOIVENT ETRE DEPOSEES LES DEMANDES INTERNATIONALES AINSI QUE LE NOMBRE D'EXEMPLAIRES A DEPOSER, ET ADMINISTRATIONS CHARGES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL COMPETENTES SPECIFIEES PAR CES OFFICES

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>				
Office allemand des brevets	Allemand	1	Office européen des brevets	Office européen des brevets
<i>Brésil</i>				
Institut national de la propriété industrielle	Anglais	3	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Danemark</i>				
Office des brevets et des marques	Anglais ou danois	1	Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Sans objet*
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>				
Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	1	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Sans objet*
<i>France</i>				
Institut national de la propriété industrielle	Français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Japon</i>				
Office japonais des brevets	Japonais	1	Office japonais des brevets	Office japonais des brevets

\* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français	3	Office européen des brevets	Sans objet*
<i>Madagascar</i> Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	Français	1	**	**
<i>Malawi</i> Ministère de la justice, Département du Registrar General	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	3	Office européen des brevets	Office des brevets (Royaume-Uni)
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Anglais ou danois ou finnois ou islandais ou norvégien ou suédois	1	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) ou Office européen des brevets***
<i>Suisse</i> Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand ou français	1	Office européen des brevets	Sans objet*

\* L'office récepteur est l'administration gouvernementale d'un Etat non lié par le chapitre II du PCT.

\*\* Pas encore défini.

\*\*\* Administration compétente seulement pour les demandes internationales déposées en anglais.

Offices récepteurs : leurs exigences en ce qui concerne les langues dans lesquelles doivent être déposées les demandes internationales ainsi que le nombre d'exemplaires à déposer, et administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes spécifiées par ces offices (suite)

Office récepteur	Demande internationale à déposer en		Administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international compétentes	
	Langue	Nombre d'exemplaires	Administration chargée de la recherche internationale	Administration chargée de l'examen préliminaire international
<i>Union soviétique</i>				
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	3	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes
<i>OMPI</i>				
Bureau international de l'OMPI	Français	1	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ou Office européen des brevets ou Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)
<i>OEB</i>				
(Office européen des brevets)	Allemand ou anglais ou français	3	Office européen des brevets	Office européen des brevets

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU  
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)**

**TAXES PAYABLES A L'OFFICE RECEPTEUR**

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Allemagne (République fédérale d')</i>					
Office allemand des brevets ( <i>deutsche Mark</i> )	325 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)	6 D.M.	80 D.M.	150 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)	1.700 D.M. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Brésil</i>					
Institut national de la propriété industrielle ( <i>cruzeiro</i> )	Equivalent en Cr.\$ de 165 dollars E.U.* (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 3 dollars E.U.*	Equivalent en Cr.\$ de 40 dollars E.U.*	1.000 Cr.\$ (lors du dépôt)	Equivalent en Cr.\$ de 300 dollars E.U.* ou 1.600 C.S.* ou 1.700 D.M.* (lors du dépôt)
<i>Danemark</i>					
Office des brevets et des marques ( <i>couronne danoise</i> )	1.030 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	20 C.D.	275 C.D.	250 C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.980** C.D. ou 4.700*** C.D. (dans les deux semaines suivant le dépôt)
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>					
Office des brevets et des marques des Etats- Unis ( <i>dollar E.U.</i> )	165 dollars E.U. (lors du dépôt)	3 dollars E.U.	40 dollars E.U.	35 dollars E.U. (lors du dépôt)	300 dollars E.U. (lors du dépôt)

\* Taux de change applicable au jour du paiement

\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède) (sous réserve de confirmation); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.240 C.D.

\*\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets

## Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>France</i>					
Institut national de la propriété industrielle ( <i>franc français</i> )	735 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)	14 FF	180 FF	200 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)	3.870 FF (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Japon</i>					
Office japonais des brevets ( <i>yen</i> )	30.400 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)	500 yen	7.300 yen	6.000 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)	34.000 yen (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Luxembourg</i>					
Ministère de l'écono- mie nationale, Service de la propriété industrielle ( <i>franc luxembour- geois ou franc belge; au choix du déposant</i> )	5.060 F.L. ou 5.060 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)	90 F.L. ou 90 F.B.	1.250 F.L. ou 1.250 F.B.	1.000 F.L. ou 1.000 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)	26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Madagascar</i>					
Ministère de l'écono- mie et du commerce, Direction de l'indus- trie et des mines ( <i>franc malgache</i> )	*	*	*	*	*
<i>Malawi</i>					
Ministère de la justice, Département du Registrar General ( <i>kwacha</i> )	150 K	3 K	40 K	8 K (lors du dépôt)	*

\* Pas encore défini



## Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<i>Royaume-Uni</i>					
Office des brevets (livre sterling)	£ 83 (lors du dépôt)	£ 1,5	£ 21	£ 5 (lors du dépôt)	£ 464 (lors du dépôt)
<i>Suède</i>					
Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	740 C.S. ou 250 F.S.* ou 165 dollars E.U. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	14 C.S. ou 4,50 F.S.* ou 3 dollars E.U.	185 C.S. ou 60 F.S.* ou 40 dollars E.U.	200 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt)	1.600** C.S. ou 3.880***C.S. (dans les deux semaines sui- vant le dépôt)
<i>Suisse</i>					
Bureau fédéral de la propriété intellec- tuelle (franc suisse)	250 F.S.* (dans le mois sui- vant le dépôt)	4,50 F.S.*	60 F.S.*	80 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)	1.640 F.S. (dans le mois sui- vant le dépôt)
<i>Union soviétique</i>					
Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	110 R (dans le mois sui- vant le dépôt)	2 R	30 R	25 R (dans le mois sui- vant le dépôt)	250 R (dans le mois sui- vant le dépôt)

\* Montant applicable à compter du 3 octobre 1978

\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède); toutefois, si la recherche a été effectuée auparavant par un office de brevets nordique : 1.000 C.S.

\*\*\* Recherche internationale effectuée par l'Office européen des brevets.

## Taxes payables à l'Office récepteur (suite)

Office récepteur (et monnaie)	Taxe de base	Supplément par feuille à compter de la 31ème	Taxe de désignation	Taxe de transmission	Taxe de recherche
<b>OMPI</b>					
Bureau international de l'OMPI ( <i>franc suisse ou dollar E.U.; au choix du déposant</i> )	250 F.S.* ou 165 dollars E.U. (lors du dépôt)	4,50 F.S.* ou 3 dollars E.U.	60 F.S.* ou 40 dollars E.U.	100 F.S. ou 50 dollars E.U. (lors du dépôt)	1.640 F.S.** ou 1.400*** F.S. (lors du dépôt)
<b>OEB</b>					
(Office européen des brevets) ( <i>deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxem- bourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i> )	325 D.M. ou £ 83 ou 735 FF ou 250 F.S.* ou 740 C.S. ou 5,060 F.L. (lors du dépôt****)	6 D.M. ou £1,50 ou 14 FF ou 4,50 F.S.* ou 14 C.S. ou 90 F.L.	80 D.M. ou £ 21 ou 180 FF ou 60 F.S.* ou 185 C.S. ou 1,250 F.L.	150 D.M. ou £ 41 ou 340 FF ou 140 F.S. ou 160 Fls. ou 340 C.S. ou 2.400 F.L. ou 2.400 F.B. (lors du dépôt)	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B. (lors du dépôt****)

\* Montant applicable à compter du 3 octobre 1978

\*\* Recherche effectuée par l'Office européen des brevets

\*\*\* Recherche effectuée par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement (Suède)

\*\*\*\* Peut toutefois être payée un mois après

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

Administration chargée de la recherche internationale (et monnaie)	Taxe de recherche additionnelle	Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale	Taxe pour la traduction en anglais de la demande internationale
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>  Office des brevets et des marques des Etats-Unis ( <i>dollar E.U.</i> )	200 dollars E.U.	-	
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets ( <i>Yen</i> )	27.000 yen	320 yen par page	
<i>Suède</i>  Office royal des brevets et de l'enregistrement ( <i>couronne suédoise</i> )	1.600 C.S.	1.50 C.S. par page	0.75 C.S. par mot
<i>Union soviétique</i>  Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes ( <i>rouble</i> )	170 R	0,20 R par page	-
<i>OEB</i>  (Office européen des brevets) ( <i>deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge; au choix du déposant</i> )	1.700 D.M. ou £ 464 ou 3.870 FF ou 1.640 F.S. ou 1.850 Fls. ou 3.880 C.S. ou 26.800 F.L. ou 26.800 F.B.	-	-

Note : Les taxes indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont dues que dans certains cas particuliers.

TAXES PAYABLES A L'ADMINISTRATION CHARGÉE  
DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale*
<i>Japon</i>  Office japonais des brevets (Yen)	9.100 yen	12.000 yen	9.000 yen	320 yen par page	320 yen par page
<i>Royaume-Uni</i>  Office des brevets (livre sterling)	£ 25	£ 25 (lors du dépôt de la demande d'examen)	selon le besoin, à concurrence de £ 25	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition	taux en vigueur pour les photocopies plus frais d'expédition
<i>Suède</i>  Office royal des brevets et de l'enregistrement (couronne suédoise)	230 C.S.	500 C.S. (dans les deux semaines suivant le dépôt de la demande d'examen)	500 C.S.	1,50 C.S. par page	Aucune
<i>Union soviétique</i>  Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes (rouble)	35 R	300 R (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	200 R	0,20 R par page	0,50 R par page

\* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

## Taxes payables à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (suite)

Administration chargée de l'examen préliminaire international (et monnaie)	Taxe de traitement	Taxe d'examen préliminaire	Taxe d'examen préliminaire additionnelle	Taxes pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international *	Taxes pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale *
<i>OEB</i>					
(Office européen des brevets)	100 D.M.	1.000 D.M.	1.000 D.M.	1 D.M.	1 D.M.
( <i>deutsche Mark</i> ou <i>livre sterling</i> ou <i>franc français</i> ou <i>franc suisse</i> ou <i>florin</i> ou <i>couronne suédoise</i> ou <i>franc luxembourgeois</i> ou <i>franc belge</i> ; au choix du déposant)	ou £ 25 ou 225 FF ou 75 F.S.** ou 230 C.S. ou 1.560 F.L. ou 1.560 F.B.	ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B. (dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'examen)	ou £ 273 ou 2.280 FF ou 970 F.S. ou 1.090 Fls. ou 2.280 C.S. ou 15.800 F.L. ou 15.800 F.B.	ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)	ou £ 0.30 ou 2,30 FF ou 1 F.S. ou 1.10 Fls. ou 2,30 C.S. ou 15 F.L. ou 15 F.B. par page A4 ou plus petite (s'y ajoutent les frais d'expédition si les copies doivent être expédiées par avion)

\* Ne s'applique que dans certains cas particuliers

\*\* Montant applicable à compter du 3 octobre 1978

TAXES PAYABLES AU BUREAU INTERNATIONAL  
(Monnaie : Franc suisse)

Supplément à la taxe de traitement . . . . .	75 F.S.
Taxe spéciale pour publication anticipée sur demande du déposant, lorsque le rapport de recherche internationale ou la déclaration visée à l'article 17.2)a) n'est pas encore disponible pour la publication avec la demande internationale . . . . .	200 F.S.

Note : Les taxes énumérées ci-dessus ne s'appliquent que dans certains cas particuliers.

## RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ETATS DESIGNES (OU ELUS)

CONDITIONS REQUISES PAR LES OFFICES DESIGNES (OU ELUS)  
EN MATIERE DE LANGUES, DE TAXES NATIONALES ET DE DELAIS

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>Allemagne (République fédérale d')</i> Office allemand des brevets	Allemand	Deutsche mark	Taxe de dépôt : 100 D.M.	Aucune
<i>Brésil</i> Institut national de la propriété industrielle	Portugais	Cruzeiro	Taxe de dépôt : pour un brevet : 150 Cr.\$ pour un modèle d'utilité : 100 Cr.\$	Aucune
<i>Danemark</i> Office des brevets et des marques	Danois	Couronne danoise	Taxe de dépôt : C.D. 650**	Aucune
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> Office des brevets et des marques des Etats-Unis	Anglais	Dollar E.U.	Taxe de dépôt : 65 dollars E.U. Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième : 10 dollars E.U., et pour chaque revendication, dépendante ou indépendante, à compter de la onzième : 2 dollars E.U.	Aucune

\* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

\*\* Taxe additionnelle pour chaque revendication à compter de la 11ème : 125 C.D.

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>France</i> Institut national de la propriété industrielle**	Français	—	—	Aucune
<i>Japon</i> Office japonais des brevets	Japonais	Yen	Taxe de dépôt : pour un brevet : 5.400 yen, pour un modèle d'utilité : 4.000 yen	En ce qui concerne la remise d'une copie de la demande internationale et d'une traduction (telle qu'elle est exigée) de cette dernière (voir la colonne 2), lorsque s'appliquent les conditions de l'article 39.1)a), le délai est celui prévu à l'article 22.1) et 2) (et non pas le délai prévu à l'article 39.1)a))
<i>Luxembourg</i> Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle	Allemand ou français***	franc luxembourgeois	Taxe de dépôt : 100 F.L. Annuité première année : 200 F.L. Taxe de publication : 175 F.L. Enregistrement d'un pouvoir : 30 F.L.	Aucune

\* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

\*\* Lorsque l'objet d'une invention dont la protection est demandée appartient à un domaine technique pour lequel l'OEB n'effectue pas encore l'examen, la demande de brevet régional (européen) devient une demande de brevet national (français) et, dans ce cas, une traduction de la demande en français est requise lorsque cette demande a été déposée dans une autre langue

\*\*\* Au choix du déposant



Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1)a)
		monnaie	nature et montant	
<i>Madagascar</i> Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines	**	**	**	**
<i>Malawi</i> Ministère de la Justice, Département du Registrar General	Anglais	—	—	Aucune
<i>Royaume-Uni</i> Office des brevets	Anglais	Livre sterling	Taxe de dépôt : £ 5***	Aucune
<i>Suède</i> Office royal des brevets et de l'enregistrement	Suédois	Couronne suédoise	600 C.S.	Aucune
<i>Suisse</i> Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	Allemand, français ou italien****	Franc suisse	Taxe de dépôt : 80 F.S.	Aucune

\* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

\*\* Pas encore défini

\*\*\* Toutefois, une autre taxe d'un montant de 40 livres sterling, pour l'examen préliminaire et la recherche, doit être acquittée avant l'expiration de la période de 20 mois mentionnée à l'article 22. Cette taxe peut être remboursée partiellement ou en totalité

\*\*\*\* Au choix du déposant

Conditions requises par les offices désignés (ou élus) en matière de langues, de taxes nationales et de délais (suite)

Office désigné (ou élu)	Langue dans laquelle est requise une traduction (lorsqu'une autre langue est utilisée)*	Taxe(s) nationale(s)		Exceptions aux délais spécifiés aux articles 22.1) et 2) et 39.1a)
		monnaie	nature et montant	
<i>Union soviétique</i>  Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Russe	Rouble	Taxe de dépôt : 110 R Taxe additionnelle par invention additionnelle : 55 R	Aucune
<i>OEB</i>  Office européen des brevets	Allemand, anglais ou français**	Deutsche Mark ou livre sterling ou franc français ou franc suisse ou florin ou couronne suédoise ou franc luxembourgeois ou franc belge	450 D.M. ou £ 123 ou 1.020 FF ou 430 F.S. ou 490 Fls. ou 1.030 C.S. ou 7.100 F.L. ou 7.100 F.B.	Règle 104 ter du règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen : "La taxe nationale prévue à l'article 158, paragraphe 2, la taxe de recherche prévue à l'article 157, paragraphe 2, lettre b), les taxes de désignation prévues à l'article 79, paragraphe 2 et, le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 31 de la Convention sont acquittées dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ou, selon le cas, à l'article 39, paragraphe 1, lettre a) du Traité de coopération."
<i>OAPI</i>  Organisation africaine de la propriété intellectuelle	Français	***	***	Aucune

\* Se rapporte, pour tous les Etats énumérés, à la traduction de la demande internationale lorsque celle-ci a été déposée dans une autre langue et également, dans le cas du Japon, au rapport d'examen préliminaire international lorsque celui-ci a été établi dans une autre langue

\*\* Au choix du déposant

\*\*\* Pas encore défini

OBLIGATION D'INDIQUER LE NOM AINSI QUE  
CERTAINES AUTRES DONNÉES CONCERNANT L'INVENTEUR

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Allemagne (République fédérale d')	Office allemand des brevets (Munich) Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Brésil	Institut national de la propriété industrielle (Rio de Janeiro)	(Aucun renseignement disponible)	(Aucun renseignement disponible)
Cameroun	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Congo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Danemark	Office des brevets et des marques (Copenhague)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Empire centrafricain	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Etats-Unis d'Amérique	Office des brevets et des marques des Etats-Unis	L'inventeur doit être <i>le déposant</i>	Indication ultérieure non admise
France	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
Gabon	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Japon	Office japonais des brevets (Tokyo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise 3)
Luxembourg	Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 4)
		Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
- 3) Sous réserve de confirmation
- 4) Quatre mois après le début du traitement national.

Obligation d'indiquer le nom ainsi que certaines autres données concernant l'inventeur (suite)

Etats désignés (ou élus)	Offices désignés	Délai dans lequel le(s) nom(s) et adresse(s) de l'inventeur (des inventeurs) doivent être communiqués	
		Au moment du dépôt de la demande internationale	S'ils ne figurent pas dans la requête, par la suite jusqu'à
Madagascar	Ministère de l'économie et du commerce, Direction de l'industrie et des mines (Antananarivo)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Malawi	Ministère de la justice, Département du Registrar General (Blantyre)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Royaume-Uni	Office des brevets (Londres)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 1)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Sénégal	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Suède	Office royal des brevets et de l'enregistrement (Stockholm)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Suisse	Bureau fédéral de la pro- priété intellectuelle (Berne)	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 3)
	Office européen des brevets	Peuvent figurer dans la requête	Voir note 2)
Tchad	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Togo	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (Yaoundé)	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise
Union soviétique	Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes	Doivent figurer dans la requête	Indication ultérieure non admise

- 1) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale et, s'il n'est pas établi de rapport de recherche, 2 mois à compter de la date de la notification avisant le déposant qu'il ne sera pas établi de rapport.
- 2) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon, 20 mois (lorsque l'article 22 s'applique) ou 25 mois (lorsque l'article 39 s'applique) à compter de la date de dépôt de la demande internationale; un délai supplémentaire, qui ne peut être inférieur à deux semaines ni supérieur à six semaines, peut être fixé à compter de l'expiration du délai applicable, pour la fourniture des renseignements qui manquent.
- 3) Lorsque la priorité d'une demande antérieure est revendiquée dans la demande internationale, 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure; sinon 20 mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.

OFFICES NATIONAUX QUI ONT RENONCE, TOTALEMENT OU  
PARTIELLEMENT, A LA COMMUNICATION SELON L'ARTICLE 20

*Etats-Unis d'Amérique*

Office des brevets et des marques des Etats-Unis

A renoncé à la communication en ce qui concerne les demandes internationales déposées auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis en sa qualité d'office récepteur.

*Luxembourg*

Ministère de l'économie nationale, Service de la propriété industrielle

A renoncé totalement à la communication.

*Suède*

Office royal des brevets et de l'enregistrement

A renoncé à la communication, sauf en ce qui concerne le rapport de recherche internationale (y compris l'indication mentionnée à l'article 17.2)b)), ou la déclaration mentionnée à l'article 17.2)a), dans la langue de dépôt de la demande internationale et, s'il y a lieu, dans la langue de la traduction de cette demande.

DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS DES ETATS CONTRACTANTS  
PARTIES A UN TRAITE DE BREVET REGIONAL RELEVANT DE L'ARTICLE 45.2)

La *France* est le seul Etat partie à la fois au Traité de coopération en matière de brevets et à un traité de brevet régional, à savoir la Convention sur le brevet européen, dont la législation nationale prévoit que toute désignation ou élection dudit Etat sera considérée comme l'indication que le déposant désire obtenir un brevet régional.

L'article premier de la Loi française N° 77-682 du 30 juin 1977 relative à l'application du Traité de coopération en matière de brevets s'énonce comme suit :

“Lorsqu'une demande internationale de protection des inventions formulée en application du traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, le 19 juin 1970, comporte la désignation ou l'élection de la France, cette demande est considérée comme tendant à l'obtention d'un brevet européen régi par les dispositions de la convention sur la délivrance des brevets européens faite à Munich, le 5 octobre 1973”.

AVERTISSEMENT ET RENSEIGNEMENTS CONCERNANT  
LES DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES DES  
ETATS CONTRACTANTS PRECISANT QUI, AUX TERMES DE  
CES LEGISLATIONS, A QUALITE (INVENTEUR, AYANT  
CAUSE DE L'INVENTEUR, TITULAIRE DE L'INVENTION, ETC.)  
POUR DEPOSER UNE DEMANDE NATIONALE

*Avertissement*

Les effets de la demande internationale dans un Etat désigné peuvent dépendre de la question de savoir si la personne indiquée dans la demande internationale en tant que déposant aux fins de cet Etat est habilitée, selon la législation nationale de cet Etat, à déposer une demande nationale.

*Renseignements*

Les *Etats-Unis d'Amérique* sont le seul Etat partie au Traité de coopération en matière de brevets dont la législation nationale stipule qu'une demande de brevet nationale soit déposée par l'inventeur et dont l'office national rejettera donc, en tant qu'office désigné, toute demande internationale dans laquelle une personne autre que l'inventeur est indiquée comme déposant aux fins des Etats-Unis d'Amérique.

Les sections 111, 115, 116, 117 et 118 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie II - Brevetabilité des inventions et délivrance des brevets, chapitre 11 - Demande de brevet, s'énoncent comme suit (traduction préparée par le Bureau international) :

**111. Demande de brevet**

La demande de brevet sera déposée par l'inventeur, à moins qu'il ne soit prescrit autrement par le présent titre, par écrit et adressée au "Commissioner." Cette demande comprend : 1) un exposé de l'invention comme prescrit à la section 112 du présent titre; 2) un dessin, comme prescrit à la section 113 du présent titre; et 3) un serment du déposant, comme prescrit à la section 115 du présent titre. La demande doit être signée par le déposant et accompagnée par la taxe prescrite par la loi.

**115. Serment du déposant**

Le déposant déclare sous serment qu'il estime être le premier et original inventeur du procédé, de la machine, du produit, ou de la composition, ou de son perfectionnement, pour lequel il sollicite un brevet; il déclare de quel pays il est le ressortissant. Cette déclaration sous serment peut être effectuée sur le territoire des Etats-Unis, auprès de toute personne autorisée par la loi à recevoir de telles déclarations ou, si elle est faite dans un pays étranger, auprès des autorités diplomatiques ou consulaires des Etats-Unis qui sont autorisées à recevoir de telles déclarations, ou auprès de toute personne possédant un sceau officiel et autorisée à recevoir des déclarations sous serment dans le pays étranger où peut se trouver le déposant, et dont l'autorité sera établie par un certificat émanant d'une autorité diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; cette déclaration sous serment sera valable si elle est conforme aux dispositions de la loi de l'Etat ou du pays où elle est effectuée. Lorsque la demande est déposée comme prescrit par ce titre par une personne autre que l'inventeur, la déclaration sous serment peut être modifiée dans sa forme afin de pouvoir être effectuée par cette personne.

#### 116. Co-inventeurs

Lorsque deux personnes ou plus font conjointement une invention, elles demandent un brevet de façon conjointe et chacune d'elles signe la demande et effectue la déclaration sous serment requise, sauf prescription contraire dans le présent titre.

Si un co-inventeur refuse d'apparaître en tant que tel dans une demande de brevet ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, la demande peut être déposée par l'autre inventeur, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de l'inventeur manquant. Le "Commissioner," sur production de la preuve des faits pertinents et après notification à l'inventeur manquant telle qu'il peut la prescrire, peut délivrer un brevet à l'inventeur déposant la demande, sous réserve des mêmes droits dont l'inventeur manquant aurait bénéficié s'il avait été co-inventeur. L'inventeur manquant peut devenir ultérieurement co-inventeur.

Lorsque, par erreur, une personne est indiquée comme co-inventeur dans une demande, ou lorsqu'un co-inventeur n'est pas indiqué dans une demande et qu'une telle erreur a été commise sans intention frauduleuse le "Commissioner" peut autoriser une modification de la demande en conséquence, dans les conditions qu'il prescrit.

#### 117. Décès ou incapacité de l'inventeur

Les représentants légaux des inventeurs décédés ou frappés d'incapacité juridique peuvent déposer une demande de brevet sous réserve de satisfaire les exigences applicables à l'inventeur et dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions.

#### 118. Dépôt par une autre personne que l'inventeur

Lorsqu'un inventeur refuse de déposer une demande de brevet, ou ne peut être trouvé ou atteint en dépit d'efforts diligents, une personne à qui il a cédé--ou stipulé par écrit de céder--l'invention ou qui invoque, autrement, un intérêt suffisant pour justifier une telle action, peut déposer une demande de brevet au nom de l'inventeur et à titre de mandataire de celui-ci, à condition de fournir la preuve des faits et de montrer qu'une telle action est nécessaire pour préserver les droits des parties ou pour prévenir des dommages irréparables; le "Commissioner" peut délivrer un brevet à un tel inventeur, après notification jugée suffisante, et sous réserve de satisfaire aux règles qu'il prescrit.

La section 373 du "United States Code," titre 35 - Brevets, partie IV - Traité de coopération en matière de brevets, chapitre 37 - Phase nationale, s'énonce comme suit :

#### 373. Indication à titre de déposant d'une personne n'ayant pas qualité pour être déposant

Une demande internationale désignant les Etats-Unis ne sera pas acceptée par l'office des brevets aux fins de la procédure nationale si elle a été déposée par quiconque n'a pas qualité, en vertu du chapitre 11 du présent titre, pour être déposant aux fins du dépôt d'une demande nationale aux Etats-Unis. Une telle demande internationale ne pourra pas être utilisée pour bénéficier d'une date de dépôt antérieure, selon la section 120 du présent titre, dans une demande déposée ultérieurement, mais peut servir de base à une revendication du droit de priorité en vertu de la section 119 du présent titre, dans la mesure où les Etats-Unis n'étaient pas le seul Etat désigné dans la demande internationale.



DISPOSITIONS DES LEGISLATIONS NATIONALES  
DES ETATS CONTRACTANTS RELATIVES A LA  
RECHERCHE DE TYPE INTERNATIONAL

Le Danemark, la Suède et la Suisse sont les seuls Etats parties au Traité de coopération en matière de brevets dont les législations nationales contiennent des dispositions concernant la recherche de type international.

*Danemark*

La section 9 de la Loi sur les brevets du Danemark et la section 5 de son Règlement d'exécution s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office des brevets et des marques, Copenhague, et traduit en français par le Bureau international) :

**Section 9 de la Loi**

Si le déposant le demande et paie la taxe prescrite, l'administration compétente en matière de brevets, en vertu des règles établies par le Ministre du commerce, fait en sorte que la demande fasse l'objet d'une recherche effectuée par une administration chargée de la recherche internationale selon les dispositions de l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970.

**Section 5 du Règlement d'exécution**

1) Si le déposant désire que la recherche mentionnée à la section 9 de la Loi sur les brevets soit effectuée, il doit déposer auprès de l'administration compétente en matière de brevets une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande ou suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme déposée. Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, la requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'administration compétente en matière de brevets.

2) Si le déposant désire que la recherche selon le premier paragraphe soit effectuée par une administration déterminée choisie parmi les administrations chargées de la recherche internationale possibles, il doit indiquer l'administration choisie dans la requête.

3) Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

*Suède*

La section 9 de la Loi suédoise sur les brevets révisée en 1978 et la section 5 du Décret portant application de la Loi s'énoncent comme suit (texte en langue anglaise fourni par l'Office royal des brevets et de l'enregistrement, Stockholm, et traduit en français par le Bureau international) :

**Section 9 de la Loi**

Si le déposant le demande et paie la taxe spéciale, l'administration compétente en matière de brevets permet, dans les conditions déterminées par le Gouvernement, que la demande fasse l'objet d'une telle recherche de nouveauté par une administration chargée de la recherche internationale telle que mentionnée à l'article 15.5) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970.

### Section 5 du Décret

Afin de bénéficier de la recherche telle que définie à la section 9 de la Loi sur les brevets, le déposant doit soumettre à l'Office des brevets, dans les trois mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet ou, selon le cas, suivant la date à laquelle ladite demande a été considérée comme étant déposée, une requête écrite à cet effet et payer la taxe prescrite par l'administration de recherche.

Si la demande de brevet n'est pas rédigée dans une langue acceptée par l'administration de recherche, ladite requête doit être accompagnée d'une traduction de la demande dans une langue prescrite par l'Office des brevets.

Si plusieurs administrations peuvent être envisagées pour l'exécution de la recherche mentionnée au premier paragraphe et si le déposant désire choisir celle de ces administrations qui effectuera la recherche, il mentionne cette administration dans ladite requête.

Ladite requête sera considérée comme retirée si la demande de brevet et la traduction prescrite ne remplissent pas, à l'expiration du délai fixé au premier paragraphe, les conditions de forme auxquelles doit satisfaire une demande internationale de brevet.

### *Suisse*

Le Titre neuvième de l'Ordonnance relative aux brevets d'invention, entrée en vigueur en Suisse le 1er janvier 1978, s'énonce comme suit :

#### **“Titre neuvième : Recherches de type international**

##### Art. 126

##### *Conditions*

- 1) Une recherche de type international au sens de l'article 15, 5<sup>e</sup> alinéa, du traité de coopération peut être requise pour une demande de brevet suisse.
- 2) La requête doit être présentée au Bureau dans les six mois suivant la date de dépôt. La taxe de recherche internationale (art. 121, 2<sup>e</sup> al.) doit être payée en même temps.
- 3) Si la langue dans laquelle est rédigée la demande de brevet n'est pas une langue de travail de l'administration chargée de la recherche internationale, compétente pour la Suisse, une traduction dans une langue de travail doit être présentée simultanément.
- 4) Le Bureau n'examine pas si la demande de brevet et la traduction satisfont aux autres conditions fixées dans le traité de coopération, notamment aux prescriptions de forme valables pour les demandes internationales.

##### Art. 127

##### *Procédure*

- 1) Si les conditions prévues à l'article 126, 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> alinéas, sont remplies, le Bureau transmet les documents requis à l'administration chargée de la recherche internationale, qui est compétente.
- 2) Le Bureau adresse le rapport de recherche au requérant; une copie est versée au dossier de la demande de brevet”.

*PUBLICATIONS DE CARACTERE GENERAL*

**PCT-GUIDE DU DEPOSANT**

Les éditions actuelles (les plus récentes) du *Guide* et de ses annexes sont les suivantes :

- les éditions de mai 1978 du *Guide* en allemand et en anglais,
- l'édition de mars 1978 du *Guide* en français (avec feuilles de mise à jour),
- les annexes datées du 31 octobre 1978 en anglais et en français.

Il est possible de se procurer le *Guide* en adressant une demande à cet effet à l'OMPI, à l'adresse indiquée au verso de la couverture de la présente gazette.